

DOCUMENT RESUME

ED 372 618

FL 022 307

AUTHOR Leclerc, Jacques, Ed.; Maurais, Jacques, Ed.
 TITLE Recueil des legislations linguistiques dans le monde.
 Tome V: l'Algerie, l'Autriche, la Chine, le Danemark,
 la Finlande, la Hongrie, l'ile de Malte, le Maroc, la
 Norvege, la Nouvelle-Zelande, les Pays-Bas, le
 Royaume-Uni, la Tunisie, la Turquie, l'ex-URSS
 (Record of World Language-Related Legislation. Volume
 V: Algeria, Austria, China, Denmark, Finland,
 Hungary, Malta, Morocco, Norway, New Zealand, the
 Netherlands, the United Kingdom, Tunisia, Turkey, the
 former USSR).
 INSTITUTION Laval Univ., Quebec (Quebec). International Center
 for Research on Language Planning.
 REPORT NO ISBN-2-89219-245-5
 PUB DATE 94
 NOTE 239p.; For the six-volume set, see FL 022 303-308.
 PUB TYPE Reference Materials - General (130)
 LANGUAGE French

EDRS PRICE MF01/PC10 Plus Postage.
 DESCRIPTORS Armed Forces; Courts; Educational Administration;
 *Educational Policy; *Foreign Countries; *Language
 Role; Languages; Laws; *Official Languages; *Public
 Administration; Public Policy; Second Languages
 IDENTIFIERS Algeria; Austria; China; Denmark; Finland; Hungary;
 Malta; Morocco; Netherlands; New Zealand; Norway;
 Tunisia; Turkey; United Kingdom; USSR

ABSTRACT

The volume is one of a series of six listing language-related legislation around the world. It contains the texts, in French, of laws of Algeria, Austria, China, Denmark, Finland, Hungary, Malta, Morocco, Norway, New Zealand, the Netherlands, the United Kingdom, Tunisia, Turkey, and the former Soviet Union. The laws concern official languages, ethnic or minority languages, language maintenance, and language use in education, educational administration, public administration, the justice system, and the armed forces. A subject index is included. (MSE)

 * Reproductions supplied by EDRS are the best that can be made *
 * from the original document. *

RECUEIL DES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES DANS LE MONDE

Tome V

*L'Algérie, l'Autriche, la Chine, le Danemark
la Finlande, la Hongrie, l'île de Malte, le Maroc
la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas
le Royaume-Uni, la Tunisie, la Turquie, l'ex-URSS*

Textes recueillis et colligés par
JACQUES LECLERC ET JACQUES MAURIS

**dral
iclp**

 UNIVERSITÉ
LAVAL

"PERMISSION TO REPRODUCE THIS
MATERIAL HAS BEEN GRANTED BY

Denise

Deshaies

TO THE EDUCATIONAL RESOURCES
INFORMATION CENTER (ERIC)."

1994

BEST COPY AVAILABLE

1-022307

RECUEIL DES LÉGISLATIONS LINGUISTIQUES DANS LE MONDE

Tome V

***L'Algérie, l'Autriche, la Chine, le Danemark
la Finlande, la Hongrie, l'île de Malte, le Maroc
la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas
le Royaume-Uni, la Tunisie, la Turquie, l'ex-URSS***

Textes recueillis et colligés par
JACQUES LECLERC ET JACQUES MAURIS

1994
CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE EN AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE
INTERNATIONAL CENTER FOR RESEARCH ON LANGUAGE PLANNING
QUÉBEC

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre :

Recueil des législations linguistiques dans le monde

Comprend un index.

Comprend du texte en anglais.

Sommaire : t. 1. Le Canada fédéral et les provinces canadiennes - t. 2. La Belgique et ses Communautés linguistiques - t. 3. La France, le Luxembourg et la Suisse - t. 4. La principauté d'Andorre, l'Espagne et l'Italie - t. 5. L'Algérie, l'Autriche, la Chine, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'île de Malte, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tunisie, la Turquie, l'ex-URSS - t. 6. La Colombie, les États-Unis, le Mexique, Porto Rico et les traités internationaux.

ISBN 2-89219-245-5 (v. 5)

1. Langage et langues - Droit - Législation. 2. Canada - Langues - Droit - Législation. 3. Europe - Langues - Droit - Législation. 4. Droits linguistiques. 5. Politique linguistique. I. Leclerc, Jacques, 1943- . II. Centre international de recherche en aménagement linguistique.

K3716.A48 1994

344 '.09 '0263

C94-940746-1

Le Centre international de recherche en aménagement linguistique est un organisme de recherche universitaire qui a reçu une contribution du Secrétariat d'État du Canada pour cette publication.

The International Center for Research on Language Planning is a university research institution which received a supporting grant from the Secretary of State of Canada for this publication.

© **CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE EN AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE**

Tous droits réservés. Imprimé au Canada.

Dépôt légal (Québec) - 2^e trimestre 1994

ISBN: 2-89219-245-5

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	VII
ALGÉRIE	1
**1976 [1]: Arrêté du wali [préfet] de Guelma	1
**1976 [2]: Circulaire de juillet 1976 du ministère de l'Intérieur	2
**1991 [3]: Loi du 16 janvier 1991 sur la généralisation de l'utilisation de la langue arabe	3
AUTRICHE	10
**1959 [4]: Résolution du Conseil national du 19 mars 1959	10
**1959 [5]: Loi fédérale portant application pour la province fédérale de Carinthie des clauses scolaires relatives aux minorités figurant au traité d'État autrichien	11
**1959 [6]: Loi fédérale du 14 avril 1959 concernant l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du traité d'état relatives aux langues admises devant les tribunaux	19
**1976 [7]: Accord du 1 ^{er} juillet 1976 entre les partis politiques	23
**1976 [8]: Loi fédérale du 7 juillet 1976 sur la situation juridique des minorités en Autriche (Loi sur les minorités)	24
**1976 [9]: Loi fédérale du 7 juillet 1976 en vertu de laquelle la Loi transitoire relative au salaire sera modifiée	31
**1976 [10]: Déclaration du 7 juillet 1976 du chancelier fédéral Bruno Kreisky devant le Conseil national sur les groupes ethniques	32
**1977 [11]: Règlement fédéral du 18 janvier 1977 relatif aux commissions consultatives des minorités	33
**1977 [12]: Décret du gouvernement fédéral du 31 mai 1977	34
**1977 [13]: Décret du gouvernement fédéral du 31 mai 1977 fixant les noms de lieu en langue slovène (Code civil n° 308/1977)	36

**1977 [14]:	Règlement fédéral du 31 mai 1977 relatif à la désignation des régions dans lesquelles les inscriptions topographiques figureront en langue allemande et en langue slovène	39
**1977 [15]:	Règlement fédéral du 31 mai 1977 relatif à la désignation des juridictions, services administratifs et autres services où l'usage de la langue slovène est autorisé en tant que langue officielle en plus de la langue allemande	40
**1977 [16]:	Règlement fédéral du 31 mai 1977 fixant la désignation en langue slovène des localités visées	42
**1990 [17]:	Loi fédérale du 28 juin 1990 portant modification la loi scolaire relative aux minorités de Carinthie	45
**1990 [18]:	Modalités en vigueur à l'article 7 de la Loi scolaire de 1937 relative au burgenland (février 1990)	48
CHINE		55
**1984 [19]:	Loi sur l'autonomie régionale des minorités nationales de la République populaire de Chine	55
DANEMARK		74
**1955 [20]:	Déclaration du gouvernement du Danemark sur le statut de la minorité allemande au danemark, faite à l'issue des négociations avec le gouvernement allemand, le 29 mars 1955	74
DANEMARK - ÎLES FÉROÉ		76
**1948 [21]:	Loi du 23 mars 1948 relative à l'administration autonome des îles Féroé	76
FINLANDE		77
**1922 [22]:	Loi sur les langues	77
**1927 [23]:	Règlement du 19 décembre 1927 de la Chambre des représentants	85
**1928 [24]:	Loi organique de 1928 de la Chambre des représentants	87

FINLANDE - ARCHIPEL D'ÅLAND	88
**1951 [25]: Loi sur l'autonomie d'Åland	88
**1979 [26]: Loi de la province d'Åland modifiant la Loi de la province sur le droit d'exercer des activités de commerce dans la province	89
**1990 [27]: Loi modifiant la Loi restreignant le droit d'acquérir et de posséder de la propriété foncière dans la province d'Åland	91
**1990 [28]: Nouvelle Loi sur l'autonomie d'Åland	92
HONGRIE	98
**1983 [29]: Arrêté n° 1/1983 du conseil du département de Baranya sur la promotion de la mise en valeur des droits des minorités nationales	98
**1986 [30]: Décret 18/1986 du présidium de la République populaire de Hongrie modifiant la loi de 1978 sur le commerce intérieur	105
**1986 [31]: Décret 25/1986 du ministère des Finances	106
**1988 [32]: Arrêté 1/1988 du conseil du département de Baranya sur la promotion des droits des minorités nationales	106
MALTE	107
**1975 [33]: Loi n° 7 de 1975	107
**1988 [34]: Loi sur l'éducation	107
MAROC	109
**1978 [35]: Décret n° 2-78-455 du 25 chaoual 1398 relatif aux écoles normales	109
**1978 [36]: Décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence en droit	109
**1986 [37]: Arrêté du ministre de l'Éducation nationale, n° 542-86 (15 rejeb 1406), instituant un certificat de fin d'études préparatoires et organisant les modalités et les conditions de son obtention	110

NORVÈGE		111
**1957 [38]:	Résolution royale du 31 mai 1957 (Directives pour l'orthographe des noms de lieu)	111
**1980 [39]:	Loi du 11 avril 1980, n° 5, sur l'usage des langues dans les services publics, avec modifications du 11 mars 1988	114
**1987 [40]:	Règlement de 1987 sur la langue des questions d'examen	118
**1988 [41]:	Règlement de 1988 sur l'usage des langues dans les services publics	120
NOUVELLE-ZÉLANDE		123
**1987 [42]:	Loi sur la langue maorie de 1987	123
PAYS-BAS		128
**s.d. [43]:	Loi sur l'enseignement primaire	128
ROYAUME-UNI		129
**1949 [44]:	Loi sur la santé publique et l'administration locale (Dispositions diverses)	129
**1967 [45]:	Loi sur la langue galloise (Welsh Language Act)	130
**1980 [46]:	Education Act	133
**1981 [47]:	Loi sur la nationalité britannique	133
**1985 [48]:	Panneaux de circulation (dispositions concernant les langues galloise et anglaise)	134
TUNISIE		136
**1957 [49]:	Arrêté de la municipalité de Tunis du 6 août 1957	136

TURQUIE		137
**1927 [50]:	Loi du 18 juin 1927 de procédure civile turque	137
**1965 [51]:	Loi n° 625 du 8 juin 1965 relative aux établissements d'enseignement privé	137
**1983 [52]:	Loi n° 2820 du 24 avril 1983 portant statut des partis politiques	138
**1983 [53]:	Loi n° 2932 du 19 octobre 1983 relative aux publications qui seront faites en une autre langue que le turc	138
**1983 [54]:	Code de la presse du 10 novembre 1983	140
**s.d. [55]:	Loi-cadre n° de l'Éducation nationale turque	141
URSS (EX-) - ESTONIE		142
**1989 [56]:	Loi de la république socialiste soviétique d'Estonie sur la langue	142
**1989 [57]:	Directive portant sur la mise en oeuvre des exigences de connaissance de la langue en RSS d'Estonie (14 juillet 1989)	154
**1989 [58]:	Loi de la RSS d'Estonie sur les droits nationaux des citoyens de la RSS d'Estonie (15 décembre 1989)	158
URSS (EX-) - KAZAKHSTAN		159
**1989 [59]:	Loi de la RSS du Kazakhstan sur les langues en RSS du Kazakhstan	159
URSS (EX-) - LETTONIE		169
**1989 [60]:	Loi de la république de Lettonie sur les modifications et les additions à la Loi de la république socialiste soviétique de Lettonie sur les langues (31 mars 1992)	169
**1991 [61]:	Loi sur l'enseignement du 19 juin 1991	175

URSS (EX-) - LITUANIE	177
**1989 [62]:	Décret du Praesidium du Soviet suprême de la république socialiste soviétique de Lituanie relatif à l'emploi de la langue officielle de la République socialiste de Lituanie 177
**1989 [63]:	Décret du Conseil des ministres de la RSS de Lituanie sur les mesures pour garantir l'emploi de la langue officielle de la RSS de Lituanie (20 février 1989) . . . 181
**1989 [64]:	Loi de la RSS de Lituanie sur la citoyenneté (3 novembre 1989) 190
URSS (EX-) - MOLDAVIE	191
**1989 [65]:	Loi de la RSS de Moldavie sur le fonctionnement des langues dans le territoire de la RSS de Moldavie . . . 191
URSS (EX-) - RUSSIE	202
**1991 [66]:	Déclaration sur les langues des peuples de Russie . . . 202
**1991 [67]:	Loi de la République socialiste fédérative soviétique de Russie sur les langues des peuples de la RSFSR 203
ZIMBABWE	218
**1987 [68]:	Loi scolaire de 1987 218
INDEX DES SUJETS	219

AVANT-PROPOS

Il est parfois difficile de consulter des textes juridiques portant sur l'emploi des langues, particulièrement lorsqu'ils proviennent de pays étrangers. Pourtant, à chacune des crises qui secouent périodiquement le Québec, beaucoup de citoyens demandent aux organismes gouvernementaux des renseignements sur le régime linguistique des autres pays. Dans la grande majorité des cas, il est malaisé de donner des renseignements précis pour la simple raison qu'on ne dispose d'à peu près aucun texte juridique récent, à l'exception des textes québécois et parfois de certains textes provenant du gouvernement fédéral.

Il y a une dizaine d'années, MM. Wallace Schwab et Jean-Claude Corbeil avaient rassemblé un nombre plus ou moins important de lois qu'ils avaient publiées soit à la Régie de la langue française (sic), soit au Conseil de la langue française. Malheureusement, ces textes n'ont pas été mis à jour avec comme conséquence que les textes disponibles datent d'avant l'année 1974-1975 et ils se limitent au Canada, à la France, à la Belgique et à la Suisse. Sauf exceptions, c'est bien souvent le corpus dont on disposait jusqu'à maintenant, parfois jusqu'à la bibliothèque de l'Assemblée nationale.

Une mise à jour nécessaire

Or, depuis le milieu des années soixante-dix, la situation a considérablement évolué dans le domaine des législations linguistiques non seulement au Canada, mais aussi en Belgique et en France. Par ailleurs, les législations linguistiques ont radicalement changé dans des pays comme l'Espagne, la Nouvelle-Zélande, la Chine, le Mexique, la Colombie, la Belgique, etc., qui se sont donné de nouvelles dispositions juridiques très importantes en matière de langue. De plus, les quelques recueils existant au Québec n'ont jamais tenu compte des pays de langue étrangère comme la principauté d'Andorre (catalan), l'Autriche (allemand-slovène), l'Italie (italien-français-allemand), le Danemark (danois-féroïen), la Finlande (finnois-suédois), les États-Unis (anglais), l'île de Malte (anglais-maltais), la Norvège (bokmål-nynorsk), la Nouvelle-Zélande (anglais-maori), l'ex-URSS, etc. Autrement dit, une mise à jour était devenue nécessaire non seulement

en ce qui concerne les États traditionnellement de langue française (France-Belgique-Suisse), mais aussi au sujet d'autres États modernes, notamment les législations des États non souverains tels les Communautés autonomes d'Espagne, les régions autonomes d'Italie, les États américains, etc.

Au cours des dernières décennies, le Québec a parfois eu tendance à ne consulter que les lois des pays européens de langue française, comme si les modèles d'aménagement linguistique relevaient avant tout de la langue elle-même. On devrait surtout considérer que les modèles sont valables en fonction du type d'aménagement linguistique qu'a adopté un État, et ce, peu importe sa langue. À cet égard, il est possible que l'Autriche, la Finlande et l'archipel d'Åland, la Catalogne, le Pays basque, le Sud-Tyrol (Italie), le Mexique ou la Nouvelle-Zélande aient beaucoup plus à apprendre au Québec que, par exemple, la France.

L'élaboration du *Recueil des législations linguistiques*

Les subventions de l'Office de la langue française dont l'un des auteurs (J. Leclerc) de ce recueil a bénéficié en 1988-1989 et en 1989-1990 lui ont permis de réaliser une enquête portant sur le droit linguistique comparé. De nombreux informateurs lui avaient alors remis des textes juridiques; grâce à une nouvelle subvention de l'Office de la langue française, il a été possible non seulement recueillir d'autres textes de façon plus systématique et compléter le corpus, mais surtout faire traduire les lois rédigées en allemand, en catalan, en chinois, en suédois, etc.

Grâce à une autre subvention du Secrétariat d'État d'Ottawa et grâce aussi à la collaboration du CIRAL de l'Université Laval, il a été possible de produire cette documentation inédite et réunie sous le titre de *Recueil des législations linguistiques dans le monde*. On y trouvera une liste de 471 lois linguistiques réparties en six tomes. L'objectif de ce *Recueil des législations linguistiques dans le monde* est de présenter de façon plus ou moins exhaustive les documents législatifs portant sur l'emploi des langues dans de nombreux pays du monde.

Le présent recueil: tome V

Ce *Recueil des législations linguistiques dans le monde* porte sur toutes les lois linguistiques adoptées en Algérie, en Autriche, en Chine, au Danemark, en Finlande, en Hongrie, à l'île de Malte, au Maroc, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Tunisie, en Turquie et dans les États successeurs de l'URSS. On comprendra que, pour tous ces pays, les textes juridiques présentés ne constituent pas des documents officiels authentiques, car ils proviennent tous d'une traduction. Par ailleurs, en ce qui a trait à l'Autriche, on aura intérêt à consulter également le tome VI du *Recueil des législations linguistiques dans le monde*, puisque la dernière partie est consacrée aux traités internationaux; à cet effet, on sait que l'Autriche a signé quelques traités de ce genre.

En ce qui a trait aux traductions, M. Joseph Makdessi (pour l'Algérie) et M^{me} Leyla Gasmi (pour la Tunisie) ont traduit les documents rédigés en arabe, M^{me} Éliane Morillon-Räkel, ceux rédigés en allemand, M. Zhou Zhen Hua, ceux rédigés en chinois, M. François Gauthier, ceux rédigés en anglais, M. Bengt Lindfelt, ceux rédigés en norvégien et en suédois, M^{me} Anne-Marie Sörös, Arpad Vigh et Laszlo Grétsy, ceux rédigés en hongrois, M. Paul Wijnands, ceux rédigés en néerlandais, M. Ali Ak, ceux rédigés en turc. Quant aux textes provenant des États successeurs de l'URSS, M. Jacques Maurais a non seulement assuré lui-même la traduction à partir du russe, mais il a fourni tous les textes de ce tome V.

Conformément à la politique générale adoptée dans le choix des textes juridiques, on ne trouvera pas de dispositions constitutionnelles dans ce recueil. À ce sujet, le lecteur pourra consulter le volume *Langues et constitutions*¹; il s'agit d'un recueil des principales clauses linguistiques contenues dans les constitutions du monde (États souverains et États non souverains).

¹ François GAUTHIER, Jacques LECLERC et Jacques MAURIS, *Langues et constitutions*, Québec/Paris, Gouvernement du Québec/Conseil international de la langue française, 1993, 131 p.

C'est sans doute la première fois qu'un tel ensemble de textes juridiques concernant l'emploi des langues et provenant d'un grand nombre de pays est présenté dans un seul volume, et ce, en français. Au total, on comptera 68 lois, décrets, arrêtés, ordonnances, règlements et circulaires administratives. À moins d'indication contraire à ce sujet, tous les documents présentés dans ce recueil sont présentement en vigueur.

Chacun des textes a été numéroté (de 1 à 68) et chacune des pages du volume porte le numéro correspondant au document juridique. Cette numérotation permettra au lecteur de consulter l'index des sujets dans lequel seul le numéro du document a été retenu comme système de renvoi.

L'index des sujets

Afin de se retrouver dans les divers domaines traités dans les lois linguistiques des pays concernés ici, un index détaillé a été élaboré. On trouvera des grandes catégories telles l'*administration gouvernementale*, l'*éducation* ou la *justice*, mais aussi des sous-catégories. Par exemple, pour l'*éducation*, on trouvera: «administration scolaire», «langue d'enseignement», «langue de la minorité», «langue seconde». Ainsi, l'index permettra de retrouver plus facilement le contenu des dispositions linguistiques dans les législations des trois pays concernés. Les numéros entre crochets renvoient à chacun des documents du recueil; le trait d'union sert à distinguer chacun des articles.

Remerciements

Nous désirons remercier M^{me} Debby Zolondek et M. Claude Rocheleau (CIRAL) pour leur collaboration à ce recueil; M. Rocheleau a été responsable de tous les fichiers informatisés et a assuré le suivi des travaux. Nous ne voudrions pas non plus passer sous silence la collaboration exceptionnelle des organismes et individus qui nous ont fait parvenir la plupart des textes juridiques qu'on trouvera dans ce recueil. Pour l'Algérie, l'ambassade de l'Algérie (Ottawa); pour l'Autriche, M. Martin Stegu (Institut für Romanische Sprachen, Vienne); pour la Chine, M. Lorne laforge (CIRAL, Québec); pour la Finlande, M. Yves Gambier (Université d'Åbo-Turku); pour la Hongrie, M. Jacques Maurais (Conseil de la

langue française, Québec); pour l'île de Malte, M. Arthur Pace (Department of Information, Valletta); pour le Maroc, M. Claude Rocheleau (CIRAL, Québec); pour la Norvège, M. Rune Jul Larsen (Maison de Norvège, Paris); pour le Royaume-Uni, M. John R. Howells (Welsh Office, Cardiff); pour la Turquie, M. Ali Ak (Université de Bornova); pour l'ex-URSS, M^{mes} Vida Mikhal'chenko (Institut de linguistique, Moscou), Mart Rannut (Institut de langue et littérature estoniennes, Tallinn), Sarma Klavina (Université de Riga, Riga), et MM. Constantin Bahneanu (Institut de linguistique, Moscou), Mati Hint (Front populaire d'Estonie), Vytautas Ambrazas (Institut de langue et littérature lituaniennes, Vilnius), Tiiu Ereht (Institut de langue et littérature estoniennes, Tallinn).

Jacques Leclerc

Jacques Maurais

ALGÉRIE

**1976 [1]: ARRÊTÉ DU WALI [PRÉFET] DE GUELMA

(Publié dans *El-Moudjahid*², 26 février 1976)

[Réglementation inappliquée depuis plusieurs années]

Considérant les orientations du pouvoir révolutionnaire et les recommandations de la première conférence nationale sur l'arabisation,

ARRÊTE:

Article 1^{er}

L'arabisation totale des noms de rues, boulevards, avenues, places publiques, cités, squares, enseignes, affiches, guichets, doit être entreprise sur tout le territoire de la wilaya [préfecture] dès publication du présent arrêté.

Article 2

Les administrations de l'État, les collectivités locales, les unités industrielles, les unités économiques locales et les administrés sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour achever cette opération avant le 1^{er} avril de l'année 1976.

Article 3

En cas de difficulté de traduction ou autre, la commission de wilaya chargée de l'arabisation pourra être consultée; celle-ci émettra des avis en ce qui concerne le choix des noms, l'emploi des mots ou le choix des caractères.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté doit être signalée ; elle sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. [...]

2

Texte tiré de Gibert GRANDGUILLAUME, *Arabisation et politique linguistique au Maghreb*, Paris, Éditions G.-P. Maisonneuve et Larose, 1983, p. 112.

**1976 [2]: CIRCULAIRE³ DE JUILLET 1976 DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

[Réglementation inappliquée depuis plusieurs années]

Conformément aux instructions de la direction révolutionnaire relatives à la question de l'arabisation et à son incitation à poursuivre l'action avec sérieux et sans faiblir pour réaliser la souveraineté nationale, et cela en restaurant la langue arabe et en la considérant comme un élément essentiel des composantes de la personnalité algérienne et en lui donnant la place qui lui convient dans tous les services de l'État et en en faisant l'instrument unique oral et écrit dans toutes les activités nationales, et conformément aux recommandations de la 1^{re} Conférence nationale sur l'Arabisation, réunie à Alger du 14 au 17 mai 1975, relatives à l'arabisation de l'environnement, et en confirmation de notre circulaire relative à la constitution de conseils consultatifs pour l'arabisation des wilayate en date du 22 janvier 1976, en exécution de tout ceci, je vous convie à oeuvrer avec sérieux et constance dès réception de cette circulaire, comme suit:

1. urger [sic] l'activité des conseils consultatifs d'arabisation en considérant que messieurs les wali en sont les membres principaux et en faire des instruments efficaces pour orienter les commissions wilayate d'arabisation, compléter leurs études et les convertir en mesures efficaces;
2. appuyer l'activité des commissions de wilayate, de daïra et de municipalités, et leur fournir tous moyens et facilités matériels et moraux de façon à ce qu'ils s'acquittent de leur tâche de la meilleure façon;
3. arabiser totalement toutes les enseignes extérieures des administrations et sociétés publiques, et les écrire en lettres apparentes, de grande dimension, d'écriture belle et élégante, et interdire absolument toute inscription en langue étrangère;
4. utiliser seulement l'écriture en arabe pour les divers services, bureaux et guichets internes, et pour les diverses inscriptions, panneaux d'indication ou d'orientation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des institutions.

³ Texte tiré de Gilbert GRANDGUILLAUME, *Arabisation et politique linguistique au Maghreb*, Paris, Éditions G.-P. Maisonneuve et Larose, 1983, p. 112.

ALGÉRIE

****1991 [3]: LOI⁴ DU 16 JANVIER 1991 SUR LA GÉNÉRALISATION DE L'UTILISATION DE LA LANGUE ARABE**

Loi n° 05-91 datée du 30 jamadi second de l'année 1411, correspondant au 16 janvier 1991 et comprenant la généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

Nous, président de la République,

Se basant sur la Constitution et notamment sur les articles 3, 58, 80, 115, 117 et 155 de cette constitution.

Vu l'ordonnance n° 66-154 datée du 18 sefer de l'année 1386 correspondant au 8 juin 1966 comprenant la Loi des procédures civiles, modifiée et complétée.

Vu l'ordonnance n° 66-155 datée du 18 sefer de l'année 1386 correspondant au 8 juin 1966 comprenant la Loi des procédures pénales, modifiée et complétée.

[...]

CHAPITRE I

Article 1^{er}

Cette loi établit les règlements généraux pour l'utilisation de la langue arabe dans différents champs de la vie nationale, pour sa promotion et sa protection.

Article 2

La langue arabe est un des piliers de la nation et son utilisation est un signe de souveraineté.

Article 3

- 1) Chaque établissement doit promouvoir la langue arabe, la protéger, la sauvegarder et la bien utiliser.
- 2) Il est défendu d'écrire la langue arabe avec des lettres étrangères.

⁴ Traduit de l'arabe par Joseph Makdessi (Port-Cartier).

ALGÉRIE

****1991 [3]: LOI DU 16 JANVIER 1991 SUR LA GÉNÉRALISATION DE L'UTILISATION DE LA LANGUE ARABE**

CHAPITRE II

Article 4

Tous les établissements, les administrations publiques, les organismes et les organisations doivent utiliser seulement la langue arabe dans les communications, dans la conduite des affaires administratives, financières, techniques et artistiques.

Article 5

- 1) Tous les documents officiels, les rapports et les procès-verbaux des administrations publiques des organismes, des établissements et des organisations doivent être rédigés dans la langue arabe.
- 2) Il est défendu dans les réunions publiques d'employer une autre langue que la langue arabe dans les discussions et les négociations.

Article 6

Tous les contrats doivent être rédigés seulement en arabe. Il est défendu de les enregistrer et de les publier s'ils sont rédigés dans une langue étrangère.

Article 7

Les requêtes et les rapports de consultation doivent être rédigés en arabe. Les plaidoiries devant les tribunaux se font en arabe. Les jugements et les verdicts doivent être en arabe.

Article 8

Les concours et les examens pour ceux qui veulent un poste au gouvernement ou dans un établissement doivent être en arabe.

Article 9

Les sessions éducatives et les rencontres nationales et les manifestations publiques se font en arabe. Il est possible d'employer une langue étrangère auprès de la langue arabe dans les clubs, les réunions et les manifestations internationales.

ALGÉRIE

****1991 [3]: LOI DU 16 JANVIER 1991 SUR LA GÉNÉRALISATION DE L'UTILISATION DE LA LANGUE ARABE**

Article 10

Les sceaux et les estampilles officiels doivent être en arabe.

Article 11

La correspondance entre les administrations, les organismes, les établissements et les organisations doit être seulement en arabe.

Article 12

- 1) Les affaires avec l'extérieur de toutes les administrations publiques, les organismes, les établissements et les organisations sont traitées en arabe.
- 2) Les accords et les ententes sont ratifiés en arabe.

Article 13

La *Gazette officielle de la République démocratique populaire algérienne* doit être publiée seulement en arabe.

Article 14

Le journal officiel des débats de l'Assemblée populaire nationale est seulement publié en arabe.

Article 15

L'enseignement, l'éducation et la formation dans tous les secteurs et les spécialités se font en langue arabe avec égard à l'enseignement en langues étrangères.

Article 16

- 1) L'information pour les citoyens doit être en arabe avec égard aux décrets de l'article 13 de la loi de l'information.
- 2) Il est possible que l'information spécialisée dirigée vers l'extérieur soit en langues étrangères.

ALGÉRIE

****1991 [3]: LOI DU 16 JANVIER 1991 SUR LA GÉNÉRALISATION DE L'UTILISATION DE LA LANGUE ARABE**

Article 17

Les films et/ou les programmes de télévision doivent être projetés en arabe ou doublés ou sous-titrés ainsi que les programmes éducatifs et culturels.

Article 18

Toutes les déclarations, les interventions et les conférences et tous les programmes télévisés doivent être en arabe avec égard aux décrets de la loi relative à l'information; et le tout doit être arabisé s'il est en langues étrangères.

Article 19

Tout ce qui est affichage, raisons sociales, symbole doit être en arabe. Il est possible d'ajouter une langue étrangère dans les endroits touristiques.

[...]

Article 20

- 1) Les documents, les imprimés, les sacs, les modes d'emploi, les ingrédients doivent être en arabe et en plusieurs langues étrangères et couvrant spécialement les domaines suivantes:
 - Les produits pharmaceutiques
 - Les produits chimiques
 - Les produits dangereux
 - L'équipement d'incendie et de secours
- 2) Dans tous les cas, la langue arabe doit être bien visible.

Article 22

- 1) Toutes les déclarations relatives aux produits, aux marchandises et aux services et toutes les choses produites ou importées ou commercialisées en Algérie doivent être en arabe.
- 2) Il est possible d'employer d'autres langues étrangères comme complément.

ALGÉRIE

****1991 [3]: LOI DU 16 JANVIER 1991 SUR LA GÉNÉRALISATION DE L'UTILISATION DE LA LANGUE ARABE**

CHAPITRE III

Article 23

Un comité national exécutoire à un niveau élevé du gouvernement est créé. Il est responsable d'appliquer la loi.

Article 24

Le gouvernement présente à l'Assemblée nationale populaire un rapport annuel contenant les détails relatifs à l'utilisation généralisée de la langue arabe et à sa promotion.

Article 25

Les assemblées élues et les organisations veilleront à la poursuite de la généralisation de l'utilisation de la langue arabe.

[...]

Article 27

Un centre national sera créé et sera responsable de ce qui suit:

- Généraliser l'utilisation de la langue arabe par tous les moyens modernes possibles.
- Traduire les recherches scientifiques et technologiques des langues étrangères à la langue arabe et les publier.
- Traduire les documents officiels sur demande.
- Doubler les films scientifiques, culturels et technologiques.
- [...]

Article 28

Le gouvernement algérien décernera des prix pour les meilleures recherches scientifiques effectuées en arabe.

ALGÉRIE

****1991 [3]: LOI DU 16 JANVIER 1991 SUR LA GÉNÉRALISATION DE L'UTILISATION DE LA LANGUE ARABE**

CHAPITRE IV

Article 29

- 1) Tout document officiel préparé dans une autre langue que l'arabe est considéré comme nul et non avenu.
- 2) La partie qui a préparé ce document sera responsable de cet acte.

Article 30

Toute infraction à cette loi sera considérée une faute grave et son auteur sera pénalisé.

Article 31

Toute infraction aux décrets 17, 18, 19, 20, 21 et 22 entraînera une amende de 5 000 DA à 10 000 DA [dinars algériens].

Article 32

- 1) Toute personne qui signera un document rédigé dans une langue autre que la langue arabe durant l'exécution de sa mission officielle sera pénalisée de 1 000 à 5 000 DA.
- 2) Il est possible de signer tout document en langues étrangères s'il est destiné à l'extérieur.

Article 33

- 1) Les responsables des établissements privés, des commerces et les professionnels qui n'appliquent pas la loi seront assujettis à une amende de 1 000 à 5 000 DA.
- 2) En cas de récidive, le commerce ou l'établissement sera fermé temporairement ou définitivement.

Article 34

Les partis ou les organisations politiques qui violent la loi seront pénalisés de 10 000 à 100 000 DA. [...]

ALGÉRIE

**1991 [3]: LOI DU 16 JANVIER 1991 SUR LA GÉNÉRALISATION DE L'UTILISATION DE LA LANGUE ARABE

[...]

CHAPITRE V

Article 36

Cette loi sera en vigueur dès sa parution et son application totale sera complétée avant le 5 juillet 1992.

Article 37

L'éducation supérieure se fera en arabe seulement, dans tous les établissements supérieurs et les collèges à partir de l'année universitaire 91/92 pour la première année et se poursuivra jusqu'à l'arabisation complète et définitive avant le 5 juillet 1997.

Article 38

- 1) Les rapports, les analyses et les ordonnances médicaux seront rédigés en arabe.
- 2) Il est possible de les écrire dans une langue étrangère jusqu'à ce que l'arabisation de l'éducation médicale et pharmaceutique soit complétée.

Article 39

Il est défendu aux établissements d'importer de l'équipement pour imprimer ou dactylographier ou pour béliographier si cet équipement n'est pas muni des lettres arabes.

CHAPITRE VI

Article 41

Cette loi sera publiée dans la *Gazette officielle de la République démocratique populaire algérienne*.

Écrit et rédigé en Algérie le 30 jamadi second de l'année 1411 correspondant au 16 janvier 1991.

Chazli Benjedid

**1959 [4]: RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DU 19 MARS 1959

- I. Le gouvernement fédéral est invité à présenter au Conseil national pour le 30 juin 1960 au plus tard un projet de loi fédérale relatif au recensement général des minorités.

- II. Aux termes de l'article 7, paragraphe 3, du traité d'État autrichien du 15 mai 1955 (BGB1, n° 152), concernant le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, la langue slovène doit être admise comme langue administrative concurremment avec la langue allemande dans les districts administratifs de Carinthie.

En vue de l'exécution intérieure des dispositions de l'article 7 du traité d'État précité, le gouvernement fédéral a présenté jusqu'à présent au Conseil national un projet de loi fédérale contenant des dispositions en vue de l'exécution des clauses scolaires prévues au traité d'État en faveur des minorités de la province de Carinthie (Loi scolaire relative aux minorités de Carinthie) ainsi qu'un projet de loi fédérale relatif à l'exécution des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du traité d'État concernant les langues admises devant les tribunaux.

Le gouvernement fédéral est invité à soumettre également aussitôt que possible au Conseil national un projet dans lequel, s'inspirant des principes contenus dans le projet de loi fédérale concernant l'exécution des disposition relatives aux langues admises devant les tribunaux, des dispositions correspondantes seront applicables aux autorités administratives dans les districts politiques de Carinthie dont il s'agit en ce qui concerne l'emploi de la langue slovène comme langue administrative accessoire.

⁵ Tous les textes relatifs à l'Autriche ont été traduits de l'allemand par M^{me} Éliane Morillon-Räkel.

****1959 [5]: LOI FÉDÉRALE PORTANT APPLICATION POUR LA PROVINCE FÉDÉRALE DE CARINTHIE DES CLAUSES SCOLAIRES RELATIVES AUX MINORITÉS FIGURANT AU TRAITÉ D'ÉTAT AUTRICHIEN**

Titre: Loi scolaire du 14 avril 1959 relative aux minorités de Carinthie

Article 1^{er}

Dispositions constitutionnelles

a) Dispositions relatives aux compétences

- 1) Les compétences fédérale et provinciale en matières législatives et réglementaires à l'égard des questions scolaires relatives aux minorités de la province de Carinthie (article 7, paragraphe 2 du traité d'État du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, BGBI n° 152/1955) sont réglées comme suit, sans préjudice des dispositions du paragraphe 6.
- 2) Les matières suivantes ressortissent à la compétence législative et réglementaire fédérale:
 - a) Les questions relatives et complémentaires (Volks-und Hauntschulen) destinées spécialement à la minorité slovène, à l'exception des questions afférentes à leur implantation géographique;
 - b) les questions relatives à une école secondaire (Mittelschule) destinée spécialement à la minorité slovène;
 - c) les questions relatives à la formation complémentaire d'instituteurs de langue slovène;
 - d) les questions relatives à l'enseignement facultatif de la langue slovène dans les écoles primaires et complémentaires (Pflichtschulen), et les établissements secondaires;
 - e) les questions relatives à l'inspection des écoles visées aux alinéas a) et b) et de l'enseignement visé aux alinéas c) et d).
- 3) La compétence législative fédérale s'exerce à l'égard des principes, la compétence provinciale à l'égard des modalités et de la réglementation touchant l'implantation géographique des écoles publiques primaires et complémentaires destinées spécialement à la minorité slovène.
- 4) (1) En ce qui concerne les matières visées au paragraphe 3, les dispositions de l'article 16, alinéa 1^{er} de la Loi constitutionnelle fédérale (texte de 1929) sont applicables mutatis mutandis sous la réserve que la

AUTRICHE

**1959 [5]: LOI SCOLAIRE DU 14 AVRIL 1959 RELATIVE AUX MINORITÉS DE CARINTHIE

province de Carinthie devra promulguer dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi fédérale le règlement d'application nécessaire. Si la province de Carinthie ne respecte pas ce délai, la compétence réglementaire reviendra au gouvernement fédéral. Dès que la province de Carinthie aura promulgué le règlement d'application, la réglementation fédérale sera abrogée.

(2) La direction et l'inspection de l'ensemble de l'enseignement qui relèvent de la compétence fédérale aux termes de l'article 102a, alinéa 1^{er}, première phrase de la Loi constitutionnelle fédérale (texte de 1929) sont exercées dans les matières visées au paragraphe 3 par application *mutatis mutandis* des dispositions de l'article 15, alinéa 8, et de l'article 16, alinéa 2, de la Loi constitutionnelle fédérale (texte de 1929).

5) Les dispositions du paragraphe 42 de la loi provisoire du 1^{er} octobre 1920 (BGB1, n° 368 de 1925) et de la Loi constitutionnelle fédérale du 7 décembre 1929 (BGB1, n° 393) sont abrogées en ce qui concerne les matières visées aux paragraphes 2 et 3.

6) (1) Les dispositions constitutionnelles de l'article 1^{er} de la présente loi fédérale ne portent pas atteinte aux dispositions de la Loi de compétence en matière de statut du personnel enseignant (BGB1, n° 88/1948), et de la loi de compétence en matière de finances scolaires (BGB1, n° 162/1955) non plus qu'aux clauses de juridiction constitutionnelle applicables aux écoles où l'enseignement est donné en allemand.

(2) Une loi fédérale, qui sera promulguée avant le 1^{er} juillet 1960, déterminera dans quelle mesure les finances fédérales prendront en charge le surcroît des dépenses de personnel et de matériel résultant de l'établissement par la présente loi fédérale d'écoles primaires et complémentaires destinées spécialement à la minorité slovène.

b) Dispositions générales

7) Tout élève a le droit de recevoir l'enseignement en slovène ou d'apprendre cette langue comme matière obligatoire dans les écoles dont la liste sera dressée par un règlement d'application (paragraphes 3 et 4, alinéa 1^{er}) si telle est la volonté de son représentant légal. Ce n'est qu'à la demande de ce représentant légal que l'élève peut être obligé de recevoir l'enseignement en langue slovène ou d'apprendre cette langue en tant que matière obligatoire.

8) L'enseignement en langue slovène ne porte pas atteinte au fait que l'étude de la langue allemande, langue officielle de la république d'Autriche (article 8 de la Loi constitutionnelle fédérale, texte de 1929), doit être enseignée en tant que matière obligatoire.

AUTRICHE

****1959 [5]: LOI SCOLAIRE DU 14 AVRIL 1959 RELATIVE AUX MINORITÉS DE CARINTHIE**

Article 2

Dispositions de principe

- 9) (1) Les principes énoncés dans les paragraphes suivants de l'article 2 doivent servir de base à la législation d'application (paragraphes 3 et 4, alinéa 1^{er}).
- (2) [*Disposition constitutionnelle*]. Les principes énoncés dans le présent article II ne peuvent être amendés, complétés ou abrogés par le Conseil national qu'en présence d'un quorum de la moitié des membres et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- 10) (1) L'implantation géographique des écoles primaires et complémentaires destinées spécialement à la minorité slovène doit être conforme aux données résultant d'un recensement administratif des minorités.
- (2) En attendant la publication des résultats du recensement administratif des minorités, des écoles primaires et complémentaires destinées spécialement à la minorité slovène seront établies dans les communes dont les écoles primaires et complémentaires ont appliqué le principe de l'enseignement bilingue au début de l'année scolaire 1958-1959.
- 11) Toutes dispositions devront être prises pour que tous les élèves des écoles primaires et complémentaires des communes de Carinthie auxquelles s'applique le paragraphe 10 puissent, à la demande de leurs représentants légaux, recevoir l'enseignement dans une des écoles destinées spécialement à la minorité slovène désignées au paragraphe 12. Ces dispositions seront prises, en ce qui concerne les écoles visées au paragraphe 12, alinéa a), eu égard au nombre d'élèves requis aux termes du règlement scolaire; elles seront prises en tout état de cause en ce qui concerne les écoles (classes et sections) visées au paragraphe 12 b) et c).

Article 3

Écoles primaires et complémentaires

- 12) Parallèlement aux écoles primaires et complémentaires autrichiennes ordinaires où l'enseignement est donné en allemand, il peut être établi pour la minorité slovène dans la province de Carinthie des écoles primaires et complémentaires ou des classes et sections d'écoles primaires et complémentaires répondant aux définitions suivantes:
- a) écoles primaires et complémentaires où l'enseignement est donné en langue slovène;

AUTRICHE

****1959 [5]: LOI SCOLAIRE DU 14 AVRIL 1959 RELATIVE AUX MINORITÉS DE CARINTHIE**

- b) écoles primaires bilingues où l'enseignement est donné en allemand et en slovène, y compris, au sens de la présente loi fédérale, les classes primaires bilingues (allemand et slovène) établies dans les écoles primaires où l'enseignement est donné en allemand et les sections bilingues (allemand et slovène) établies dans les classes primaires où l'enseignement est donné en allemand;
- c) sections où l'enseignement est donné en langue slovène établies dans des écoles complémentaires où l'enseignement est donné en allemand.
- 13) (1) L'admission dans les écoles (classes, sections) visées au paragraphe 12 se fait sur demande expresse du représentant légal de l'élève lors de l'inscription à l'école primaire ou complémentaire; cette demande peut être faite également par la suite au début de toute année scolaire. Elle est valable jusqu'à la sortie de l'école primaire ou complémentaire et ne peut être révoquée qu'en fin d'année scolaire.
- (2) Les demandes visées à l'alinéa 1) et leur révocation sont adressées au directeur de l'école soit par écrit soit oralement devant témoin; elles sont exemptes de toute taxe ou droit fédéral.
- 14) (1) En ce qui concerne l'organisation scolaire et les programmes d'enseignement, les dispositions générales visant les écoles primaires et complémentaires autrichiennes sont applicables aux écoles (classes, sections) visées au paragraphe 12 sous réserve des exceptions prévues dans les dispositions suivantes du présent article.
- (2) Les prescriptions générales en matière d'obligation scolaire en vigueur en Autriche sont applicables à l'obligation scolaire des enfants fréquentant les écoles visées au paragraphe 12.
- 15) La langue slovène est utilisée pour l'enseignement dans toutes les classes des écoles primaires et complémentaires où l'enseignement est donné dans cette langue; cependant, l'allemand doit y être enseigné en tant que matière obligatoire à raison de six heures par semaine.
- 16) (1) Dans les écoles primaires bilingues (classes ou sections d'écoles primaires), l'ensemble de l'enseignement doit être donné, durant les trois premières années, approximativement pour moitié dans chaque langue; à partir de la quatrième année, l'enseignement doit être donné — sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2) — en langue allemande, la langue slovène constituant cependant une matière d'enseignement obligatoire à raison de quatre heures par semaine. Dans les classes primaires possédant des sections allemande et bilingue, l'enseignement en langue allemande doit, dans toute la mesure du possible, être donné en commun à tous les élèves d'une même année.

AUTRICHE

****1959 [5]: LOI SCOLAIRE DU 14 AVRIL 1959 RELATIVE AUX MINORITÉS DE CARINTHIE**

(2) Dans toutes les classes des écoles primaires bilingues (classes et sections bilingues), l'enseignement religieux est donné en langues allemande et slovène pour tous les élèves suivant l'enseignement bilingue conformément aux dispositions du paragraphe 13.

(3) Dans les sections instituées pour l'enseignement en langue slovène dans les écoles complémentaires où l'enseignement est donné en allemand, la langue slovène est enseignée en tant que matière obligatoire dans toutes les années à raison de quatre heures par semaine.

- 17) L'administration scolaire provinciale peut introduire l'enseignement de la langue slovène à titre de matière facultative dans les écoles primaires et complémentaires où l'enseignement est donné en allemand. Cet enseignement peut être donné, le cas échéant, en commun avec l'enseignement en langue slovène pratiqué dans les classes ou sections primaires bilingues ou sections complémentaires de langue slovène existant dans l'école.
- 18) (1) Lors du passage d'un élève d'une école primaire ou complémentaire dans un même établissement où l'enseignement est donné dans une autre langue, ce dernier doit particulièrement veiller à ce que l'élève puisse poursuivre ses études dans la langue nouvelle ou, le cas échéant, dans la deuxième langue d'enseignement.
- (2) Pour le passage à l'année ou à la classe supérieure, ainsi que pour le passage de l'école primaire à l'école complémentaire, les prescriptions générales en vigueur s'appliquent en outre dans tous les cas.
- 19) Le ministère fédéral de l'Instruction publique fixera par décret, en consultation avec la Commission scolaire de Carinthie et compte tenu des programmes généraux en vigueur dans les écoles primaires et complémentaires autrichiennes, ainsi que des dispositions du présent article, les programmes applicables à l'enseignement dans les écoles (classes ou sections) visées aux paragraphes 15 et 16, alinéa 1), ainsi qu'à l'enseignement du slovène visé aux paragraphes 16 (alinéa 3) et 17.
- 20) Les qualifications requises pour l'enseignement dans les écoles (classes ou sections) visées aux paragraphes 15 et 16, alinéa 1), et pour l'enseignement du slovène visé aux paragraphes 16 (alinéa 3) et 17 sont celles qui correspondent aux dispositions de l'article 4 de la présente loi fédérale.

AUTRICHE

**1959 [5]: LOI SCOLAIRE DU 14 AVRIL 1959 RELATIVE AUX MINORITÉS DE CARINTHIE

Article 4

Formation complémentaire des instituteurs

- 21) (1) En vue de la formation du personnel enseignant des écoles primaires où l'enseignement est donné en slovène ou dans les deux langues, un enseignement complémentaire en langue slovène, dont les modalités seront précisées par le programme, sera organisé à l'École normale fédérale d'instituteurs et d'institutrices de Klagenfurt.
- (2) L'enseignement complémentaire en langue slovène est matière obligatoire pour tout élève ayant opté en ce sens et remplace la langue étrangère vivante. Lors de cette option, les élèves doivent faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue slovène.
- 22) (1) Les instituteurs et institutrices sortis de l'École normale fédérale de Klagenfurt qui ont suivi l'enseignement complémentaire en langue slovène et qui ont subi avec succès les examens réguliers peuvent, soit immédiatement après ces examens, soit par la suite, subir un examen complémentaire en vue d'enseigner dans les écoles primaires de langue slovène ou bilingues.
- (2) De même, les membres du corps enseignant titulaires du diplôme d'enseignement dans les écoles primaires sont admis à subir un examen complémentaire en vue d'enseigner dans les écoles primaires de langue slovène ou bilingues; les membres du corps enseignant titulaires du diplôme d'enseignement dans les écoles complémentaires sont admis à subir un examen complémentaire en vue d'enseigner dans les écoles complémentaires de langue slovène ou d'enseigner le slovène dans les autres écoles complémentaires de Carinthie.
- 23) Le ministère fédéral de l'Instruction publique fixera par voie d'ordonnance prise en consultation avec la Commission scolaire de Carinthie le programme d'enseignement complémentaire (paragraphe 21), ainsi que les prescriptions relatives aux examens complémentaires (paragraphe 22). Il sera tenu compte à cet égard des connaissances requises pour l'enseignement en langue slovène ou en langues allemande et slovène ou pour l'enseignement de la langue slovène.

Article 5

Enseignement secondaire

- 24) (1) Une École fédérale secondaire de langue slovène sera créée en Carinthie pour les citoyens autrichiens appartenant à la minorité slovène; elle appliquera le programme d'études des écoles secondaires modernes

AUTRICHE

****1959 [5]: LOI SCOLAIRE DU 14 AVRIL 1959 RELATIVE AUX MINORITÉS DE CARINTHIE**

(Realgymnasium) et, le cas échéant, celui des lycées classiques (Gymnasium).

(2) Cette école peut être instituée graduellement à raison d'une classe par an.

- 25) Les dispositions générales en vigueur pour les écoles secondaires autrichiennes sont applicables, sous réserve des exceptions prévues au présent article, à l'École fédérale secondaire de langue slovène.
- 26) (1) Dans l'École secondaire fédérale de langue slovène, l'enseignement sera donné en slovène dans toutes les classes.
- (2) La langue allemande sera matière d'enseignement obligatoire à raison d'un nombre d'heures qui sera précisé dans le programme et figurera parmi les matières obligatoires de l'examen final.
- 27) Ne sont admis à l'École secondaire fédérale de langue slovène que les élèves de nationalité autrichienne qui sont à même de prouver, lors de l'examen d'entrée ou autrement, que leur connaissance de la langue slovène est suffisante pour la poursuite de leurs études.
- 28) Le diplôme de sortie de l'École secondaire fédérale de langue slovène confère les mêmes droits, notamment en ce qui concerne l'admission à l'enseignement supérieur, que le diplôme de sortie des écoles secondaires fédérales autrichiennes de langue allemande de même catégorie.
- 29) Le ministère fédéral de l'Instruction publique fixera, par ordonnance prise en consultation avec la Commission scolaire de la province de Carinthie, le programme d'études et les conditions d'examen de l'école secondaire fédérale de langue slovène, compte tenu des programmes généraux et des conditions d'examen en vigueur pour les écoles secondaires autrichiennes et sur la base des dispositions du présent article.
- 30) La langue slovène peut être enseignée en tant que matière facultative, conformément aux prescriptions générales relatives à l'enseignement des matières facultatives, dans les écoles secondaires, ainsi que dans les autres institutions d'enseignement secondaire de la province de Carinthie où l'enseignement est donné en allemand.

Article 6

Inspection scolaire

- 31) Il sera institué auprès de la Commission scolaire de la province de Carinthie un département des affaires touchant:

AUTRICHE

**1959 [5]: LOI SCOLAIRE DU 14 AVRIL 1959 RELATIVE AUX MINORITÉS DE CARINTHIE

- a) les écoles primaires et complémentaires où l'enseignement est donné en langue slovène;
 - b) l'enseignement en slovène dans les écoles primaires (classes ou sections d'écoles primaires) bilingues et dans les sections de langue slovène des écoles complémentaires;
 - c) l'École secondaire fédérale de langue slovène.
- 32) (1) Un inspecteur de district possédant les qualifications requises pour l'enseignement en allemand et en slovène dans les écoles primaires et complémentaires sera chargé d'inspecter les écoles visées au paragraphe 31, alinéa a), et l'enseignement visé au paragraphe 31, alinéa b). Il assurera également l'inspection de l'enseignement facultatif de la langue slovène dans les autres écoles primaires et complémentaires de la province de Carinthie.
- (2) Un inspecteur spécial possédant les qualifications requises pour enseigner dans les écoles secondaires dont la matière principale est le slovène sera chargé de l'inspection de l'école visée au paragraphe 31, alinéa c). Il assurera également l'inspection de l'enseignement complémentaire en langue slovène de l'École normale fédérale d'instituteurs et d'institutrices de Klagenfurt, ainsi que de l'enseignement facultatif du slovène dans les autres écoles secondaires de Carinthie.
- (3) Au lieu des inspecteurs prévus aux alinéas 1) et 2), un inspecteur provincial possédant les qualifications indiquées aux alinéas 1) et 2) pourra être chargé de l'inspection des écoles et de l'enseignement visés aux alinéas 1) et 2).
- 33) Sous réserve des dispositions du présent article, l'inspection scolaire des écoles visées au paragraphe 31, alinéas a) et c), et de l'enseignement visé aux paragraphes 31 (alinéa b) et 32 est régie par les dispositions générales relatives à l'inspection scolaire.

Article 7

Dispositions finales

- 34) (1) [*Disposition constitutionnelle*]. Sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2), la présente loi fédérale entrera en vigueur le lendemain de la date de sa publication.
- (2) Les dispositions de l'article 3 entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur, au sens du paragraphe 4, alinéa 1), de la réglementation prévue au paragraphe 3.

AUTRICHE

****1959 [5]: LOI SCOLAIRE DU 14 AVRIL 1959 RELATIVE AUX MINORITÉS DE CARINTHIE**

(3) Des décrets d'application de la présente loi fédérale pourront être pris à compter du lendemain de la date de sa publication; Ils ne seront toutefois applicables au plus tôt qu'à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi fédérale en vertu desquelles Ils sont pris.

35) [*Disposition constitutionnelle*]. L'ordonnance du gouvernement provisoire de la province de Carinthie en date du 3 octobre 1945 (texte figurant dans la décision du 31 octobre 1945 relative à la réforme des écoles primaires bilingues en Carinthie méridionale, Recueil des ordonnances scolaires de la Carinthie n° 1/1946), modifiée par les décrets de la Commission scolaire de la province de Carinthie du 22 septembre 1958, ZL. 4337, du 27 octobre 1958, ZL. 4964 et du 11 novembre 1958, ZL. 5468, sera abrogée le lendemain de la date de la publication de la présente loi fédérale, dans la mesure où ses dispositions sont contraires à celles de la présente loi fédérale qui entreront en vigueur à cette date. Dès l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi fédérale, elle sera abrogée dans sa totalité.

36) (1) [*Disposition constitutionnelle*]. Le gouvernement fédéral est chargé de l'exécution de l'article 1^{er} et du paragraphe 34, alinéa 1), de la présente loi fédérale.

(2) Le ministère fédéral de l'Instruction publique est chargé de l'exécution des autres dispositions de la présente loi fédérale.

****1959 [6]: LOI FÉDÉRALE DU 14 AVRIL 1959 CONCERNANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 3, DU TRAITÉ D'ÉTAT RELATIVES AUX LANGUES ADMISES DEVANT LES TRIBUNAUX**

Le Conseil national a arrêté ce qui suit:

Article 6

Domaine d'application

1) Les tribunaux devant lesquels sera admise la langue slovène dans la province de Carinthie en vertu du traité d'État du 15 mai 1955 (BGB1, n° 152), concernant le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, seront déterminés en fonction d'un recensement général des minorités qui sera ordonné par une loi fédérale. Jusqu'à ce moment, les dispositions de la présente loi fédérale s'appliqueront aux tribunaux des districts d'Eisenkappel, Bleiburg et Ferlach.

AUTRICHE

**1959 [6]: LOI FÉDÉRALE DU 14 AVRIL 1959 (Tribunaux)

Requêtes

- 2) (1) Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement dans la présente loi, les requêtes peuvent être libellées en langue slovène. Le tribunal doit traduire ou faire traduire immédiatement les requêtes et leurs annexes libellées en langue slovène. En cas de signification de telles requêtes, il doit y être joint une expédition de la traduction allemande.
- (2) Les dispositions de l'alinéa 1) s'appliquent également aux dispositions figurant aux procès-verbaux juridictionnels.

Débats

- 3) (1) Au cours des audiences, débats et interrogatoires, les parties et les personnes interrogées peuvent s'exprimer en langue slovène. Les représentants et défenseurs ne peuvent bénéficier de ce droit que s'ils y sont habilités par écrit par les personnes qu'ils représentent.
- (2) Si, au cours de la procédure, une partie ou une personne interrogée s'exprime en langue slovène, le juge doit mener le débat en langue allemande aussi bien qu'en langue slovène à la requête d'une partie.

Article 7

[...]

Dispositions finales

- 34) (1) [*Disposition constitutionnelle*]. Sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2), la présente loi fédérale entrera en vigueur le lendemain de la date de sa publication.
- (2) Les dispositions de l'article 3 entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur, au sens du paragraphe 4, alinéa 1), de la réglementation prévue au paragraphe 3.
- (3) Des décrets d'application de la présente loi fédérale pourront être pris à compter du lendemain de la date de sa publication; Ils ne seront toutefois applicables au plus tôt qu'à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi fédérale en vertu desquelles Ils sont pris.
- 35) [*Disposition constitutionnelle*]. L'ordonnance du gouvernement provisoire de la province de Carinthie en date du 3 octobre 1945 (texte figurant dans la décision du 31 octobre 1945 relative à la réforme des écoles primaires bilingues en Carinthie méridionale. Recueil des ordonnances scolaires de la Carinthie n° 1/1946), modifiée par les décrets de la Commission scolaire

AUTRICHE

**1959 [6]: LOI FÉDÉRALE DU 14 AVRIL 1959 (Tribunaux)

de la province de Carinthie du 22 septembre 1958, ZL. 4337, du 27 octobre 1958, ZL. 4964 et du 11 novembre 1958, ZL. 5468, sera abrogée le lendemain de la date de la publication de la présente loi fédérale, dans la mesure où ses dispositions sont contraires à celles de la présente loi fédérale qui entreront en vigueur à cette date. Dès l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi fédérale, elle sera adoptée dans sa totalité.

36) (1) [*Disposition constitutionnelle*]. Le gouvernement fédéral est chargé de l'exécution de l'article 1^{er} et du paragraphe 34, alinéa 1), de la présente loi fédérale.

(2) Le ministère fédéral de l'Instruction publique est chargé de l'exécution des autres dispositions de la présente loi fédérale.

(3) Si le juge ne connaît pas la langue slovène, il doit se faire assister d'un interprète dans les cas visés aux alinéas 1) et 2).

(4) Lorsque la langue slovène est utilisée au cours des débats (paragraphe 3), le procès-verbal doit être établi en langue allemande et en langue slovène. Toutefois, si le greffier ne connaît pas la langue slovène, le tribunal doit traduire ou faire traduire immédiatement le procès-verbal en langue slovène.

Article 8

Décisions

- 5) Pour le prononcé des décisions, le tribunal doit utiliser la langue allemande. Si la langue slovène a été également employée au cours des débats (paragraphe 3), la décision doit être immédiatement traduite.
- 6) Les jugements et arrêts faisant l'objet d'une signification doivent être établis en langue allemande. Si le jugement ou l'arrêt vise une requête introduite en langue slovène (paragraphe 2), il doit y être joint une traduction en langue slovène. Il en va de même lorsque la langue slovène a été employée au cours des débats (paragraphe 3).

Recours

- 7) Tous les recours et toutes autres requêtes introduits auprès d'un tribunal de district, mais devant faire l'objet d'une décision de la Cour de justice, doivent être libellés en langue allemande.

AUTRICHE

**1959 [6]: LOI FÉDÉRALE DU 14 AVRIL 1959 (Tribunaux)

Registres publics

- 8) (1) Les registres publics sont tenus en langue allemande.
- (2) Les inscriptions au Livre foncier rédigées en langue slovène ne sont acceptées comme telles que si la description du bien ou du droit faisant l'objet de l'inscription ainsi que le genre d'inscription demandé sont indiqués en langue allemande. Si ces indications n'y figurent pas, c'est la traduction en allemand qui doit être seule enregistrée.
- (3) Si le document qui doit faire l'objet d'une inscription est rédigé en langue slovène, le tribunal doit immédiatement établir ou faire établir une traduction. Le paragraphe 89, GBG 1955, n'est pas applicable.
- (4) Les expéditions et extraits du Livre foncier et les certificats administratifs doivent être délivrés sur demande en langue slovène.
- (5) Les dispositions des alinéas 1) à 4) s'appliquent mutatis mutandis aux enregistrements de documents.

Fonctions juridictionnelles des notaires

- 9) Dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les notaires doivent appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des paragraphes 1) à 4).

Frais et débours

- 10) Les frais, débours et droits de timbre afférents aux traductions que la Cour a établies ou fait établir conformément à la présente loi fédérale ne doivent pas être mis à la charge des parties.

Langue de service

- 11) Les juges et autres auxiliaires de justice ainsi que le procureur doivent utiliser la langue allemande dans leurs rapports de service.

Dispositions finales

- 12) Le ministère fédéral de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi fédérale concurremment avec la Chancellerie fédérale en ce qui concerne le paragraphe 1 et avec le ministère fédéral des Finances en ce qui concerne le paragraphe 10.

**1976 [7]: ACCORD DU 1^{er} JUILLET 1976 ENTRE LES PARTIS POLITIQUES

Les partis sont d'accord sur les points suivants:

1. La Loi sur les minorités ethniques, l'amendement de la loi sur le recensement et l'amendement du paragraphe 37, article 4 du GUG doivent être votés avec l'accord du Conseil national d'ici fin juillet 1976, à condition qu'au préalable et en temps voulu, il y ait eu consensus sur le contenu des projets de loi.

Les décrets portant sur l'application de la Loi sur les minorités ethniques seront promulgués avec l'accord des partis qui ont voté la Loi sur les minorités ethniques au Conseil national, cet accord doit être obtenu avant les délibérations de la commission.

Ceci s'applique aussi bien à l'amendement qu'à l'abrogation de tout décret.

2. Parallèlement au recensement tel que prévu par l'arrêté du parlement du 10 octobre 1976 et à la condition que la modification de la Loi sur les minorités ethniques ait été votée en temps utile par le Conseil national, on pourra procéder à un recensement confidentiel des langues parlées, et ce, un mois après le recensement. On procède au recensement confidentiel des langues parlées sur tout le territoire de la confédération.

La lecture des données du recensement se fera de la façon suivante: si en plus de l'allemand, il y a mention d'une autre langue maternelle, on porte celle-ci au chiffre de la minorité ethnique dont la langue a été prévue en dehors de l'allemand.

Ce recensement confidentiel des langues tient compte également des anciennes structures communales (ex. pour la Carinthie la structure communale de 1955), ces derniers résultats sont transmis au «Land».

Lors de la compilation des résultats du recensement des langues parlées, on indiquera à part le nombre de questionnaires incomplets qui n'ont pu être pris en considération.

3. La Loi sur les minorités entrera en vigueur dès le 1^{er} février 1977.
4. Des comités représentant la minorité slovène de Carinthie et les minorités croate et magyare du Burgenland seront constitués. Le décret nécessaire à cet effet sera soumis à temps afin qu'il puisse entrer en vigueur en même temps que la Loi sur les minorités ethniques.
5. La promulgation des décrets portant sur l'usage du croate comme deuxième langue officielle dans le Burgenland se fera en accord avec les organes de parti du Burgenland des trois partis représentés au Conseil national.

AUTRICHE

**1976 [7]: ACCORD DU 1^{er} JUILLET 1976 ENTRE LES PARTIS POLITIQUES

6. Actuellement on ne prévoit pas de nouvelles législation dans le domaine de l'éducation. Ceci n'exclut pas que des pourparlers ne soient entamés après l'entrée en vigueur de la Loi sur les minorités ethniques.

M. Ferrari, membre du parlement, Taus m.p., Mock m.p., Bacher m.p., Peter m.p., Wagner m.p., Kreisky m.p., Fansi m.p.

**1976 [8]: LOI FÉDÉRALE DU 7 JUILLET 1976 SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES MINORITÉS EN AUTRICHE (LOI SUR LES MINORITÉS)

(Publiée dans le *Journal officiel de la République fédérale d'Autriche* du 5 août 1976, NR: GP XIV RV 217 AB 299 p. 30 BR:AB 1557 p. 354)

Le Conseil d'État a pris les dispositions suivantes:

SECTION 1

Dispositions générales

Article 1^{er}

- 1) Les minorités en Autriche et tous leurs ressortissants sont protégés par la loi et sont assurés de leur sauvegarde et de leur protection. Leur langue et leur caractère national doivent être respectés.
- 2) Aux termes de la loi fédérale, on appelle minorité tout groupe de ressortissants autrichiens domiciliés sur le territoire autrichien avec une langue maternelle autre que l'allemand et avec un caractère national propre.
- 3) Tout ressortissant est libre de décider de son appartenance à une minorité; l'exercice ou non-exercice des droits qui reviennent aux ressortissants appartenant à une minorité n'entraîne aucun préjudice. Les ressortissants autrichiens appartenant à une minorité n'ont pas l'obligation de prouver leur appartenance à la minorité en question.

Article 2

- 1) En accord avec l'assemblée du Conseil national et après consultation des gouvernements provinciaux, le gouvernement prendra des dispositions sur les points suivants:

AUTRICHE

****1976 [8]: LOI FÉDÉRALE DU 7 JUILLET 1976 SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES MINORITÉS EN AUTRICHE (LOI SUR LES MINORITÉS)**

1. minorités ayant droit à des conseils et nombres de représentants;
 2. régions dans lesquelles les désignations topographiques doivent être bilingues en raison du nombre relativement élevé (un quart) des ressortissants appartenant auxdites minorités et résidant dans ces régions.
 3. pouvoirs publics et institutions auprès desquels l'usage de la langue de la minorité est autorisé au même titre que celui de la langue allemande, ce droit pouvant par ailleurs être restreint à certaines personnes ou circonstances.
- 2) La promulgation des dispositions prévues à la section I et l'application de la section III. de la présente loi fédérale se feront dans le respect des droits internationaux. On tiendra compte de l'importance numérique du groupe ethnique, de la répartition de ses représentants sur le territoire autrichien, de leur proportion par rapport aux régions et aux nombres de citoyens autrichiens ainsi que de leurs besoins et intérêts particuliers relatifs au maintien et à la garantie de leur population. A cette fin, on fera appel aux résultats des recensements officiels.

SECTION II

Commissions consultatives des minorités

Article 4

[...]

- 2) Pourront être nommées membres des commissions consultatives les personnes dont on peut attendre qu'elles défendront les intérêts de la minorité et la présente loi fédérale, dont on sait qu'elles sont éligibles au Conseil national et:
1. qu'elles sont membres d'un organe représentatif général et ont été choisies, en raison de leur appartenance à ladite minorité, qu'elles font partie de cette minorité ou,
 2. ont été proposées par une association qui sert les intérêts de cette minorité et sont représentatives de ladite minorité ou,
 3. ont été proposées par une église ou communauté religieuse à titre de membre faisant partie de cette minorité.

AUTRICHE

**1976 [8]: LOI FÉDÉRALE DU 7 JUILLET 1976 SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES MINORITÉS EN AUTRICHE (LOI SUR LES MINORITÉS)

SECTION IV

Inscriptions topographiques

Article 12

- 1) Dans les secteurs visés à l'article 2, alinéa 1, chiffre 2, les inscriptions et désignations de nature topographique, les collectivités publiques territoriales ou autres corps ou institutions de droit public se feront dans la langue des minorités concernées. Cette obligation ne s'applique pas à la désignation de localités situées en dehors du secteur de telles régions.
- 2) La disposition selon l'article 2, alinéa 1, chiffre 2, fixe les lieux dont la désignation est bilingue et prévoit les désignations topographiques dans la langue de la minorité devant figurer à côté de la désignation allemande. On tiendra compte à cette fin de l'usage local et des données des recherches scientifiques.
- 3) Les collectivités publiques territoriales adoptent les désignations topographiques n'existant que dans la langue de la minorité.

SECTION V

Langue officielle

Article 13

- 1) Les responsables des pouvoirs publics et institutions désignés à l'article 2, alinéa 1, chiffre 3, doivent s'assurer que les pouvoirs publics et institutions font usage dans l'exécution de leurs tâches de la langue d'une minorité conformément aux dispositions du présent paragraphe.
- 2) Devant les pouvoirs publics et institutions tels que définis à l'alinéa 1, toute personne est en droit d'user de la langue de la minorité en autant que son usage en soit autorisé devant lesdits pouvoirs publics et institutions aux termes des dispositions du paragraphe 2 alinéa 1. Néanmoins, personne n'a le droit de se soustraire ou de refuser de donner suite à une démarche officielle requérant une exécution immédiate par une instance relevant desdits pouvoirs publics ou institutions sous prétexte que cette démarche officielle ne peut avoir lieu dans la langue de la minorité.
- 3) Les instances autres que les pouvoirs publics et institutions prévus à l'alinéa 1 doivent, dans la mesure où elles la maîtrisent, se servir de la langue de la minorité ethnique pour faciliter la communication orale.

AUTRICHE

****1976 [8]: LOI FÉDÉRALE DU 7 JUILLET 1976 SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES MINORITÉS EN AUTRICHE (LOI SUR LES MINORITÉS)**

- 4) Dans les communes où la langue de la minorité est reconnue comme langue officielle, l'usage additionnel de cette langue est autorisé pour les annonces et avis officiels.
- 5) Les dispositions se rapportant à l'usage de la langue d'une minorité comme langue officielle ne s'appliquent pas à l'usage interne que pourraient en faire les pouvoirs publics et institutions.

Article 14

- 1) Les motions écrites ou orales pouvant, au terme de la loi fédérale, être formulées dans la langue de la minorité et faisant l'objet d'un procès verbal, devront être traduites ou données pour traduction immédiate par les pouvoirs publics ou institutions auprès desquels ils ont été présentés, à moins que cela ne soit inutile. Si les dites motions sont déposées, on en fera immédiatement la traduction.
- 2) Si les pouvoirs publics ne peuvent pour incompétence en la matière donner suite à une motion et doivent faire appel à d'autres pouvoirs publics ou institutions qui ne sont pas autorisés à utiliser cette langue, l'utilisation de cette langue est considérée comme un vice de forme. Si les dispositions en vigueur pour ce type de procédure ne prévoient rien à cet effet, les motions en question seront ajournées, un délai étant fixé pour réparation. Si la motion est déposée dans les limites fixées, on considère le jour du premier dépôt auprès des pouvoirs publics comme la date officielle de dépôt.
- 3) Toute partie (concernée) ou autre personne privée (témoins, experts, etc.) devant utiliser des formulaires officiels a droit, si elle en fait la demande, à une traduction dudit formulaire dans la langue de la minorité. Les renseignements requis devront cependant figurer sur le formulaire officiel, elles pourront être formulées dans la langue de la minorité, dans la mesure où cela ne contrevient pas aux droits internationaux.

Article 15

- 1) Toute personne désireuse de faire usage de la langue d'une minorité au cours d'une audience ou d'un débat oral le fera savoir aux pouvoirs publics ou institutions dès réception de l'assignation; en cas d'omission de demande, les frais additionnels qui en découlent peuvent incomber à la personne concernée. L'obligation de cette démarche ne s'applique pas aux procédures qui font suite à une motion rédigée dans la langue d'une minorité. La démarche est valable pour toute la durée de la procédure en tant qu'elle n'est pas révoquée.

AUTRICHE

****1976 [8]: LOI FÉDÉRALE DU 7 JUILLET 1976 SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES MINORITÉS EN AUTRICHE (LOI SUR LES MINORITÉS)**

- 2) Si dans une procédure, une personne se sert de la langue d'une minorité, les débats auront lieu sur demande d'une partie (concernée) — en autant que le requérant soit impliqué dans la procédure — dans la dite langue et dans la langue allemande. Ceci s'applique aussi à l'annonce orale des décisions.
- 3) Si l'instance concernée ne maîtrise pas la langue de la minorité, on fera appel à un interprète.
- 4) Les débats (audiences) ayant lieu devant une instance maîtrisant la langue de la minorité et auxquels ne participent que des personnes prêtes à faire usage de ladite langue, pourront, contrairement aux dispositions de l'alinéa 2, avoir lieu uniquement dans la langue de la minorité. Ceci s'applique à l'annonce des décisions qui devront cependant être consignées en langue allemande.
- 5) Si dans les cas prévus aux alinéas 1 à 4, il y a procès-verbal (protocole), celui-ci est établi en langue allemande et dans la langue de la minorité. Si le secrétaire n'a pas connaissance de la langue de cette minorité, les pouvoirs publics ou institutions devront faire immédiatement rédiger un procès verbal dans la langue de la minorité.

Article 16

Les décisions et arrêts (y compris les assignations) à notifier, concernant les motions ou procédures engagées dans une langue de minorité et pour lesquelles les débats ont déjà eu lieu dans la langue de la minorité, devront être libellés dans la dite langue et en langue allemande.

Article 17

- 1) Si, contrairement aux dispositions de la loi fédérale, et pour autant qu'aucune clause particulière ne soit stipulée aux alinéas 2 et 3, il n'est pas fait usage de la langue allemande ou de la langue de la minorité ou si l'usage de la langue de la minorité n'est pas autorisé, on considérera que le droit à être entendu de la partie qui a subi le préjudice, n'a pas été respecté.
- 2) Si, au cours d'une procédure juridique et contrairement au paragraphe 15, l'audience principale ne se déroule pas dans la langue du groupe ethnique, cette audience est frappée de nullité au sens où l'entend le paragraphe 281, alinéa 1, chiffre 3, du Code de procédure pénale de 1975. Cette cause de nullité ne sera point portée au préjudice de la personne qui a déposé la requête tel qu'il est stipulé au paragraphe 15, alinéa 2, mais elle sera à son avantage quelle que soit l'influence que ce

AUTRICHE

**1976 [8]: LOI FÉDÉRALE DU 7 JUILLET 1976 SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES MINORITÉS EN AUTRICHE (LOI SUR LES MINORITÉS)

vice de forme ait pu avoir sur la décision (par. 281, alinéa 3, Code de procédure pénale 1975).

- 3) La violation de l'article 15 de la loi fédérale entraîne la nullité au sens où l'entend l'article 68, alinéa 4, lettre d, AVG 1950.

Article 18

Les livres et registres publics sont libellés en langue allemande.

Article 19

- 1) Les extraits du livre foncier dans la langue du groupe ethnique n'ont de valeur que si la désignation de l'enregistrement, la désignation du bien foncier et du droit auquel se rapporte l'enregistrement ainsi que le type de l'enregistrement demandé figurent en langue allemande.

Si ces indications manquent, ce sera d'abord la traduction allemande qui aura valeur de pièce officielle du livre foncier.

- 2) Si le document à partir duquel est établi l'enregistrement est libellé dans la langue de la minorité, la Cour devra faire ou faire faire immédiatement la traduction; l'alinéa 89, GBG 1955, ne s'applique pas ici.
- 3) Sur demande, on fournira la traduction des copies ou extraits des livres fonciers ainsi que des attestations officielles dans la langue de la minorité ethnique.
- 4) Après présentation des documents, les dispositions des alinéas 1 à 3 seront appliquées par analogie.

Article 20

- 1) Si le document établi en Autriche à partir duquel est établi l'enregistrement dans les registres d'état civil est libellé dans la langue de la minorité, l'officier d'état civil devra en faire ou faire faire immédiatement une traduction.
- 2) Sur demande, on fournira les extraits des registres d'état civil ou tout autre document de l'état civil dans la langue du groupe ethnique.

AUTRICHE

**1976 [8]: LOI FÉDÉRALE DU 7 JUILLET 1976 SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES MINORITÉS EN AUTRICHE (LOI SUR LES MINORITÉS)

Article 21

Si un tribunal, auprès duquel l'usage d'une langue de minorité est autorisé, se fait représenter par des notaires, les dispositions ci-dessus seront appliquées par analogie.

Article 22

- 1) Les frais et débours afférents aux traductions que les pouvoirs publics ou institutions doivent, aux termes de la présente loi fédérale, faire ou faire faire ne seront pas mis à la charge des parties concernées. Dans le calcul de la contribution aux frais selon le paragraphe 381, alinéa 1, chiffre 1, du Code de procédure pénale de 1975, n'entreront pas les frais afférents aux services d'un interprète aux termes de la présente loi fédérale.
- 2) [*Disposition constitutionnelle*]. Si les débats se déroulent dans la langue de la minorité ethnique, on calcule les frais revenant à une collectivité publique territoriale en fonction du temps imparti et en fonction du temps utilisé, sur une base de deux tiers du temps de la durée des débats.
- 3) Si conformément à la présente loi fédérale, un document écrit doit être établi dans deux langues officielles, un seul des deux documents est soumis aux droits de timbre.
- 4) Si dans une procédure, une partie (concernée) se fait représenter ou défendre par un avocat, un défenseur en matière pénale ou un notaire, les pouvoirs fédéraux assureront un tiers des honoraires qui reviennent à l'avocat, au défenseur ou notaire pour les débats (et audiences) qui se déroulent aussi dans la langue de la minorité. Sous peine de perdre les droits, le paiement des honoraires se fera sur présentation d'un relevé des frais avant la fin d'une audience ou d'un débat; le juge devra fixer aussitôt le montant des honoraires et en aviser le comptable pour que ce montant soit versé à l'avocat, au défenseur ou au notaire. On calculera ces frais supplémentaires comme si la partie adverse du requérant était obligée de par la loi de subvenir aux dits frais.

AUTRICHE

****1976 [8]: LOI FÉDÉRALE DU 7 JUILLET 1976 SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES MINORITÉS EN AUTRICHE (LOI SUR LES MINORITÉS)**

SECTION VI

Dispositions finales

Article 23

Les employés du gouvernement autrichien qui travaillent auprès des pouvoirs publics et institutions tels que décrits au paragraphe 2, alinéa 1, chiffre 3, et qui ont connaissance de la langue d'une minorité et en font usage à des fins d'application de la loi fédérale, ont droit, au terme de dispositions relatives aux rémunérations, à une allocation spéciale.

Article 24

Cette loi entre en vigueur le 1^{er} février 1977.

****1976 [9]: LOI FÉDÉRALE DU 7 JUILLET 1976 EN VERTU DE LAQUELLE LA LOI TRANSITOIRE RELATIVE AU SALAIRE SERA MODIFIÉE**

Bundesgesetzblatt

Journal officiel de la République fédérale d'Autriche

Le Conseil national a pris les arrêtés suivants:

Article 1^{er}

La loi transitoire relative au salaire du 12 décembre 1946, BGBl, no. 22/1947, amendée au terme de la loi fédérale BGBl n° 143/1975 sera amendée comme suit:

Le paragraphe 37, alinéa 4, se lira comme suit:

«(4) Les enseignants engagés dans des écoles ou classes bilingues ou dans des écoles ou classes dont la langue d'enseignement n'est pas la langue allemande devront se prévaloir des compétences requises pour ce type d'école ainsi que pour la langue enseignée, en autant qu'ils donnent leur enseignement dans ladite langue.»

AUTRICHE

****1976 [9]: LOI FÉDÉRALE DU 7 JUILLET 1976 EN VERTU DE LAQUELLE LA LOI TRANSITOIRE RELATIVE AU SALAIRE SERA MODIFIÉE**

Article 2

- 1) Cette loi fédérale entre en vigueur le 1er septembre 1976.
- 2) L'exécution de cette loi est à la charge du gouvernement, ce qui relève de la compétence du ministre sera à la charge dudit ministre.

****1976 [10]: DÉCLARATION DU 7 JUILLET 1976 DU CHANCELIER FÉDÉRAL BRUNO KREISKY DEVANT LE CONSEIL NATIONAL SUR LES GROUPES ETHNIQUES**

[Erklärung des Bundeskanzlers Dr. Bruno Kreisky vor dem Nationalrat zum Volksgruppengesetz am 7. Jul 1976]

Résumé:

Avec cette loi sur les groupes ethniques, la résolution des problèmes ethniques prend un pas décisif. Voir aussi l'«Accord entre les partis en date du 1^{er} juillet 1976» ainsi que l'article 7 du Traité d'État de 1955. La nouvelle loi permettra la réalisation complète de cet article 7. Elle ne concerne pas seulement les Croates et les Slovènes puisqu'elle garantira aussi les droits de tous les groupes ethniques, de même que la conservation de ces groupes et de leurs structures. La nouvelle loi n'a pas l'intention de constituer de nouveaux groupes ethniques ni de réduire les droits des Slovènes et des Croates.

Le gouvernement veut faire un sondage pour connaître la démographie du pays de façon secrète (modalités de remplissage du questionnaire) afin de donner une force légale du recensement la langue maternelle. Ce sondage va servir à orienter la politique sur les groupes ethniques. Il n'y a pas de lien automatique entre le recensement et les droits; il s'agit seulement d'une valeur indicative. On fait référence au Conseil consultatif des groupes ethniques: créer des institutions pour rendre possible la participation des groupes ethniques. Bref, améliorer ce qui a déjà été fait. La nouvelle loi renforcera les bases culturelles des groupes ethniques et règlera aussi la question de la langue officielle des minorités afin de leur donner un statut et de favoriser des règlements uniformes; on n'en fera simplement des langues auxiliaires.

Le chancelier Kreisky souligne l'affirmation de l'article 1 de la loi: le peuple autrichien admet par ses représentants élus le principe que les groupes ethniques jouissent d'une protection particulière par la loi en Autriche. Elle garantit la conservation des groupes ethniques et la protection de leurs structures et rend obligatoire le respect de leur langue et de leur ethnicité.

La discrimination des groupes ethniques contrevient aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'État.

AUTRICHE

****1977 [11]: RÈGLEMENT FÉDÉRAL DU 18 JANVIER 1977 RELATIF AUX COMMISSIONS
CONSULTATIVES DES MINORITÉS**

En vertu de l'article 2, alinéa 1, chiffre 1, et de la section II de la Loi relative aux minorités, BGBl n° 396/1976, il a été décrété en accord avec la commission permanente du Conseil national:

Article 1^{er}

On crée à l'intention des minorités croate, slovène, hongroise et tchèque des commissions consultatives.

Article 2

La commission consultative de la minorité croate se compose de 24 membres. Douze d'entre eux sont désignés sur la base des propositions qui seront faites conformément à l'article 4, alinéa 2, chiffre 2, de la Loi relative aux minorités.

Article 3

La commission consultative de la minorité slovène se compose de 16 membres. Huit d'entre eux sont désignés sur la base des propositions qui seront faites conformément à l'article 4, alinéa 2, chiffre 2, de la Loi relative aux minorités.

Article 4

La commission consultative de la minorité hongroise se compose de huit membres. Quatre d'entre eux seront désignés sur la base de propositions qui seront faites conformément à l'article 4, alinéa 2, chiffre 2, de la Loi relative aux minorités.

Article 5

La commission consultative de la minorité tchèque se compose de huit membres. Quatre d'entre eux seront désignés sur la base de propositions qui seront faites conformément à l'article 4, alinéa 2, chiffre 2, de la Loi relative aux minorités.

Article 6

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1977.

AUTRICHE

**1977 [12]: DÉCRET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU 31 MAI 1977

Tribunaux, pouvoirs publics et administratifs reconnaissant l'usage de la langue slovène en tant que langue officielle au même titre que celui de la langue allemande (Code civil n° 307/1977)

En vertu du paragraphe 2 de l'article 1, ligne 3, de la Loi sur les minorités ethniques (Code civil I, n° 396/1976) et en accord avec la commission du Conseil national, ont été votés les décrets suivants:

Article 1^{er}

Seuls les citoyens de nationalité autrichienne pourront se réclamer du droit d'utiliser la langue slovène en tant que langue officielle au même titre que la langue allemande.

Article 2

- 1) En vertu du décret fédéral du 31 mai 1977 fixant les régions dans lesquelles les appellations topographiques doivent figurer en langues allemande et slovène, l'usage du slovène en tant que langue officielle est reconnu au même titre que l'allemand par les pouvoirs publics et administratifs des communes dont les noms et inscriptions de nature topographique figurent en langues slovène et allemande. Il s'agit des communes de Ebental, Ferlach, Ludmannsdorf et Zell dans le district administratif de Klagenfurt-Campagne et des communes de Bleiburg, Eisenkapell-Vellach, Globasnitz et Neuhaus dans le district administratif de Völkermarkt.
- 2) L'usage de la langue slovène en tant que langue officielle est par ailleurs reconnu au même titre que la langue allemande par les pouvoirs publics et administratifs des communes suivantes :
 1. dans le district administratif de Villach-Campagne: à Rosegg et St. Jakob im Rosental;
 2. dans le district administratif de Klagenfurt-Campagne: à Freitritz im Rosental et St. Margareten im Rosental;
 3. dans le district administratif de Völkermarkt: à Sittersdorf.
- 3) La langue slovène en tant que langue officielle est reconnue au même titre que la langue allemande dans les postes des gendarmeries situés dans les communes figurant aux articles 1 et 2.

AUTRICHE

**1977 [12]: DÉCRET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU 31 MAI 1977

Article 3

- 1) Toute personne (paragraphe 1) résidant dans les communes mentionnées au paragraphe 2 pourra se prévaloir du droit d'utiliser la langue slovène comme langue officielle au même titre que la langue allemande:
 1. devant les tribunaux des districts de Ferlach, Eisenkappel et Bleiburg,
 2. auprès des préfets de Villach-Campagne, Klagenfurt-Campagne — à l'exception de la paroisse de Feldkirchen — et Völkermarkt.
- 2) Conformément au paragraphe 1 de la Loi sur les minorités ethniques (Code civil, n° 396/1976), l'usage de la langue slovène est par ailleurs reconnu par les institutions figurant à l'article 1 à toute personne n'ayant pas une connaissance suffisante de l'allemand.

Article 4

- 1) Sous réserve d'une clause spéciale, l'usage de la langue slovène en tant que langue officielle est autorisé au même titre que la langue allemande par les pouvoirs publics et services gouvernementaux et provinciaux de la province (Land) de Carinthie autres que ceux figurant au paragraphe 3 et dont le district (administratif) correspond totalement ou en partie au district des pouvoirs publics figurant au paragraphe 3:
 - a) dans le cas où l'usage de la langue slovène a été reconnu comme langue officielle au même titre que la langue allemande en raison de la compétence *ratione materiae* requise des pouvoirs publics, tels que mentionnés au paragraphe 3, dans l'affaire en cause.
 - b) dans le cas où il y a reprise d'instance et que le substitut est appelé dans une procédure où en première instance, l'usage de la langue slovène avait été autorisé par le magistrat au même titre que l'allemand.
- 2) En vertu de l'article 1 et dans la mesure où cela concerne le recrutement militaire, l'usage de la langue slovène en tant que langue officielle est autorisé au même titre que l'allemand par les autorités militaires.

Article 5

Conformément à l'article 4, l'usage de la langue slovène est reconnu en tant que langue officielle au même titre que la langue allemande par les services des postes, télécommunications et chemins de fer.

AUTRICHE

****1977 [12]: DÉCRET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU 31 MAI 1977**

Article 6

Ce décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

****1977 [13]: DÉCRET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU 31 MAI 1977 FIXANT LES NOMS DE LIEU EN LANGUE SLOVÈNE (Code civil n° 308/1977)**

En vertu du paragraphe 2, article 1, ligne 2 et du paragraphe 12, article 2, de la Loi sur les minorités ethniques, Code civil n° 396/1976 et en accord avec la commission du Conseil national, il est décrété que:

Article 1^{er}

Les lieux pour lesquels le décret fédéral du 31 mai 1977, Code civil n° 306, stipule une désignation topographique en langues allemande et slovène sont les suivants:

DISTRICT ADMINISTRATIF

COMMUNE	LOCALITÉS	DÉSIGNATION
Ebental	Kossiach Kreuth Lipizach Radsberg Schwarz Tutzach Werouzach	Kozje Rute Lipica Radiše Dvorec Tulce Verovce
Ferlach	Bodental Loiblthal Strugarjach Windisch Bleiberg	Poden Brodi Strugarji Slovenji Plajberg
Ludmannsdorf	Bach Edling Fellersdorf Franzendorf Großkleinberg Ludmannsdorf Lukowitz Moschenitzen Muschkau	Potok Kajzeze Bilnjovs Branča ves Mala gora Bilčovs Koviče Moščenica Muškava

AUTRICHE

**1977 [13]:

DÉCRET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU 31 MAI 1977 FIXANT LES NOMS
DE LIEU EN LANGUE SLOVÈNE

Niederdörff	Spodnja Vesca
Oberdörff	Zvihnja Vesca
Pugrad	Pograd
Rupertiberg	Na Goij
Selkach	Zeluče
Strein	Stranje
Wellersdorf	Velinja ves
Zedras	Sodrazava

Zell

Zell Freibach	Sele-Frajbah
Zell-Ilomölsch	Sele-Ilomeliše
Zell-Koschuta	Sele-Košla
Zell-Mitterwinkel	Sele-Srednji Kol
Zell-Oberwinkel	Sele-Zvilunji Kol
Zell Pfarre	Sele-Fara
Zell-Schaida	Sele-Sajda

VÖLKERMARKT

Bleiburg

Dolintschitschach	Dolin'iče
Feishitz ob Bleiburg	Bistrica nad Pliberkom
Gonowetz	Konovece
Hinterlibitsch	Suha
Hof	Dvor
Bettenstätten	Ietina
Penk	Ponikva
Pirkdorf	Breska ves
Rischberg	Rizberg
Futtach-Schmelz	Rute
St. Michael ob	
Bleiburg	Smihel nad Pliberkom
Tscherberg	Crgovič
Unterlibitsch	Podlibic
Untercort	Podkraj
Winkel	Kot
Aich	Dob
Dobrowa	Dobrova
Dranurnin	Brege
Eincrsdorf	Non'a ves
Kömmelgupf	Vrh
Kömmel	Komelj
Moos	Blato
Replach	Replje
Rinkenberg	Vogr'e
Rinkolnch	Rinkole
Ruttach	Rute

AUTRICHE

**1977 [13]: DÉCRET DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU 31 MAI 1977 FIXANT LES NOMS
DE LIEU EN LANGUE SLOVÈNE

	Schilterndorf Wiederndorf	Chkov̂e Vidr̂n ves
Elsenkappel-Vellach	Blasnitzen Ebrlach Koptein Kopicin Sonnseite Leppen Lobnig Rechberg Remschenig Trögern Unicropt Vellach Weißenbach Zauchen	Spodnja Plazulen Obirsko PclzenPodPeco Koptivna Lepena Lobnik Rebercn Rcmšenik Korte Podkraj Bela Bela Sulin
Blobasnitz	Blobasnitz Jannstein Kleindorf St. Stefan Slovenjach Traußdorf Tschepitschach Unterbergen Wackendorf	Globasnica Podjuna Mala ves Steben Slovenje Stipna ves Cepîe Podgora Vêna ves
Neuhaus	Draugegend Hart Heiligenstadt oberdorf Schwabegg Unterdorf	Pri Dravi Breg Sveto mesto Gornja ves Zvabek Dolnja ves

[...]

AUTRICHE

****1977 [14]: RÈGLEMENT FÉDÉRAL DU 31 MAI 1977 RELATIF À LA DÉSIGNATION DES RÉGIONS DANS LESQUELLES LES INSCRIPTIONS TOPOGRAPHIQUES FIGURERONT EN LANGUE ALLEMANDE ET EN LANGUE SLOVÈNE**

Publié dans le Journal officiel de la République fédérale d'Autriche (14 juin 1977)

En vertu de l'article 2, alinéa 1, et de l'article 12 de la Loi relative aux minorités, BGBl n° 396/1976, il a été décrété en accord avec la commission permanente du Conseil national:

Article 1^{er}

Dans les régions suivantes (article 2, alinéa 1, chiffre 2, de la Loi relative aux minorités, BGBl n° 396/1976, BGBl n° 396/1976), les inscriptions et désignations de nature topographique seront apposées en langues allemande et en langue slovène par les collectivités locales ou autres collectivités et institutions de droit public:

- a) dans la circonscription politique du Land de Klagenfurt: sur la commune de Ebertal dans l'ancienne commune de Radsberg, sur la commune de Ferlach dans l'ancienne commune de Windisch-Bleiburg, sur la commune de Ludmannsdorf dans les anciennes communes de Ludmannsdorf et Oberdörfl et sur la commune de Zell;
- b) dans la circonscription politique de Völkermarkt: sur la commune de Bleiburg dans l'ancienne commune de Feistritz ob Bleiburg et de Moos, dans la commune de Eisenkappel-Vellach, dans la commune de Globasnitz, sur la commune de Neuhaus dans l'ancienne commune de Schwabegg.

Article 2

Conformément à ce règlement, on appelle ancienne commune les communes telles qu'elles sont définies (article 1) dans la configuration du 15 mai 1955.

Article 3

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

AUTRICHE

****1977 [15]:** **RÈGLEMENT FÉDÉRAL DU 31 MAI 1977 RELATIF À LA DÉSIGNATION DES JURIDICTIONS, SERVICES ADMINISTRATIFS ET AUTRES SERVICES OÙ L'USAGE DE LA LANGUE SLOVÈNE EST AUTORISÉ EN TANT QUE LANGUE OFFICIELLE EN PLUS DE LA LANGUE ALLEMANDE**

En vertu de l'article 2, alinéa 1, chiffre 3, de la *Loi relative aux minorités*, BGBI 396/1976, il a été décrété en accord avec la Commission permanente du Conseil national:

Article 1^{er}

L'usage de la langue slovène en tant que langue officielle en plus de la langue allemande devant les services et instances qui l'autorisent n'est permis qu'aux ressortissants autrichiens.

Article 2

- 1) La langue slovène est reconnue comme langue officielle en plus de la langue allemande auprès des employés et services des communes dans lesquelles, en vertu du Règlement du gouvernement du 31 mai 1977, BGBI n° 306, relatif aux régions dans lesquelles on apposera des inscriptions topographiques en langues allemande et slovène, on peut apposer des inscriptions et écriteaux de nature topographique aussi bien en allemand qu'en slovène; il s'agit des communes de Ebertal, Ferlach, Ludmannsdorf et Zell dans la circonscription politique de Klagenfurt et des communes de Bleiburg, Eisenkappel-Vellach, Globasnitz et Neuhaus dans la circonscription politique de Völkermarkt.
- 2) La langue slovène est autorisée en tant que langue officielle en plus de la langue allemande auprès des employés et services de la commune dans les communes suivantes:
 - a) dans la circonscription politique du Land de Villach: à Rosegg et St. Jakob im Rosental;
 - b) dans la circonscription politique du Land de Klagenfurt: à Freistritz im Rosental et St. Margareten im Rosental;
 - c) dans la circonscription politique de Völkermarkt: à Sittersdorf.
- 3) L'usage de la langue slovène est autorisé aux postes de gendarmerie situés dans les communes mentionnées aux alinéas 1 et 2.

AUTRICHE

****1977 [15]: RÈGLEMENT FÉDÉRAL DU 31 MAI 1977 RELATIF À LA DÉSIGNATION DES JURIDICTIONS, SERVICES ADMINISTRATIFS**

Article 3

- 1) La langue slovène est autorisée en tant que langue officielle, en plus de la langue allemande, pour les personnes (article 1) qui résident dans une des communes figurant à l'article 2 auprès:
 - a) des tribunaux de districts de Ferlach, Eisenkappel et Bleiburg,
 - b) des services administratifs des circonscriptions du Land de Villach, du Land de Klagenfurt — à l'exception du bureau local de Feldkirchen — et de Völkermarkt.
- 2) Conformément aux objectifs de l'article 1 de la Loi relative aux minorités BGBI n° 396/1976, d'autres personnes (article 1), en particulier celles qui n'ont pas une maîtrise suffisante de la langue allemande, ont le droit de se servir de la langue slovène en tant que langue officielle auprès des services figurant à l'alinéa 1.

Article 4

- 1) Auprès des services et représentants fédéraux et provinciaux ayant leur siège dans la province de Kärnten (Carinthie) qui sont d'un autre type que ceux cités à l'article 3 et dont les compétences se recoupent avec celles des services cités à l'article 3; il sera autorisé de se servir de la langue slovène à titre de langue officielle en plus de la langue allemande dans les conditions suivantes:
 - a) si en raison d'une compétence spécifique d'un service cité au paragraphe 3 dans la cause représentée, la langue slovène est autorisée en plus de la langue allemande;
 - b) si dans une juridiction d'appel, le magistrat se trouve impliqué dans une procédure dont la responsabilité avait été confiée en première instance à un magistrat qui avait utilisé l'usage de la langue slovène en tant que langue officielle en plus de la langue allemande.
- 2) Conformément à l'alinéa 1, l'usage de la langue slovène est autorisé en plus de la langue allemande en tant que langue officielle auprès du commandement militaire de Klagenfurt, en autant qu'il s'agit de questions de recrutement.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 4, la langue slovène est autorisée en tant que langue officielle en plus de la langue allemande dans les services des postes et téléphone ainsi que dans les services des chemins de fer.

AUTRICHE

****1977 [15]:** **RÈGLEMENT FÉDÉRAL DU 31 MAI 1977 RELATIF À LA DÉSIGNATION DES JURIDICTIONS, SERVICES ADMINISTRATIFS**

Article 6

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

****1977 [16]:** **RÈGLEMENT FÉDÉRAL DU 31 MAI 1977 FIXANT LA DÉSIGNATION EN LANGUE SLOVÈNE DES LOCALITÉS VISÉES**

En vertu de l'article 2, alinéa 1, chiffre 2, et de l'article 12 de la *Loi relative aux minorités*, BGBI n° 396/1976, il a été décrété en accord avec la Commission permanente du Conseil national:

Article 1^{er}

Dans les régions auxquelles s'applique le règlement du gouvernement fédéral du 31 mai 1977, BGBI, n° 306, en vertu duquel les désignations topographiques doivent figurer en langues allemande et slovène, les localités visées prendront les noms suivants:

DISTRICT ADMINISTRATIF

COMMUNE	LOCALITÉS	DÉSIGNATION
Ebental	Kossiach Kreuth Lipizach Radsberg Schwarz Tutzach Werouzach	Kozje Rute Lipica Radiše Dvorec Tulce Verovce
Ferlach	Bodental Loibltal Strugarjach Windisch Bleiberg	Poden Brodi Strugarji Slovenji Plajberg
Ludmannsdorf	Bach Edling Fellersdorf Franzendorf	Potok Kajzeze Bilnjovs Branča ves

AUTRICHE

**1977 [16]:

RÈGLEMENT FÉDÉRAL DU 31 MAI 1977 FIXANT LA DÉSIGNATION EN
LANGUE SLOVÈNE DES LOCALITÉS VISÉES

	Großkleinberg	Mala gora
	Ludmannsdorf	Bilčovs
	Lukowitz	Koviče
	Moschenitzen	Moščenica
	Muschkau	Muškava
	Niederdörff	Spodnja Vesca
	Oberdörff	Zvihnja Vesca
	Pugrad	Pograd
	Rupertiberg	Na Goij
	Selkach	Zeluče
	Strein	Stranje
	Wellersdorf	Velinja ves
	Zedras	Sodrazava
Zell	Zell Freibach	Sele-Frajbah
	Zell-Ilomölisch	Sele-Ilomeliše
	Zell-Koschuta	Sele-Košla
	Zell-Mitterwinkel	Sele-Srednji Kol
	Zell-Oberwinkel	Sele-Zvilunji Kol
	Zell Pfarre	Sele-Fara
	Zell-Schaida	Sele-Sajda
VÖLKERMARKT		
Bleiburg	Dolintschitshach	Dolin̂îe
	Feishitz ob Bleiburg	Bistrica nad Pliberkom
	Gonowetz	Konovece
	Hinterlibitsch	Suha
	Hof	Dvor
	Bettenstätten	Ietina
	Penk	Ponikva
	Pirkdorf	Breska ves
	Rischberg	Rizberg
	Futtach-Schmelz	Rute
	St. Michael ob	
	Bleiburg	Smihel nad Pliberkom
	Tscherberg	Crgovî
	Unterlibitsch	Podlibic
	Untcrort	Podkraj
	Winkel	Kot
	Aich	Dob
	Dobrowa	Dobrova
	Dranurnin	Brege
	Eincrsdorf	Non̂a ves
	Kömmelgupf	Vrh
	Kömmel	Komelj

AUTRICHE

**1977 [16]: RÈGLEMENT FÉDÉRAL DU 31 MAI 1977 FIXANT LA DÉSIGNATION EN
LANGUE SLOVÈNE DES LOCALITÉS VISÉES

	Moos	Blato
	Replach	Replje
	Rinkenberg	Vogr̃e
	Rinkolnch	Rinkole
	Ruttach	Rute
	Schilterndorf	Chkoṽe
	Wiederndorf	Vidrn ves
Elsenkappel-Vellach	Blasnitzen	Spodnja Plazulen
	Ebrlach	Obirsko
	Koptein	PclzenPodPeco
	Kopicin Sonnseite	Koptivna
	Leppen	Lepena
	Lobnig	Lobnik
	Rechberg	Rebercn
	Remschenig	Rcmšnik
	Trögern	Korte
	Unicropt	Podkraj
	Vellach	Bela
	Weißebach	Bela
	Zauchen	Sulin
Blobasnitz	Blobasnitz	Globasnica
	Jannstein	Podjuna
	Kleindorf	Mala ves
	St. Stefan	Steben
	Slovenjach	Slovenje
	Traußdorf	Stipna ves
	Tschepitschach	Cepĩe
	Unterbergen	Podgora
	Wackendorf	Vẽna ves
Neuhaus	Draugegend	Pri Dravi
	Hart	Breg
	Heiligenstadt	Sveto mesto
	oberdorf	Gornja ves
	Schwabegg	Zvabek
	Unterdorf	Dolnja ves

AUTRICHE

**1990 [17]: LOI FÉDÉRALE DU 28 JUIN 1990 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SCOLAIRE RELATIVE AUX MINORITÉS DE CARINTHIE

(NR: GP XVII RV 1387 AB 1397 page 148 BR: 3924 AB 3994 page: 532)

Le Conseil national a pris les dispositions suivantes:

Article 1^{er}

La Loi scolaire relative aux minorités de Carinthie, BGBl n° 101/1959 dans le texte de la loi fédérale RGBl n° 326/1988 sera modifiée comme suit:

1) *Disposition constitutionnelle*

Article 7. Tout élève a le droit de recevoir l'enseignement dans la langue slovène ou d'apprendre cette langue dans un enseignement obligatoire, si telle est la volonté de son représentant légal, dans les secteurs tels que visés à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi fédérale, dans les écoles qui seront déterminées conformément à l'article 10, alinéa 1, de la présente loi fédérale. Ce n'est que sur la demande du représentant légal que l'élève peut être tenu de recevoir un enseignement en langue slovène ou d'apprendre cette langue dans un enseignement obligatoire.

2) *Dispositions de principe*

Article 10

- (1) L'implantation géographique des écoles primaires et complémentaires destinées à la minorité slovène se fera dans les communes dont les écoles primaires et complémentaires ont appliqué le principe de l'enseignement bilingue au début de l'année 1958/1959.
- (2) Les lois d'application devront garantir que les élèves des écoles primaires et complémentaires relevant des régions telles que visées à l'alinéa 1 et pour lesquels le représentant légal a fait une demande, puissent recevoir un enseignement dans l'une des écoles visées à l'article 12 et prévues pour l'enseignement de la langue slovène en particulier. Ces dispositions seront prises pour les écoles telles que visées à l'article 12, lettre a, eu égard au nombre d'élèves requis aux termes du règlement scolaire; elles seront prises en tout état de cause pour les écoles (classes, sections) telles que visées à l'article 12, lettres b et c.
- (3) Pour les écoles visées à l'alinéa 1, on établira des districts qui respectent les dispositions de l'alinéa 2. Pour établir les districts des écoles visées à l'article 12, lettre a, on respecte le texte en vigueur des dispositions d'application conformes à

AUTRICHE

****1990 [17]: LOI FÉDÉRALE DU 28 JUIN 1990 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SCOLAIRE RELATIVE AUX MINORITÉS DE CARINTHIE**

l'article 13 de la loi fondamentale qui assure l'obligation de la scolarité, BGBl n° 163/1955. Les districts pour les écoles visées à l'article 12, lettres b et c comprennent les circonscriptions scolaires fixées pour ces écoles conformément aux dispositions d'application.

Article 11

- (1) En plus des écoles conformes aux dispositions de l'article 10, on désignera les écoles primaires et complémentaires destinées à la minorité slovène pour lesquelles il existe une demande à long terme de satisfaire le droit au sens où l'entend l'article 7, chiffre 2, du traité d'État BGBl n° 152/1955. On parlera de demande à long terme à partir d'une classe (classe à plusieurs niveaux éventuellement) pour les écoles primaires, d'une classe par niveau pour les écoles complémentaires aux termes de l'article 12, lettre a et d'une section par niveau pour les sections des écoles complémentaires aux termes de l'article 12, lettre a. Les besoins seront établis comme suit en fonction du nombre d'inscriptions:
1. un enseignement prématernel (avec un enseignement trois jours par semaine) à partir de quatre inscriptions;
 2. un enseignement maternel à partir de sept inscriptions;
 3. une classe de la 1^{re} à la 4^e élémentaire à partir de neuf inscriptions;
 4. une classe à partir de la 5^e élémentaire à partir de neuf inscriptions;
 5. une section dans les écoles complémentaires à partir de cinq inscriptions.
- (2) Pour les écoles conformes aux dispositions de l'alinéa 1, les districts seront fixés en sorte qu'ils comprennent toute la région de la Carinthie, au-delà des limites visées à l'article 10, alinéa 1.
- (3) Le texte figurant jusqu'ici sous l'article 17 figure désormais sous «(1)»; est ajouté l'alinéa 2:

Dans le secteur visé à l'article 10, alinéa 1, on introduira à partir de cinq élèves dans les écoles primaires une pratique facultative de la langue slovène et dans les écoles complémentaires un enseignement au choix comprenant un cours de soutien en langue slovène.

- (4) À l'article 31 est ajouté sous la lettre c: «et de l'Académie de commerce bilingue».

AUTRICHE

****1990 [17]: LOI FÉDÉRALE DU 28 JUIN 1990 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SCOLAIRE RELATIVE AUX MINORITÉS DE CARINTHIE**

Article 2

- 1) En Carinthie, on créera une Académie de commerce destinée aux ressortissants autrichiens de la minorité slovène.
- 2) Les dispositions générales en vigueur pour l'Académie de commerce et les dispositions spéciales figurant dans les alinéas suivants seront appliqués à l'Académie de commerce.
- 3) À l'Académie de commerce, l'enseignement sera donné également, et à tous les niveaux, en allemand et en slovène.
- 4) Les langues obligatoires sont l'allemand, le slovène, l'anglais et une autre langue étrangère.
- 5) Ne seront admis à l'Académie de commerce bilingue que les élèves dont les connaissances en langue slovène sont suffisantes pour poursuivre des études.

Article 3

- 1) Dans les écoles primaires et complémentaires (classes et sections) visées par la *Loi scolaire relative aux minorités* de Carinthie figurant à l'article 12, dans le lycée prévu pour les minorités slovènes de Klagenfurt et à l'Académie de commerce bilingue, on fera dès l'inscription une demande précisant si les bulletins de notes doivent être libellés en allemand et en slovène ou en allemand seulement. Tout changement à cette demande est accepté quatre semaines avant la remise des bulletins de notes.
- 2) Au terme du texte actuellement en vigueur de l'article 19, alinéa 2, de la *Loi relative à l'enseignement*, BGBl n° 472/1986, l'article 1 s'applique aux informations scolaires et aux attestations scolaires au sens où l'entend la loi fédérale.

Article 4

- 1) La loi portant application de l'article 1, chiffre 2, sera promulguée dans les six mois à partir du jour suivant la notification de la présente loi fédérale.
- 2) [*Disposition constitutionnelle*]. L'application de l'article 1, chiffre 3, relève de la compétence fédérale.

AUTRICHE

****1990 [17]: LOI FÉDÉRALE DU 28 JUIN 1990 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SCOLAIRE RELATIVE AUX MINORITÉS DE CARINTHIE**

- 3) L'application de l'article 1, chiffre 3, ainsi que des articles 2 et 3 relève de la compétence du ministère de l'Instruction publique, des Arts et des Sports.
- 4) La défense des droits du gouvernement au terme de l'article 14, alinéa 8 B-VG, dans les domaines de compétence réglés par l'article 1, chiffre 2, de la loi fédérale relève de la compétence du ministère de l'Instruction publique, des Arts et des Sports.

****1990 [18]: MODALITÉS EN VIGUEUR À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SCOLAIRE DE 1937 RELATIVE AU BURGENLAND (FÉVRIER 1990)**

Article 2

La langue d'enseignement sera soit la langue officielle de l'État, soit la langue maternelle des enfants en autant qu'elle est différente de cette dernière; la langue officielle de l'État sera considérée comme la langue d'enseignement commune à toutes les classes; l'enseignement de la langue allemande ne débutera que dans la deuxième moitié de l'année scolaire.

Article 3

Si, d'après le recensement, 70 % des habitants d'une communauté scolaire appartiennent à une minorité nationale, on considérera leur langue comme la langue d'enseignement. Si, dans une circonscription scolaire, 30 % à 70% appartiennent à une minorité nationale, la langue d'enseignement sera aussi bien la langue officielle de l'État que la langue des minorités (écoles dites mixtes). Si cette minorité représente moins de 30% des habitants, la langue officielle de l'État sera la langue d'enseignement; la circonscription scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour que les enfants non germanophones puissent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle qui sera considérée comme matière facultative. L'enseignement d'une langue de minorités comme matière facultative suppose l'autorisation du président de la commission scolaire; celui-ci accordera cette autorisation dès que 20 élèves sont inscrits au cours.

Article 6

Dans toutes les écoles primaires dans lesquelles la langue d'enseignement n'est pas l'allemand, on enseignera l'allemand selon les programmes fixés par le ministre de l'Éducation et après entente avec l'inspecteur du Land et selon le nombre d'heures fixé en vue de permettre à l'élève non germanophone, quittant une

AUTRICHE

****1990 [18]: MODALITÉS EN VIGUEUR À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SCOLAIRE DE 1937
RELATIVE AU BURGENLAND**

4e année scolaire, d'exprimer ses pensées à l'oral comme à l'écrit en langue allemande.

Ce règlement exemplaire a été adopté en 1962 par le code de l'enseignement et figure au nombre des droits fédéraux.

Suite à une restructuration, on a intégré les classes supérieures de l'école primaire au système de l'école complémentaire. Puisque les écoles complémentaires ne sont soumises à la loi du bilinguisme de 1937, le croate est offert dans les écoles complémentaires comme matière facultative.

Depuis le début de l'année scolaire 1985/1986, on compte au nombre des langues vivantes offertes dans les nouvelles écoles complémentaires, «le croate, le slovène ou le hongrois».

Les programmes des formations polytechnique et professionnelle comptent «le croate, le slovène ou le hongrois» au nombre des matières facultatives.

Les collèges et écoles secondaires peuvent intégrer une deuxième langue vivante qui pourra être le slovène, le serbo-croate et le hongrois.

Le programme de l'Académie de pédagogie inclut dans la formation des maîtres des écoles primaires, complémentaires, des écoles de formation polytechnique et écoles spécialisées, des matières supplémentaires tels que le croate, le slovène ainsi qu'une formation didactique appropriée.

Hongrois

Après l'intégration du Burgenland à l'Autriche, les écoles ont continué à fonctionner selon les lois hongroises en vigueur. Les écoles de langue hongroise ont été maintenues.

La Loi scolaire de 1937 relative au Burgenland a également réglé les questions concernant les écoles de la minorité hongroise afin que la minorité hongroise jouisse de la même situation juridique que la minorité croate.

La baisse du nombre des ressortissants de langue hongroise du Burgenland se fait sentir jusque dans les systèmes scolaires. Les services administratifs de l'enseignement n'ont pas pour autant diminué leurs efforts en faveur des élèves de langue maternelle hongroise. En 1954, on a retravaillé les anciens livres de lecture des élèves hongrois, dans les années soixante on a fait paraître de nouveaux livres d'enseignement pour l'enseignement du hongrois. Plus récemment, de nouveaux livres ont été approuvés, ceux de Josef Farkas, Helyesen magyarul, Österreichischer Bundesverlag, 1982.

[...]

AUTRICHE

****1990 [18]: MODALITÉS EN VIGUEUR À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SCOLAIRE DE 1937
RELATIVE AU BURGENLAND**

Alinéa 5.2

Jardins d'enfants

La création de jardins d'enfants n'a été prévue par aucune législation, ni au niveau fédéral, ni au niveau du Land. Les jardins d'enfants sont à la charge des communes (jardins d'enfants publiques) ou de sujets de droit (jardins d'enfants privés).

Les associations des minorités croates ou hongroises n'ont pas de jardins d'enfants.

Les communes à langues mixtes ont des jardins d'enfants dans lesquels le personnel a connaissance de la langue et l'utilise dans ses relations avec les enfants. Dans 19 de ces jardins d'enfants, on utilise le croate, dans 10 d'entre eux, on le pratique de façon fréquente. Dans quatre d'entre eux on se sert du hongrois.

Dans l'école où sont formés les enseignants de Oberwart, on offre le croate et le hongrois comme matière facultative.

Le Land offre au personnel des subventions et contribue au financement des reconstructions.

Alinéa 5.3

Écoles élémentaires

En vertu de la Loi scolaire de 1937 relative au Burgenland LGB n° 40, la langue des minorités (le croate et le hongrois) devient langue d'enseignement lorsque 70 % des habitants d'une communauté scolaire appartiennent à ladite minorité. Quand leur pourcentage se situe entre 30 % et 70 %, les langues d'enseignement sont la langue offerte et la langue de la minorité (école dite mixte). Si la minorité représente moins de 30 % des habitants, la langue nationale officielle est la langue d'enseignement et la langue de la minorité est une matière d'enseignement non obligatoire.

Dans le Burgenland, on ne trouve pas d'école dont la langue d'enseignement est exclusivement le croate ou le hongrois, les écoles primaires sont mixtes; pour le croate, on dénombre 28 écoles primaires dans 21 communautés (soit 44 localités) avec environ 1240 élèves; pour le hongrois deux écoles primaires dans deux communautés (soit deux localités) avec environ 50 élèves.

Dans quatre écoles complémentaires (Kittsee, Theresianum Eisenstadt, Siegendorf, Rechnitz), on enseigne le croate, dans une école primaire (Oberwart) le hongrois comme matière facultative; quatre autres écoles

AUTRICHE

****1990 [18]: MODALITÉS EN VIGUEUR À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SCOLAIRE DE 1937
RELATIVE AU BURGENLAND**

complémentaires (Oberpullendorf, Großwarasdorf, St. Michael, Stegersbach) ont un projet pilote d'«école complémentaire avec intégration du croate» (trois heures d'enseignement du croate le matin), deux autres écoles complémentaires (Oberpullendorf et Oberwart) introduisent le hongrois comme matière obligatoire au choix. Trois cent vingt-cinq élèves profitent de ces programmes.

À partir de l'année prochaine 1988/89, Großwarasdorf envisage un autre essai, celui d'une école complémentaire bilingue (allemand et croate).

Alinéa 5.4

Écoles secondaires et supérieures

Les gymnases de Eisenstadt et Oberschützen offrent le croate comme matière facultative, celui de Oberpullendorf offre le choix entre le croate et le hongrois (Pannonisches Gymnasium), d'autres établissements d'enseignement général (gymnase pour les classes supérieures de Eisenstadt, gymnase de Mattersburg, École de pédagogie pour les jardins d'enfants de Oberwart, gymnase de Eisenstadt) offrent le croate comme matière facultative. Environ 230 élèves profitent de ces possibilités.

Utilisation de la langue des minorités

Article 7

Inscriptions topographiques

1) Langue officielle, langue juridique

Croate

La réglementation relative à l'usage de la langue croate en tant que langue officielle en plus de l'allemand se trouve à l'article 7 l. 3 du traité d'État de Vienne.

Les dispositions qui y figurent ont valeur constitutionnelle et — mis à part l'obligation de respecter le droit international — la valeur de leur contenu est garanti; toute modification nécessite deux tiers des voix au Conseil national.

Au terme de cette disposition, la langue croate est autorisés en tant que langue officielle en plus de l'allemand dans les districts administratifs et juridictionnels du Burgenland. Cette disposition constitutionnelle constitue un règlement spécial complétant l'article 8 B-VG relatif à la protection de la

AUTRICHE

****1990 [18]: MODALITÉS EN VIGUEUR À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SCOLAIRE DE 1937
RELATIVE AU BURGENLAND**

minorité croate. Ceci découle du titre du traité d'État de Vienne qui se lit comme suit: «Droits des minorités... et croates».

Des dispositions plus précises relatives à l'usage de la langue croate comme langue officielle se trouvent dans la Loi relative aux minorités.

L'article 2 de cette loi stipule qu'il revient au gouvernement de fixer par décret quels sont les pouvoirs publics et services auprès desquels l'usage de la langue croate est autorisé en plus de la langue allemande officielle. Ce règlement a été soumis pour approbation et devrait très bientôt être promulgué.

Suite à une décision de la cour constitutionnelle, les gouvernements fédéral et provincial ont avisé en janvier 1988 les services administratifs de la circonscription, les communes respectives et les services du gouvernement provincial qu'en cas de demande, l'usage de la langue croate devait être autorisé au même titre que la langue allemande.

Suite à ceci, les fonctionnaires provinciaux et fédéraux dont le siège se trouve dans le Burgenland et dont les ressorts s'étendent aux communes qui suivront, autorisent l'usage de la langue croate comme langue officielle supplémentaire:

1. Circonscription politique région de Eisenstadt:
Hornstein, Klungenbach, Oslip, Siegendorf, Steinbrunn-Zillingtal, Trausdorf, Wulkaprodersdorf;
2. Circonscription politique de Güssing:
Güttenbach, Neuberg im Burgenland, Stinatz;
3. Circonscription politique de Mattersburg:
Draßburg-Baumgarten, Hirm-Antau;
4. Circonscription politique de Neusiedl am See:
Gattendorf-Neudorf, Pama, Parndorf;
5. Circonscription politique de Oberpullendorf:
Frankenau-Unterpullendorf, Großwarasdorf, Kaisersdorf, Nikitsch;
6. Circonscription politique de Oberwart:
Rotenturm an der Pinka, Schachedorf, Weiden bei Rechnitz.

Le commandement militaire de Eisenstadt utilise, conformément à l'alinéa 1, la langue croate en plus de la langue allemande comme langue officielle, en autant qu'il s'agisse de recrutement militaire.

Les pouvoirs publics du gouvernement provincial du Burgenland ont en outre créé un «service chargé des affaires de la minorité croate» dont les tâches sont les suivantes:

AUTRICHE

****1990 [18]: MODALITÉS EN VIGUEUR À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SCOLAIRE DE 1937
RELATIVE AU BURGENLAND**

- bureau pour les affaires représentées à la section V de la loi sur les minorités
- pour les représentants du Land et des communes
- pour les ressortissants de la minorité croate
- documentation touchant les affaires des minorités

Hongrois

Un règlement du gouvernement fédéral réglant l'usage de la minorité hongroise comme langue officielle en plus de la langue allemande au sens où l'entend la loi des minorités est en préparation.

2) *Langue de l'église*

La minorité est presque entièrement catholique. Dans le diocèse de Eisenstadt, il y a 172 cures et paroisses indépendantes, dans 29 d'entre elles, les services religieux se font en langue croate, dans 8, ils sont bilingues. Les services religieux croates relèvent des institutions et commissions suivantes:

1. La section croate du service de pastorale:

Elle a la tâche, dans le cadre d'un programme pastoral plus vaste, de prendre connaissance des besoins de la minorité croate et de prendre les mesures nécessaires.

2. Commission liturgique chargée de répondre aux besoins de la minorité croate:

Elle a la charge d'éditer, à l'intention des croates, des livres liturgiques et des brochures.

3. Comité du conseil pastoral chargé des questions religieuses de la minorité croate:

Ce comité a la charge de prendre connaissance des besoins touchant aux tâches pastorales de la minorité croate.

4. Le comité de coordination:

Les trois minorités du Land y sont représentées. Ce comité est responsable des questions religieuses dans les paroisses mixtes.

Conformément à la restructuration des décanats, suite au 2ème synode diocésain, on a créé le décanat essentiellement croate de Großwarasdorf comprenant neuf paroisses.

AUTRICHE

****1990 [18]: MODALITÉS EN VIGUEUR À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SCOLAIRE DE 1937
RELATIVE AU BURGENLAND**

Hongrois

La langue des paroisses catholiques romaines de Mitterpullendorf et Unterwart est le hongrois, les langues des paroisses de Oberpullendorf et Oberwart sont mixtes (allemand et hongrois).

Les paroisses protestantes évangéliques de A.B. Oberwart et Siget ainsi que celle de H.B. Oberwart font usage de la langue hongroise.

3) *Inscriptions topographiques*

La *Loi relative aux minorités* contient un règlement général portant sur les inscriptions et désignations topographiques en langue allemande et dans la langue de la minorité représentée.

Les dispositions figurant dans cette loi et prévoyant les régions dans lesquelles les inscriptions devront être bilingues n'ont pas encore été promulguées par le gouvernement fédéral.

CHINE

****1984 [19]: LOI⁶ SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Cette loi a été adoptée le 31 mai 1984 au cours de la deuxième session de la sixième Assemblée populaire nationale. Elle a été promulguée dans le troisième ordre décerné par le président de la République populaire de Chine, le 31 mai 1984. Elle entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1984.

PRÉFACE

La République populaire de Chine est un État multinational uni. Elle a été fondée par les peuples de toutes les nationalités du pays. L'autonomie dans les régions des minorités est une politique fondamentale que le Parti communiste chinois utilise, en pratiquant le marxisme et le léninisme, pour résoudre les problèmes des nationalités de notre pays. C'est un régime politique très important de l'État.

L'autonomie dans les régions des minorités veut dire que, sous la direction générale de l'État, l'autonomie est pratiquée dans les régions où une nationalité vit en groupe compact important. Des institutions autonomes sont créées et l'autonomie y est pratiquée. L'application de l'autonomie, dans les régions des minorités, montre que l'État respecte et protège le fait que les minorités s'occupent elles-mêmes de leurs propres affaires et que l'État pratique le principe de l'égalité, de la solidarité et de la prospérité commun à toutes les nationalités.

L'autonomie dans les régions des minorités joue un rôle très important dans la mise en valeur de l'esprit des dirigeants du pays chez toutes les nationalités, dans le développement de l'égalité, de la solidarité et de l'assistance mutuelle socialiste des nationalités, dans le renforcement de l'unification du pays et dans la promotion de la cause de l'édification des régions autonomes et du pays tout entier. Désormais, le régime de l'autonomie jouera un rôle encore plus important dans la modernisation socialiste du pays.

Les expériences acquises nous montrent que, pour pratiquer l'autonomie, il faut que les régions autonomes puissent appliquer les politiques et les lois de l'État tout en tenant compte des circonstances réelles de leur région. Il faut former un grand nombre de cadres de tous les échelons, des gens compétents de diverses professions propres aux minorités nationales. Les régions autonomes doivent mettre en valeur l'esprit de travail dur et le fait de compter sur leurs propres forces, s'efforcer de développer la cause de l'édification socialiste de leur

⁶ Traduit du chinois par Zhou Zhen Hua (Harbin, Chine) et révisé par Jacques Leclerc.

CHINE

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

propre région pour apporter une contribution à l'édification du pays. Selon l'économie nationale et le plan de développement de la société, l'État s'efforce d'aider les régions autonomes à accélérer le développement de leur économie et de leur culture. Dans la lutte pour sauvegarder la solidarité des nationalités, il faut lutter contre le chauvinisme de grande nationalité, notamment contre le chauvinisme grand Han. Il faut également lutter contre le nationalisme local.

Sous la direction du Parti communiste chinois, ayant comme théorie le marxisme-léninisme et la pensée de Mao Tsé-Toung, chaque nationalité, dans les régions autonomes, pratique, avec tout le peuple du pays, la dictature démocratique populaire, la voie socialiste, concentre tous ses efforts pour l'édification de la modernisation socialiste et pour l'accélération du développement de l'économie et de la culture dans les régions autonomes, afin de construire des régions autonomes pleines de solidarité et de prospérité. Tout le monde lutte pour la prospérité commune des nationalités, pour faire de la Chine un pays socialiste de haute civilisation et de haute démocratie.

La Loi sur l'autonomie régionale des minorités nationales de la République populaire de Chine est une loi fondamentale pour appliquer le régime autonome dans les régions des minorités nationales tel que déterminé par la Constitution.

CHAPITRE 1

RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1^{er}

La Loi sur l'autonomie régionale des minorités nationales est élaborée d'après la Constitution de la République populaire de Chine.

Article 2

- 1) L'autonomie régionale s'applique aux zones où s'agglomère la population de chaque minorité nationale.
- 2) Une zone d'autonomie nationale peut être une région autonome, un département autonome ou un district autonome.
- 3) Toutes les zones d'autonomie nationale font partie intégrante de la République populaire de Chine.

CHINE

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Article 3

Un organisme administratif est mis en place dans les régions autonomes. Cet organisme est un des premiers échelons des organismes administratifs de l'État. Le centralisme démocratique est pratiqué dans les institutions autonomes.

Article 4

- 1) Les institutions autonomes des régions autonomes assurent leurs fonctions conformément à l'article 5, chapitre 3, de la Constitution et leur autonomie d'après les dispositions de la Constitution, de la présente loi et d'autres lois. Les lois et les politiques de l'État doivent être mises en vigueur et être appliquées.
- 2) Les départements autonomes ont le droit, comme les municipalités locales de l'État, de former des cantons autonomes ou des districts autonomes et ils en assurent l'autonomie.

Article 5

Les institutions autonomes doivent sauvegarder l'unification du pays, respecter et appliquer la Constitution et les lois dans leur région autonome.

Article 6

- 1) Les institutions autonomes dirigent les peuples de diverses nationalités de leur région dans l'édification de la modernisation socialiste.
- 2) Pour accélérer le développement de l'édification de l'économie et de la culture dans les régions autonomes, les institutions autonomes ont le droit d'élaborer des politiques particulières et des mesures appropriées dans les régions, à la condition qu'elles respectent les dispositions de la Constitution et des lois.
- 3) Sous la direction du plan de l'État, étant donné les conditions des régions autonomes, les organismes augmentent sans cesse la productivité du travail et l'efficacité de l'économie, développent la force productive et élèvent peu à peu le niveau de vie matérielle des peuples dans les régions.
- 4) Les institutions autonomes héritent des traditions de la culture des régions autonomes tout en la faisant rayonner; ils édifient une civilisation spirituelle du socialisme possédant les caractéristiques des minorités nationales et élèvent sans cesse la conscience du socialisme et

CHINE

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

le niveau de la culture et de la science des peuples dans les régions autonomes.

Article 7

Les institutions autonomes doivent d'abord mettre en oeuvre les intérêts supérieurs de l'État et accomplir activement toutes les tâches données par les organismes supérieurs de l'État.

Article 8

Les organismes des échelons supérieurs de l'État protègent les institutions des régions autonomes dans leur pratique de l'autonomie et les aident, selon les caractéristiques et les besoins des régions autonomes, à promouvoir la cause du développement de l'édification socialiste.

Article 9

Les organismes supérieurs de l'État et les institutions des régions autonomes sauvegardent et développent les rapports des nationalités socialistes dans l'égalité, la solidarité et l'assistance mutuelle. Le mépris ou l'oppression d'une nationalité quelconque, la suppression de la solidarité des nationalités et la désunion des nationalités sont strictement interdites.

Article 10

Les institutions autonomes d'une zone d'autonomie nationale garantissent à toute minorité nationale dans cette zone la liberté d'utiliser et de développer chacune sa propre langue et écriture, ainsi que la liberté de conserver ou de réformer chacune ses us et coutumes.

Article 11

- 1) Les institutions autonomes protègent les citoyens de chacune des nationalités dans la liberté de leur croyance religieuse.
- 2) Aucun organisme de l'État, aucune organisation sociale ni quiconque ne doit forcer les citoyens à pratiquer ou à ne pas pratiquer une religion. Personne ne doit non plus mépriser les citoyens qui pratiquent une religion quelconque et ceux qui ne pratiquent pas de religion.

CHINE

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

- 3) L'État protège les activités légitimes des organismes religieux. Personne ne doit, sous un prétexte religieux, détruire l'ordre social, nuire à la santé des citoyens ou empêcher l'application du système d'éducation de l'État.
- 4) Les organisations et les affaires religieuses ne peuvent pas être contrôlées par les pays étrangers.

CHAPITRE 2

LA CRÉATION DES RÉGIONS AUTONOMES ET LA FORMATION DE LEURS ORGANISMES

Article 12

- 1) Dans les régions où des minorités nationales habitent en groupe compact important, des régions autonomes ayant une ou des minorités nationales comme habitants peuvent être créées, selon les relations de ces minorités et selon les conditions du développement de l'économie et l'histoire. Dans les régions autonomes, une localité ou un canton peut être créé pour d'autres minorités nationales habitant en groupe dans ces régions.
- 2) Selon les aspects particuliers de leur région, les régions autonomes peuvent englober des endroits ou des villes où habitent une partie de la nationalité Han ou d'autres minorités nationales.

Article 13

Une région autonome est, en général, désignée selon le nom de cette région, le nom de sa nationalité ou l'emplacement de son administration, sauf exception des cas particuliers.

Article 14

- 1) La création d'une région autonome et la définition de ses frontières ainsi que son appellation doivent résulter de la discussion et de la négociation entre les organismes supérieurs de l'État, les organismes locaux de l'État et les représentants des nationalités intéressées. Conformément à la loi, un rapport est soumis pour obtenir ensuite l'autorisation.
- 2) Les frontières des régions autonomes, une fois fixées, ne doivent pas être modifiées inconsidérément. En cas de besoin, les sections intéressées des organismes supérieurs de l'État doivent suffisamment négocier et discuter avec les représentants des institutions des régions autonomes; par la

CHINE

**1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

suite, un rapport doit être soumis au Conseil des affaires d'État pour obtenir l'autorisation.

Article 15

- 1) Les institutions des régions autonomes sont les assemblées populaires et les gouvernements populaires propres aux régions autonomes, des départements autonomes et des districts autonomes.
- 2) Les gouvernements populaires des régions autonomes sont responsables devant les assemblées populaires du même échelon et aussi devant les organismes administratifs supérieurs de l'État; ils leur soumettent des rapports de travail. À la fin du congrès de l'Assemblée populaire du même échelon, les gouvernements populaires sont responsables devant le comité permanent de l'Assemblée populaire et lui soumettent un rapport de travail. Tous les gouvernements des régions autonomes sont des organismes administratifs sous la direction générale du Conseil des affaires d'État et obéissent au Conseil des affaires d'État.
- 3) L'organisation et le travail des institutions autonomes sont établis conformément à la Constitution et aux lois, et conformément à la réglementation des régions autonomes ou aux règlements particuliers.

Article 16

- 1) Dans les assemblées populaires des régions autonomes, outre les représentants des nationalités autonomes, des représentants d'autres nationalités habitant dans ces régions doivent y être désignés en nombre nécessaire.
- 2) Dans les assemblées populaires des régions autonomes, les effectifs et le nombre des représentants des nationalités autonomes et d'autres minorités nationales doivent être décidés, selon les dispositions de la loi, par le comité permanent de l'Assemblée populaire de la province et celui de la région autonome; ils en font part à l'Assemblée populaire nationale.
- 3) Dans le comité permanent de l'Assemblée populaire d'une région autonome, des citoyens de cette région doivent assurer la fonction de directeur ou de directeur adjoint.

Article 17

La fonction de président d'une région autonome, d'un département autonome ou d'un district autonome doit être assurée par des citoyens de ces localités.

CHINE

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Dans les régions autonomes, les présidents de la région, du département ou du district ont la responsabilité d'organiser le travail du gouvernement populaire des différents échelons.

Article 18

Dans les établissements relevant de la région autonome, des citoyens d'une nationalité autonome ou d'une autre minorité de cette région doivent, si possible, être désignés parmi les cadres.

CHAPITRE 3

LES DROITS D'AUTODÉTERMINATION DES RÉGIONS AUTONOMES

Article 19

L'Assemblée générale des délégués du peuple d'une zone d'autonomie nationale a le pouvoir d'émettre des décrets d'autodétermination et des règlements en fonction des particularités politique, économique et culturelle des ethnies locales. Ces décrets et règlements doivent être présentés au Comité permanent du Congrès national du peuple et ratifiés par celui-ci pour entrer en vigueur.

Article 20

Quand les décisions, les ordres et les directives d'un organisme supérieur de l'État ne conviennent pas à la situation particulière d'une région autonome, l'organisme autonome de cette région a le droit de s'y conformer en faisant des modifications ou bien de s'y opposer à condition que l'organisme autonome obtienne l'autorisation de cet organisme supérieur de l'État.

Article 21

Dans leurs fonctions, les institutions autonomes d'une zone d'autonomie nationale utilisent une ou plusieurs langues et écritures d'usage courant local conformément aux décrets d'autodétermination et règlements de cette zone. S'il y a lieu d'utiliser plusieurs langues (et une ou des écritures) d'usage courant local dans les fonctions institutionnelles, la langue (et écriture) de la nation qui exerce l'autonomie régionale peut être considérée comme la principale.

CHINE

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Article 22

- 1) Pour les besoins de l'édification du socialisme, les institutions autonomes peuvent faire toutes sortes de démarches pour former dans la région une grande quantité de cadres aux différents échelons, de spécialistes dans divers domaines scientifiques, de techniciens et de personnel compétent dans la gestion et l'administration. Ces personnes doivent être pleinement utilisés au travail. Une grande importance à la formation des cadres et des spécialistes féminins dans tous les domaines doit également être accordée.
- 2) Les institutions autonomes peuvent prendre des mesures particulières pour favoriser et encourager les divers spécialistes pour la cause de la promotion de la région.

Article 23

Lors du recrutement des cadres ou des ouvriers dans les entreprises ou dans les établissements d'une région autonome, les personnes des minorités nationales sont choisies en priorité. Le personnel peut même être recruté parmi les minorités nationales de la campagne ou des régions de pâturages, mais l'autorisation du gouvernement populaire de la province ou de la région est nécessaire.

Article 24

Selon les règles militaires de l'État et les besoins de la région autonome, les institutions autonomes peuvent organiser, avec l'autorisation du Conseil des affaires d'État, une troupe de sécurité publique pour assurer la sécurité dans la région.

Article 25

Suivant la direction du plan de l'État, les institutions autonomes organisent et administrent d'une manière autonome les affaires de l'édification économique de la région.

Article 26

Suivant la direction du plan de l'État, les institutions autonomes peuvent élaborer, selon les caractéristiques et les besoins de la région autonome, des principes, des politiques et des plans pour l'édification économique de la région.

CHINE

**1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Article 27

- 1) Tout en appliquant les principes du socialisme, les institutions autonomes peuvent régler raisonnablement les rapports de production et réformer le système de la gestion économique, conformément à loi et aux caractéristiques du développement de l'économie de la région.
- 2) Les institutions autonomes peuvent déterminer, conformément aux dispositions de la loi, le droit de propriété et le droit d'utilisation des prairies et des forêts dans la région.

Article 28

- 1) Les institutions autonomes administrent et protègent, conformément aux dispositions de la loi, les ressources naturelles de la région. Les institutions autonomes protègent et érigent les steppes et les forêts, organisent et encouragent le reboisement. Aucun organisme ni quiconque n'a le droit d'abîmer les steppes et les forêts, quels que soient les moyens utilisés.
- 2) En ce qui a trait aux ressources naturelles que la région autonome a le droit d'exploiter, les institutions autonomes peuvent les exploiter en priorité, tout en respectant les dispositions de la loi et le plan unifié de l'État.

Article 29

Suivant la direction du plan de l'État, les institutions autonomes peuvent organiser d'une manière autonome les travaux d'édification fondamentale de la région, selon leurs capacités financières, matérielles ou autres.

Article 30

Les institutions autonomes dirigent, d'une manière autonome, les entreprises et les établissements qui leur appartiennent.

Article 31

Les institutions autonomes, après avoir accompli leur tâche de fournir les produits industriels, agricoles ou d'autres produits de la région exigés par l'État, peuvent aménager et utiliser d'une manière autonome ce qui leur convient.

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Article 32

- 1) En respectant la réglementation de l'État, les régions autonomes peuvent développer des activités commerciales avec l'étranger. Avec l'autorisation du Conseil des affaires d'État, les régions autonomes peuvent créer des ports de commerce avec l'étranger.
- 2) Les régions autonomes qui ont des frontières communes avec l'étranger peuvent développer des activités commerciales aux frontières, après en avoir reçu l'autorisation du Conseil des affaires d'État.
- 3) Les institutions autonomes, dans leurs activités commerciales avec l'étranger, jouissent d'un avantage, accordé par l'État, pour la récupération des devises ou d'autres intérêts.

Article 33

- 1) Dans les régions autonomes, les finances de premier ordre font partie des finances de l'État.
- 2) Les institutions autonomes ont le droit d'administrer de manière particulière les finances de leur région.
- 3) Tous les revenus financiers qui appartiennent aux régions autonomes et qui se conforment aux régimes financiers de l'État sont à la disposition des institutions autonomes.
- 4) Le programme des recettes et des dépenses financières des régions autonomes doit être fixé par le Conseil des affaires d'État, selon les normes qui favorisent les régions autonomes.
- 5) Suivant les règles des régimes financiers de l'État, quand les recettes financières des régions autonomes dépassent les dépenses, une partie déterminée doit être livrée à aux organismes supérieurs des finances. Une fois déterminée, cette partie des recettes peut ne pas être sujette au changement pendant quelques années. Quand les dépenses dépassent les recettes, les organismes supérieurs des finances subventionnent les régions autonomes.
- 6) En ce qui concerne le budget des régions autonomes, des fonds disponibles peuvent être fixés conformément à la réglementation de l'État. Les frais de préparation du budget peuvent occuper une proportion plus élevée dans les régions autonomes que dans les régions ordinaires.

CHINE

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

- 7) Les institutions autonomes ont le droit de régler et d'utiliser les fonds des surplus des recettes et du reste des dépenses dans la réalisation de leur budget financier.

Article 34

Conformément aux règles de l'État et aux particularités des régions autonomes, les institutions autonomes peuvent élaborer des règles supplémentaires ou des moyens plus concrets au sujet du standard des dépenses et des effectifs réglementaires. Les règles et les moyens élaborés par les régions autonomes doivent être présentés au Conseil des affaires d'État. Les règles supplémentaires et les moyens plus concrets élaborés par un département ou par un district autonome doivent être autorisés par la province ou par le gouvernement de la région autonome.

Article 35

Dans l'application du revenu du fisc de l'État, sauf pour les programmes dont l'exemption des impôts doit être accordée par l'État, les institutions autonomes ont le droit de réduire les impôts ou d'établir des exemptions d'impôt à des programmes qui sont à leur disposition et qui demandent en général un soin et un encouragement. Pour le département autonome et le district autonome, la réduction et l'exemption d'impôt se font avec l'autorisation du gouvernement de la province ou du gouvernement de la région autonome.

Article 36

Conformément à la politique de l'éducation de l'État, les institutions autonomes peuvent déterminer, d'après la loi, les plans de l'éducation dans la région, l'installation de différentes écoles, la scolarité, les formes, les méthodes, les programmes d'enseignement, la langue employée dans l'enseignement et les règlements de sélection des élèves ou des étudiants.

Article 37

- 1) Les institutions autonomes assurent d'une manière particulière le développement de l'éducation des minorités nationales, l'élimination des illettrés, la fondation de toutes sortes d'écoles, la vulgarisation de l'enseignement obligatoire à l'école primaire, le développement de l'enseignement secondaire, la création des écoles normales, des écoles secondaires professionnelles et des instituts des minorités nationales, la formation des spécialistes des minorités nationales.

CHINE

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

- 2) Les institutions autonomes peuvent créer des écoles primaires ou secondaires dans les régions de pâturages, dans les régions montagneuses où les minorités nationales sont éparpillées et vivent avec des difficultés économiques. Ces écoles reçoivent, aux frais de l'État, principalement les pensionnaires et les boursiers.
- 3) Les écoles qui recrutent principalement des élèves de minorités nationales doivent utiliser, dans la mesure du possible, les manuels en langue minoritaire et dispenser l'enseignement en langue minoritaire; les cours de chinois doivent être créés pendant les trois dernières années de l'école primaire ou pendant l'école secondaire afin de promouvoir le putonghua, langue commune utilisée dans tout le pays.

Article 38

- 1) Les institutions autonomes développent d'une manière particulière la littérature, les arts, l'information, la publication, la radio, le cinéma, la télévision et autres activités culturelles caractéristiques des minorités nationales.
- 2) Les institutions autonomes se documentent, répertorient, traduisent et publient les livres des minorités nationales, protègent les monuments historiques, les précieux prestiges culturels et autres importants patrimoines culturels de l'histoire des minorités nationales.

Article 39

Les institutions autonomes décident d'une manière indépendante du plan de développement de la science et de la technique des régions autonomes, et vulgarisent les connaissances de la science et de la technique.

Article 40

Les institutions autonomes décident d'une manière indépendante de l'aménagement du travail médical et sanitaire dans leur région, et développent les traitements et les médicaments modernes et traditionnels des minorités nationales.

Les institutions autonomes renforcent le travail prophylactique et thérapeutique contre les maladies endémiques, le travail sanitaire des femmes et des enfants, améliorent les conditions du travail médical et sanitaire dans leur région.

CHINE

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Article 41

Les institutions autonomes développent d'une manière autonome la cause de la culture physique, développent les activités sportives traditionnelles des minorités nationales et renforcent la constitution physique de toutes les nationalités.

Article 42

Les institutions autonomes font activement des échanges et des coopérations avec d'autres régions dans les domaines de l'éducation, de la science, de la technique, de l'art, de la culture, du travail médical et sanitaire, de la culture physique, etc. Les institutions autonomes des régions ou des départements autonomes peuvent faire des échanges, conformément à la réglementation de l'État, avec les pays étrangers dans les domaines mentionnés ci-dessus.

Article 43

Les institutions autonomes peuvent, conformément aux dispositions de la loi, élaborer des moyens pour administrer les populations itinérantes.

Article 44

Les institutions autonomes peuvent, conformément aux dispositions de la loi et aux particularités locales, élaborer les moyens pour pratiquer la planification des naissances.

Article 45

Les institutions autonomes protègent et développent le milieu de vie et l'environnement écologique, et préviennent la pollution et autres fléaux.

CHAPITRE 4

LA COUR ET LE PARQUET DU PEUPLE D'UNE RÉGION AUTONOME

Article 46

- 1) La Cour du peuple et le Parquet du peuple d'une région autonome sont responsables face aux Assemblées populaires et au Conseil permanent de l'Assemblée populaire de la région. Le Parquet du peuple d'une région

CHINE

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

autonome est aussi responsable des échelons supérieurs face au Parquet du peuple.

- 2) Le travail de la Cour du peuple d'une région autonome est sous le contrôle de la Cour suprême du peuple et de la Cour du peuple des échelons supérieurs. Le travail du Parquet du peuple d'une région autonome est sous la direction du Parquet suprême du peuple et du Parquet du peuple des échelons supérieurs.
- 3) Parmi les dirigeants et les fonctionnaires de la Cour du peuple et du Parquet du peuple d'une région autonome, il faut avoir des personnes des minorités nationales de la région autonome.

Article 47

La Cour du peuple et le Parquet du peuple d'une zone d'autonomie nationale doivent utiliser la ou les langues d'usage courant local pour instruire et juger les procès, garantir aux citoyens de toutes ethnies le droit d'utiliser leur langue et écriture nationale pour intervenir dans le procès. Le service de traduction et interprétation doit être offert aux intervenants qui ne comprennent pas la ou les langues d'usage courant local. Les documents juridiques doivent être rédigés, selon le besoin, en une ou plusieurs langues d'usage courant local.

CHAPITRE 5

LES RAPPORTS ENTRE LES NATIONALITÉS AU SEIN DES RÉGIONS AUTONOMES

Article 48

- 1) Les institutions autonomes assurent que les nationalités, dans leur région autonome, sont égales en droits.
- 2) Les institutions autonomes unissent les cadres et les masses de toutes les nationalités et déploient pleinement leur sens de l'initiative pour édifier ensemble les régions autonomes.

Article 49

- 1) Les institutions autonomes d'une zone d'autonomie nationale éduquent les cadres de toute nationalité et les encouragent à apprendre la langue et écriture de chacune. Les cadres de nationalité Han doivent étudier les langues et écritures des minorités nationales locales, et les cadres de minorités nationales, en même temps qu'ils étudient et utilisent leur

CHINE

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

propre langue et écriture, doivent également apprendre le putonghua et l'écriture chinoise utilisés dans tout le pays.

- 2) Parmi les fonctionnaires de l'État qui travaillent dans une zone d'autonomie nationale, ceux qui maîtrisent plus de deux langues et écritures d'usage courant local doivent être récompensés.

Article 50

- 1) Les institutions autonomes aident d'autres minorités nationales habitant en groupe compact dans leur région autonome à fonder des cantons ou des communes autonomes.
- 2) Les institutions autonomes aident toutes les nationalités habitant dans leur région autonome à développer l'économie, l'éducation, la science et la technique, la culture, le travail médical et sanitaire et la culture physique.
- 3) Les institutions autonomes se préoccupent des particularités et des besoins des minorités nationales dispersées dans leur région autonome.

Article 51

Quand les institutions autonomes règlent les problèmes particuliers concernant les nationalités habitant dans leur région autonome, ils doivent délibérer pleinement avec les représentants de leur nationalité et respecter leurs opinions.

[...]

Article 53

Les institutions autonomes doivent mettre en valeur la vertu d'aimer la patrie, le peuple, le travail, la science et le socialisme, et éduquent les citoyens de toutes les nationalités de la région en conformité avec le patriotisme, le communisme et les politiques des minorités nationales. Les institutions autonomes apprennent aux cadres et aux masses de toutes les nationalités à communiquer, à se comprendre, à s'entraider, à respecter mutuellement leur langue, l'écriture, les us et les coutumes, les croyances religieuses, et à sauvegarder ensemble l'unification du pays et la solidarité des nationalités.

CHINE

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

CHAPITRE 6

LA DIRECTION ET L'ASSISTANCE DES ORGANISMES SUPÉRIEURS DE L'ÉTAT

Article 54

Les résolutions, les décisions, les ordonnances et les directives venant des organismes supérieurs de l'État au sujet des régions autonomes doivent convenir à la situation réelle des régions autonomes.

Article 55

- 1) Les organismes supérieurs de l'État aident les régions autonomes à accélérer le développement de l'économie et de la culture dans les domaines financiers, matériels, techniques, etc.
- 2) Quand les organismes supérieurs de l'État élaborent un plan sur l'économie nationale et le développement de la société, il faut tenir compte des caractéristiques et des besoins des régions autonomes.

Article 56

- 1) L'État crée des fonds spéciaux pour aider les régions autonomes à développer l'économie et la culture.
- 2) Aucun organisme ne peut réduire, retenir ou détourner les sommes d'allocation provisoires et les fonds spéciaux affectés spécialement pour les minorités nationales. Ces sommes et ces fonds ne doivent pas être utilisés pour remplacer les recettes normales du budget des régions autonomes.

Article 57

Conformément aux politiques commerciales envers les minorités nationales, les organismes supérieurs de l'État veillent sur le commerce, les approvisionnements, les entreprises de traitement médical et de médicaments dans les régions autonomes.

Article 58

Les organismes supérieurs de l'État administrent et règlent raisonnablement les ressources financières provenant des recettes et des dépenses des régions autonomes.

CHINE

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Article 59

- 1) Les organismes supérieurs de l'État doivent tenir compte des besoins des régions autonomes au moment de répartir les moyens de production et les moyens d'existence.
- 2) Au moment d'élaborer le plan pour acheter ou retourner des produits de l'industrie, de l'agriculture et autres spécialités des régions autonomes, les organismes supérieurs de l'État doivent tenir compte des intérêts des producteurs et des régions autonomes pour déterminer raisonnablement les ressources fondamentales à fournir à l'État et la proportion laissée pour les régions autonomes.

Article 60

Dans les domaines de l'investissement, du prêt de l'argent, de la perception des impôts, de la production, du transport et de la vente, les organismes supérieurs de l'État soutiennent les régions autonomes pour qu'elles puissent, en profitant de leurs ressources, développer l'industrie, le transport et l'énergie de leur région, développer et améliorer la production des marchandises et des produits artisanaux traditionnels dont les minorités nationales ont particulièrement besoin.

Article 61

Les organismes supérieurs de l'État doivent organiser et encourager les régions économiquement développées dans leurs coopérations économiques et techniques avec les régions autonomes; ils doivent aider et encourager les régions autonomes à élever leur niveau de gestion et leur technique de production.

Article 62

- 1) Au moment d'exploiter les ressources pour l'édification des régions autonomes, l'État doit tenir compte des intérêts de ces régions, prendre des décisions favorables à l'édification économique de ces régions et tenir compte des réalisations et de la vie des minorités nationales.
- 2) Dans le recrutement du personnel des entreprises et des établissements rattachés aux organismes supérieurs de l'État dans une région autonome, la priorité doit être accordée au personnel des minorités nationales de la région.

CHINE

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

- 3) Les entreprises et les établissements rattachés aux organismes supérieurs de l'État dans les régions autonomes doivent respecter l'autonomie des institutions autonomes de ces régions et accepter qu'elles les supervisent.

Article 63

Sans les accords des organismes des régions autonomes, les organismes supérieurs de l'État ne doivent pas modifier les rapports de subordination des entreprises rattachées aux régions autonomes.

Article 64

Les organismes supérieurs de l'État aident les régions autonomes à former, en grande quantité, des cadres de divers échelons, des spécialistes et des techniciens parmi les nationalités de ces régions. Selon les besoins des régions autonomes, les organismes supérieurs de l'État envoient un nombre convenable de professeurs, de médecins, de scientifiques, de personnel compétent en gestion pour qu'ils participent au travail des régions autonomes. Les organismes supérieurs de l'État accordent un soin particulier à la qualité de vie du personnel ainsi envoyé dans ces régions.

Article 65

- 1) Les organismes supérieurs de l'État aident les régions autonomes dans le développement de la cause de l'éducation, dans le développement scientifique et culturel de toutes les nationalités de ces régions.
- 2) L'État crée des instituts de minorités nationales et organise des classes pour les minorités nationales dans des écoles supérieures de l'État où l'on accueille spécialement les étudiants des minorités nationales. Les étudiants peuvent être sélectionnés dans une ou des régions déterminées et les diplômés être affectés dans cette ou ces régions. Quand les écoles supérieures et les écoles secondaires professionnelles sélectionnent des étudiants dans les régions autonomes des minorités nationales, les minorités nationales peuvent être avantagées en élargissant raisonnablement les conditions et les règlements de sélection des étudiants.

CHINE

****1984 [19]: LOI SUR L'AUTONOMIE RÉGIONALE DES MINORITÉS NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Article 66

Les organismes supérieurs de l'État doivent accroître leur travail d'éducation des cadres et des masses de toutes les nationalités en conformité avec les politiques sur les minorités nationales; ils doivent contrôler souvent l'application des politiques et des lois concernant les minorités nationales.

CHAPITRE 7

SUPPLÉMENT

Article 67

Cette loi a été adoptée par l'Assemblée populaire nationale et sera mise en application dès le 1^{er} octobre 1984.

****1955 [20]: DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU DANEMARK SUR LE STATUT DE LA MINORITÉ ALLEMANDE AU DANEMARK, FAITE À L'ISSUE DES NÉGOCIATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT ALLEMAND, LE 29 MARS 1955**

Désireux d'assurer la coexistence pacifique des populations de part et d'autre de la frontière germano-danoise et, par là, l'établissement de relations d'amitié entre le royaume du Danemark et la République fédérale d'Allemagne, et considérant l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, aux termes duquel les droits et libertés garantis par cette Convention sont reconnus à tous sans discrimination fondée sur l'appartenance à cette minorité nationale, le gouvernement du royaume du Danemark, confirmant les principes juridiques déjà applicables à la minorité allemande du Schleswig septentrional — affirmés dans la déclaration du ministre d'État Hans Hedtoft aux représentants de cette minorité le 27 octobre 1949 (déclaration dite *Mémorandum de Copenhague*) —, déclare ce qui suit:

Article 1^{er}

Sous l'empire du droit danois — Loi fondamentale du royaume du Danemark du 5 juin 1953 et autres textes législatifs — tout citoyen et, par conséquent, tout membre de la minorité allemande a la jouissance des droits et libertés énumérés ci-après sans considération de langue:

- 1) le droit à l'inviolabilité de la liberté de la personne,
- 2) l'égalité devant la loi,
- 3) la liberté de croyance et de conscience,
- 4) le droit de libre expression et la liberté de presse,
- 5) la liberté de réunion et d'association,
- 6) le droit de choisir librement sa profession et le lieu de son travail,
- 7) l'inviolabilité du domicile,
- 8) la liberté de création de partis politiques,
- 9) l'égalité d'accès aux emplois publics selon ses aptitudes, titres et capacités professionnelles, c'est-à-dire qu'il n'est fait aucune distinction, en ce qui concerne les fonctionnaires, employés et ouvriers des services publics entre membres de la minorité allemande et autres citoyens,
- 10) le droit de vote au suffrage universel direct, libre, égal et secret, valable également pour les élections locales,
- 11) le droit à un recours juridictionnel en cas d'atteinte à ses droits par la puissance publique,
- 12) le droit à l'égalité de traitement, c'est-à-dire que nul ne doit être désavantagé ni privilégié en raison de son ascendance, de sa langue, de son origine ou de ses opinions politiques.

DANEMARK

****1955 [20]: DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU DANEMARK SUR LE STATUT DE LA MINORITÉ ALLEMANDE AU DANEMARK, FAITE À L'ISSUE DES NÉGOCIATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT ALLEMAND**

Article 2

En exécution de ces principes juridiques, il est arrêté ce qui suit:

- 1) L'appartenance à la communauté et à la culture allemandes peut être librement professée et ne doit pas faire l'objet de contestation ou de contrôle administratif.
- 2) Les membres de la minorité allemande et leurs organisations ne doivent subir aucune entrave dans l'usage parlé ou écrit de la langue qui leur convient.

L'usage de la langue allemande devant les tribunaux et les pouvoirs publics est déterminé par les dispositions légales en la matière.

- 3) La minorité allemande peut, dans le cadre du principe de la liberté de l'enseignement en vigueur au Danemark, créer, conformément à la loi, des établissements d'enseignement général et des écoles supérieures (y compris des collèges techniques), ainsi que des jardins d'enfants.
- 4) La représentation proportionnelle s'appliquant, aux termes de la législation sur les pouvoirs locaux, à la composition des commissions des collectivités locales, les représentants de la minorité allemande sont associés aux travaux des commissions en proportion de leur nombre.
- 5) Le gouvernement danois recommande que la minorité allemande bénéficie des facilités appropriées dans le cadre des règlements en vigueur pour l'usage de la radiodiffusion.
- 6) Les membres de la minorité allemande ne doivent pas être traités différemment des autres citoyens pour l'attribution des secours et autres prestations sur fonds publics distribués à la discrétion des autorités.
- 7) Les journaux de la minorité allemande doivent dûment bénéficier de la publicité des annonces officielles.
- 8) L'intérêt particulier que possède la minorité allemande à entretenir des rapports religieux, culturels et professionnels avec l'Allemagne est reconnu.

**1948 [21]: LOI⁷ DU 23 MARS 1948 RELATIVE À L'ADMINISTRATION AUTONOME DES ÎLES FÉROË

Article 11

La langue des îles Féroë (Færösk) sera reconnue comme la langue principale, mais le danois sera soigneusement enseigné et les deux langues pourront être employées dans les questions officielles.

Pour le recours en appel, tous les documents rédigés en féroïen seront accompagnés d'une traduction en danois.

⁷ Traduit à partir d'une version anglaise par François Gauthier.

**1922 [22]: LOI⁸ SUR LES LANGUES (SPRÅLAG)

Loi sur les langues, n° 1.6.1922/148

En abrogeant⁹ la Loi sur l'usage des langues finnoise et suédoise auprès des cours de justice et autres autorités, sanctionnée le 28 avril 1921, il est décrété, en conformité avec la décision du Parlement, ce qui suit:

I. Dispositions générales

Article 1^{er} (10.1.1975/10)

Auprès des cours de justice et des autres organismes de l'État, ainsi qu'auprès des organismes municipaux ou relevant de régions autonomes ou de municipalités régionales, on utilisera les langues nationales, le finnois ou le suédois, ou encore le finnois et le suédois, selon le statut linguistique du district administratif en question et compte tenu de la langue des administrés, de la manière établie par la présente loi.

Article 2 (10.1.1975/10)

- 1) Un district administratif ou une région autonome qui correspond à une municipalité est considéré comme unilingue si la municipalité ne compte que des habitants d'une même langue ou si le groupe parlant l'autre langue nationale constitue moins de huit pour cent de la population totale; le district ou la région est considéré comme bilingue si le second groupe linguistique s'élève à huit pour cent ou totalise au moins trois mille personnes. Le même règle s'applique aux districts administratifs ne couvrant qu'une partie d'une municipalité.
- 2) Un district administratif ou une région autonome comportant plusieurs municipalités ou des municipalités régionales est à considérer comme unilingue s'il ne comporte que des municipalités d'une même langue. Les districts qui comportent des municipalités de langues différentes ou des municipalités bilingues sont à considérer, à l'égard de chaque municipalité, comme ayant le même statut linguistique que la municipalité en cause.

⁸ À l'exception des documents [23] et [24], tous les textes juridiques de la Finlande (incluant l'archipel d'Aland) ont été traduits du suédois par Bengt Lindfelt (Québec).

⁹ La Loi sur les langues de 1922 a été modifiée à plusieurs reprises, notamment en 1931, 1935 et 1975.

FINLANDE

**1922 [22]: LOI SUR LES LANGUES (SPRALAG)

- 3) Se fondant sur les statistiques officielles, et à partir des normes indiquées ci-dessus, le Conseil d'État détermine tous les dix ans le statut linguistique, finnoise, suédoise ou bilingue, de chaque district administratif et de chaque région autonome. Une municipalité bilingue ne peut être déclarée unilingue à moins que le groupe linguistique minoritaire ne soit tombée à six pour cent ou moins de la population.
- 4) Pour des raisons particulières et sur la demande du conseil exécutif de la municipalité ou après avoir consulté autrement la municipalité, le Conseil d'État peut décider qu'une municipalité sera bilingue pour les dix années à venir même si, autrement, elle serait unilingue en vertu du présent article.
- 5) Lorsque les limites d'un district administratif ou d'une région autonome sont modifiées, le statut linguistique des unités ainsi modifiées doit être déterminé conformément aux alinéas 1 à 4. Le Conseil d'État peut exercer à cet égard le pouvoir que lui confère le 4^e alinéa.

11. *La langue de l'ayant cause et la langue d'expédition*

Article 3

- 1) La langue d'usage auprès des cours de justice ou autres organismes de l'État est la langue du district administratif ou, dans le cas d'un district bilingue, l'une des langues du district. Cependant, un citoyen finlandais a le droit d'utiliser sa langue, le finnois ou le suédois, dans sa propre cause ou dans une cause dans laquelle il comparait. De même, les municipalités et autres districts autonomes, les municipalités régionales, les communautés religieuses ainsi que les associations, coopératives, sociétés anonymes, sociétés en commandite, sociétés ouvertes, fondations et établissements finlandais peuvent utiliser la langue de leurs procès verbaux; les établissements d'enseignement ou d'éducation peuvent utiliser leur langue d'enseignement. (10.1.1975/10,
- 2) Lorsqu'un document soumis à une cour de justice ou à un autre organisme de l'État est rédigé dans l'autre langue nationale, en contradiction avec les dispositions du 1^{er} alinéa, l'organisme doit en assurer une traduction légalement valide aux frais de l'intéressé. La traduction sera cependant défrayée par l'organisme si celui-ci assure l'interprétation en vertu de l'article 22 de la Loi sur les procédés administratifs. (6.8.1982/599)

FINLANDE

**1922 [22]: LOI SUR LES LANGUES (SPRÄLAG)

Article 4

- 1) Lorsqu'un porte-parole de l'État, le procureur général ou un autre fonctionnaire parle au nom de l'État dans une cause ou une matière, et ce, dans le cadre de ces fonctions, il doit normalement utiliser la langue de l'administré, s'il est tenu de la maîtriser.
- 2) Pour les délibérations orales devant une cour de justice ou une autorité policière, on peut recourir à l'interprétation, si nécessaire.

Article 5 (5.4.1935/141)

- 1) Dans un district administratif unilingue, les cours de justice et autres autorités doivent communiquer leurs décisions dans la langue du district administratif.
- 2) Le Conseil d'État, les ministères, les autorités centrales de l'État les cours de justice et les préfectures doivent cependant, dans le cas où la décision aurait dû être communiquée dans l'autre langue selon l'article 6, adjoindre une traduction légale lorsque l'intéressé, s'il a le droit d'utiliser une autre langue que celle du district administratif selon l'article 3, en fait la requête.

Article 6 (5.4.1935/141)

- 1) Dans un district administratif bilingue, les cours de justice et autres autorités communiquent leur décision dans la langue que le ou les ayant cause ont utilisée ou sur l'usage de laquelle il y a eu entente entre eux.
- 2) Si les ayant cause ont utilisé des langues différentes et ne s'entendent pas sur la langue d'expédition, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) En matière criminelle, on utilisera la langue de l'accusé.
 - b) En d'autres matières, et en matière criminelle lorsque les accusés sont de langues différentes, on utilisera la langue de la majorité du district administratif, à moins que l'autorité en question en décide autrement compte tenu du droit et de l'intérêt de l'ayant cause.

FINLANDE

**1922 [22]: LOI SUR LES LANGUES (SPRÅLAG)

Article 7

- 1) Après d'une autorité d'une municipalité ou d'une région autonome, on utilisera la langue du district ou, dans un district bilingue, l'une des deux langues. Par ailleurs, les dispositions du premier alinéa de l'article 5 ainsi que l'article 6 s'appliquent à l'égard de ces autorités.
- 2) [Deuxième alinéa abrogé par la loi 10.1.1975/10.]

Article 8

- 1) Une cour de justice ou une autorité de niveau supérieur doit, dans chaque cas, communiquer sa décision dans la même langue que l'autorité de niveau inférieur a utilisée conformément à la présente loi.
- 2) L'administré qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, peut exiger une traduction légale conserve le même droit à l'égard d'une communication émise par une cour ou une autorité supérieure.

Article 9 (5.4.1931/141)

Si l'avis ou l'explication d'une municipalité unilingue ou d'une région autonome unilingue est requis dans une matière où a été utilisée une langue autre que celle de la municipalité ou de la région, l'autorité requérante doit fournir à la municipalité ou à la région une traduction officielle des documents. Cela s'applique également dans le cas d'une décision adressée à une telle municipalité ou région.

Article 10 (5.4.1935/141)

- 1) Les affiches, avis publics, proclamations et autres documents semblables qui sont émis à l'intention d'un public par une cour de justice ou un autre organisme de l'État, ou encore par une autorité municipale ou relevant d'une région autonome, doivent être rédigés dans la langue du district administratif ou de la région autonome si celui-ci est unilingue; dans les deux langues nationales, si le district ou la région est bilingue.
- 2) Les avis et les annonces publics touchant les droits d'un particulier et qui sont émis par une cour de première instance, un juge, une préfecture, un officier municipal, un commissaire de police ou un greffier de justice peuvent, après considération, être rédigés uniquement dans la langue de la majorité de la population à moins que l'intéressé ne demande qu'il en soit autrement. (10.1.1975/10)

FINLANDE

**1922 [22]: LOI SUR LES LANGUES (SPRÁLAG)

III. *La langue administrative interne*

Article 11

- 1) Les cours de justice et autres organismes de l'État dont le district administratif est unilingue utilisera comme langue administrative interne la langue du district administratif.
- 2) Par langue administrative interne, on entend, dans la présente loi, la langue utilisée dans les procès-verbaux et autres documents qui ne sont pas destinés à un ayant cause particulier, ainsi que la langue de la correspondance avec d'autres organismes et de la comptabilité administrative.

Article 12 (10.1.1975/10)

La langue administrative interne des cours de justice et autres organismes de l'État dont le district administratif est bilingue ou dont le district administratif comprend des municipalités bilingues ou des municipalités de langues différentes, est la langue de la majorité de la population du district administratif. Dans les cas où la décision doit être communiquée dans la langue de la minorité, c'est aussi cette langue qui sera utilisée dans l'administration interne s'il n'y a pas de raison particulière d'utiliser la langue de la majorité. Si une autre langue que celle de la décision est utilisée, les documents qui ont servi à la préparation de la cause doivent être accompagnés, sans délai, d'une traduction légale, si l'ayant cause le demande, sauf lorsqu'il s'agit d'un document qui, visiblement, n'a pas d'influence sur la décision.

Article 13 (5.4.1935/141)

- 1) Dans une cause dans laquelle une autorité supérieure doit communiquer sa décision à une autorité inférieure, celle-là écrira dans la langue que celle-ci utilise pour cette même cause en vertu de l'article 12; elle écrira à une municipalité unilingue ou à une région autonome unilingue et à leurs organismes, dans la langue de ceux-ci. (10.1.1975/10)
- 2) Indépendamment du premier alinéa, une autorité inférieure ne peut négliger une décision rédigée dans l'autre langue si cette autorité est tenue de la comprendre.

Article 14

- 1) Une autorité dont les activités ne concernent que l'un des groupes linguistiques utilisera la langue de celui-ci.

FINLANDE

**1922 [22]: LOI SUR LES LANGUES (SPRÅLAG)

- 2) Les organismes administratifs et les fonctionnaires des établissements d'éducation unilingues, relevant de l'État ou d'une municipalité, peuvent également utiliser la langue de l'établissement en cause, même si celui-ci est situé dans une municipalité de l'autre langue.

Article 15

- 1) Les dispositions des articles 11, 12 et 14 s'appliquent également aux organismes municipales ou relevant d'une autre région autonome; un tel organisme est tenu, dans sa correspondance avec une autorité inférieure, lorsqu'il s'agit d'un district bilingue, de se conformer avec le premier alinéa de l'article 13.
- 2) Dans une cause où la décision doit être rendue dans la langue minoritaire de la municipalité, le procès-verbal doit cependant être accompagné, sans délai, d'une traduction officielle si l'intéressé ou un citoyen de la municipalité le demande. (10.1.1975/10)
- 3) Le premier alinéa n'empêche pas d'utiliser, dans le procès-verbal d'un organisme d'une région autonome, les deux langues parallèlement, selon la décision de l'assemblée représentative.

Article 16 (5.4.1935/141)

- 1) Les membres du bureau d'une direction nationale dont le district administratif est bilingue ou dont le district administratif couvre des municipalités bilingues ou des municipalités de langue différente peut utiliser, lors des délibérations et dans leurs contributions écrites aux procès-verbaux, la langue, le finnois ou le suédois, qui leur convient.
- 2) Jouissent du même droit les membres des assemblées représentatives des districts autonomes et les membres de commissions et de comités officiels. Si un membre d'une assemblée représentative ne comprend pas un énoncé fait dans l'autre langue, celui-ci doit lui être traduit en résumé, s'il le demande.

IV. Dispositions particulières

Article 17 (5.4.1935/141)

- 1) Ce qui est établi dans la présente loi au sujet de la langue des organismes de l'État s'applique également à la langue à utiliser par les ayant cause, à la langue d'expédition et à la langue administrative interne des chapitres, des paroisses et autres autorités de l'Église évangélique luthérienne lorsque la cause est de nature à relever, selon la loi ec-

FINLANDE

**1922 [22]: LOI SUR LES LANGUES (SPRÄLAG)

clésiastique, des affaires propres de l'Église. De même, les dispositions touchant les municipalités et autres régions autonomes s'appliquent aux paroisses de cette église; les paroisses fondées sur l'appartenance linguistique sont à considérer comme unilingues, indépendamment de la langue de la population du district.

- 2) La langue administrative de l'Église grecque catholique est régie par règlement.

Article 17a (10.1.1975/10)

Les dispositions de la présente loi touchant la langue des municipalités s'appliquent également pour ce qui est de la langue des ayant cause, de la langue d'expédition et de la langue administrative interne des autorités relevant des municipalités régionales.

Article 18 (5.4.1935/141)

La langue administrative des autorités des universités et grandes écoles de l'État et autres établissements de cette nature ainsi que leur langue d'enseignement et langue d'examen sont régies par des dispositions juridiques distinctes.

Article 19

- 1) Les autorités militaires sont soumises aux dispositions de la présente loi. Leur district administratif sera considéré comme unilingue si l'effectif de leurs unités a été réuni en vue de former une unité unilingue; il sera considéré comme bilingue si l'effectif est réuni sans égard à la langue ou si l'activité de l'autorité touche des unités de langue différente.
- 2) La langue de commandement des forces armées est le finnois.

Article 20 (5.4.1935/141)

- 2) Les autorités administratives des chemins de fer nationaux sont considérés, nonobstant le deuxième alinéa de l'article 2, en ce qui concerne chaque gare, comme ayant la même langue que la gare en question.
- 3) Le personnel des gares est unilingue si les municipalités qui entourent celles-ci immédiatement sont d'une même langue; le personnel est bilingue si ces municipalités sont bilingues ou de langue différente.

FINLANDE

****1922 [22]: LOI SUR LES LANGUES (SPRÄLAG)**

Article 21 (10.1.1975/10)

Les projets de loi et les rapports préparés par les ministères, les comités et commissions de l'administration publique ainsi que par les organismes comparables et qui sont destinés à la publication sont rédigés en langue finnoise et, à moins de raisons particulièrement sérieuses du contraire, en langue suédoise, soit dans leur totalité, soit en partie ou en résumé, selon ce que le ministère en question décide, en tenant compte de l'importance du sujet pour la population de langue suédoise ainsi que des autres circonstances.

Article 22

- 1) Aux ambassades à l'étranger s'applique ce qui est stipulé pour les autorités dans les districts bilingues. Cela s'applique également aux consulats dirigés par un consul en mission.
- 2) L'utilisation d'autres langues que le finnois ou le suédois dans les ambassades et les consulats est régie par règlement.

Article 23

- 1) Les traductions légales des décisions émises conformément à cette loi ont valeur d'originaux.
- 2) Lorsque la traduction d'une décision ou d'un document doit être émise ou expédiée à l'intéressé ou lorsqu'un document d'administration interne d'un organisme de l'État doit être traduit en vertu de l'article 12, l'État assume les frais de traduction. Les traductions visées par les premier et deuxième alinéas de l'article 15 et le deuxième alinéa de l'article 16 doivent être défrayées par la région autonome ou la municipalité régionale. (10.1.1975/10)

Article 24

La présente loi ne s'applique pas à la correspondance officielle adressée à l'étranger ou à un ressortissant d'un pays étranger, ni aux communications destinées à être utilisées hors du pays; cependant, les dispositions des articles 5 et 6 doivent être respectées pour de telles communications lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans une langue étrangère ou dans les deux langues nationales.

Article 25

Les dispositions plus détaillées touchant la mise en application de la présente loi sont données par règlement.

FINLANDE

****1927 [23]: RÈGLEMENT¹⁰ DU 19 DÉCEMBRE 1927 DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS**

Adopté le 19 décembre 1927, et modifié le 5 décembre 1974 et le 18 février 1983.

Article 8¹¹

- 1) Le secrétariat de la Chambre des représentants se subdivise en un secrétariat central et un département administratif sous la juridiction directe de la Commission du secrétariat. Le secrétariat central se compose, pour l'exécution des tâches qui sont siennes, du Bureau des procès-verbaux, du Bureau suédois, du Bureau d'édition et d'un Service d'information. Le département administratif se subdivise en un Bureau administratif et un Bureau de la comptabilité.
- 2) Les titulaires¹² de postes du secrétariat de la Chambre sont les suivants: au secrétariat central le secrétaire général de la Chambre qui a les fonctions de secrétaire de la Chambre et de chef du secrétariat central; un secrétaire général adjoint, un secrétaire de première classe qui assume également la fonction de questeur, un secrétaire de deuxième classe, un secrétaire chargé des affaires internationales, un secrétaire à l'information et le nombre requis de secrétaires de commission et de secrétaires adjoints; au bureau des procès-verbaux, un chef de bureau et un chef de bureau adjoint; au Bureau suédois, un chef de bureau, un chef de bureau adjoint et le nombre requis de traducteurs; au bureau d'édition, un chef de bureau et un chef de bureau adjoint; au Service d'information, un chef de bureau et un chef de bureau adjoint; au département administratif, un directeur administratif qui assume la direction du département; au Bureau administratif, un chef de bureau et un chef de sécurité; au Bureau de la comptabilité, un chef de bureau, un chef de bureau adjoint et le nombre requis d'agents comptables.
- 3) Les titulaires¹³ au secrétariat central sont: un interprète général, un interprète particulier, si la Commission du secrétariat a décidé qu'il en fallait un, le secrétaire du président et un archiviste; au Bureau des procès-verbaux, des sténographes de langue finnoise et de langue suédoise; au Service d'information, des chercheurs; au Bureau administratif, un chef de section, une infirmière de l'hygiène du travail, un responsable

¹⁰ Traduction autorisée du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Justice, Helsinki 1984.

¹¹ Modification du 5.12.1974 de la Chambre des représentants.

¹² Modification du 4.12.1981.

¹³ Modification du 4.12.1981.

FINLANDE

**1927 [23]: RÈGLEMENT DU 19 DÉCEMBRE 1977 DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

principal du nettoyage et des standardistes; au Bureau de la comptabilité, un agent comptable adjoint et un employé aux écritures.

[...]

Article 18¹⁴

- 1) En commission, chacun de ses membres a la liberté d'utiliser le finnois ou le suédois. La Commission décidera elle-même de l'opportunité d'une interprétation et, si oui, de quelle nature et dans quelle proportion.
- 2) Le membre d'une commission, s'il est de langue suédoise et ne maîtrise pas suffisamment la langue finnoise, se fera traduire à titre individuel, s'il en émet le désir, les travaux de la réunion.

Article 40¹⁵

- 1) Toute intervention faite en langue suédoise durant une séance plénière sera suivie d'un résumé de sa teneur en langue finnoise.
- 2) Tout compte rendu du président sur les propositions déposées, toute formulation dans l'esprit du 1^{er} alinéa de l'article 80 de la *Loi organique de la Chambre des représentants*, le seront en langue finnoise et en langue suédoise. Si le président le juge nécessaire, les autres annonces communiquées par lui pourront l'être également en langue suédoise.
- 3) La teneur des interventions en langue finnoise, les propositions de vote formulées par le président et les seules annonces formulées en langue finnoise pourront être interprétées à titre individuel aux députés de langue suédoise qui comprennent insuffisamment la langue finnoise, s'ils le désirent.

¹⁴ Modification du 18.2.1983.

¹⁵ Modification du 18.2.1983.

**1928 [24]: LOI¹⁶ ORGANIQUE DE 1928 DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Donnée à Helsinki, le 13 janvier 1928

Attendu que l'adoption de la Constitution du 17 juillet 1919 et l'expérience acquise ont rendu nécessaire la modification de la Loi organique de la Diète du 20 juillet 1906, la nouvelle *Loi organique de la Chambre des représentants* pour la république de Finlande, qui a été adoptée par la Chambre conformément à l'article 60 de ladite loi de 1906, a été approuvée dans la teneur suivante:

[...]

Article 88

- 1) Dans les débats de la Chambre, les langues finnoise ou suédoise sont employées.
- 2) Les rapports et les avis des commissions, ainsi que les propositions écrites de la Conférence des présidents et de la Commission du secrétariat, seront rédigés dans ces deux langues.
- 3) Les communications écrites adressées à la Chambre par le gouvernement seront également rédigées en finnois et en suédois.

¹⁶ Traduction autorisée du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Justice, Helsinki, 1984.

**1951 [25]: LOI¹⁷ SUR L'AUTONOMIE D'ÅLAND

Promulguée à Helsinki le 28 décembre 1951; abrogée depuis le 1^{er} janvier 1992.

CHAPITRE 7

Les établissements d'enseignement

Article 35

- 1) Le Conseil de la province d'Åland et les municipalités de cette province ne sont pas tenus de maintenir ou de subventionner d'autres écoles que celles dont la langue d'enseignement est le suédois.
- 2) Dans les établissements d'enseignement relevant de l'État, la langue d'enseignement est le suédois.
- 3) L'enseignement ne pourra être donné dans une autre langue que le suédois dans les écoles communales financées ou subventionnées par l'État ou par les municipalités sans l'autorisation de la municipalité en question.

CHAPITRE 8

La langue des services publics

Article 36

Le Conseil de la province crée les postes relevant de l'administration provinciale et nomme leurs titulaires.

Article 37

Le suédois est la langue des autorités de l'État sur le territoire de la province d'Åland ainsi que celle de la Délégation d'Åland sur les transferts fiscaux. Le droit d'une personne de langue finnoise de plaider sa cause dans sa langue auprès des autorités et d'obtenir réponse dans cette langue est le même que celui dont jouit la population de langue suédoise dans les régions unilingues finnophones selon la législation linguistique générale.

¹⁷ Traduit du suédois par Bengt Lindfelt. Cette loi constitutionnelle est maintenant abrogée; elle a été remplacée par la nouvelle loi sur l'autonomie d'Åland de 1987 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1992).

FINLANDE - ARCHIPEL D'ÅLAND

****1951 [25]: LOI SUR L'AUTONOMIE D'ÅLAND**

Article 38

- 1) Le suédois est la langue des communications écrites entre les organismes relevant de l'administration provinciale et ceux relevant de l'État sur le territoire d'Åland, ainsi qu'entre ces organismes, d'un côté, et, de l'autre côté, le Conseil d'État, les organismes de l'administration centrale, les cours de justice ou tout autre organisme dont le territoire de juridiction ou d'administration comprend la province d'Åland.
- 2) Les décisions et les avis de la Cour suprême dans des matières qui touchent la province d'Åland doivent être rédigés en suédois.

Article 39

Personne ne peut être employé au service de l'État dans la province d'Åland s'il n'a pas fait la preuve qu'il maîtrise entièrement la langue suédoise parlée et écrite.

****1979 [26]: LOI DE LA PROVINCE D'ÅLAND MODIFIANT LA LOI DE LA PROVINCE SUR LE DROIT D'EXERCER DES ACTIVITÉS DE COMMERCE DANS LA PROVINCE**

Présentée au président de la République le 29 juin 1979,
promulguée à Mariehamn, le 5 juillet 1979.

Conformément à la décision du Parlement de la province, l'article 25 de la loi du 10 avril 1957 sur le droit d'exercer des activités de commerce dans la province est modifié et l'article 23a¹⁸ y est ajouté, selon ce qui suit:

Article 23a

- 1) Tout commerçant doit voir à ce que la marchandise qu'il met en vente soit accompagnée d'indications claires sur l'utilisation et la fonction de la marchandise. Les indications doivent figurer sous forme écrite ou sous forme d'illustrations. Les indications écrites doivent être données en suédois.

¹⁸ NDT: Cet article traite des pouvoirs des autorités centrales de la République. Il n'est pas facile de voir quelles sont les professions en cause ici: il pourrait s'agir de celles qui peuvent être régies par des dispositions exceptionnelles en cas de crise nationale.

FINLANDE - ARCHIPEL D'ÅLAND

**1979 [26]: LOI DE LA PROVINCE D'ÅLAND MODIFIANT LA LOI DE LA PROVINCE SUR LE DROIT D'EXERCER DES ACTIVITÉS DE COMMERCE DANS LA PROVINCE

- 2) L'obligation de fournir des indications selon le premier alinéa n'existe pas lorsqu'il est évident que l'information sur l'utilisation ou la fonction de la marchandise n'est pas nécessaire ou lorsqu'on peut considérer que l'acheteur doit se contenter d'indications données oralement. Dans ce dernier cas, le commerçant doit fournir les renseignements nécessaires.
- 3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard des personnes qui exercent des professions touchées par l'article 11, 2^e alinéa, de la *Loi sur l'autonomie d'Åland*.
- 4) Les coûts normaux reliés aux mesures rendues nécessaires par les dispositions du premier alinéa seront couverts par des ressources réservées dans le budget ordinaire de la province.

[...]

Article 25

Le commerçant qui [...] contrevient à cette loi ou aux règlements qui en découlent, sera condamné à une amende.

[...]

Cette loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1980.

Mariehamn, le 30 mars 1979.

****1990 [27]: LOI MODIFIANT LA LOI RESTREIGNANT LE DROIT D'ACQUÉRIR ET DE POSSÉDER DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS LA PROVINCE D'ÅLAND**

Conformément à la décision du Parlement prise selon l'ordre prévu par l'article 67 de la loi fondamentale sur le Parlement et avec le consentement de l'Assemblée de la province d'Åland, les articles 2 et 3 de la loi du 3 janvier 1975 restreignant le droit d'acquérir et de posséder de la propriété foncière dans la province d'Åland sont modifiés comme suit:

[...]

Article 2

- 1) Une personne qui ne détient pas le titre de résident d'Åland, ainsi que les sociétés, coopératives et autres associations, institutions, fondations ou communautés ne peuvent, sans la permission du Conseil de la province donnée dans chaque cas, acquérir, avec droit de propriété, de la propriété foncière dans la province ou détenir une telle propriété en vertu d'un contrat de location ou autre.
- 2) Ce qui est stipulé dans la présente loi concernant l'acquisition d'une propriété foncière s'applique également aux parties non détachées d'une telle propriété ainsi qu'à l'acquisition par cession de parts d'une succession qui possède de la propriété foncière.
- 3) Une loi provinciale peut faire exception au premier alinéa.

Article 3

[Note du traducteur: Les principales modifications apportées par cette loi consistent à restreindre le droit des personnes juridiques (institutions, sociétés, etc.); l'article 3 apporte des précisions pour les cas d'acquisition par succession. On n'y fait plus mention du droit de l'État, de la province ou des municipalités d'acquérir de la propriété foncière.]

**1992 [28]: NOUVELLE LOI SUR L'AUTONOMIE D'ÅLAND

Loi sur l'autonomie d'Åland¹⁹ (*Ny själstyrelselag*)

Helsinki, Statens tryckericentral, 1987.

Résumé

La proposition du gouvernement comporte une révision complète de la *Loi sur l'autonomie d'Åland* et un projet de loi modifiant la *Loi restreignant le droit d'acquérir et de posséder de la propriété foncière dans la province d'Åland*.

Le but est de moderniser la *Loi sur l'autonomie d'Åland* en tenant compte de la pratique qui s'est développée au cours de son application ainsi que de l'évolution de la société ålandaise. La proposition ne vise pas à modifier le statut constitutionnel de la province.

La modernisation des lois comporte également un élargissement de l'autonomie de la province dans le domaine de la législation, de l'administration et de l'économie avec une diminution de la supervision par l'État de l'exercice de l'autonomie. Selon le projet, la responsabilité législative et administrative est transférée à la province dans des domaines ayant une importance particulière pour l'autonomie et dans les champs où il est approprié d'en arriver à une réglementation uniforme à l'intérieur de la province. Dans certains domaines, le pouvoir législatif a été transféré de la province vers l'État.

Un nouveau système financier est proposé qui apporte une plus grande liberté économique pour la province et qui, en même temps, est plus simple et plus clair que le système actuel.

Les restrictions du droit d'acquérir de la propriété foncière dans la province sont étendues pour comprendre l'acquisition par succession, sauf pour les héritiers en ligne directe.

Les lois proposées devraient entrer en vigueur au début de l'année suivant celle au cours de laquelle les lois auront été adoptées par le Parlement et promulguées par le président de la République.

¹⁹ Bien qu'adoptée en 1987 cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

**1992 [28]: NOUVELLE LOI SUR L'AUTONOMIE D'ÅLAND

Loi sur l'autonomie d'Åland

Selon la décision du Parlement [Riksdagen], prise conformément à l'article 67 de la Loi fondamentale sur le Parlement et avec le consentement de l'Assemblée de la province d'Åland [Ålands landsting; Landstinget], il est stipulé ce qui suit:

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

[...]

Article 8

- 1) Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, possèdent le titre de résident d'Åland d'après la *Loi sur l'autonomie d'Åland* (670/51) conservent ce titre en vertu de la présente loi.
- 2) À défaut de raisons particulières, le Conseil de la province [Landskapsstyrelsen] accordera, sur demande, le titre de résident d'Åland à toute personne ayant la citoyenneté finlandaise, qui est installée dans la province, qui y est domiciliée sans interruption depuis au moins cinq ans et qui a une connaissance acceptable de la langue suédoise. Le Conseil de la province peut accorder ce titre à une personne domiciliée dans la province depuis moins de cinq ans.
- 3) Un enfant de moins de 18 ans ayant la citoyenneté finlandaise et qui est domicilié dans la province reçoit le titre de résident d'Åland si le père ou la mère a ce titre.
- 4) Des dispositions plus détaillées touchant l'obtention du titre de résident d'Åland sont données par la législation provinciale.
- 5) Quiconque perd sa citoyenneté finlandaise perd également son titre de résident d'Åland. La personne qui quitte la province peut perdre son titre de résident conformément aux dispositions qui sont fixées par la législation provinciale.

Article 9

- 1) Le titre de résident d'Åland constitue une condition pour participer aux élections des membres de l'Assemblée de la province [Lagtinget²⁰], aux élections des membres d'une assemblée municipale ou à la nomination

²⁰ Lagtinget: nouvelle appellation qui remplace Landstinget.

****1992 [28]: NOUVELLE LOI SUR L'AUTONOMIE D'ÅLAND**

d'autres membres élus des administrations provinciale et municipales ainsi que pour être éligible à une telle charge, à moins qu'il en découle autrement de l'article 48.

- 2) Le détenteur du titre de résident d'Åland n'est pas soumis aux restrictions de l'article 10 touchant le droit d'acquérir de la propriété foncière ou l'équivalent dans la province.
- 3) Le détenteur du titre de résident d'Åland n'est pas soumis aux restrictions de l'article 11 touchant le droit d'exercer des activités de commerce dans la province.

Article 10

La loi limitant le droit d'acquérir et de posséder de la propriété foncière dans la province d'Åland (3/75) contient les dispositions touchant le droit d'acquérir de la propriété foncière ou l'équivalent avec le droit de propriété ou d'usage.

Article 11

Le droit d'exercer une profession ou des activités de commerce pour gagner sa vie dans la province peut être restreint par loi provinciale pour une personne qui ne détient pas le titre de résident d'Åland. Une telle loi ne peut pas cependant restreindre le droit d'une personne domiciliée dans la province d'exercer une activité qui ne requiert pas l'assistance d'autres personnes que l'époux ou l'épouse, ses propres enfants d'âge mineure ni l'utilisation d'un local de commerce, un bureau ou un autre lieu particulier.

Article 12

- 1) Le détenteur du titre de résident d'Åland doit, au lieu d'accomplir son service militaire, fournir un service équivalent auprès de l'administration de la navigation maritime selon les dispositions législatives nationales établies après l'obtention de l'avis de l'Assemblée de la province, ou faire service dans une autre administration civile selon les dispositions législatives nationales établies avec le consentement de l'Assemblée de la province. D'ici à ce qu'un tel service soit organisé, ces habitants sont exemptés du service militaire.
- 2) Le premier alinéa ne s'applique pas cependant aux personnes arrivées dans la province après l'âge de 12 ans.
- 3) Un résident de la province visé par le premier alinéa peut, s'il le désire, accomplir le service militaire auprès des forces armées du pays.

[...]

CHAPITRE IV

La langue

Article 29

- 1) La province [d'Åland] est unilingue suédoise pour ce qui de l'administration de l'État, de la province et des municipalités. Une personne ayant la citoyenneté finlandaise peut néanmoins utiliser la langue finnoise dans sa propre cause devant une cour de justice ou une autre autorité de l'État. Une cour de justice ou le bureau du gouverneur de la province [Länsstyrelsen] doit, sur la demande de l'ayant cause, joindre à sa décision une traduction finnoise. Si un document adressé à une cour de justice ou à une autre autorité de l'État est rédigé en finnois, l'autorité en question devra, s'il y a lieu, assurer sa traduction vers le suédois.
- 2) La langue de travail de la Délégation d'Åland est le suédois. Les avis et les jugements de la Cour suprême prévus par cette loi sont donnés en suédois.
- 3) Les dispositions concernant la compétence linguistique requise pour occuper un poste dans l'administration de l'État dans la province sont établies par règlement avec l'accord du Conseil de la province.
- 4) Les dispositions pertinentes de la présente loi touchant la langue de l'administration de l'État s'appliquent également aux autorités de l'Église évangélique luthérienne, à moins qu'il en découle autrement de la *Loi sur l'Église* (635/64).

Article 30

- 1) Les communications écrites et autres documents qui sont échangés entre les autorités de la province et les autorités de l'État dans la province doivent être rédigés en suédois. Il en va de même des communications écrites et autres documents échangés entre, d'un côté, les autorités mentionnées et, de l'autre côté, le Conseil de l'État, les autorités centrales de l'État et les cours de justice supérieures ou les autorités de l'État dont le territoire de juridiction comprend la province en tout ou en partie. Les traités qui doivent être soumis à l'Assemblée de la province en vertu de l'article 43, deuxième alinéa, peuvent cependant être présentés en langue originale lorsque le traité, selon la loi, n'est pas publié en suédois.

****1992 [28]: NOUVELLE LOI SUR L'AUTONOMIE D'ÅLAND**

- 2) Un administré particulier peut exiger d'obtenir une version suédoise de la réponse dans une cause traitée par une autorité centrale de l'État mentionnée au premier alinéa lorsque cette réponse est rédigée en finnois conformément à la législation linguistique générale.
- 3) Les dispositions du premier alinéa touchant les autorités de la province s'appliquent également aux autorités municipales de la province.

Article 31

- 1) La province et les municipalités d'Åland ne sont pas tenues de maintenir ou de subventionner des écoles dont la langue d'enseignement est autre que le suédois. La langue d'enseignement des écoles de l'État est le suédois.
- 2) L'enseignement ne peut être donné dans une autre langue que le suédois dans les écoles d'enseignement obligatoire financées par les fonds publics.
- 3) L'État doit fournir en langue suédoise la formation pour ses employés dans la province.
- 4) Un diplômé d'une maison d'enseignement dans la province peut, selon les dispositions à établir par règlement, être admis et obtenir son diplôme dans un établissement de langue suédoise ou bilingue, maintenu et subventionné par l'État, même s'il n'a pas la connaissance du finnois qui peut être exigée normalement pour l'admission ou pour l'obtention du diplôme.

Article 32

Selon les dispositions qui peuvent être établies par règlement, un diplôme exigé pour accéder à un poste dans l'administration de l'État dans la province peut être remplacé par un diplôme équivalent obtenu dans un autre pays scandinave.

Article 33

- 1) Le Conseil de l'État [Statsrådet] agira pour que l'information nécessaire touchant les produits et les services offerts à la population d'Åland soit fournie, dans la mesure du possible, en suédois.
- 2) Le Conseil de l'État doit voir aussi à ce que les lois et les règlements qui s'appliquent dans la province soient disponibles en langue suédoise.

[...]

**1992 [28]: NOUVELLE LOI SUR L'AUTONOMIE D'ÅLAND

Article 48

- 1) Selon la loi provinciale, et aux conditions fixées dans une telle loi, des personnes de citoyenneté finlandaise qui n'ont pas le titre de résident d'Åland ainsi que des citoyens d'autres pays scandinaves peuvent obtenir le droit de vote et être éligibles dans les élections municipales.
- 2) Pour qu'une loi comme celle qui est définie dans le premier alinéa soit adoptée, elle doit recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des votants.

[...]

Article 50

Cette loi constitue une loi fondamentale. Elle ne peut être modifiée, complétée ou abolie, ni peut-on y faire exception autrement qu'après décision concordante du Parlement et de l'Assemblée de la province prise, dans le cas du Parlement, selon l'ordre qui prévaut pour la modification, le complément ou l'abrogation d'une loi fondamentale et, dans le cas de l'Assemblée de la province, par la majorité d'au moins les deux tiers des votants.

[...]

**1983 [29]: ARRÊTÉ²¹ N° 1/1983 DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE BARANYA SUR
LA PROMOTION DE LA MISE EN VALEUR DES DROITS DES MINORITÉS
NATIONALES

Aux termes de la Constitution, «Les citoyens de la République Populaire Hongroise sont égaux devant la loi et bénéficient de droits égaux. Toute distinction désavantageuse entre citoyens en fonction de leur sexe, de leur religion ou de leur appartenance à une minorité nationale est sévèrement punie par la loi. La République populaire hongroise assure pour chacune des minorités sur son territoire l'égalité, l'usage de la langue maternelle, l'enseignement en langue maternelle et la sauvegarde de sa propre culture.» En faveur de l'exercice et de la mise en oeuvre des droits minoritaires communs et individuels, des tâches considérables incombent aux organes et organisations étatiques et sociales, aux organisations du travail, aux membres de la nation majoritaire et naturellement aux minorités aussi. Il n'est possible d'atteindre que les minorités se chargeant de la sauvegarde de leur culture que par un minutieux travail pratique correspondant aux principes constitutionnels et par une attention et estime mutuelle. L'activité systématique et conséquente d'information, d'éducation et d'appui, l'instauration des conditions nécessaires, l'exercice effectif des droits de minorité peuvent promouvoir l'enrichissement de la conscience minoritaire et le développement politique, social et spirituel des minorités. L'égalité exercée effectivement et la mise en valeur des particularités de minorités, l'identité des intérêts économiques, la participation réelle dans l'exercice du pouvoir et dans la formation des accords communautaires empêche le processus de l'assimilation, incite l'accomplissement convaincu des obligations civiques. L'existence, la langue et la culture des minorités colore et enrichit le pays et renforce ses relations avec d'autres nations.

En connaissance des rapports mentionnés et afin que la politique minoritaire de l'État et du parti, ainsi que les droits des minorités et des citoyens minoritaires fixés dans la Constitution et dans d'autres réglementations puissent être réalisés, le Conseil — pris en considération les particularités du département — ordonne les suivants:

I. Développement du territoire et des agglomérations

Article 1^{er}

En faveur de la promotion de la mise en oeuvre des droits spéciaux des minorités, en dehors de l'observation de l'ordre prescrit des recensements il est nécessaire, pour l'enregistrement réel et continu de la composition nationale de la population, d'appliquer d'autres méthodes élaborées et éprouvées de la mise à jour de l'appartenance nationale.

²¹ Traduit du hongrois par Anne-Marie Sörös et Arpad Vigh.

HONGRIE

****1983 [29]: ARRÊTÉ N° 1/1983 DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE BARANYA SUR LA PROMOTION DE LA MISE EN VALEUR DES DROITS DES MINORITÉS NATIONALES**

Article 2

Étant donné que les agglomérations anciennes possèdent une force qui nourrit la conscience nationale, au cours du développement du territoire et de l'agglomération, une attention spéciale doit être portée à ce que ces lieux habités par les minorités soient pourvus de possibilités de travail, d'approvisionnement communal, commercial, institutionnel et il faut assurer que l'accroissement de la population soit convenable.

Article 3

Le Comité exécutif du Conseil départemental, les conseils et organismes responsables, au cours du développement des transports et de la communication dans les agglomérations avoisinantes habitées par des minorités, ainsi qu'au cours de l'organisation des unités de commerce, d'animation culturelle, d'enseignement et d'administration encouragent les relations des minorités identiques.

II. Usage de la langue minoritaire

Article 4

Il faut partout rendre possible et faire en sorte que les minorités, en dehors de la communication privée, puissent employer sans entrave leur langue maternelle dans les forums politiques, dans les lieux de travail ainsi que dans les organes des conseils et dans les établissements d'enseignement.

Article 5

Dans les agglomérations habitées par des minorités (AGGL²²), en dehors de l'application des prescriptions de la loi qui rend possible l'usage de la langue maternelle dans l'administration, il faut s'assurer que, dans l'organisation de l'administration du conseil de l'école, au moins un fonctionnaire puisse parler et écrire la langue de la minorité.

22

AGGL: agglomération où il existe des minorités nationales.

HONGRIE

****1983 [29]: ARRÊTÉ N° 1/1983 DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE BARANYA SUR LA PROMOTION DE LA MISE EN VALEUR DES DROITS DES MINORITÉS NATIONALES**

Article 6

Dans les AGGL, l'ouverture et la clôture de la réunion du conseil doivent être prononcées également dans la langue de la minorité nationale (LM)²³. Pendant les réunions corporatives, les minorités peuvent employer leur langue maternelle. Les annonces administratives doivent également paraître dans la langue de la minorité nationale.

Article 7

Dans les AGGL, les arrêts des conseils régionaux doivent être proclamés également dans la langue de la minorité nationale.

Article 8

Sur demande, les cérémonies familiales officielles (baptêmes, enterrements, etc.) doivent être célébrées dans la langue de la minorité nationale, le mariage doit l'être à la fois en hongrois et dans une langue de la minorité nationale.

Article 9

Dans les AGGL, les institutions et organes du conseil ainsi que les organismes de travail font en sorte que deviennent normales les manifestations culturelles, sociales et politiques, qui se déroulent en une langue de la minorité nationale ou qui sont bilingues.

Article 10

Dans les AGGL, les inscriptions de l'agglomération, du conseil, des organes du conseil ainsi que celles des unités de commerce, de service et d'hôtellerie doivent être bilingues ou trilingues, conformément aux traditions et aux règles de la grammaire. (Les pancartes en une langue de la minorité nationale doivent être préparées avec la même qualité que les pancartes hongroises).

Article 11

En fonction des grands personnages propres aux minorités, les organes du conseil encouragent la dénomination des institutions culturelles et sociales desdites

²³ LM: langue de la minorité nationale.

HONGRIE

****1983 [29]: ARRÊTÉ N° 1/1983 DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE BARANYA SUR LA PROMOTION DE LA MISE EN VALEUR DES DROITS DES MINORITÉS NATIONALES**

minorités, y compris la dénomination des rues et places publiques. Il faut tâcher de maintenir et de protéger le nom des régions et des voies de circulation (champêtres) dans la langue de la minorité nationale.

III. Enseignement de la langue maternelle

Article 12

Pour mettre en application les dispositions de la législation sur l'enseignement et les décrets de l'Exécutif, les organes concernés doivent augmenter le nombre des écoles maternelles et celui des groupes d'élèves appartenant aux minorités, et augmenter aussi le niveau d'éducation dans la langue maternelle.

Article 13

Il faut faire en sorte pour que, les écoles qui enseignent la langue de la minorité nationale dans un environnement minoritaire, se transforment en écoles bilingues, ou bien, si les conditions nécessaires manquent, il faut au moins organiser des groupes d'élèves et des classes d'enseignement bilingue.

Article 14

Dans les écoles primaires et les écoles maternelles, il faut même encourager les enfants qui n'appartiennent pas aux minorités à profiter des possibilités d'apprendre la langue de la minorité nationale.

Article 15

Dans les écoles bilingues ou écoles où l'on enseigne la langue de la minorité nationale, les connaissances générales et linguistique des élèves doivent être complétées par un matériel qui facilite le développement de l'auto-connaissance minoritaire. Le caractère minoritaire des écoles concernées doit être exprimé par d'autres moyens également (inscriptions, images, tableaux, affiches, hauts-parleurs, programmes, etc.).

Article 16

Dans les écoles des AGGL, il doit y avoir des cercles d'élèves pour la sauvegarde de la langue et des traditions.

HONGRIE

****1983 [29]: ARRÊTÉ N° 1/1983 DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE BARANYA SUR LA PROMOTION DE LA MISE EN VALEUR DES DROITS DES MINORITÉS NATIONALES**

Article 17

Grâce à un programme préventif de scolarisation et de subventions nécessaires, les organes du conseil et les établissements d'enseignement favorisent la formation d'instituteurs et d'institutrices d'école maternelle, et assurent, au sein des AGGL, l'emploi et l'affectation des enseignants dans la langue de la minorité nationale.

Article 18

Les organes du conseil incitent les établissements d'enseignement et les organisations culturelles ainsi que l'Association de vulgarisation des sciences à organiser, également à l'intention des adultes, des cours de langue minoritaire.

Article 19

Il est nécessaire que, dans les associations de parents d'élèves et dans les conseils d'école, soit assurée une représentation convenable et proportionnelle des minorités.

IV. Culture minoritaire

Article 20

Les organes du conseil ainsi que les établissements d'enseignement et les organisations culturelles favorisent, d'une part, l'activité folklorique, artistique et culturelle des minorités, d'autres part, la fondation et le maintien de maisons régionales et de collections ethnographiques, etc.

Article 21

Les organes concernés s'assurent que, dans les bibliothèques scolaires et les bibliothèques publiques, l'acquisition des publications en langue minoritaire s'effectue dans une proportion correspondante au nombre de la population minoritaire; des efforts doivent être faits pour que les bibliothécaires des AGGL parlent la langue de la minorité.

Article 22

Les organes concernés encouragent, dans la langue minoritaire, le travail des écrivains et de artistes, c'est-à-dire la création littéraire et artistique.

HONGRIE

****1983 [29]: ARRÊTÉ N° 1/1983 DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE BARANYA SUR LA PROMOTION DE LA MISE EN VALEUR DES DROITS DES MINORITÉS NATIONALES**

Article 23

Les organes concernés et les établissements d'enseignement soutiennent les recherches sur les minorités habitant le département, et tâchent de mettre à profit les résultats des recherches. Est également encouragée la rédaction, dans la langue de la minorité nationale, des monographies et de l'histoire des municipalités où sont concentrées les minorités.

Article 24

En collaboration avec les organisations sociales et les institutions d'animation culturelle, les organes du conseil favorisent l'organisation régulière d'enquêtes et de rencontres de la part d'intellectuels originaires ou résidant du département; on encouragera aussi la fondation et le fonctionnement d'universités libres ainsi que d'autres formes de diffusion de la culture.

Article 25

Grâce à un travail d'organisation et de coopération, les organes concernés encouragent le Club yougoslave de Pécs et le club de l'Association Lenau à appuyer, en sa qualité de centre méthodologique, l'activité culturelle et artistique des populations allemande et slave du sud du département.

Article 26

Les organes du conseil, ainsi que les organisations et associations sociales concernées, doivent faire en sorte que les moyens de communication de masse nationaux et départementaux donnent des informations précises sur la vie des minorités habitant le département. Moyennant une information plus substantielle, les mêmes organismes doivent favoriser le développement culturel, politique et linguistique des minorités, ainsi que le développement d'un climat social favorable à la mise en valeur des droits des minorités.

V. Représentation et organisation

Article 27

Il faut faire en sorte que les fonctionnaires du conseil et les membres des autorités, ainsi que les dirigeants des institutions et des organismes économiques, respectent, en proportion convenable, les intérêts de la population et la représentation de la minorité.

HONGRIE

****1983 [29]: ARRÊTÉ N° 1/1983 DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE BARANYA SUR LA PROMOTION DE LA MISE EN VALEUR DES DROITS DES MINORITÉS NATIONALES**

Article 28

Le Conseil départemental, surtout le Comité minoritaire du CD et les organes du conseil des villes et villages habités par des minorités, tâchent d'envisager une collaboration régulière et productive avec les associations minoritaires concernées, avec d'autres organismes minoritaires, avec les comités et les membres des comités minoritaires du département et avec les députés. Au cours de la préparation des décisions du conseil concernant les minorités, leur avis doit être entendu.

Article 29

Le Conseil départemental propose aux conseils des villes et des villages habités par les minorités de former un comité (ou sous-comité) minoritaire afin d'appuyer le travail concernant les minorités.

Article 30

Le Comité exécutif du Conseil départemental, le conseil et les fonctionnaires du Comité exécutif doivent compter sur la collaboration du comité minoritaire dans la préparation des décisions concernant les minorités.

Article 31

Les organes du conseil favorisent la fondation, le maintien et le fonctionnement de cercles, de communautés, de clubs et d'associations minoritaires.

Article 32

Dans le domaine des relations de jumelage entre villages, villes et départements ainsi que dans celui de la collaboration internationale des institutions et des organismes économiques, il faut élargir et approfondir les objectifs de la politique à l'égard des minorités. Conformément aux dispositions de la loi, il faut garantir que les minorités nationales puissent directement contacter l'Administration du pays dans leur langue nationale.

HONGRIE

****1983 [29]: ARRÊTÉ N° 1/1983 DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE BARANYA SUR LA PROMOTION DE LA MISE EN VALEUR DES DROITS DES MINORITÉS NATIONALES**

VI. Règles de clôture

Article 33

Afin de faciliter la réalisation des droits et obligations décrits dans le présent décret, le Conseil départemental exhorte les organismes suivants: les organes locaux et départementaux du Front populaire, l'Association des jeunes communistes et les syndicats, les associations minoritaires concernées, les associations territoriales des coopératives, les autres organismes sociaux, les organisations ecclésiastiques, les forums des médias, les instituts scientifiques et les établissements d'enseignement supérieurs, les autres institutions en dehors des conseils et les organismes économiques.

Article 34

Le présent décret doit être promulgué également en allemand et en serbo-croate.

Article 35

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa promulgation.

****1986 [30]: DÉCRET²⁴ 18/1986 DU PRÉSIDIUM DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE MODIFIANT LA LOI DE 1978 SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR**

Article 10

[...]

- 3) La dénomination d'un magasin (à l'exception des municipalités où habitent aussi des minorités nationales) ne peut comprendre que des mots hongrois ou des mots étrangers acclimatés en Hongrie. Il est défendu d'employer des mots étrangers non acclimatés sauf dans le cas où ils n'ont pas d'équivalents hongrois de même sens. La dénomination doit correspondre aux règles grammaticales et orthographiques de la langue hongroise.

²⁴ Traduit du hongrois par Laszlo Grétsy.

HONGRIE

****1986 [31]: DÉCRET²⁵ 25/1986 DU MINISTÈRE DES FINANCES**

Article 2

[...]

- 4) La dénomination d'une organisation économique ne peut être enregistrée que dans le cas où [...] elle ne comporte que des mots hongrois ou des mots étrangers acclimatés, et elle correspond aux règles linguistiques et orthographiques de la langue hongroise.

****1988 [32]: ARRÊTÉ²⁶ 1/1988 DU CONSEIL DU DÉPARTEMENT DE BARANYA SUR LA PROMOTION DES DROITS DES MINORITÉS NATIONALES**

Article 10

Dans les agglomérations où il existe des minorités nationales, les inscriptions de l'agglomération, du conseil, des institutions du conseil ainsi que celles des unités de commerce, de service, d'hôtellerie doivent être bilingues ou trilingues, suivant les traditions et les règles de grammaire. (Les pancartes doivent être préparées dans la même qualité que les pancartes hongroises.)

²⁵ Traduit du hongrois par Laszlo Grétsy.

²⁶ Traduit du hongrois par Anne-Marie Sörös et Arpad Vigh.

****1975 [33]: LOI²⁷ N° 7 DE 1975**

Titre: *Loi prévoyant des dispositions relatives à l'élaboration et à l'application des lois du Parlement ainsi que d'autres instruments ayant force de loi, et à la langue utilisée dans ces instruments*

Il est décrété par le président, sur avis et consentement des représentants de la Chambre en ce parlement réunis, et en vertu de l'autorité qui leur est conférée, ce qui suit:

Article 1^{er}

Titre abrégé

La présente loi peut être citée sous le nom de *Loi sur l'interprétation de 1975*.

[...]

Article 14

Langue des lois

Sous réserve des dispositions de toute autre loi, une loi du Parlement adoptée après l'entrée en vigueur de la présente loi peut être promulguée, en tout ou en partie, en maltais ou en anglais seulement, si le projet de cette loi du Parlement ou partie de ce projet a été présenté au Secrétaire de la Chambre et publié dans une seule de ces langues, et si la loi, une fois adoptée, contient une disposition autorisant la promulgation de tout ou partie de cette loi, selon le cas, dans cette langue seulement.

****1988 [34]: LOI SUR L'ÉDUCATION DE 1988**

Article 1^{er}

Ces règlements peuvent être cités sous le nom de *Règlements de 1989 sur le programme éducatif national minimal (niveau primaire)* et entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1989.

²⁷ Les deux lois maltaises ont été traduites de l'anglais par François Gauthier.

**1988 [34]: LOI SUR L'ÉDUCATION DE 1988

Article 2

Le programme national minimal d'études pour les écoles primaires, aux fins de l'article 5 de la *Loi sur l'éducation de 1988*, sera celui qui figure dans l'annexe de ces règlements.

[...]

ANNEXE

Article 2a

Temps consacré aux différentes matières enseignées

- 1) Bien que l'enseignant doive prendre soin d'aborder toutes les cinq parties du programme d'enseignement et bien qu'il doive s'assurer que l'enseignement d'une partie s'intègre à celui des autres parties, il devrait jouir d'une certaine latitude en ce qui concerne le temps alloué à une section ou à une autre. On suppose qu'une grande partie du temps sera consacrée à l'enseignement du maltais, de l'anglais et des mathématiques. Néanmoins, on doit accorder une attention particulière à la première section qui, de toute évidence, a pour but de former le caractère.

[...]

Article 2b

[...]

- 6) Le maltais sera la première langue utilisée pour l'enseignement, mais l'enseignant devra également chercher à parler l'anglais, de manière à habituer l'enfant à comprendre et à parler cette langue. Les enfants qui parlent l'anglais à la maison devraient être formés à mieux utiliser cette langue, en plus d'apprendre le maltais.

****1978 [35]: DÉCRET²⁸ N° 2-78-455 DU 25 CHAOUAL 1398 RELATIF AUX ÉCOLES NORMALES SUPÉRIEURES**

(B.O., 4 octobre 1978, p. 1099)

CHAPITRE IV

Organisation des études

Article 21

- 1) Au cours de leurs études, les élèves professeurs reçoivent:
 - une formation générale avec prédominance de la discipline de spécialité;
 - une formation complémentaire axée sur la langue nationale, la culture islamique et une langue étrangère;
 - une formation pédagogique théorique et pratique.
- 2) L'enseignement est dispensé sous forme de cours magistraux, de conférences, de séminaires et de stages.

****1978 [36]: DÉCRET N° 2-78-452 DU 29 CHAOUAL 1398 PORTANT RÉFORME DU RÉGIME DES ÉTUDES ET DES EXAMENS EN VUE DE LA LICENCE EN DROIT**

(B.O., 4 octobre 1978, p. 1082)

Article 8

- 1) La langue d'enseignement est la langue arabe. Toutefois, à titre transitoire, l'enseignement sera organisé également en langue française. Quant aux disciplines de droit musulman (introduction à l'étude du droit musulman, statut personnel, théorie générale et sources, successions et immeubles non immatriculés), elles sont obligatoirement enseignées en langue arabe.
- 2) Pendant l'application du régime provisoire, l'étudiant doit faire connaître, lors de son inscription en première année du premier cycle, son intention de suivre les cours en langue arabe ou en langue française. Ce choix est irrévocable, l'étudiant est tenu de participer aux séances de

²⁸ La version française des textes juridiques qui suivent provient du gouvernement marocain.

MAROC

****1978 [36]: DÉCRET N° 2-78-452 PORTANT RÉFORME DU RÉGIME DES ÉTUDES ET DES EXAMENS EN VUE DE LA LICENCE EN DROIT**

choix est irrévocable, l'étudiant est tenu de participer aux séances de travaux dirigés et de présenter les épreuves écrites et orales dans la langue d'enseignement qu'il aura choisie.

- 3) Pendant l'application du régime transitoire, l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieurs fixe, au début de chaque année universitaire, après avis du conseil de faculté, la liste des disciplines qui seront enseignées en langue arabe.
- 4) La discipline de terminologie juridique est enseignée en langue française pour les étudiants qui ont choisi de suivre les cours langue arabe; elle est enseignée en arabe pour les étudiants qui ont choisi de suivre les cours en langue française.

****1986 [37]: ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE N° 542-86 (15 REJEB 1406) INSTITUANT UN CERTIFICAT DE FIN D'ÉTUDES PRÉPARATOIRES ET ORGANISANT LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS DE SON OBTENTION**

(B.O., 21 mai 1986, p. 182)

Article 6

L'examen de fin d'études préparatoires se compose d'épreuves écrites dont la liste, la durée et le coefficient sont fixés comme suit:

Matières	Durée	Coefficient
Langue arabe	2 h 30	2
Langue française	2 h	1
Éducation islamique	2 h	1
Mathématiques	2 h	1
Sciences	1 h 30	1
Matières sociales	1 h 30	1

**1957 [38]: RÉSOLUTION²⁹ ROYALE DU 31 MAI 1957 (DIRECTIVES POUR
L'ORTHOGRAPHE DES NOMS DE LIEU)

- I. Des directives sont données au sujet de l'orthographe des noms de lieu.
- II. La résolution royale du 28 avril 1933 comportant des directives sur l'orthographe des noms de lieu est abolie.
- III. Les normes fixées selon le point I sont les suivantes.

A. Directives au sujet de l'orthographe des noms de lieu

Article 1^{er}

Les noms de lieu doivent s'écrire, autant que possible, en conformité avec la prononciation norvégienne; toutefois les noms de subdivisions ecclésiastiques et civiles doivent être écrits selon leur forme officielle.

Article 2

Il ne s'agit pas, cependant, de refléter toutes les variantes dialectales. Les noms ou leurs composantes doivent être normalisées dans une certaine mesure.

- a) On doit procéder avec prudence dans le cas des noms individuels et peu transparents ainsi qu'avec les noms ou les composantes de noms particuliers ou peu connus.
- b) La correction de noms de fermes et d'autres noms d'habitations doit se faire avec prudence lorsqu'il s'agit de formes traditionnelles qui peuvent se justifier pour des raisons historiques ou nationales.
- c) La normalisation des noms composés portera plus souvent sur le second élément que sur le premier. Le mode de composition doit suivre l'usage régional.
- d) Les noms ayant une signification appellative claire, les mots et les composantes communément connus doivent avoir une seule forme nationale. Particulièrement si de tels mots sont utilisés pour constituer le second élément de noms composés, ils doivent être uniformisés selon quelques types principaux ou être entièrement normalisés.

²⁹ Tous les documents juridiques de la Norvège ont été traduits du norvégien par Bengt Lindfelt.

NORVÈGE

****1957 [38]: RÉSOLUTION ROYALE DU 31 MAI 1957 (DIRECTIVES POUR
L'ORTHOGRAPHE DES NOMS DE LIEU)**

- e) On considérera comme formes nationales, en conformité avec les deux formes officielles de la langue écrite ou avec l'une des deux, entre autres:

vatn, botn, vad, eid, side, brei(d), stad, land, sund, kald, dugurd, gjerde, hard, skar(d), ur(d), varde, gard (gaard), bjoern, horn, korn, kvern, tjern, tjoern, hamn, ramn, stamn, berg, torg, haug, veg, skog, hoeg, hoegd, tverr, kval, kvass, kvit (dans la région du fjord d'Oslo où on prononce [v], on peut aussi écrire [hv]), vik, nut, djup, stup (dans des noms à caractère individuel, on peut utiliser la consonne sonore dans le Sud-Ouest, voir points 2a-d), litle (dans le Sud-Est, on peut écrire lisle et quelquefois lille), elv, fjell, skjel, nes, skjer, saeter, gras, aaker, hamar (hammer) fugl, humle, ukse, okse, bru, bu, dokk, hogg, hol, holt, kol, kross, kors, mold, molte, voll, oey, roeys, hoey, bleik, eik, geil, geit, grein, kleiv, leik, leir, rein (nom et adjectif), stein, aure, blaut, lauv, hauk, haus, laup, raud, staup, straum, aust, naust (dans le Sud-Est on peut aussi écrire stroem, oest, noest), kjelde, mjoel, stoel (dans certains cas stul, staul, stoeyl, etc.), stykke, kyrkje, kjerke, kirke (selon l'usage régional), stova, stua (quelquefois stogo, stugu, etc.), hagen (quelquefois hagan, Uhaagaan).

Article 3

L'usage de la forme définie ou indéfinie doit se conformer à l'usage régional, particulièrement dans le cas de noms reliés à l'environnement naturel. Pour les formes déclinées, les règles de base suivantes doivent être suivies:

- a) Le datif pluriel aura la terminaison *-om* dans l'Est, *-o* dans l'Ouest.
- b) La forme définie des noms masculins auront, conformément aux types mentionnés ci-dessus sous le point 2:
1. des formes variables (voir points 2a-d);
 2. les terminaison *-an* selon l'usage régional, *-a* *-an*, *-ann*, *-ain*, *-aenn*, etc., sinon la terminaison normalisée *-ane*. Les mots du type *bekk* peuvent avoir la terminaison *-ene*.
- c) La forme définie des noms féminins recevra normalement la terminaison *-ene*, mais on acceptera *-an*, *-ane*, *-on*, *-one*, *-un*, *-une*, selon l'usage régional.
- d) Les noms féminins de la déclinaison faible porteront, au singulier, à la forme définie, la terminaison *-a*, mais dans les noms individuels, on acceptera *-o* lorsque la prononciation régionale est *-o* ou *-aa*.
- e) Les noms féminins de la déclinaison forte recevront, à la forme définie du singulier, la terminaison *-a*, quand cela est conforme à l'usage régional;

NORVÈGE

**1957 [38]: RÉSOLUTION ROYALE DU 31 MAI 1957 (DIRECTIVES POUR
L'ORTHOGRAPHE DES NOMS DE LIEU)

-i (ou, dans certains cas, -a) lorsque la prononciation régionale est -i, -e ou -ae. Lorsque la prononciation régionale est -o ou -aa, on peut, particulièrement pour des noms individuels (voir points 2a-d), écrire -o; sinon -a.

- f) La forme définie du pluriel des noms neutres suivra les règles énoncées au point 3^e; cependant, on pourra écrire -an ou -ane, selon l'usage régional.

Article 4

Les noms étrangers ne seront pas normalisés (ex. *Noeison, Montebello*).

Article 5

Par ailleurs, on suivra l'orthographe du néo-norvégien (nynorsk); toutefois, cela ne devra pas venir en contradiction avec ce qui est dit ci-dessus.

B. Service topographique public

Article 6

Ces dispositions s'appliqueront à tout service topographique public. Le Bureau de géographie de Norvège établit pour chaque cas l'orthographe à utiliser sur les cartes terrestres officielles, en collaboration avec les conseillers en toponymie nommés à cette fin. La Direction nationale des cartes marines détermine de la même manière les noms figurant sur les cartes marines. La même règle de fonctionnement s'applique à l'Institut polaire de Norvège. Les cas litigieux sont soumis pour décision au ministère des Affaires ecclésiastiques. Les noms figurant sur les cartes géologiques élaborées par le Bureau d'études géologiques de Norvège doivent être écrits de la manière définie pour les cartes terrestres et marines.

Les dispositions (sous A) devront être respectées, dans la mesure du possible, pour l'orthographe des noms de lieux par l'ensemble de l'administration publique, y compris les régions administratives et les municipalités. Lorsqu'un organisme public a besoin d'aide pour l'orthographe d'un toponyme, il s'adressera au ministère des Affaires ecclésiastiques, à moins de directive contraire. Le Ministère déterminera ainsi la forme graphique officielle du nom de lieu après consultation des conseillers en toponymie qui sont nommés à cette fin.

Avec le consentement du ministère des Affaires ecclésiastiques, des organismes de l'administration publique peuvent s'adresser directement aux conseillers. En cas de divergence d'opinion entre l'organisme en question et les conseillers ou

NORVÈGE

****1957 [38]:** **RÉSOLUTION ROYALE DU 31 MAI 1957 (DIRECTIVES POUR L'ORTHOGRAPHE DES NOMS DE LIEU)**

parmi les conseillers entre eux, la question sera soumise au ministère des Affaires ecclésiastiques pour décision.

Le ministère des Affaires ecclésiastiques nomme les conseillers en toponymie — généralement au nombre de deux — et veille à l'application des présentes directives. A côté des conseillers en toponymie, deux autres experts doivent être nommés pour conseiller le Ministère dans des cas litigieux.

C. Conseiller

Article 7

Un conseiller spécial sera nommé pour l'orthographe des noms de lieux lapons.

****1980 [39]:** **LOI DU 11 AVRIL 1980, N° 5, SUR L'USAGE DES LANGUES DANS LES SERVICES PUBLICS, AVEC MODIFICATIONS DU 11 MARS 1988**

Article 1^{er}

La langue bokmål³⁰ et la langue nynorsk (néo-norvégien) sont des variantes linguistiques de valeur égale et ont un statut égal dans les communications écrites de tous les organismes de l'État, les municipalités et les municipalités régionales. Lorsqu'un sujet de droit privé³¹ agit au nom de l'État, d'une municipalité ou d'une municipalité régionale, il sera considéré, à cette fin, comme un organisme public.

Article 2

- 1) Les services publics sont soumis aux dispositions des articles 3 à 11 au sujet de l'obligation d'utiliser la langue livresque et le néo-norvégien. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas:

³⁰ Note de l'auteur: Le mot *bokmål* se prononce comme dans *bouc* et *pôle*: [bouk-môl]; dans les langues scandinaves, la lettre [å] correspond au son [ô] en français. Quant au mot *nynorsk*, la lettre [y] renvoie approximativement à la lettre française u comme dans *flûte*; *nynorsk* se prononce donc [nu-norsk].

³¹ Il peut s'agir d'un particulier, d'une association, d'un organisme privé ou d'une entreprise.

NORVÈGE

****1980 [39]: LOI DU 11 AVRIL 1980, N° 5, SUR L'USAGE DES LANGUES DANS LES SERVICES PUBLICS, AVEC MODIFICATIONS DU 11 MARS 1988**

- a) au Parlement (Stortinget), au Vérificateur public, à l'Ombudsman pour l'administration publique et aux autres institutions relevant du Parlement;
 - b) dans le travail interne et dans l'usage oral.
- 1) Dans le cas de l'Église de Norvège, l'enseignement et la justice, la loi ne s'applique qu'à la partie administrative des activités.

Article 3

- 1) Lorsque des raisons particulières le justifient, le Roi peut soustraire, en tout ou en partie, certains organismes ou certaines activités aux dispositions de la loi.
- 2) Dans des cas litigieux, le Roi peut décider si la loi s'applique à tel organisme public ou à tel sujet de droit privé.

Article 4

- 2) Les employés des services publics dont la tâche comporte la communication par écrit doivent utiliser le bokmål et le nynorsk selon les règles établies pour l'usage des langues dans les services publics.
- 3) Le Roi peut, dans des cas particuliers, faire exception à cet article.

Article 5

- 1) Un conseil municipal peut décider d'exiger que les organismes de l'État utilisent telle variante linguistique dans ses communications écrites avec elle, ou elle peut décider d'être linguistiquement neutre. Le conseil d'une municipalité régionale peut prendre une décision semblable pour ce qui intéresse la municipalité régionale.
- 2) Tant qu'une municipalité ou une municipalité régionale n'a pas pris de décision en cette matière, elle sera considérée comme linguistiquement neutre.
- 3) Les municipalités et les municipalités régionales doivent communiquer leur décision en cette matière au Ministère qui voit à ce que la décision soit connue dans l'administration publique.

NORVÈGE

****1980 [39]: LOI DU 11 AVRIL 1980, N° 5, SUR L'USAGE DES LANGUES DANS LES SERVICES PUBLICS, AVEC MODIFICATIONS DU 11 MARS 1988**

Article 6

- 1) Les organismes de l'État doivent répondre aux communications écrites des sujets de droit privé dans la variante linguistique utilisée par ceux-ci. Lorsque la préférence linguistique du sujet n'est pas connue, l'organisme est libre d'utiliser la variante de son choix. Les sujets de droit privé peuvent exiger d'obtenir des organismes de l'État les dépliants, les formulaires, etc., qui les concernent dans leur variante linguistique préférée.
- 2) Dans leurs communications avec les municipalités et les municipalités régionales qui ont fait leur choix en vertu de l'article 5, les organismes de l'État doivent utiliser la variante linguistique ainsi choisie.
- 3) Dans leurs communications écrites avec les municipalités et les municipalités régionales qui sont linguistiquement neutres, les organismes de l'État ont le choix de la variante linguistique. Le Roi peut cependant prescrire la langue à utiliser dans de tels cas.

Article 7

- 1) Lorsqu'un organisme de l'État s'adresse à plusieurs municipalités dans une région limitée³², c'est la variante linguistique majoritaire qui doit être utilisée. S'il n'y a pas de variante majoritaire, l'organisme est libre d'utiliser l'une ou l'autre.
- 2) La variante majoritaire est celle que la plupart des municipalités a choisi. Il n'y a pas de variante majoritaire si plus de la moitié des municipalités sont linguistiquement neutres. Il en va de même si autant de municipalités ont choisi la langue livresque que le néo-norvégien.

Article 8

- 1) Les organismes de l'État qui ont l'ensemble du pays comme territoire de travail doivent voir à ce que les circulaires, directives, textes d'information, etc., qu'ils préparent soient rédigés, en alternance, dans l'une et l'autre variante linguistique de manière à obtenir une répartition quantitative acceptable. Lorsque l'organisme le juge approprié, de tels textes peuvent être émis dans les deux variantes linguistiques. Les textes qui intéressent plus particulièrement une région géographique

³² Il peut s'agir d'une ou de plusieurs municipalités, d'une ou de plusieurs municipalités régionales, mais pas de l'ensemble du pays.

NORVÈGE

****1980 [39]: LOI DU 11 AVRIL 1980, N° 5, SUR L'USAGE DES LANGUES DANS LES SERVICES PUBLICS, AVEC MODIFICATIONS DU 11 MARS 1988**

doivent être rédigés dans la variante linguistique majoritaire de cette région.

- 2) Les organismes de l'État qui ont comme territoire de travail une région géographique particulière doivent voir à ce que les circulaires, directives, textes d'information, etc., qu'il prépare soient rédigés dans la variante linguistique majoritaire de la région. Dans les régions linguistiquement neutres, ces textes doivent être rédigés dans les deux variantes en alternance de manière à obtenir une répartition acceptable. Les textes qui intéressent plus particulièrement une municipalité doivent être rédigés dans la variante linguistique exigée par la municipalité en vertu de l'article 5.
- 3) Les formulaires doivent être disponibles dans les deux variantes linguistiques.
- 4) Le Roi peut, dans des cas particuliers, faire exception des dispositions de cet article. Le Roi tranche aussi les cas litigieux dans l'application de cet article.

Article 9

- 1) Si quelqu'un pense qu'un organisme de l'État ne se conforme pas aux lois ou aux règlements en matière linguistique dans des cas qui le concernent personnellement, il peut porter plainte auprès de l'organisme supérieur.
- 2) Les organismes linguistiques peuvent porter plainte auprès d'un organisme supérieur s'ils pensent qu'un organisme de l'État ne s'est pas conformé aux lois ou aux règlements en matière linguistique.
- 3) Les dispositions du chapitre IV de la loi sur l'Administration s'appliquent aux plaintes de cette nature.

Article 10

Le Roi présente au Parlement, au moins tous les quatre ans, un rapport sur l'usage des langues dans les services publics.

Article 11

Le Roi donne des directives plus détaillées sur l'usage des langues dans les communications écrites dans les services publics.

NORVÈGE

****1980 [39]:** LOI DU 11 AVRIL 1980, N° 5, SUR L'USAGE DES LANGUES DANS LES SERVICES PUBLICS, AVEC MODIFICATIONS DU 11 MARS 1988

Article 12

Cette loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi. À ce moment-là, la loi du 6 juin 1930, n° 22, sur l'usage des langues dans les services publics est abolie.

****1987 [40]:** RÈGLEMENT DE 1987 SUR LA LANGUE DES QUESTIONS D'EXAMEN

Titre: *Règlement de 1987 (août) donné en vertu de l'article 7, troisième alinéa, du Règlement d'application de la loi du 11 avril 1980 sur l'usage des langues dans les services publics*

Article 1^{er}

Ce règlement s'applique aux examens dans les établissements d'enseignement publics qui ne sont pas visés par la *Loi sur l'école primaire* ou la *Loi sur l'enseignement secondaire*.

Article 2

- 1) En règle générale, les questions d'examen données en norvégien dans d'autres matières que le norvégien doivent être disponibles dans les deux variantes linguistiques.
- 2) Les candidats à l'examen peuvent recevoir le texte des questions en bokmål ou en nynorsk, selon leur choix.
- 3) L'établissement d'enseignement peut s'informer des souhaits des candidats, par exemple en leur demandant de faire un choix définitif de la variante linguistique lors de l'inscription à l'examen.

Article 3

- 1) L'établissement d'enseignement peut faire exception aux règles de l'article 2, premier et deuxième alinéas, lorsque:
 - a) il apparaît clairement que tous les candidats souhaitent la même variante linguistique;
 - b) les questions d'examen ont une ampleur particulière;

NORVÈGE

**1987 [40]: RÈGLEMENT DE 1987 SUR LA LANGUE DES QUESTIONS D'EXAMEN

- c) la terminologie du domaine est inexistante dans l'une des variantes ou est inconnue des élèves, de telle sorte que des mauvaises interprétations sont à craindre.
- 2) L'établissement d'enseignement peut également faire exception à la règle dans des cas particuliers, par exemple lorsque des questions d'examen doivent être préparées dans un délai très court à cause de nouvelles directives ou pour d'autres raisons particulières.

Article 4

Des exceptions peuvent s'appliquer durant un semestre ou pour une période n'excédant pas cinq ans. L'exception peut toucher un ou plusieurs examens d'un établissement, un examen complet ou des parties d'un examen. Les annexes à une question d'examen n'ont pas à être présentées dans les deux variantes linguistiques.

Article 5

- 1) La décision de faire exception à la règle doit être prise au plus tard trois mois avant la tenue de l'examen en question.
- 2) Les candidats peuvent porter plainte contre une telle décision auprès du ministère de la Culture et de la Science dans un délai de trois semaines à compter du moment où la décision est rendue publique.
- 3) Les dispositions de la loi sur l'Administration, chapitre IV, s'appliquent à de telles plaintes.

Article 6

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1987.

NORVÈGE

**1988 [41]: RÈGLEMENT DE 1988 SUR L'USAGE DES LANGUES DANS LES SERVICES PUBLICS

Adopté par résolutions royales du 5 décembre 1980, du 30 janvier et du 15 mai 1987 ainsi que du 4 novembre 1988, en vertu de la loi du 11 avril 1980, n° 5, sur l'usage des langues dans les services publics, article 4, deuxième alinéa, article 8, cinquième alinéa et article 11.

Article 1^{er}

- 1) Le ministère de la Culture et de la Science surveille l'application des règles d'usage des langues dans les services publics.
- 2) Chaque organisme de l'État doit voir à ce que les règles d'usage des langues dans les services publics soient suivies.
- 3) Chaque organisme de l'État doit faire en sorte que les employés reçoivent, dans un délai acceptable, la formation nécessaire en bokmål et en nynorsk (néo-norvégien).

Article 2

- 1) Pour les citoyens de pays étrangers, le devoir d'utiliser les deux variantes linguistiques ne s'applique que s'ils ont reçu un enseignement secondaire du deuxième cycle avec une formation en langue seconde³³ ou une formation en norvégien de niveau universitaire ou l'équivalent.
- 2) Dans des cas particuliers, le ministère de la Culture et de la Science peut, sur demande, exempter un fonctionnaire ou un groupe de fonctionnaires du devoir d'utiliser les deux variantes linguistiques.

Article 3

- 1) Un organisme local de l'État est un organisme dont le territoire de travail est constitué d'une municipalité. Un organisme régional de l'État est un organisme dont le territoire de travail comporte plus d'une municipalité et pas l'ensemble du pays. Un organisme central de l'État est un organisme qui a l'ensemble du pays comme territoire de travail.

³³ NDT: langue livresque ou néo-norvégien, selon le cas.

NORVÈGE

**1988 [41]: RÈGLEMENT DE 1988 SUR L'USAGE DES LANGUES DANS LES SERVICES PUBLICS

- 2) Pour l'application des règles sur l'usage des langues, un organisme de l'État, qui prépare et qui prend des décisions et qui apparaît comme une entité face au public, sera considéré comme un organisme autonome de l'État.

Article 4

Si la même appellation ne convient pas en bokmål et nynorsk, les organismes de l'État doivent avoir une appellation en bokmål et une appellation en nynorsk.

Article 5

- 1) La langue de service d'un organisme local de l'État doit être celle qui aura été déterminée par la municipalité qui constitue son territoire de travail. Cette langue doit être utilisée dans les communications écrites avec tous les organismes de l'État.
- 2) La langue de service d'un organisme régional de l'État doit être la variante majoritaire des municipalités qui constituent son territoire de travail. La détermination de la variante majoritaire doit suivre les dispositions de l'article 7 de la Loi sur l'usage des langues dans les services publics. Dans les communications de l'organisme régional de l'État avec un organisme local, c'est la langue de service de l'organisme local qui doit être utilisée. Dans les communications écrites d'un organisme régional avec les autres organismes de l'État, c'est la langue de service de l'organisme régional qui doit être utilisée.
- 3) Les organismes centraux de l'État sont linguistiquement neutres. Un organisme central de l'État a le choix de la variante linguistique à utiliser lorsqu'il écrit à un autre organisme linguistiquement neutre. Dans les communications écrites avec un organisme régional de l'État, c'est la langue de service de l'organisme régional qui doit être utilisée. Dans les communications écrites avec un organisme local de l'État, c'est la langue de service de l'organisme local qui doit être utilisée.

Article 6

- 1) La répartition quantitative acceptable des documents visés par l'article 8, premier alinéa, de la loi doit être telle que la part de chacune des deux variantes linguistiques ne soit pas inférieure à 25 %.
- 2) Le choix linguistique des municipalités doit guider la diffusion des éditions parallèles de tous les types de documents visés par le premier alinéa de l'article 8 de la loi.

NORVÈGE

**1988 [41]: RÈGLEMENT DE 1988 SUR L'USAGE DES LANGUES DANS LES SERVICES PUBLICS

- 3) Les organismes régionaux de l'État qui ont une langue de service déterminée peuvent utiliser l'une ou l'autre variante linguistique dans des documents qui se rapportent particulièrement à une ou plusieurs municipalités linguistiquement neutres situées à l'intérieur de leur territoire de travail. Dans des documents qui se rapportent particulièrement à plusieurs municipalités qui ont choisi la même variante linguistique, cette variante peut être utilisée même si ce n'est pas là la langue de service de l'organisme régional. En d'autres matières, le Ministère peut permettre des exceptions dans des cas particuliers, en vertu de l'article 8, cinquième alinéa.

Article 7

- 1) Lorsque des questions d'examen sont données en norvégien dans d'autres matières que le norvégien, chaque candidat doit recevoir le texte des questions en bokmål ou en nynorsk selon son choix. Cela s'applique aux examens finals, y compris les examens partiels qui font partie d'un examen final. L'établissement d'enseignement peut demander aux candidats de faire un choix définitif de la variante linguistique lors de l'inscription à l'examen.
- 2) Lorsque des raisons particulières le justifient, l'établissement d'enseignement peut faire exception à cette règle, en tout ou en partie. Les étudiants intéressés peuvent porter plainte contre de telles décisions auprès du Ministère.
- 3) Le Ministère peut communiquer des règles d'application plus précises de cet article.

Article 8

- 1) Le choix linguistique d'une municipalité ou d'une municipalité régionale, fait en vertu de l'article 5, premier alinéa, de la *Loi sur l'usage des langues dans les services publics*, doit être communiqué au ministère de la Culture et de la Science. La liste mise à jour de ces décisions est publiée, deux fois l'an, dans le *Journal officiel* de Norvège. Les nouvelles décisions n'auront pas d'effet juridique pour les organismes de l'État avant d'être rendues publiques sous cette forme.
- 2) Le ministère de la Culture et de la Science peut établir des règles plus détaillées sur la manière de rendre ces décisions publiques.

**1987 [42]: LOI³⁴ SUR LA LANGUE MAORIE DE 1987

Le 20 juillet 1987, dans *Public*, n° 176

Titre: *Loi faisant du maori une langue officielle de la Nouvelle-Zélande et conférant le droit de parler le maori dans le cadre de certaines actions en justice, d'établir le Te Komihana Mo Te Reo Maori et d'en définir les fonctions et les pouvoirs*

Titre anglais: *Language Maori Act 1987*

ATTENDU QUE, dans le traité de Waitangi, la Couronne confirme et garantit au peuple maori, entre autres choses, toutes ses taonga; et attendu que la langue maorie est une de ces taonga:

Le parlement de la Nouvelle-Zélande décrète donc ce qui suit:

TITRE ABRÉGÉ ET DÉBUT

Article 1^{er}

- 1) La présente loi peut être citée sous le nom de *Loi sur la langue maorie de 1987*.
- 2) L'article 4 de la présente loi prendra effet le premier jour de février 1988.
- 3) Sous réserve de la disposition du paragraphe 2) du présent article, la présente loi prendra effet le premier jour d'août 1987.

[...]

RECONNAISSANCE DE LA LANGUE MAORIE

Article 3

La langue maorie, langue officielle de la Nouvelle-Zélande

Il est par les présentes déclaré que la langue maorie est une langue officielle de la Nouvelle-Zélande.

³⁴ Traduit de l'anglais par François Gauthier.

**1987 [42]: LOI SUR LA LANGUE MAORIE DE 1987

Article 4

Droit de parler le maori dans le cadre d'actions en justice

- 1) Dans toute action en justice, les personnes suivantes peuvent parler le maori, quelles soient ou non capables de comprendre l'anglais ou de communiquer dans cette langue ou dans toute autre langue:
 - a) tout membre de la cour, du tribunal ou de l'organisme auquel l'action est soumise;
 - b) toute partie ou témoin;
 - c) tout avocat;
 - d) toute autre personne ayant la permission de la personne présidant l'audition.
- 2) Le droit conféré par le paragraphe 1) du présent article de parler le maori ne donne pas droit:
 - a) à une personne à laquelle il est fait référence dans le paragraphe susmentionné d'insister pour qu'on lui adresse la parole ou qu'on lui réponde en maori;
 - b) ou à toute autre personne que celle qui préside l'audition d'exiger que le procès-verbal ou une partie de celui-ci soit rédigé en maori.
- 3) Lorsqu'une personne a l'intention de parler maori dans le cadre d'une action en justice, la personne présidant l'audition devra s'assurer qu'un interprète compétent est disponible.
- 4) Lorsque, dans une action en justice, on met en doute la précision de l'interprétation du maori à l'anglais ou de l'anglais au maori, la question sera réglée par la personne présidant l'audition au meilleur de sa compétence.
- 5) Un règlement de cour ou une autre règle de procédure appropriée peut être établi pour exiger que toute personne ayant l'intention de parler en maori dans le cadre d'une action en justice fasse connaître son intention dans des délais raisonnables, et pour indiquer d'une manière générale la marche à suivre lorsqu'au cours d'une telle action en justice on parle maori ou on a l'intention de le faire.
- 6) Tout règlement de cour ou règle de procédure approprié de cette nature peut faire du défaut de l'avis requis une considération importante en ce qui concerne l'établissement des coûts, mais personne ne peut se voir

NOUVELLE-ZÉLANDE

****1987 [42]: LOI SUR LA LANGUE MAORIE DE 1987**

retirer le droit de parler maori dans une action en justice en raison d'un tel défaut.

Article 5

Effet de la reconnaissance

Nulle disposition des articles 3 ou 4 de la présente loi ne devra:

- a) avoir un effet sur le droit d'une personne de recevoir une communication ou de communiquer en maori autrement qu'en vertu de cet article;
- b) ou avoir un effet sur le droit d'une autre communauté linguistique de Nouvelle-Zélande d'utiliser la langue qui lui est propre.

COMMISSION SUR LA LANGUE MAORIE

Article 6

Création de la commission

- 1) Par la présente, la commission qui sera appelée «Te Komihana Mo Te Reo Maori» est créée.
- 2) La commission sera une personne morale jouissant du droit de succession en permanence et disposant d'un sceau commun, et sera capable d'acquiescer, de détenir et de disposer de biens immobiliers et mobiliers, d'exercer une action en justice, et de s'adonner aux activités propres aux personnes morales.

Article 7

Fonctions de la commission

Les fonctions de la commission seront les suivantes:

- a) initier, élaborer, coordonner, revoir, conseiller et aider à mettre en oeuvre des politiques, des procédures, des mesures et des pratiques, conçues pour appliquer la disposition de l'article 3 de la présente loi sur la langue maorie, langue officielle de la Nouvelle-Zélande;

NOUVELLE-ZÉLANDE

**1987 [42]: LOI SUR LA LANGUE MAORIE DE 1987

- b) d'une façon générale, promouvoir la langue maorie et, d'une façon particulière, son utilisation comme langue vivante et comme moyen ordinaire de communication;
- c) les fonctions conférées à la commission par les articles 15 à 20 de la présente loi en ce qui concerne les certificats de compétence en langue maorie;
- d) examiner toutes les questions ayant trait à la langue maorie que le Ministre pourrait lui soumettre, à l'occasion, et faire rapport;
- e) toute autre fonction qui peut être conférée à la commission en vertu d'un autre acte officiel.

Article 8

Pouvoirs de la commission

- 1) La commission disposera de tous les pouvoirs raisonnablement nécessaires ou utiles qui lui permettront d'exercer ses fonctions.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) du présent article, la commission peut:
 - a) diriger ou ordonner toutes les enquêtes, auditions ou réunions qu'elle juge nécessaire pour lui permettre de déterminer les points de vue et les désirs de la communauté maorie en ce qui concerne la promotion et l'utilisation de la langue maorie ou participer à de telles enquêtes, auditions ou réunions;
 - b) entreprendre ou parrainer une recherche sur l'utilisation de la langue maorie;
 - c) consulter les ministères et autres organismes gouvernementaux et obtenir soit de leur personnel, soit de personnes avec lesquelles ils ont traité officiellement des rapports sur l'utilisation de la langue maorie dans le cadre des activités de ces ministères et organismes;
 - d) publier des renseignements relatifs à l'utilisation de la langue maorie;
 - e) et faire rapport au Ministre sur toute question relative à la langue maorie qui, selon la commission, doit être portée à l'attention du Ministre.

**1987 [42]: LOI SUR LA LANGUE MAORIE DE 1987

[...]

CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

Article 15

Délivrance de certificats de compétence en langue maorie par la commission

- 1) La commission accordera un certificat de compétence en langue maorie à toute personne qui lui demandera un tel certificat et lui prouvera qu'elle est qualifiée pour le recevoir.
- 2) Tout certificat de compétence en langue maorie devra appartenir à l'une ou l'autre des trois catégories suivantes:
 - a) certificat de compétence en interprétation de la langue maorie;
 - b) certificat de compétence en traduction de la langue maorie;
 - c) certificat de compétence en interprétation et en traduction de la langue maorie.
- 3) Toute personne qui, immédiatement après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détenait un permis d'interprète en langue maorie, en vertu de la partie VII de la *Loi sur les affaires maories* de 1953, aura droit, sur demande faite à la commission dans les deux ans suivant cette date, de recevoir de la commission un certificat de compétence en interprétation et en traduction de la langue maorie.

**s.d. [43]: LOI³⁵ SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

[Sans date]

TITRE II

ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PARTICULIER FINANCÉ PAR DES FONDS PUBLICS

Section 1

Règles applicables à l'enseignement public, en ce compris les conditions de financement de l'enseignement particulier

Article 9

Enseignement

[...]

- 4) Dans les écoles de la province de la Frise, l'enseignement est également dispensé en langue frisonne, à moins que les États provinciaux, à la demande des autorités compétentes, aient accordé l'autorisation de déroger à cette règle.
- 5) Dans les localités où, outre le néerlandais, il est fait usage de la langue frisonne ou d'une autre langue dite régionale, le frison ou la langue régionale peut être utilisé conjointement avec le néerlandais. À des fins d'accueil et d'intégration d'élèves ayant une origine culturelle autre que néerlandaise, on peut faire appel à la langue du pays d'origine qui sera employée conjointement avec le néerlandais.

Article 10

À l'intention des élèves ayant une origine culturelle autre que néerlandaise, l'autorité compétente peut procéder à l'intégration dans le programme d'enseignement de cours de langue et de culture ayant trait au pays d'origine de ces élèves.

³⁵

Traduit du néerlandais par Paul Wijnands (Pays-Bas).

**1949 [44]: LOI³⁶ SUR LA SANTÉ PUBLIQUE ET L'ADMINISTRATION LOCALE
(DISPOSITIONS DIVERSES)

(1949, chapitre 21)

Titre original: *Public Health and Local Government Act (Miscellaneous Provisions)*

Par la volonté de Sa Majesté le Roi, du Sénat et de la Chambre des communes de l'Irlande du Nord réunis en ce Parlement, et en vertu de l'autorité dont ils disposent, il est décrété ce qui suit:

Article 2

[...]

4) Attendu que:

- a) le conseil de district rural exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 1) du présent article; ou
- b) le conseil de district urbain exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la section 64 de la *Loi sur les clauses d'amélioration des villes* de 1847, incorporé dans l'article 38 de la *Loi sur l'amélioration des villes (Irlande)* de 1854 (conformément à l'application de ces lois en Irlande du Nord);

En ce qui concerne l'apposition ou l'inscription à la peinture du nom officiel des rues, ils feront en sorte d'empêcher toute apposition ou inscription autre qu'en langue anglaise.

[...]

³⁶ Cette loi, toujours en vigueur, a été reproduite par Jacques LECLERC dans *La guerre des langues dans l'affichage*, Montréal, VLB Éditeur, 1989, p. 396. Traduit de l'anglais par François Gauthier.

**1967 [45]: LOI³⁷ SUR LA LANGUE GALLOISE (WELSH LANGUAGE ACT)

Le 27 juillet 1967

ELIZABETH II

1967 - CHAPITRE 66

Titre: *Loi prévoyant des dispositions supplémentaires concernant la langue galloise et les références au pays de Galles dans les lois du Parlement*

Titre anglais: *Welsh Language Act 1967*

Attendu qu'il est convenable que la langue galloise soit utilisée librement par ceux qui le désirent dans le cadre d'actions en justice au pays de Galles et dans le Monmouthshire; que des dispositions supplémentaires doivent être prises pour que cette langue puisse être utilisée, avec le même effet que l'anglais, pour la conduite d'autres affaires officielles ou publiques et que le pays de Galles devrait être distinct de l'Angleterre pour ce qui concerne l'interprétation des futures lois du Parlement:

Sa Majesté la Reine, sur avis et avec le consentement des membres ecclésiastiques et laïcs de la Chambre des lords et des Communes, en présence du Parlement rassemblé et en vertu de l'autorité qui lui est conférée,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}

- 1) Dans toute action en justice, au pays de Galles ou dans le Monmouthshire, toute partie, témoin ou autre personne qui désire le faire peut parler le gallois à la condition que, dans le cas d'un procès devant un tribunal autre qu'une cour à magistrats, avis en ait été donné dans les délais prescrits par les règlements de ce tribunal; et toutes les dispositions nécessaires pour l'interprétation seront prises en conséquence.
- 2) L'article 1 de la *Loi sur les tribunaux gallois (Welsh Courts Act)* de 1942 et, au paragraphe 7 de l'annexe de la *Loi sur les tribunaux d'appel relatifs aux régimes de retraite (Pensions Appeal Tribunals Act)* de 1943, tous les mots du début jusqu'à «Language and», sont par les présentes abrogés.

³⁷ Traduit de l'anglais par François Gauthier.

Article 2

- 1) Lorsqu'un décret adopté avant ou après la présente loi précise ou suggère la forme d'un document ou une formulation quelconque, à des fins officielles ou publiques, le ministre concerné peut, par un arrêté, prescrire une version en gallois du document ou de la formulation, ou une version en partie en gallois et en partie en anglais, pour usage aux fins, dans les circonstances et aux conditions prescrites dans ledit arrêté.
- 2) Tout pouvoir de spécifier une forme de document ou une formulation, telles que mentionnées au paragraphe 1 du présent article, qui est conféré, expressément ou autrement, par décret passé soit avant, soit après la promulgation de la présente loi doit inclure le pouvoir de prescrire lesdites versions de document ou formulations pour usage aux fins, dans les circonstances et aux conditions prescrites par l'instrument en vertu duquel le pouvoir est exercé.
- 3) Dans le présent article, «le ministre concerné» signifie, en ce qui concerne tout décret:
 - a) dans le cas d'un décret dont un ministre autre que le secrétaire d'État est responsable de l'exécution, ce ministre; et
 - b) dans tous les autres cas, le secrétaire d'État,toute question soulevée en vertu du présent paragraphe sera réglée par le ministère des Finances.

Article 3

- 1) Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, toute action exécutée en gallois dans une version autorisée en vertu de l'article 2 de la présente loi doit avoir le même effet que si elle était exécutée en anglais.
- 2) Tout pouvoir de prescrire des conditions conféré par ledit article 2 devra, sans préjuger de la généralité de ce pouvoir, comprendre le pouvoir de:
 - a) déterminer qu'en cas de conflit entre le texte anglais et le texte gallois, le texte anglais fait foi;
 - b) prescrire les conditions auxquelles un document comprenant une version autorisée, par ledit article 2, de dispositions quelconques d'un autre document sera traité comme une copie conforme de cet autre document.

****1967 [45]: LOI SUR LA LANGUE GALLOISE (WELSH LANGUAGE ACT)**

- 3) Toute disposition autorisant l'utilisation d'un document ou d'une formulation comme s'il s'agissait d'un document ou d'une formulation dont il existe une version prescrite en vertu du dit article 2, ou autorisant l'adaptation d'un document ou d'une formulation pour lesquels une version est ainsi prescrite, doit s'appliquer à la version de la même manière qu'elle s'applique au document ou à la formulation d'origine.
- 4) Le pouvoir de décréter, conféré par le paragraphe 1 dudit article 2, doit être exercé en vertu d'un instrument statutaire et doit comprendre le pouvoir de modifier ou de révoquer un décret rendu en vertu de ce paragraphe par un décret subséquent de même nature; et tout instrument statutaire fait en vertu du présent paragraphe doit être déposé devant le Parlement.

Article 4

L'article 3 de la *Loi du pays de Galles et de Berwick (Wales and Berwick Act)* de 1746 (qui prévoit que toute référence à l'Angleterre dans une loi du Parlement comprend des références au pays de Galles et à Berwick) doit s'appliquer à toute loi promulguée après la présente loi comme si les mots «Dominion du pays de Galles et» avaient été omis.

Article 5

- 1) La présente loi peut être citée comme étant la *Loi sur la langue galloise de 1967 (Welsh Language Act, 1967)*.
- 2) Dans la présente loi, «ministre» comprend le ministère des Finances, le ministère du Commerce, les commissaires des douanes et des accises et les commissaires au Revenu national, et «décret» ne comprend pas les décrets du parlement de l'Irlande du Nord.
- 3) Rien dans les présentes ne doit empêcher l'utilisation du gallois, dans tous les cas où il est légal de le faire, en dehors des dispositions de la présente loi.

**1980 [46]: EDUCATION ACT

Le 3 avril 1980, chapitre 20

Titre: *An Act to amend the Law relating to Education*

Article 21

- 1) The Secretary of State shall by regulations make provision for the payment by him to local education authorities and other persons of grants in respect of expenditure incurred or to be incurred in, or in connection with, the teaching of the Welsh language or the teaching in that language of other subjects.
- 2) Any regulations made by the Secretary of State under this section may make provision whereby the making of payments by him in pursuance of the regulations is dependent on the fulfilment of such conditions as may be determined by or in accordance with the regulations, and may also make provision for requiring local education authorities and other persons to whom payments have been made in pursuance of the regulations to comply with such requirements as may be so determined.

**1981 [47]: LOI³⁸ SUR LA NATIONALITÉ BRITANNIQUE (BRITISH NATIONALITY ACT)

ANNEXE 1

EXIGENCES RELATIVES À LA NATURALISATION

*Naturalisation comme citoyen britannique
en vertu de l'article 6 (1)*

Article 1^{er}

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, pour toute personne qui en fait la demande, les exigences relatives à la naturalisation comme citoyen britannique en vertu de l'article 6 (1) sont:
 - a) les exigences spécifiées à l'alinéa 2 du présent paragraphe ou l'exigence de rechange spécifiée à l'alinéa 3 du présent paragraphe; et
 - b) que le demandeur fasse preuve de bonne moralité; et

³⁸ Traduit de l'anglais par François Gauthier.

ROYAUME-UNI

****1981 [47]: LOI SUR LA NATIONALITÉ BRITANNIQUE (BRITISH NATIONALITY ACT)**

- c) que le demandeur connaisse suffisamment l'anglais, le gallois ou le gaélique écossais; et

[...]

*Naturalisation comme citoyen des territoires britanniques
en vertu de l'article 18 (1)*

Article 5

- 1) Sous réserve du paragraphe 6, pour toute personne qui en fait la demande, les exigences relatives à la naturalisation comme citoyen des territoires britanniques en vertu de l'article 18 (1) sont:
- a) les exigences spécifiées à l'alinéa 2 du présent paragraphe ou l'exigence de rechange spécifiée à l'alinéa 3 du présent paragraphe; et
- b) que le demandeur fasse preuve de bonne moralité; et
- c) que le demandeur connaisse suffisamment l'anglais ou toute langue reconnue aux fins officielles du territoire en question;

****1985 [48]: PANNEAUX DE CIRCULATION (DISPOSITIONS CONCERNANT LES LANGUES GALLOISE ET ANGLAISE)**

Règlements³⁹ et directives générales de 1985, n° 713

Titre: *The Traffic Signs (Welsh and English Language Provisions)*

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie des règlements et directives)

Les parties 1 et 2 de l'annexe 1 des Règlements modifiés de 1981 sur les panneaux de circulation indiquent quels sont les panneaux d'avertissement et les panneaux réglementaires en langue anglaise et leurs variantes autorisées qui doivent être utilisés sur les routes, en vertu des exigences des Directives générales sur les

³⁹ Cette loi a été reproduite par Jacques LECLERC dans *La guerre des langues dans l'affichage*, Montréal, VLB Éditeur, 1989, p. 395. Traduit de l'anglais par François Gauthier.

****1985 [48]: PANNEAUX DE CIRCULATION (DISPOSITIONS CONCERNANT LES LANGUES GALLOISE ET ANGLAISE)**

panneaux de circulation de 1981. À la place de ces panneaux, peuvent être utilisés, dans le pays de Galles, les panneaux illustrés apparaissant sur les diagrammes W605.1 et W629.1 de l'annexe 1 du présent décret-loi ou, pour ce qui concerne les autres panneaux et les variantes contenues dans l'annexe, des panneaux dans les deux langues galloise et anglaise, où l'une et l'autre langue peuvent être employées au-dessus de l'autre. Le règlement 5 et la directive 3 du présent décret-loi prévoient que, sauf pour certaines modifications mineures, les Règlements et les Directives générales sur les panneaux de circulation de 1981 s'appliquent aux panneaux et à leurs variantes autorisées énumérés dans l'annexe 1 du présent décret-loi. Le règlement 5 prévoit que les dispositions des Règlements sur les panneaux de circulation de 1981 s'appliquent aux caractères précisés à l'annexe 2 du présent décret-loi, caractères qui sont utilisés dans la langue galloise. En vertu du règlement 6 du présent décret-loi, les dispositions de toute autre loi faisant référence aux Règlements sur les panneaux de circulation de 1981 s'appliquent aux panneaux figurant à l'annexe 1 du présent décret-loi.

TUNISIE

****1957 [49]: ARRETÉ⁴⁰ DU 6 AOÛT 1957 DE LA MUNICIPALITÉ DE TUNIS**

Le président de la municipalité de Tunis,

Vu le décret beylical en date du 30 août 1858 relatif à la création d'une municipalité dans la capitale,

Vu le décret beylical en date du 14 mars 1957 relatif à la loi municipale,

Vu le décret beylical en date du 24 novembre 1889 relatif à l'approbation de l'organisation des rues de la capitale,

Vu les textes additifs ou complémentaires,

DÉCIDE:

Article 1^{er}

Toutes les enseignes commerciales, industrielles ou autres qui donnent sur la voie publique doivent être rédigées en langue arabe. Elles peuvent cependant être bilingues.

Article 2

Le volume des lettres arabes de ces enseignes doit être au moins égal à celui des lettres de la langue étrangère.

Article 3

Le spécimen rédigé en arabe doit être approuvé par un calligraphe agréé par l'administration municipale.

Article 4

Un accord municipal doit obligatoirement précéder la réalisation de toutes les enseignes conformément à la réglementation de l'organisation des rues de la ville en vigueur.

⁴⁰ Traduit de l'arabe par Leyla Gasmi.

TURQUIE

****1927 [50]: LOI⁴¹ DU 18 JUIN 1927 DE PROCÉDURE CIVILE TURQUE**

Loi n° 1086, adoptée le 18 juin 1927, publiée dans le *Journal officiel*, les 2, 3, 4 juillet 1927. Sources: *Lois de la République turque*, tome 1, p. 1004.

Article 270

Si le témoin ne sait pas le turc, l'interrogation est faite par l'intermédiaire d'un interprète. Si le témoin est sourd-muet et qu'il sait lire et écrire, l'interrogation est faite par écrit. Si le témoin est sourd-muet et qu'il ne sait ni lire ni écrire, son interrogatoire est fait par l'intermédiaire d'un expert qui peut lui expliquer par des signes.

****1965 [51]: LOI N° 625 DU 8 JUIN 1965 RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

Loi n° 625 du 8 juin 1965, publiée dans le *Journal officiel* du 18 juin 1965, n° 12026

Article 24 (modifié par la loi n° 2843) du 16 juin 1983)

Les directeurs des écoles privées fondées par des étrangers, où l'enseignement est donné dans une autre langue que le turc, nomme un sous-directeur principal turc choisi parmi les professeurs enseignant le turc ou une matière de culture en turc et sachant une des langues de l'enseignement; ils soumettent sa date d'entrée en fonction à l'approbation du ministère de l'Éducation nationale.

À défaut de professeurs enseignant le turc ou une matière de culture en turc, on pourra charger un des professeurs d'origine et de nationalité turques ayant fait ses études dans le domaine de la langue d'enseignement de l'établissement.

Dans les écoles qui n'auront pas accompli cette formalité en un délai d'un mois après en avoir reçu l'avertissement, le ministère de l'Éducation nationale nommera les sous-directeurs principaux ayant les qualités citées ci-dessus.

⁴¹ Tous les textes relatifs à la Turquie ont été traduits par Ali Ak (Turquie).

TURQUIE

****1983 [52]: LOI N° 2820 DU 24 AVRIL 1983 PORTANT STATUT DES PARTIS POLITIQUES**

(Publiée dans le *Journal officiel de la République turque*, 24 avril 1983)

Article 81

Les partis politiques:

- a) ne peuvent affirmer qu'il existe sur le territoire de la République turque des minorités fondées sur une différence nationale ou religieuse, culturelle ou confessionnelle ou raciale ou linguistique;
- b) ne peuvent avoir pour objectif et mener des activités visant à saper l'unité nationale en créant des minorités sur le territoire de la République turque par la protection, le développement et la diffusion d'une langue et d'une culture autres que la langue et la culture turques;
- c) ne peuvent utiliser une langue autre que le turc dans la rédaction et la publication de leurs statuts et leur programme, dans leurs congrès, réunions, meetings et leurs propagandes; ils ne peuvent utiliser et diffuser des calicots, affiches, disques, enregistrements sonores, films, brochures et tracts rédigés dans une langue autre que le turc; ils ne peuvent pas non plus rester indifférents à ce que ce genre d'actions soient menées par d'autres. Cependant, ils peuvent traduire leurs statuts et leur programme dans les langues étrangères autres que celles qui sont interdites par la loi.

****1983 [53]: LOI N° 2932 DU 19 OCTOBRE 1983 RELATIVE AUX PUBLICATIONS QUI SERONT FAITES EN UNE AUTRE LANGUE QUE LE TURC**

Loi n° 2932 du 19 octobre 1983, publiée dans le *Journal officiel de la République turque*, 22 octobre 1983.

Article 1^{er}

Afin de sauvegarder l'intégrité indivisible de l'État avec son territoire et sa nation, la souveraineté nationale, la République, la sécurité nationale, l'ordre public, la présente loi règle les procédures et les principes relatifs à l'interdiction de l'utilisation des langues pour divulguer et diffuser les opinions.

TURQUIE

****1983 [53]: LOI N° 2932 DU 19 OCTOBRE 1983 RELATIVE AUX PUBLICATIONS QUI SERONT FAITES EN UNE AUTRE LANGUE QUE LE TURC**

Article 2

Langues qui pourront être utilisées pour divulguer et diffuser des opinions

- 1) Il est interdit de diffuser et de divulguer des opinions dans une langue autre que la première langue officielle des États reconnus par l'État turc.
- 2) Sont réservées les dispositions relatives aux traités internationaux dont la Turquie est à partie, à l'éducation, à l'enseignement, aux recherches scientifiques et aux publications des établissements publics.

Article 3

La langue maternelle des citoyens turcs

- 1) La langue maternelle des citoyens turcs est le turc.
- 2) Il est interdit d'utiliser comme langue maternelle d'autres langues que le turc et de se livrer à toute activité visant à la diffusion de ces langues.
- 3) Sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité administrative compétente, même s'il n'est pas défendu par la présente loi, il est interdit de porter dans les réunions et les manifestations des affiches, des pancartes, des calicots, des écriteaux, etc., rédigées en une autre langue que le turc, même dans les langues non interdites par cette loi, et de diffuser par des disques, des enregistrements sonores et magnéto-scopiques et par d'autres appareils et outils servant à diffuser des opinions en une autre langue que le turc.

TURQUIE

**1983 [54]: CODE DE LA PRESSE DU 10 NOVEMBRE 1983

Loi n° 2950 du 10 novembre 1983 modifiant la loi n° 5680, publiée dans le *Journal officiel* du 13 novembre 1983 n° 18220. Sources: *Lois de la République turque*, tome 4, p. 4490.

Article 5

L'article 16 de la loi n° 5680 est modifié comme suit:

Article 16. La responsabilité pénale pour les délits commis par la voie de la presse:

- 1) Pour les délits commis par la voie des périodiques, la responsabilité incombe au rédacteur ou à l'auteur qui a fourni la nouvelle ou l'information ayant causé le délit, ou au dessinateur ou au caricaturiste, conjointement avec le directeur responsable du périodique. Mais les peines privatives de la liberté données pour les directeurs responsables, sans prendre en considération la durée, sont commuées en peines pécuniaires. Quant aux peines pécuniaires, on prend comme base la somme inférieure parmi celles indiquées au premier alinéa de l'article 4 de la *Loi relative à l'exécution des peines*. On ne donne pas aux directeurs responsables la peine de surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique.

[...]

- 4) Au cas où la publication est faite dans une langue interdite par la loi, ne sont pas appliquées les dispositions prévues par le présent article, relativement aux commutations des peines privatives de liberté en peines pécuniaires et à la mise sous surveillance spéciale de l'autorité de sûreté publique inapplicable au directeur et à ceux qui font publier.

[...]

Article 5 additionnel

Les directeurs responsables des périodiques publiés en une langue étrangère en Turquie doivent savoir la langue dans laquelle est publié le périodique.

TURQUIE

**s.d. [55]: LOI-CADRE N° DE L'ÉDUCATION NATIONALE TURQUE

Loi n° 1739 (Source: *Lois de la République turque*, tome 8, p. 8598.

Les principes fondamentaux de l'éducation nationale turque

Article 4

Les établissements d'enseignement et d'éducation sont ouverts à toute personne sans distinction de langue, de race, de sexe et de religion. Aucun privilège ne peut être reconnu à une personne, à une famille, à un groupe ou à une classe quelconque.

**1989 [56]: LOI⁴¹ DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'ESTONIE SUR LA
LANGUE

PRÉAMBULE

La langue officielle de la RSS d'Estonie est l'estonien. En Estonie, territoire historiquement habité par les Estoniens, la langue estonienne fait l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement et se trouve sous sa protection. La définition par législation du statut de l'estonien comme langue officielle crée une base solide pour la conservation et le développement du peuple estonien et de sa culture.

Dans la RSS d'Estonie, chaque personne, ainsi que chaque institution, entreprise et organisation, a le droit d'utiliser la langue estonienne tant dans les communications orales que dans les communications écrites.

La RSS d'Estonie garantit l'enseignement de l'estonien et les études sur cette langue en Estonie, de même qu'elle soutient l'enseignement de l'estonien et les études sur cette langue à l'extérieur de l'Estonie.

La présente loi envisage la place de la langue russe à partir des besoins de communication à travers l'Union soviétique et elle considère le russe comme la langue maternelle la plus utilisée après l'estonien dans la RSS d'Estonie.

Le statut de l'estonien comme langue officielle ne lèse pas les droits civils de toute personne dont la langue maternelle est toute autre langue. En protégeant l'estonien au niveau de l'État, la RSS d'Estonie reconnaît le droit imprescriptible des citoyens de quelque nationalité que ce soit de développer leur langue maternelle et leur culture de même que l'égalité de tous les citoyens devant la loi indépendamment de leur langue maternelle.

Article 1^{er}

- 1) Conformément à l'article 5 de la Constitution de la RSS d'Estonie, l'estonien est la langue officielle de la RSS d'Estonie.
- 2) Le régime d'utilisation de la langue officielle de la RSS d'Estonie, de la langue russe et des autres langues est déterminé par la présente loi.

⁴¹ Le traducteur, Jacques Maurais, s'est inspiré d'une traduction catalane parue dans la *Revista de Llengua i Dret* (1990, n° 14, p. 406-413) et d'une précédente traduction française faite par madame Enel Onu (Sillery) à partir de l'original estonien.

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - ESTONIE

**1989 [56]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'ESTONIE SUR LA LANGUE

LES PARTICULIERS

Article 2

- 1) Dans le territoire de la RSS d'Estonie, tout particulier a le droit d'utiliser l'estonien pour régler ses affaires et pour communiquer avec toutes les institutions du pouvoir politique et de l'administration publique, de même qu'avec les institutions, les entreprises et les organisations de la RSS d'Estonie.
- 2) La présente disposition s'étend aussi aux institutions du pouvoir politique et de l'administration publique, ainsi qu'aux institutions, entreprises et organisations qui gèrent leurs affaires en d'autres langues.

Article 3

- 1) Est aussi garantie à toute personne la possibilité d'utiliser aussi la langue russe pour régler ses affaires et pour communiquer avec les institutions du pouvoir politique et avec l'administration publique, ainsi qu'avec les institutions, entreprises et organisations de la RSS d'Estonie.
- 2) Le règlement des affaires en d'autres langues avec des particuliers se fait en tenant compte des possibilités et du but de l'activité.

Article 4

Des exigences linguistiques sont établies pour tous les cadres, les fonctionnaires, les employés des organismes, du système judiciaire, de la sécurité publique et des organes de surveillance, le personnel médical, les journalistes, les travailleurs des services, des commerces, des communications, des services de premiers soins et de sauvetage, ainsi que d'autres qui, par obligation professionnelle, sont en rapport avec des particuliers. La connaissance et l'usage de l'estonien, du russe ou d'autres langues, sont obligatoires dans les limites des exigences établies conformément à l'article 37 de la présente loi.

Article 5

Les cadres doivent communiquer avec leurs subordonnés dans la langue choisie par ces derniers, et ils ne sont pas tenus de dépasser les limites des exigences requises en matière de connaissance de la langue.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - ESTONIE

**1989 [56]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'ESTONIE SUR LA LANGUE

Article 6

Dans le domaine des services et dans les commerces, le personnel doit utiliser la langue choisie par le client dans la limite des exigences requises en matière de connaissance de la langue.

Article 7

La création d'obstacles qui empêche le choix d'une langue par un particulier et le mépris envers la langue de communication choisie sont interdits et punissables dans les cas prévus par la législation.

LE POUVOIR POLITIQUE ET L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Article 8

- 1) L'estonien est la langue de travail du pouvoir politique et de l'administration publique de la RSS d'Estonie. Les séances et les réunions de travail des institutions du pouvoir politique et de l'administration publique de la RSS d'Estonie sont conduites par un président de séance et les procès-verbaux sont rédigés en estonien.
- 2) Les actes des organes du pouvoir politique et de l'administration publique de la RSS d'Estonie sont adoptés et publiés en estonien et sont traduits en russe.
- 3) Le pouvoir politique et l'administration publique de la RSS d'Estonie peuvent, localement, utiliser le russe comme langue de travail, en conformité avec l'article 36 de la présente loi.

Article 9

Dans leurs relations à l'extérieur de la RSS d'Estonie, les institutions du pouvoir politique et de l'administration publique de la RSS d'Estonie utilisent une langue acceptable aux deux parties.

Article 10

- 1) Les institutions du pouvoir politique et de l'administration publique de la RSS d'Estonie utilisent l'estonien dans leurs communications écrites entre elles, ainsi qu'avec les institutions, entreprises et organisations situées dans la RSS d'Estonie.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - ESTONIE

**1989 [56]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'ESTONIE SUR LA LANGUE

- 2) Les institutions locales du pouvoir politique et de l'administration publique dont l'administration se fait en russe, conformément à l'article 36 de la présente loi, peuvent utiliser le russe dans leurs communications écrites avec les institutions du pouvoir politique et de l'administration publique de la RSS d'Estonie.

Article 11

- 1) Lorsqu'elles s'adressent à des citoyens dans la RSS d'Estonie, les institutions du pouvoir politique et de l'administration publique de la RSS d'Estonie utilisent l'estonien et, avec toute personne qui ne maîtrise pas l'estonien, le russe ou toute autre langue.
- 2) Les institutions du pouvoir politique et de l'administration publique de la RSS d'Estonie garantissent à tout particulier la possibilité de communiquer et de régler ses affaires en estonien et en russe, ainsi que d'obtenir des documents en estonien et en russe, selon l'objectif ou le désir du demandeur. Les institutions du pouvoir politique et de l'administration publique de la RSS d'Estonie peuvent communiquer et émettre des documents dans d'autres langues selon l'objectif de l'activité et selon les possibilités de ces institutions, compte tenu de la composition ethnique de la population locale et des besoins de la communication internationale.

LES INSTITUTIONS, ENTREPRISES ET ORGANISATIONS

Article 12

- 1) L'estonien est la langue de gestion interne des institutions, entreprises et organisations situées en territoire de la RSS d'Estonie.
- 2) L'utilisation du russe dans la gestion peut se poursuivre pendant un délai déterminé par règlement adopté par le Praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Estonie. La détermination des délais prendra en considération les conditions réelles de passage à la gestion en langue estonienne. Est garantie à tout travailleur l'information en estonien dans le cadre de son travail et les documents à usage interne sont aussi produits en estonien par le travailleur. Les succursales des institutions, entreprises et organisations qui continuent à être administrées en russe ont le droit d'utiliser l'estonien dans leur gestion. La gestion interne dans une langue autre que l'estonien est également possible, conformément aux articles 20 et 25 de la présente loi.

URSS (ÉTATS SUCCESSIONS DE L') - ESTONIE

**1989 [56]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'ESTONIE SUR LA LANGUE

Article 13

- 1) Les institutions, entreprises et organisations peuvent faire usage de documents techniques dans leur langue d'origine.
- 2) Les institutions, entreprises et organisations de la RSS d'Estonie peuvent émettre des documents techniques dans une langue autre que l'estonien uniquement à la demande du client.

Article 14

Dans leurs communications à l'extérieur de la RSS d'Estonie, les institutions, entreprises et organisations situées dans le territoire de la RSS d'Estonie utilisent la langue qui convient aux deux parties.

Article 15

- 1) Les institutions, entreprises et organisations situées dans le territoire de la RSS d'Estonie utilisent l'estonien dans leurs communications avec les institutions du pouvoir politique et de l'administration publique de la RSS d'Estonie ainsi que dans leurs communications entre elles.
- 2) Les institutions, entreprises et organisations utilisant le russe pour leur gestion interne peuvent également l'utiliser pour communiquer entre elles ainsi que dans leurs communications avec les institutions du pouvoir politique et de l'administration publique de la RSS d'Estonie.
- 3) La présente loi ne régit pas l'utilisation de la langue dans les unités de l'armée.

Article 16

- 1) Lorsqu'elles s'adressent à des particuliers dans la RSS d'Estonie, les institutions, entreprises et organisations utilisent l'estonien et, avec ceux qui ne parlent pas cette langue, le russe ou toute autre langue.
- 2) Les institutions, entreprises et organisations de la RSS d'Estonie garantissent à toute personne la possibilité de communiquer et de régler leurs affaires en estonien et en russe, ainsi que d'obtenir des documents en estonien et en russe, compte tenu de l'objet du document et du désir de la personne.

**1989 [56]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'ESTONIE SUR LA LANGUE

Article 17

La comptabilité et les documents financiers des institutions, entreprises et organisations situées dans la RSS d'Estonie sont présentés en langue estonienne.

LES TRIBUNAUX

Article 18

L'utilisation des langues dans les procédures judiciaires est régie par l'article 158 de la Constitution de la RSS d'Estonie.

L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Article 19

- 1) La RSS d'Estonie reconnaît, à tous ses citoyens, le droit égal à l'instruction publique dans leur langue maternelle.
- 2) La RSS d'Estonie garantit l'enseignement en estonien partout sur son territoire.
- 3) L'enseignement général en russe est garanti en fonction du lieu de résidence de la population russophone.

Article 20

- 1) Les citoyens de la RSS d'Estonie ont droit à des institutions pour enfants et à des écoles d'enseignement général unilingues (selon la langue de l'enseignement et de la formation).
- 2) L'administration interne des institutions pour enfants et des écoles non estoniennes peut se faire dans la langue maternelle.
- 3) Les directeurs et le personnel enseignant des institutions pour enfants et des établissements scolaires doivent connaître la langue d'enseignement de l'institution concernée.

Article 21

- 1) La RSS d'Estonie garantit l'enseignement de l'estonien dans tous les établissements et dans les classes allophones indépendamment de leur appartenance administrative.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - ESTONIE

**1989 [56]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'ESTONIE SUR LA LANGUE

- 2) L'estonien est enseigné à tous les étudiants des établissements d'enseignement supérieur qui ne le connaissent pas.

Article 22

- 1) Tout citoyen de la RSS d'Estonie a droit à l'enseignement professionnel, secondaire spécialisé et supérieur en estonien dans toutes les spécialisations enseignées dans la RSS d'Estonie.
- 2) La possibilité de poursuivre des études professionnelles, secondaires spécialisées et supérieures dans la RSS d'Estonie pour les diplômés des écoles de la RSS d'Estonie ayant le russe comme langue d'enseignement est assurée par des groupes d'enseignement, des collèges et des écoles russo-phones, selon les besoins et les possibilités de la République et aussi au moyen d'un enseignement intensif de l'estonien à l'étape initiale de l'enseignement professionnel donné en estonien.

Article 23

- 1) La RSS d'Estonie garantit le droit de présenter et de soutenir en estonien les travaux scientifiques pour l'obtention d'un grade universitaire.
- 2) Dans la RSS d'Estonie, aucun obstacle n'est créé dans le choix de la langue des publications scientifiques. Les thèses pour l'obtention d'un grade universitaire peuvent être présentées et soutenues dans n'importe quelle langue acceptée par le Conseil de la spécialité.

Article 24

- 1) La RSS d'Estonie garantit le développement prioritaire de la culture estonienne, tout en appuyant les activités culturelles d'autres groupes nationaux.
- 2) Dans chaque ville et district de la RSS d'Estonie, la diffusion des médias en estonien doit être garantie.
- 3) La RSS d'Estonie garantit la priorité de l'édition en langue estonienne.
- 4) La RSS d'Estonie garantit l'existence de canaux de radio et de télévision pour des émissions en estonien et la réception de ces dernières dans tout le territoire de la RSS d'Estonie.
- 5) La RSS d'Estonie garantit la traduction en langue estonienne des films, vidéos et autres oeuvres audiovisuelles lors de leur présentation publique.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - ESTONIE

**1989 [56]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'ESTONIE SUR LA LANGUE

- 6) Une information complète en russe sur la RSS d'Estonie est garantie à la télévision, à la radio et dans la presse écrite.
- 7) La présente loi ne régit pas la langue utilisée dans l'exercice des activités religieuses et l'accomplissement des rites.

Article 25

- 1) Dans la RSS d'Estonie, les associations ethnoculturelles peuvent, dans leur administration interne, utiliser leur langue nationale et faire imprimer des ouvrages, formulaires et documents dans cette langue.
- 2) Les associations ethnoculturelles peuvent être les promoteurs d'institutions pour enfants, d'écoles, d'institutions culturelles et d'institutions de presse fonctionnant dans leur langue maternelle; elles ont aussi le droit d'organiser en dehors de l'école des activités didactiques dans leur langue maternelle.

LES RÉUNIONS

Article 26

- 1) Dans les réunions, séances, conférences et autres manifestations qui se déroulent en territoire de la RSS d'Estonie, il n'y a pas de restriction quant au choix de la langue des orateurs; au besoin, l'intelligibilité des interventions est assurée par une traduction.
- 2) Dans les rencontres internationales et dans les rencontres entre les républiques soviétiques, le comité organisateur décide des langues à utiliser ainsi que de la question de la traduction.

LES DÉNOMINATIONS

Article 27

- 1) Les toponymes dans la RSS d'Estonie sont en estonien. Sont tolérées exclusivement des exceptions à caractère historique ou culturel.
- 2) Chaque localité dans la RSS d'Estonie n'a qu'un nom officiel. Ce nom est établi selon l'alphabet latino-estonien et peut être translittéré dans d'autres systèmes alphabétiques, en conformité avec les règles ratifiées en RSS d'Estonie.

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - ESTONIE

**1989 [56]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'ESTONIE SUR LA LANGUE

Article 28

- 1) Chaque citoyen de la RSS d'Estonie de nationalité estonienne a un ou plusieurs prénoms et un nom de famille (simple ou double). D'autres éléments complémentaires ne sont ajoutés que sur demande du particulier. Les prénoms et les noms sont établis selon l'alphabet latino-estonien et peuvent être traduits en d'autres systèmes alphabétiques en conformité avec les règles ratifiées en RSS d'Estonie.
- 2) Les citoyens de la RSS d'Estonie d'autres origines nationales sont nommés conformément à leur tradition nationale; pour l'usage officiel, le nom doit comprendre au moins un prénom et un nom de famille. La translittération du nom d'un citoyen d'une autre nationalité dans les documents établis en estonien se fait en conformité avec les règles ratifiées.

Article 29

- 1) L'orthographe internationale en lettres latines des toponymes et des dénominations de personnes de la RSS d'Estonie est identique à celle adoptée en RSS d'Estonie.
- 2) L'orthographe internationale des noms de véhicules, d'édifices, de constructions et autres objets, officiellement nommés par un mot estonien ou par un nom propre écrit en lettres latines dans la langue originale, est identique dans le système alphabétique latin à l'orthographe des mots ou noms propres correspondants dans les textes estoniens.

Article 30

Le régime détaillé d'usage des noms propres et des dénominations est fixé par la *Loi de la RSS d'Estonie sur les dénominations*.

L'AFFICHAGE ET L'INFORMATION

Article 31

Dans la RSS d'Estonie, les formulaires utilisés sont en estonien. Le texte estonien peut être accompagné de traductions. Les formulaires en une autre langue peuvent être utilisés selon les articles 12, 20 et 25 de la présente loi, ainsi que dans les communications avec l'extérieur de la RSS d'Estonie.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - ESTONIE

**1989 [56]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'ESTONIE SUR LA
LANGUE

Article 32

Le texte des sceaux, timbres et estampilles doit être en estonien; au besoin, il est accompagné d'une traduction.

Article 33

- 1) Le texte des enseignes, annonces, avis et réclames affichés en public doit être en estonien. En seconde place, une traduction ou une transcription peut suivre mais les caractères ne peuvent être plus gros que ceux du texte estonien. La traduction des textes tient compte des besoins de la population locale et des communications entre les républiques soviétiques et avec l'étranger.
- 2) Les annonces, avis et réclames utilisés pour les besoins des associations ethno-culturelles, des écoles et des relations internationales peuvent se faire en d'autres langues.
- 3) Les produits offerts en vente dans la RSS d'Estonie doivent être pourvus d'un mode d'emploi rédigé aussi en langue estonienne. Les produits fabriqués en RSS d'Estonie et offerts en vente dans la république doivent avoir une dénomination au moins en langue estonienne.

Article 34

Les combinaisons de lettres dans des marques enregistrées dans la RSS d'Estonie peuvent contenir seulement des lettres latines.

L'APPLICATION DE LA LOI

Article 35

Les articles 2, 3, 11 et 16 de la présente loi entrent en vigueur dans l'année courante; les articles 6, 10 (alinéa 1), 31, 32 et 33 (alinéa 3) entrent en vigueur dans le courant de deux ans; les articles 5, 15 (alinéa 1), 17 et 34 ont force de loi quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Article 36

- 1) Dans le cas des institutions locales du pouvoir politique et de l'administration publique dans lesquelles la gestion se faisait jusqu'à présent en langue russe et dans le territoire administratif desquelles la grande majorité de la population ne connaît pas la langue estonienne, le

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - ESTONIE

**1989 [56]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'ESTONIE SUR LA LANGUE

Praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Estonie peut reporter pour une durée déterminée l'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 8 de la présente loi, en prenant en considération, pour déterminer le délai d'application, les conditions réelles nécessaires au rétablissement de la gestion en langue estonienne.

- 2) L'alinéa précédent ne s'applique pas à la capitale de la RSS d'Estonie, Tallinn, ni à ses arrondissements.
- 3) Les institutions du pouvoir politique et de l'administration publique mentionnées au premier alinéa du présent article ont le droit de communiquer entre elles en langue russe, ainsi qu'avec les institutions, entreprises et organisations qui font usage du russe dans leur gestion interne.

Article 37

- 1) L'article 4 de la présente loi s'applique par étape pendant les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la loi.
- 2) La liste des professions et des postes prévus à l'article 4 de la présente loi, les exigences en matière de maîtrise des langues prises en considération lors de la conclusion d'un contrat de travail avec ces personnes, les conditions d'attestation, le règlement sur l'enseignement des langues et les délais d'entrée en vigueur de l'article 4 sont fixés par le Conseil des ministres de la RSS d'Estonie, en accord avec la Commission de la défense de la langue du Praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Estonie.

LA RESPONSABILITÉ ET LA SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE LA LOI

Article 38

- 1) Les dirigeants des institutions du pouvoir politique et de l'administration publique ainsi que des institutions, entreprises et organisations de la RSS d'Estonie sont personnellement responsables de l'observation des exigences de la présente loi dans les limites des services qu'ils dirigent.
- 2) Les fonctionnaires, de même que les travailleurs désignés à l'article 4 de la présente loi, qui commettent intentionnellement des infractions à la présente loi, sont passibles de poursuites selon les règles établies.

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - ESTONIE

**1989 [56]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'ESTONIE SUR LA
LANGUE

Article 39

Le Praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Estonie et la Commission de la défense de la langue établie par le Praesidium sont chargés de surveiller l'application de la présente loi.

Le président du Praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Estonie,
A. Rjujtel.

Le secrétaire du Praesidium du Soviet suprême de la RSS d'Estonie,
V. Vacht.

Tallinn, le 18 janvier 1989.

**1989 [57]: DIRECTIVE⁴² PORTANT SUR LA MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE EN RSS D'ESTONIE (14 JUILLET 1989)

[...]

3. *Catégories de connaissance de la langue*

Les six catégories suivantes de connaissance de la langue servent de base pour déterminer les exigences linguistiques:

- a) compréhension de la langue officielle (le travailleur doit comprendre la langue parlée et écrite dans les limites d'un vocabulaire de base comprenant 800 mots et expressions les plus courants);
- b) connaissance restreinte de la langue orale (le travailleur doit comprendre la langue parlée et écrite et pouvoir communiquer dans la langue officielle dans le cadre de sa profession sur la base d'un vocabulaire de 800 mots et expressions; il doit aussi connaître la terminologie minimale de sa profession);
- c) connaissance restreinte de la langue orale et écrite (le travailleur doit comprendre 800 mots et expressions du vocabulaire de base de la langue orale et écrite et posséder aussi la terminologie minimale de sa profession; il doit pouvoir communiquer dans la langue officielle dans le cadre de sa spécialité et remplir des formulaires);
- d) connaissance de la langue orale et connaissance restreinte de la langue écrite (le travailleur doit comprendre la langue parlée et écrite, pouvoir communiquer dans la langue officielle pour les besoins de son travail sur la base de 1 500 mots et expressions et connaître la terminologie minimale de sa profession; il doit pouvoir remplir des formulaires et donner les explications appropriées);
- e) connaissance de la langue parlée et écrite (le travailleur doit pouvoir communiquer dans la langue officielle pour les besoins de son travail à partir d'un vocabulaire de base de 2 500 mots et expressions; il doit connaître aussi la terminologie de sa spécialité; il doit être capable de rédiger les documents qui s'imposent et de donner les explications appropriées);
- f) pleine connaissance de la langue officielle (pouvoir communiquer dans la langue officielle même hors du cadre de sa profession, rédiger des documents et donner les explications appropriées).

**1989 [57]:

DIRECTIVE PORTANT SUR LA MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES DE
CONNAISSANCE DE LA LANGUE EN RSS D'ESTONIE (14 JUILLET 1989)

4. Détermination des catégories de connaissance
de la langue officielle

- 1) La règle est que les catégories A et B correspondent aux professions et aux postes qui supposent un degré d'instruction peu élevé; les catégories B à D sont en relation avec des études secondaires et les catégories C à F avec des études supérieures. Les personnes que, d'une manière concrète, leur tâche oblige à rencontrer des citoyens doivent connaître la langue officielle (selon le poste occupé) au niveau D, E ou F.
- 2) Les exigences de connaissance de la langue officielle ne s'appliquent pas seulement aux travailleurs qui entrent en contact avec des particuliers (cf. art. 2 et art. 4 de la *Loi sur la langue*) mais aussi à ceux dont dépendent les écritures dans les organismes de l'État et de l'administration, dans les institutions, entreprises et organisations (cf. art. 8, art. 12 et autres de la *Loi sur la langue*) qui, après une période de transition, doivent passer à la gestion dans la langue officielle. Les employés de bureau doivent connaître la langue officielle au niveau E (commis expéditionnaire, dactylo) ou au niveau F (secrétaire, secrétaire-dactylo, sténo; les secrétaires, dactylos, secrétaires-dactylos qui travaillent sur des textes qui ne sont pas en estonien doivent connaître la langue officielle au niveau C).
- 3) Les cadres des organismes de l'État, des ministères, des comités d'État, des offices centraux, des comités exécutifs et de leurs commissions permanentes (présidents, secrétaires, ministres, directeurs, chefs), leurs substituts et leurs adjoints, les membres des collèges de même que les cadres, substituts et adjoints des divisions principales (directions générales, directions, inspections) des ministères, des comités d'État et des offices centraux doivent connaître la langue officielle au niveau F.
- 4) Les cadres, leurs substituts et leurs adjoints, les rédacteurs et les conseillers des institutions, entreprises et organisations doivent connaître la langue officielle à un niveau non inférieur à E.

Les cadres des institutions culturelles estoniennes, des établissements d'enseignement et des institutions à caractère culturel (par exemple, musées, archives, théâtres, cercles, maisons de la culture, bibliothèques, presses, maisons d'édition, garderies et établissements scolaires ayant l'estonien comme langue de l'enseignement, instituts de recherche) de même que les cadres des établissements hospitaliers, des banques, du système judiciaire (responsables des tribunaux, du barreau, des études de notaires), de la sécurité sociale, des assurances, des forces de l'ordre, les responsables des services de secours doivent connaître la langue officielle au niveau F.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - ESTONIE

****1989 [57]: DIRECTIVE PORTANT SUR LA MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE EN RSS D'ESTONIE (14 JUILLET 1989)**

Des cadres des établissements scolaires et des institutions culturelles allophones est exigée une connaissance de la langue officielle de niveau non inférieur à D.

- 5) Le niveau de connaissance de la langue officielle exigé des substituts et des adjoints (directeur, administrateur, chef, secrétaire particulier) dans les institutions, entreprises et organisations ainsi que dans leurs filiales ne peut pas être inférieur à celui des responsables.
- 6) Des chefs de service, de section, d'atelier, de laboratoire ainsi que de leurs subdivisions est exigée une connaissance de la langue officielle non inférieure au niveau D.

Le fait d'entrer en contact avec le public et la nécessité de connaître la langue écrite supposent une connaissance de la langue de niveau E de la part des responsables des services du personnel et de la formation des cadres, de la part des responsables de service de la défense civile, de la protection du travail, de la sécurité au travail, de la publicité, de l'information scientifique et technique, de la normalisation, des services juridiques et médicaux de même que des responsables des services principaux des banques, des établissements médicaux et des institutions judiciaires, des services de la sécurité sociale et des assurances, des forces de l'ordre et des services de secours.

Des chefs de section et des autres subdivisions des établissements scolaires et culturels estoniens est exigée une connaissance de la langue officielle de niveau F.

- 7) Des spécialistes-chefs, conseillers et rédacteurs des ministères, comités d'État et offices centraux, des spécialistes-chefs des établissements scolaires et culturels estoniens et des institutions scientifiques de même que des spécialistes-chefs des banques, des établissements hospitaliers et des institutions judiciaires est exigée une connaissance de la langue officielle de niveau F.

Des spécialistes-chefs des institutions, entreprises et organisations et de leurs subdivisions est exigée une connaissance de la langue officielle de niveau non inférieur à E.

- 8) Des spécialistes, des employés et du personnel professionnel (p. ex., agronome, ingénieur électricien, pharmacien, ingénieur, économiste, etc.) est exigée une connaissance de la langue officielle non inférieure au niveau D.

Le fait d'entrer en contact avec le public et la nécessité de connaître la langue écrite supposent une connaissance de la langue officielle non inférieure au niveau E de la part des instructeurs des organisations

**1989 [57]: DIRECTIVE PORTANT SUR LA MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE EN RSS D'ESTONIE (14 JUILLET 1989)

sociales, des juristes des institutions et entreprises, des employés des services du personnel, des spécialistes de la formation des cadres, de la défense civile, de la protection du travail et de la sécurité au travail, des ingénieurs en planification, en normalisation et en information scientifique et technique de même que de la part des spécialistes des activités bancaires, de la sécurité sociale et des assurances, des services de secours, des forces de l'ordre (personnel officiers), des aides-médecins et des médecins (mais des psychologues et des psychiatres est exigé le niveau F).

Les rééducateurs du langage et les éducateurs spécialisés dont les patients sont estoniens doivent être de langue estonienne et ceux qui s'occupent de patients d'une autre langue doivent avoir une connaissance de la langue officielle de niveau C.

Des spécialistes des institutions culturelles estoniennes, des établissements d'enseignement et des institutions à caractère culturel de même que des spécialistes travaillant dans le système judiciaire (p. ex., bibliographes, bibliothécaires, archivistes, avocats, jurisconsultes, juges populaires, procureurs, experts, conseillers, inspecteurs, instructeurs, etc.) est exigée une connaissance de la langue officielle de niveau F (à titre d'exception, de niveau C pour les professeurs de langues étrangères).

Des spécialistes des institutions culturelles allophones et des établissements d'enseignement est exigée une connaissance de la langue officielle non inférieure au niveau C (à titre d'exception, de niveau F pour les professeurs d'estonien).

- 9) Les ouvriers ne sont pas obligés de connaître la langue officielle si l'exercice de leurs fonctions ne les oblige pas à entrer en contact avec des particuliers ou à utiliser la langue écrite.

Si l'ouvrier doit être en contact avec des particuliers (mais non par écrit), il doit avoir une connaissance de la langue officielle de niveau A ou B.

L'ouvrier qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit remplir des documents (factures, commandes, feuilles de route et autres form.laires) doit avoir une connaissance de la langue officielle non inférieure au niveau C.

- 10) Dans l'établissement des exigences quant à la connaissance de la langue officielle, on ne prend en considération ni le classement ni les catégories de spécialistes, ni non plus le poste - simple spécialiste, spécialiste ayant plus d'ancienneté ou spécialiste principal (par exemple, de la part d'un économiste, qu'il ait plus d'ancienneté ou qu'il soit

****1989 [57]: DIRECTIVE PORTANT SUR LA MISE EN OEUVRE DES EXIGENCES DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE EN RSS D'ESTONIE (14 JUILLET 1989)**

économiste principal, on exige le même niveau D); la même chose s'étend aussi aux ouvriers (par exemple, on exige, aux termes du paragraphe 9 de la présente directive, le même niveau de connaissance de la langue officielle de la part d'un apprenti mécanicien que de la part d'un mécanicien d'expérience, le même niveau de la part d'un peintre en bâtiment, qu'il appartienne à la classe I ou à la classe VI).

****1989 [58]: LOI DE LA RSS D'ESTONIE SUR LES DROITS NATIONAUX DES CITOYENS DE LA RSS D'ESTONIE (15 DÉCEMBRE 1989)**

[...]

Article 4

En plus du développement de la langue et de la culture estoniennes, la RSS d'Estonie favorise le libre développement de la langue et de la culture des groupes nationaux.

Les citoyens de toutes les nationalités ont droit:

- de créer des associations culturelles nationales;
- de recevoir l'enseignement général en estonien, en russe ou en une autre langue dans les établissements scolaires de l'État ou par l'entremise d'associations culturelles;
- de recevoir l'enseignement secondaire spécialisé et l'enseignement supérieur et de se recycler en estonien, en russe ou dans une autre langue, ce qui est garanti par l'État selon les besoins de la RSS d'Estonie;
- d'organiser la diffusion d'informations et la vie culturelle dans la langue maternelle et d'accomplir les cérémonies nationales et les rites religieux;
- de communiquer avec les membres de leur nationalité vivant hors de l'Estonie et d'établir des liens, par l'entremise des associations nationales, avec les organismes et les organisations nationales des États concernés.

**1989 [59]: LOI⁴³ DE LA RSS DU KAZAKHSTAN SUR LES LANGUES EN RSS DU KAZAKHSTAN

PRÉAMBULE

La langue est le plus grand bien et le signe inaliénable de la nation. L'épanouissement de la culture nationale et l'avenir de la nation elle-même en tant que communauté humaine stable formée historiquement sont infailliblement liés au développement de la langue et à l'extension de ses fonctions sociales.

Inspirée par les principes léninistes du droit politique à disposer de soi, de l'égalité juridique des nations, du libre développement des langues et de la culture et avec pour objectifs le perfectionnement des rapports entre les nationalités et la consolidation de l'amitié et de la coopération entre les peuples, les nationalités et les groupes nationaux vivant dans la RSS du Kazakhstan, la présente loi fixe les conditions juridiques du fonctionnement et du développement des langues dans la République.

La RSS du Kazakhstan offre les garanties juridiques et une attitude favorable envers toutes les langues utilisées dans la République et elle protège le droit imprescriptible des citoyens de quelque nationalité que ce soit au développement de leur langue et de leur culture.

CHAPITRE PREMIER

Fondements

Article 1^{er}

Le kazakh est la langue officielle de la RSS du Kazakhstan.

La RSS du Kazakhstan réalise la protection officielle du kazakh et fait preuve d'attention à l'égard de son utilisation active dans les organes gouvernementaux et les organisations sociales, dans les institutions de l'Éducation nationale, de la culture, de la science, dans les services, les médias, etc.

⁴³ Note du traducteur: Ce texte fait la distinction, dans sa version russe, entre langue d'État et langue officielle (appellation utilisée pour désigner les langues officielles au niveau local).

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - KAZAKHSTAN

**1989 [59]: LOI DE LA RSS DU KAZAKHSTAN SUR LES LANGUES EN RSS DU KAZAKHSTAN

Article 2

Dans la RSS du Kazakhstan, la langue russe est la langue des relations interethniques. La RSS du Kazakhstan garantit le libre fonctionnement de la langue russe au même titre que celui de la langue officielle.

La connaissance de la langue russe par les représentants de toutes les nationalités de la République répond à leurs intérêts fondamentaux.

Article 3

Le statut du kazakh comme langue officielle et le statut du russe comme langue des relations interethniques n'empêchent pas l'utilisation et le développement des langues des groupes nationaux habitant le territoire de la République.

Article 4

Dans les endroits habités massivement par les groupes nationaux de la RSS du Kazakhstan, on peut, dans le régime établi, accorder à ces langues par décision du soviet concerné des députés du peuple le statut de langue officielle locale.

La langue officielle locale s'emploie de pair avec la langue officielle et avec la langue des relations interethniques.

Article 5

La RSS du Kazakhstan manifeste le souci de l'État à l'égard du développement harmonieux du bilinguisme kazakh-russe et russe-kazakh et à l'égard du multilinguisme.

Article 6

La présente loi ne régleme pas l'emploi des langues dans les relations interpersonnelles, dans les unités de l'armée, dans les organisations à caractère militaire, ni dans les communautés religieuses.

Article 7

La RSS du Kazakhstan, en déterminant le statut et en fixant le régime de l'emploi des langues dans la République, garantit à tous les citoyens une égale liberté de choix de la langue des activités publiques et assure la protection juridique

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - KAZAKHSTAN

**1989 [59]: LOI DE LA RSS DU KAZAKHSTAN SUR LES LANGUES EN RSS DU KAZAKHSTAN

du respect de la nationalité de chacun indépendamment du choix de la langue de l'activité.

L'utilisation par les citoyens des droits et des libertés dans le domaine de la langue ne doit pas se faire au détriment des intérêts de la société et de l'État ni au détriment des droits des autres citoyens.

CHAPITRE II

Le fonctionnement des langues dans les organes du pouvoir politique et de l'administration, dans les organisations sociales et dans les entreprises

Article 8

Le kazakh, le russe et les langues des groupes nationaux de la République sont les langues de travail des organes du pouvoir politique et de l'administration, de la protection publique, des organisations sociales et des entreprises de la RSS du Kazakhstan.

Article 9

Les documents des organes républicains du pouvoir politique et de l'administration s'adoptent en kazakh et en russe.

Les documents des organes locaux de pouvoir et d'administration peuvent être adoptés en kazakh, en russe ou dans la langue officielle locale choisie comme langue de gestion dans la région donnée.

Article 10

Le kazakh, le russe ou la langue officielle locale est la langue de gestion interne des entreprises, institutions et organisations.

Article 11

La documentation statistique, financière et technique dans la RSS du Kazakhstan est rédigée en kazakh et en russe.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - KAZAKHSTAN

**1989 [59]: LOI DE LA RSS DU KAZAKHSTAN SUR LES LANGUES EN RSS DU KAZAKHSTAN

Article 12

Les réponses des entreprises, institutions et organisations aux propositions, demandes, requêtes et plaintes des citoyens et les autres documents se font en kazakh, en russe ou dans la langue officielle locale.

Article 13

Les procédures judiciaires dans la RSS du Kazakhstan se déroulent en kazakh ou en russe ou dans la langue de la majorité de la population d'une localité donnée.

Est garanti aux parties, qui ne possèdent pas la langue dans laquelle se déroulent les procédures judiciaires, le droit de prendre pleinement connaissance des pièces du procès et de participer aux activités judiciaires par l'entremise d'un interprète et le droit d'intervenir au procès dans leur langue maternelle.

Les documents de l'instruction et du procès prévus selon les règles établies sont remis aux parties dans une traduction dans une langue qu'elles connaissent.

Article 14

La procédure des tribunaux administratifs se déroule en kazakh ou en russe ou dans la langue de la majorité de la population d'une localité donnée.

L'assistance d'un interprète aux personnes qui ne possèdent pas la langue de la procédure est garantie.

Article 15

Dans les relations des organes du pouvoir politique et de l'administration, dans celles des entreprises, des institutions et des organisations de la RSS du Kazakhstan avec les organes du pouvoir politique et de l'administration, avec les entreprises, les institutions et les organisations de l'URSS et des autres républiques de l'Union, on utilise la langue des relations interethniques.

Article 16

Les travailleurs des organes du pouvoir politique et de l'administration, ceux des organes de la protection publique, des organes de la sécurité sociale, des institutions de l'Éducation nationale, de la culture et de la santé publique, des commerces, des services, des communications, des transports, du logement et des médias assurent l'accueil aux citoyens et la conversation dans la langue dans laquelle on s'adresse à eux et, dans la mesure où l'on crée les conditions

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - KAZAKHSTAN

****1989 [59]: LOI DE LA RSS DU KAZAKHSTAN SUR LES LANGUES EN RSS DU KAZAKHSTAN**

appropriées, ils apprennent le kazakh et le russe et, dans les endroits où se concentrent les groupes d'autres nationalités, ils apprennent aussi ces langues au degré nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

En vue d'élever le niveau de la formation professionnelle et de l'enseignement dans le domaine du kazakh, du russe et des autres langues, on doit prévoir un régime objectif, progressif et sérieusement différencié d'attestation et de sélection des cadres avec enregistrement obligatoire, avant tout, des qualités pratiques, morales et politiques des travailleurs.

Article 17

Les organes du pouvoir politique, les administrations, les entreprises, les institutions et les organisations sociales encouragent et assurent à même leurs budgets l'étude par leur personnel du kazakh et du russe et, dans les endroits où se concentrent les membres d'autres groupes nationaux, aussi l'étude de leurs langues.

CHAPITRE III

La langue de l'enseignement, de la science, de la culture et des médias

Article 18

La RSS du Kazakhstan garantit le droit de chaque citoyen au libre choix de la langue de l'enseignement.

Ce droit assure la création d'un large réseau d'établissements préscolaires et d'écoles avec enseignement en kazakh et aussi en russe ou dans une autre langue compte tenu des intérêts des nationalités habitant une localité donnée; ce droit est assuré aussi par la réalisation d'une politique tendant à la propagation de la pratique héritée et continue de l'enseignement dans la langue maternelle comme manière d'implanter des pratiques stables dans le domaine de la culture et des traditions nationales.

Article 19

Dans les écoles d'enseignement général, dans les écoles professionnelles et techniques, dans les établissements secondaires spécialisés et dans les établissements d'enseignement supérieur, le kazakh et le russe sont des matières obligatoires et font partie de la liste des disciplines du diplôme de fin d'études (pour ceux qui ont suivi le cursus complet).

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - KAZAKHSTAN

****1989 [59]: LOI DE LA RSS DU KAZAKHSTAN SUR LES LANGUES EN RSS DU KAZAKHSTAN**

Dans les établissements scolaires professionnels et techniques, secondaires spécialisés et dans les établissements d'enseignement supérieur de la RSS du Kazakhstan, la formation et l'enseignement se font en kazakh et en russe, indépendamment de l'autorité de tutelle de l'établissement scolaire. De plus, on prend sérieusement en considération le principe de l'héritage de la langue de formation et d'enseignement.

La formation des spécialistes en d'autres langues s'effectue selon les besoins de la République.

Article 20

La RSS du Kazakhstan garantit que les examens d'admission aux établissements d'enseignement secondaires spécialisés et aux établissements de l'enseignement supérieur se déroulent dans les langues de l'enseignement dans les écoles de la République.

Le ministère de l'Éducation nationale de la RSS du Kazakhstan définit les modalités des examens d'admission selon les langues.

Article 21

La RSS du Kazakhstan garantit le fonctionnement égal en droit du kazakh et du russe dans le domaine de la culture et des médias et elle crée les conditions pour l'utilisation active, dans ces sphères, des langues des autres groupes nationaux.

Article 22

Dans la RSS du Kazakhstan, est garanti le fonctionnement égal en droit du kazakh, du russe et des autres langues dans le domaine de la science; est admis le libre choix de la langue des travaux scientifiques, de la rédaction et de la soutenance des thèses, en kazakh, en russe ou dans une autre langue, compte tenu des possibilités du jury.

La documentation relative à la soutenance de thèse, à l'exception du manuscrit [de la thèse] lui-même, est transmise en russe à la Commission supérieure d'attestation près le Conseil des ministres de l'URSS.

Article 23

La RSS du Kazakhstan garantit la publication des travaux scientifiques, l'édition littéraire, l'édition de périodiques et la publication d'autres imprimés, la

**1989 [59]: LOI DE LA RSS DU KAZAKHSTAN SUR LES LANGUES EN RSS DU KAZAKHSTAN

diffusion des résultats de la science, de la technique et de la culture par les médias dans la langue officielle, dans la langue des relations interethniques et aussi dans les langues des nationalités vivant en groupes compacts dans la République.

Article 24

Les conférences scientifiques, les colloques et autres activités d'envergure nationale⁴⁴ ou locale se déroulent en kazakh et en russe et, lorsqu'il s'agit des problèmes d'autres groupes nationaux vivant dans la République, aussi dans leur langue maternelle.

Une traduction est garantie aux personnes qui participent à ces activités.

Article 25

La RSS du Kazakhstan favorise l'étude, dans des objectifs savants, de l'écriture kazakh traditionnelle basée sur la graphie arabe; pour ce faire, elle réalise la formation du personnel d'encadrement pédagogique et scientifique correspondant et elle crée la base matérielle et technique nécessaire.

Article 26

La RSS du Kazakhstan favorise la création de centres culturels nationaux, de sociétés et autres organisations sociales; elle leur accorde le droit de faire des propositions sur l'ouverture d'institutions préscolaires, d'écoles, de groupes et de sections dans les établissements scolaires techniques, professionnels, secondaires spécialisés, dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les institutions culturelles et le droit de faire des propositions sur l'établissement de collectifs de création.

En vue de développer les langues et les cultures, on accorde aux centres culturels nationaux, aux sociétés et aux organisations le droit de réaliser des activités culturelles de masse et des activités politiques et sociales, de faire des manifestations publiques, de réaliser la préparation de publications scientifiques et artistiques, de publications de vulgarisation et autres, de périodiques, d'émissions de radio et de télévision et, enfin, de mener toute autre activité publique dans les langues maternelles.

⁴⁴ Littéralement : d'envergure républicaine.

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - KAZAKHSTAN

**1989 [59]: LOI DE LA RSS DU KAZAKHSTAN SUR LES LANGUES EN RSS DU KAZAKHSTAN

CHAPITRE IV

La toponymie, les noms propres, l'affichage et la publicité

Article 27

Dans la RSS du Kazakhstan, chaque localité, rue, place et autre entité territoriale possède une seule appellation traditionnelle, de préférence en kazakh, et celle-ci est reproduite en d'autres langues conformément aux règles en vigueur.

Les dénominations des institutions, des entreprises, des organisations et de leurs subdivisions se font en kazakh et sont accompagnées d'une version en russe et, le cas échéant, aussi en d'autres langues.

Article 28

Dans l'écriture des prénoms, des patronymes, des noms et des ethnonymes, on observe l'orthographe des langues standard nationales. Leur transcription en d'autres langues se fait en conformité avec les normes littéraires de ces langues.

Article 29

Les textes des sceaux et des estampilles officiels des entreprises, des institutions et des organisations sont composés en kazakh et en russe.

Les textes des formulaires, des enseignes, des annonces, de la publicité officielle, des menus, des listes de prix et toute autre information visuelle sont écrits en kazakh et en russe et, dans les endroits où sont concentrés d'autres groupes nationaux, aussi dans leur langue maternelle.

Les étiquettes des marchandises, le marquage, les modes d'emploi des marchandises produites dans la République doivent contenir l'information nécessaire en kazakh et en russe.

Tous les textes offerts à la vue du public sont disposés de la façon suivante: à gauche ou en haut, le texte en kazakh; en droite ou en dessous, le texte en russe; les textes sont écrits en caractères de dimension égale.

L'information orale, les affiches et la réclame se font en kazakh et en russe.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - KAZAKHSTAN

**1989 [59]: LOI DE LA RSS DU KAZAKHSTAN SUR LES LANGUES EN RSS DU KAZAKHSTAN

Article 30

Les transmissions des P.T.T. se font en kazakh ou en russe à l'intérieur des frontières de la RSS du Kazakhstan; lorsque les destinataires demeurent à l'extérieur des frontières de la République (à l'exception des destinataires d'autres pays), les communications se font en russe.

CHAPITRE V

La protection juridique des langues parlées dans le territoire de la RSS du Kazakhstan

Article 31

Dans les sphères de fonctionnement de la langue officielle, qui sont celles visées par la présente loi, les normes du kazakh standard contemporain doivent être observées.

Article 32

Le refus d'un fonctionnaire de recevoir une demande ou une plainte ainsi que leur non-examen quant au fond pour des motifs d'ignorance de la langue entraînent les poursuites prévues par la législation.

Article 33

Le déni des droits des citoyens dans le choix de la langue et la discrimination fondée sur des motifs linguistiques entraînent les poursuites prévues par la législation.

CHAPITRE VI

Garantie, régime d'implantation et contrôle de l'application de la loi

Article 34

L'encadrement administratif, matériel, technique, financier et pédagogique en vue de l'application des dispositions de la présente loi relève de la responsabilité du Conseil des ministres de la RSS du Kazakhstan.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - KAZAKHSTAN

**1989 [59]: LOI DE LA RSS DU KAZAKHSTAN SUR LES LANGUES EN RSS DU
KAZAKHSTAN

Article 35

Le contrôle sur l'application de la présente loi est réalisé par le Soviet suprême de la RSS du Kazakhstan et le Conseil des ministres de la RSS du Kazakhstan.

Alma-Ata, le 22 septembre 1989

****1989 [60]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE SUR LES MODIFICATIONS ET LES ADDITIONS À LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE LETTONIE SUR LES LANGUES (31 MARS 1992)**

Le Soviet suprême de la république de Lettonie

DÉCRÈTE:

Que la loi de la République socialiste soviétique de Lettonie sur les langues du 5 mai 1989 (Bulletin du Soviet suprême et du gouvernement de la RSS de Lettonie, 1989, n° 20) est reformulée de la façon suivante:

Loi de la république de Lettonie sur les langues

La Lettonie est l'unique territoire ethnique du monde habité par le peuple letton. Le letton est l'une des importantes conditions d'existence du peuple letton et d'existence et de développement de sa culture. Durant les dernières décennies, l'emploi du letton dans la vie de l'État et de la société a diminué de façon substantielle: c'est pourquoi il est indispensable que des mesures particulières soient prises pour protéger la langue lettone. Cette protection peut être assurée en accordant au letton le statut de langue officielle. De la sorte, l'État garantit l'emploi généralisé et entier de la langue lettone dans tous les domaines de la vie de l'État et de la société de même que son enseignement.

La république de Lettonie soutient l'enseignement du letton et la recherche sur cette langue dans les pays étrangers.

En même temps, l'État fait preuve de respect envers les langues et dialectes employés dans la république de Lettonie.

Le statut de langue officielle accordé au letton n'affecte pas le droit constitutionnel des habitants d'autres nationalités d'employer leur langue maternelle ou d'autres langues.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le letton est la langue officielle de la république de Lettonie.

URSS (ÉTATS SUCCESSIONS DE L') - LETTONIE

**1989 [60]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE SUR LES MODIFICATIONS ET LES ADDITIONS À LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE LETTONIE SUR LES LANGUES (31 MARS 1992)

Article 2

L'État garantit à tous les habitants de la Lettonie le droit d'apprendre la langue lettone, il finance l'enseignement du letton dans ses établissements scolaires et il organise la production du matériel pédagogique nécessaire.

Article 3

La loi de la république de Lettonie sur les langues détermine l'emploi du letton et d'autres langues dans les activités de l'État, de l'économie et de la société; elle définit le droit au choix de la langue et la protection des langues.

CHAPITRE II

Droits des habitants au choix de la langue

Article 4

En vue de mettre en pratique les droits des habitants au choix de la langue, tous les employés des organismes de l'État et de l'administration ainsi que des institutions, entreprises et organisations doivent connaître et employer la langue officielle et d'autres langues dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Le niveau de connaissance des langues nécessaire à ces employés est déterminé en vertu d'un décret sanctionné par le Conseil des ministres de la république de Lettonie.

Article 5

Dans les congrès, conférences, séances, assemblées délibérantes, réunions qui se tiennent en république de Lettonie, on peut prendre la parole dans la langue de son choix.

Lors d'activités publiques, les organisateurs doivent assurer une traduction dans la langue officielle.

Cette condition ne s'applique pas aux activités des associations nationales et culturelles ni aux activités des confessions religieuses.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - LETTONIE

****1989 [60]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE SUR LES MODIFICATIONS ET LES ADDITIONS À LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE LETTONIE SUR LES LANGUES (31 MARS 1992)**

CHAPITRE III

*Langue des organismes de l'État et de l'administration,
des institutions, entreprises et organisations*

Article 6

Dans les organismes de l'État et de l'administration de la république de Lettonie, la langue officielle est la langue du travail, des séances et des autres réunions de travail. Ceux qui, dans les séances ou dans les réunions, ne connaissent pas cette langue, peuvent, après entente, employer une autre langue. En pareil cas, si telle est l'exigence ne serait-ce que d'un seul participant, l'organisateur assure une traduction dans la langue officielle.

Article 7

Les entreprises, institutions et organisations établies en république de Lettonie doivent utiliser la langue officielle dans leur gestion et dans tous les documents se rapportant à la gestion de même que dans la correspondance avec des destinataires vivant dans le pays.

Lors de contacts avec des États étrangers, les institutions, entreprises et organisations appliquent la disposition susdite dans la mesure où cela ne nuit pas à leurs activités normales et ne contrevient pas au droit et aux usages internationaux.

Les documents des institutions, entreprises et organisations destinés aux organismes de l'État, de l'administration et aux municipalités doivent être rédigés dans la langue officielle.

Article 8

Les documents que délivrent aux habitants les organismes de l'État et de l'administration de même que les institutions officielles, les entreprises et les organisations doivent être dans la langue officielle. Dans les documents certifiant la formation scolaire et attestant un grade, on peut aussi utiliser l'anglais en plus de la langue officielle.

Dans les documents que délivrent des institutions privées, des entreprises et des organisations, on peut aussi employer d'autres langues en plus de la langue officielle.

Les organismes de l'État et de l'administration de même que les institutions, entreprises et organisations doivent recevoir de la part des habitants et étudier

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - LETTONIE

****1989 [60]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE SUR LES MODIFICATIONS ET LES ADDITIONS À LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE LETTONIE SUR LES LANGUES (31 MARS 1992)**

les documents écrits en letton, en anglais, en allemand et en russe; aux documents présentés dans d'autres langues doit être adjointe une traduction dans la langue officielle, authentifiée par un notaire.

Article 9

Les organismes de l'État et de l'administration, les institutions et les organisations de la république de Lettonie et leurs fonctionnaires répondent par écrit dans la langue officielle aux demandes et aux plaintes des habitants. Les organismes de l'État et de l'administration, les institutions, les organisations et leurs fonctionnaires peuvent répondre aussi dans la langue dans laquelle on s'est adressé à eux.

CHAPITRE IV

Langue de l'enseignement, de la science et de la culture

Article 10

Le droit de recevoir l'enseignement dans la langue officielle est garanti dans la république de Lettonie. Les habitants d'autres nationalités vivant dans l'État ont aussi le droit de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle.

Article 11

Dans les écoles secondaires et dans les écoles secondaires professionnelles, la république de Lettonie garantit le droit de recevoir l'enseignement dans la langue officielle et dans d'autres langues selon les spécialités nécessaires à la république de Lettonie, indépendamment de l'autorité de tutelle de l'établissement scolaire. Le Conseil des ministres de la république de Lettonie établit la liste des spécialités.

Dans les établissements d'enseignement supérieur soutenus financièrement par l'État, le letton est, à partir de la deuxième année, la principale langue de l'enseignement.

Article 12

Dans tous les établissements scolaires de la république de Lettonie ayant une autre langue d'enseignement, on enseigne le letton, indépendamment de l'autorité de tutelle de l'établissement scolaire. Les élèves sortant des écoles secondaires, des écoles secondaires spécialisées, des écoles professionnelles et des

****1989 [60]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE SUR LES MODIFICATIONS ET LES ADDITIONS À LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE LETTONIE SUR LES LANGUES (31 MARS 1992)**

établissements d'enseignement supérieur de la république de Lettonie doivent passer un examen de la langue officielle. Le ministère de l'Éducation, en collaboration avec les ministères concernés, détermine le niveau requis de connaissance de la langue et assure l'enseignement de la langue.

Article 13

Les transmissions de la radio et de la télévision d'État de la république de Lettonie, à l'exception des transmissions qui s'adressent directement aux membres d'autres nationalités, doivent être doublées ou accompagnées d'un texte lu à haute voix ou sous-titrées dans la langue officielle.

Cette règle s'applique aussi aux films présentés en république de Lettonie dans un but commercial.

Article 14

Dans la république de Lettonie, le choix de la langue des travaux scientifiques est libre.

Les défenses de thèse se déroulent en letton ou dans une autre langue que le jury détermine en accord avec le candidat.

Article 15

Dans la république de Lettonie, on garantit l'emploi du letton de même que de ses dialectes et du latgale⁴⁵ écrit dans tous les domaines culturels.

L'État garantit aussi la conservation et le développement de la langue et de la culture des Liv⁴⁶.

⁴⁵ Le latgale est un dialecte haut-letton qui a déjà été très utilisé à l'écrit, mais dont on a restreint l'emploi pendant la domination soviétique.

⁴⁶ Les Liv sont un peuple finno-ougrien dont la langue, le liv, est proche de l'estonien; cette langue est parlée dans l'extrême-nord de la Courlande par moins d'une centaine de personnes.

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - LETTONIE

**1989 [60]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE SUR LES MODIFICATIONS ET LES ADDITIONS À LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE LETTONIE SUR LES LANGUES (31 MARS 1992)

CHAPITRE V

Langue des dénominations et des renseignements

Article 16

Les toponymes de la république de Lettonie sont en letton. Les municipalités déterminent les cas où ils sont transcrits dans d'autres langues.

Article 17

Les dénominations des institutions, entreprises et organisations se font en letton et, le cas échéant, sont transcrites ou traduites dans une autre langue.

Article 18

Les noms propres lettons sont employés conformément aux traditions lettones et aux règles de la langue.

Les noms propres d'autres langues sont écrits et sont employés en letton en respectant les règles de transcription des noms propres allophones.

Article 19

Le texte des sceaux des organismes de l'État et de l'administration de même que des institutions, des organisations et des entreprises doit être en letton. Le texte des sceaux des institutions relevant du ministère des Affaires étrangères peut être aussi dans d'autres langues.

Article 20

Les annonces publiques, les enseignes, les affiches, les placards, la réclame, les menus, les étiquettes des marchandises produites en Lettonie et leurs modes d'emploi doivent être rédigés dans la langue officielle. Les étiquettes et les modes d'emploi peuvent aussi être rédigés dans d'autres langues en plus de la langue officielle. En pareil cas, le texte letton occupe la place principale et, quant à la forme ou au contenu, il ne peut pas être inférieur au texte dans l'autre langue.

Les marques de commerce en d'autres langues ne se traduisent pas.

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - LETTONIE

****1909 [60]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE SUR LES MODIFICATIONS ET LES ADDITIONS À LA LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE LETTONIE SUR LES LANGUES (31 MARS 1992)**

L'application du présent article est faite par décret du Conseil des ministres de la république de Lettonie.

CHAPITRE VI

Protection des langues

Article 21

La surveillance du respect de la *Loi sur les langues* est confiée à la Commission linguistique du Praesidium du Soviet suprême de la république de Lettonie, au Centre de la langue officielle du Conseil des ministres de la république de Lettonie, à l'Inspection de la langue officielle et aux municipalités.

Article 22

Les institutions ou les organisations du domaine des services dont les fonctionnaires ou les employés doivent, dans le cadre de leurs fonctions, entrer en contact avec le public, remboursent les frais entraînés par l'ignorance de la langue officielle de la part de leurs fonctionnaires ou de leurs employés. Dans les cas prévus par les documents législatifs, l'institution ou l'organisation peut exercer une action récursoire contre le fonctionnaire (l'employé) responsable.

Article 23

Les personnes coupables d'infraction à la *Loi sur les langues* seront poursuivies selon la législation en vigueur.

****1991 [61]: LOI SUR L'ENSEIGNEMENT DU 19 JUIN 1991**

[...]

Article 5

Dans la république de Lettonie, le droit de recevoir l'enseignement dans la langue officielle est garanti. Les habitants d'autres nationalités vivant dans l'État ont aussi le droit, et les garanties correspondantes, de recevoir l'enseignement dans leur langue maternelle en accord avec la *Loi sur les langues*. L'État crée les conditions pour faire respecter ce droit.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - LETTONIE

**1991 [61]: LOI SUR L'ENSEIGNEMENT DU 19 JUIN 1991

L'apprentissage de la langue officielle est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement soumis à l'autorité de la république de Lettonie indépendamment de leur langue d'enseignement et de leur tutelle administrative. Pour les élèves terminant leurs études secondaires, l'examen de langue lettone est obligatoire.

Dans les établissements d'enseignement supérieur financés par l'État, le letton est la principale langue d'enseignement à partir de la deuxième année.

À partir de la deuxième année, les étudiants des établissements d'enseignement supérieur doivent être capables de suivre des cours au moins en trois langues.

Aux étudiants dont les connaissances linguistiques sont insuffisantes lors de leur admission dans un établissement d'enseignement supérieur, l'établissement offre la possibilité, au cours de la première année, d'approfondir leurs connaissances jusqu'au niveau nécessaire pour acquérir leur spécialité.

****1989 [62]: DÉCRET⁴⁷ DU PRAESIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE LITUANIE RELATIF À L'EMPLOI DE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE LITUANIE**

Conformément à la constitution de la RSS de Lituanie, le lituanien est la langue officielle de la République.

En vue de garantir le développement et le fonctionnement de la langue lituanienne dans l'État et la société sans préjudice du droit constitutionnel de la population allophone d'utiliser sa langue maternelle, le Praesidium du Soviet suprême de la RSS de Lituanie,

DÉCRETE:

Article 1^{er}

Établir que le lituanien en tant que langue officielle est le moyen fondamental de la communication officielle de la population de la République. Il doit être utilisé dans les activités des organes gouvernementaux et publics, dans les domaines de l'éducation nationale, de la culture, de la science, de la production, des services, des communications et dans les autres domaines de la vie sociale, dans toutes les entreprises, dans les institutions et les organisations de la RSS de Lituanie indépendamment de leur subordination administrative (à l'exception des Forces armées).

Article 2

Les organes supérieurs du pouvoir politique et de l'administration de la RSS de Lituanie, les ministères, les offices, les soviets des députés du peuple et leurs comités exécutifs, les organisations sociales, les entreprises, les institutions et les autres organisations conduisent leurs affaires et rédigent leur correspondance dans la langue lituanienne.

Les entreprises, les institutions et les organisations dans lesquels jusqu'à présent les affaires s'effectuaient en russe, passeront à la conduite de leurs affaires et à la rédaction de leur correspondance en lituanien deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret. Dans des cas isolés, cette échéance

47

Remerciements à M. Vytautas Ambrazas, de l'Institut de langue et de littérature lituanienne de Vilnius et à M. Christoph Ferber, qui ont aimablement fourni des commentaires sur une première version de cette traduction et de celle qui suit. La version finale ici publiée reste toutefois de l'entière responsabilité du traducteur. (Jacques Maurais).

****1989 [62]: DÉCRET DU PRAESIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE LITUANIE RELATIF À L'EMPLOI DE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE LITUANIE**

pourra être, pour une raison valable, reportée d'un an pour les entreprises, les institutions et les organisations sur autorisation du Praesidium du Soviet suprême; cependant, celles-ci doivent garantir aux autres organisations et aux citoyens la possibilité de s'adresser, de décider de questions et de recevoir des documents en lituanien.

La correspondance avec les organes du pouvoir politique et de l'administration de l'Union des RSS, de même qu'avec les autres républiques de l'URSS, avec les ministères et les offices, les organisations sociales, les entreprises, les institutions et les autres organisations situés à l'extérieur de la RSS de Lituanie se fera en russe ou dans une autre langue à la convenance des deux parties.

Article 3

Les lois de la RSS de Lituanie, les documents du Soviet suprême de la RSS de Lituanie et de son Praesidium, les décrets et les ordonnances du Conseil des ministres de la RSS de Lituanie, les documents des organisations sociales sont adoptés en lituanien, sont publiés en lituanien et, le cas échéant, aussi en langue russe.

Les décrets, les ordonnances et les autres documents des ministères, des offices, des soviets des députés du peuple et de leurs comités exécutifs, des entreprises, des institutions et des organisations sont adoptés en lituanien. Le cas échéant, ils sont traduits dans une autre langue.

Article 4

Les activités de la République (congrès, sessions, plénums, réunions, séances, conférences, etc.) se déroulent en lituanien. Les personnes qui ne le connaissent pas ont le droit de prendre la parole dans une autre langue. Dans de tels cas, la traduction en lituanien est garantie.

Article 5

L'emploi de la langue lituanienne est obligatoire sur tous les sceaux, les estampilles, dans les formulaires administratifs, sur les enseignes, sur les inscriptions dans les locaux de service de même que sur les inscriptions qui sont suspendues dans les lieux publics, dans les dénominations des articles fabriqués sur le territoire de la République et dans leurs modes d'emploi. Les inscriptions et les autres textes, utilisés lors de la réalisation de contacts internationaux, pansoviétiques et entre républiques [soviétiques], sont accompagnés, dans la République, d'une traduction en d'autres langues.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - LITUANIE

****1989 [62]: DÉCRET DU PRAESIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE LITUANIE RELATIF À L'EMPLOI DE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE LITUANIE**

Article 6

Les chefs et les autres cadres des organes supérieurs du pouvoir politique et de l'administration de la RSS de Lituanie, des ministères, des offices, des soviets des députés du peuple et de leurs comités exécutifs, des organisations sociales, des entreprises, des établissements et des autres organisations de la République sont obligés de connaître la langue lituanienne. Les chefs des tribunaux du peuple, des études de notaire gouvernementales, des organes du ministère public et de l'Intérieur, des établissements de santé publique, de la sécurité sociale, du commerce, des services, du transport, des communications, des finances, de l'habitation de même que des autres établissements qui entrent constamment en contact avec la population, doivent assurer les services à la population en langue lituanienne dans les institutions dirigées par eux et même, le cas échéant, dans une autre langue à la convenance des deux parties.

Article 7

Pour la population de la RSS de Lituanie doivent être créées les conditions en vue de l'apprentissage de la langue lituanienne et l'obtention de l'enseignement secondaire général, professionnel et technique, de l'enseignement secondaire spécialisé et de l'enseignement supérieur en langue lituanienne. En vue d'assurer la participation active de la population allophone à la vie politique, sociale et culturelle de la République de même que l'apprentissage dans les écoles supérieures de la RSS de Lituanie, il faut créer les conditions d'une bonne maîtrise de la langue lituanienne dans les écoles où l'enseignement ne se fait pas en langue lituanienne de même que dans les cours spécialisés.

Article 8

Pour la population allophone de la République et selon son désir, on créera les conditions favorables en vue de l'organisation d'établissements préscolaires, de classes et d'écoles d'enseignement général, en vue de la préparation pour ces établissements d'éducateurs et de maîtres, en vue de l'édition de livres et de journaux dans la langue maternelle, en vue de la création de sociétés de langue et de culture, de clubs, de musées, de théâtres, d'ensembles.

Dans les établissements préscolaires créés pour la population allophone, dans les écoles et les organisations culturelles, on peut, dans l'administration interne, employer la langue correspondante.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - LITUANIE

**1989 [62]: DÉCRET DU PRAESIDIUM DU SOVIET SUPRÊME DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE LITUANIE RELATIF À L'EMPLOI DE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE LITUANIE

Article 9

Les organismes étatiques de la RSS de Lituanie sont obligés d'assurer la hausse du prestige de la langue lituanienne correcte, la conservation des noms propres lituaniens et des toponymes de même que le soutien intégral des institutions de langue lituanienne, la création de la base matérielle indispensable au développement, à l'étude et au développement des fonctions du lituanien. En même temps, il est indispensable de créer les conditions pour le développement de la culture des autres langues⁴⁸ en usage dans la République.

La RSS de Lituanie agira dans l'enseignement de la langue lituanienne et dans son étude au-delà des frontières de la République.

Article 10

La responsabilité de la mise en application du présent décret dans les ministères, offices, soviets des députés du peuple et leurs comités exécutifs, dans les entreprises, les établissements et organisations incombe directement à leurs chefs.

Le Conseil des ministres de la RSS de Lituanie réalise le contrôle de la bonne marche de l'application dans la République du présent décret.

La préparation et la mise en pratique des activités visant à appliquer le présent décret sont de la responsabilité du Conseil des ministres de la RSS de Lituanie.

Vilnius, le 25 janvier 1989

⁴⁸ NDT: Cela comprend aussi le russe.

****1989 [63]: DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE LITUANIE SUR LES MESURES POUR GARANTIR L'EMPLOI DE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA RSS DE LITUANIE (20 FÉVRIER 1989)**

Dans la mise en oeuvre du décret du Praesidium du Soviet suprême de la RSS de Lituanie en date du 25 janvier 1989 «sur l'emploi de la langue officielle de la RSS de Lituanie» et avec l'objectif d'assurer les conditions pour l'emploi de la langue officielle lituanienne dans la vie de l'État et dans la vie publique et en vue d'assurer l'enseignement de la langue lituanienne à la population allophone de la République, le Conseil des ministres de la RSS de Lituanie,

DÉCRÈTE:

Article 1^{er}

Obliger les ministères, les offices, les comités exécutifs des soviets locaux, les entreprises, les établissements et les organisations, indépendamment de leur subordination administrative, et en tenant compte de la composition nationale des collectifs, à élaborer et à mettre à exécution des mesures concrètes pour assurer la transition à l'emploi de la langue officielle lituanienne dans les sphères officielles des activités de l'État et des activités publiques.

Article 2

Que, conformément à l'article 4 du décret du Praesidium du Soviet suprême de la RSS de Lituanie du 25 janvier 1989 «sur l'emploi de la langue officielle de la RSS de Lituanie», les activités de la République (congrès, sessions, plénums, réunions, séances, conférences, etc.) se déroulent en langue lituanienne. Les personnes ne la connaissant pas ont le droit de prendre la parole dans une autre langue. Dans un tel cas, on assure la traduction en langue lituanienne.

Les collectifs de travail multilingues, dans la mesure du possible, procèdent graduellement vers la réalisation des activités en langue lituanienne. Pendant la période de transition et lorsque cela s'avère nécessaire, les organisateurs des activités garantissent une traduction en langue lituanienne ou en langue russe.

Article 3

Les chefs des ministères, des offices, des comités exécutifs des soviets locaux, des entreprises, des établissements et des organisations doivent garantir que les citoyens, dans le règlement de leurs affaires personnelles,

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - LITUANIE

****1989 [63]: DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE LITUANIE SUR LES MESURES POUR GARANTIR L'EMPLOI DE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA RSS DE LITUANIE**

peuvent s'adresser et recevoir des réponses et les documents nécessaires en langue lituanienne ou russe, selon leur choix.

Article 4

En vue d'améliorer fondamentalement l'enseignement de la langue lituanienne, le ministère de l'Éducation nationale est obligé:

- a) d'élaborer, de concert avec l'Institut de la langue et de la littérature lituaniennes de l'Académie des sciences, un nouveau système d'enseignement de la langue lituanienne qui englobe tous les degrés de l'enseignement de même que toutes les sphères de l'instruction et de la formation;
- b) d'activer le travail d'organisation en vue de la réalisation complète du décret n° 236 du Comité central du Parti communiste de Lituanie et du conseil des ministres de la RSS de Lituanie en date du 15 août 1988 et intitulé «Sur les mesures complémentaires quant à l'amélioration de l'enseignement et de l'étude de la langue et de la littérature lituaniennes, de l'histoire et de la géographie de la RSS de Lituanie dans les écoles de la République» (Ved. 1988, n° 25-255); et faire en sorte que pour l'année scolaire 1992-1993 les classes de l'enseignement secondaire de tout type, comptant 25 élèves et plus, soient, pendant les cours de langue et littérature lituaniennes, réparties en groupes⁴⁹;
- c) de concert avec les comités exécutifs urbains et régionaux, d'analyser d'ici le 1^{er} septembre 1989 la localisation des établissements préscolaires et scolaires de tous les types selon le principe de la langue et, compte tenu des souhaits de la population, de les organiser en conséquence;
- d) de mettre en oeuvre, dans un délai de deux ans, les mesures visant à l'amélioration fondamentale de l'enseignement de la langue lituanienne dans tous les établissements de l'enseignement supérieur, indépendamment de leur subordination administrative⁵⁰. De prévoir que tous les étudiants qui ne connaissent pas la langue lituanienne l'étudient;

⁴⁹ C'est-à-dire séparer les classes en groupes plus petits en vue d'améliorer l'enseignement du lituanien.

⁵⁰ C'est-à-dire peu importe que les établissements relèvent administrativement de Moscou plutôt que de Vilnius (rappelons que ce texte a été adopté avant l'indépendance).

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - LITUANIE

****1989 [63]: DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE LITUANIE SUR LES MESURES POUR GARANTIR L'EMPLOI DE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA RSS DE LITUANIE**

- e) d'assurer l'amélioration du prestige de l'utilisation correcte du lituanien dans les cours et les leçons de toutes les matières scolaires de même que dans tout genre d'activités. D'élaborer, avant le 1^{er} juillet 1989, les exigences générales sur l'emploi de la langue lituanienne et veiller à leur observance dans tous les établissements d'enseignement;
- f) à partir de l'année scolaire 1989-1990, de commencer, dans le cadre du perfectionnement professionnel, à enseigner le lituanien à tous les maîtres et, lors de l'examen du personnel enseignant du système de l'éducation nationale, de contrôler la connaissance de la langue lituanienne;
- g) d'établir les besoins supplémentaires en enseignants de langue et littérature lituaniennes et, dans un délai de trois mois, de présenter au Gosplan⁵¹ les propositions correspondantes au sujet de l'extension de la formation des enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur pour satisfaire entièrement les besoins en professeurs.

Article 5

En vue de créer dans les prochaines années les conditions nécessaires à l'enseignement de la langue lituanienne à la population allophone:

- a) le ministère de l'Éducation nationale doit:
 - préciser avant le 1^{er} juillet 1989 les programmes pédagogiques de tous les établissements scolaires où l'enseignement ne se donne pas en lituanien et y prévoir le nombre d'heures nécessaires à l'enseignement de la langue lituanienne pour que les écoliers et les étudiants la possèdent bien;
 - créer un Centre d'enseignement de la langue lituanienne pour coordonner l'enseignement du lituanien à la population allophone, pour assurer la direction méthodologique de ce travail, pour étudier les besoins en manuels scolaires et pour définir les tirages des manuels, dictionnaires et manuels de conversation accompagnés de cassettes enregistrées;
 - élaborer, dans un délai de deux mois, quelques variantes des programmes pédagogiques pour les cours de langue lituanienne prenant en compte les connaissances des étudiants en langue lituanienne de même que

⁵¹ Le Gosplan est le comité chargé de la planification.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - LITUANIE

****1989 [63]: DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE LITUANIE SUR LES MESURES POUR GARANTIR L'EMPLOI DE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA RSS DE LITUANIE**

les recommandations d'organiser pour les responsables de ces cours des séminaires et des consultations;

- b) les ministères, offices, comités exécutifs urbains et régionaux, entreprises, établissements et organisations doivent, en conformité avec les programmes scolaires et les recommandations élaborées par le ministère de l'Éducation nationale, organiser pour les travailleurs qui ne connaissent pas le lituanien des cours pour apprendre cette langue; il leur est aussi recommandé de payer les dépenses encourues dans l'organisation de ces cours.

Il incombe aux comités exécutifs urbains et régionaux en collaboration avec les organes de l'Éducation nationale, les établissements scolaires et les sociétés «Znanie» d'organiser des cours payants pour ceux qui souhaitent étudier la langue lituanienne. Il est recommandé aux comités exécutifs urbains et régionaux d'attirer plus largement vers l'organisation des cours de langue lituanienne les coopératives grâce à des accords conclus avec des sections de l'Éducation nationale.

Pour l'organisation des cours, on utilisera comme base les entreprises, établissements, organisations et écoles et l'on y attirera des instituteurs, des maîtres de langue lituanienne (entre autres ceux qui sont retraités) et des étudiants des dernières classes des écoles supérieures qui étudient cette spécialité;

- c) le ministère de l'Éducation nationale doit mettre à exécution les mesures pour que les finissants des écoles d'enseignement général où la langue de l'enseignement n'est pas le lituanien puissent être admis dans les établissements scolaires professionnels et techniques, dans les établissements de l'enseignement secondaire spécialisé et dans les écoles supérieures de la République et puissent y étudier; il doit prévoir un enseignement renforcé de la langue lituanienne au premier stade de la formation professionnelle des élèves et des étudiants; et il doit aussi assurer que le nombre des groupes qui se trouvent dans ces établissements scolaires et qui reçoivent l'enseignement en langue russe ou polonaise ne baisse pas compte tenu du vœu de la population et des besoins de l'économie de la République.

Article 6

Des dirigeants des ministères, offices, comités exécutifs des soviets locaux tenus de savoir le lituanien doivent relever les responsables qui maintiennent les relations avec les entreprises, institutions et organismes et accueillent les demandeurs.

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - LITUANIE

****1989 [63]: DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE LITUANIE SUR LES MESURES POUR GARANTIR L'EMPLOI DE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA RSS DE LITUANIE**

Les ministères, offices et comités exécutifs urbains et régionaux doivent préparer pour au plus tard le 1^{er} juillet 1989 et, avec l'accord du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, sanctionner l'inventaire des postes des cadres des services des entreprises, établissements et organisations qui doivent connaître la langue lituanienne.

Les entreprises, les établissements et les organisations relevant administrativement de l'Union soviétique, dans le même délai et dans le même ordre, doivent sanctionner l'inventaire des postes de leurs cadres qui doivent connaître la langue lituanienne. Ces exigences de connaissance de la langue lituanienne s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1992.

Les ministères, offices, comités exécutifs urbains et régionaux, les entreprises, établissements et organisations dépendant administrativement de l'Union doivent établir un contrôle rigoureux pour que les responsables des tribunaux du peuple, des études de notaires, des organes du ministère public et de l'Intérieur, des établissements de la santé publique, de la sécurité sociale, du commerce, des services publics, des transports, des communications, des finances, du logement ou d'autres entreprises qui entrent en contact constamment avec la population, adoptent des mesures concrètes pour servir la population dans ces établissements en langue lituanienne et, en cas de nécessité, dans une autre langue convenant aux deux parties.

Article 7

L'Institut de perfectionnement des cadres et des spécialistes de l'économie nationale près le conseil des ministres de la RSS de Lituanie, les ministères et les offices qui organisent le perfectionnement des cadres, spécialistes et autres travailleurs doivent introduire dans les plans d'études des leçons et des travaux pratiques de langue lituanienne et de tenue de livres, ainsi que se préoccuper de la correction et de la pureté de la langue lituanienne — courante et technique — des élèves.

Article 8

Le Comité national des maisons d'édition, de la polygraphie et de la librairie doit, dans un délai de trois mois, élaborer et ratifier le plan d'édition des manuels et des dictionnaires de la langue lituanienne (y compris des dictionnaires de termes techniques pour tous les domaines de la science et de la technique), des collections de manuels de conversation avec enregistrement et toute autre publication nécessaire pour ceux qui suivent des cours de langue lituanienne et pour ceux qui étudient seuls la langue lituanienne, de même que des publications sur les questions de gestion des affaires; et il doit assurer dorénavant des stocks suffisants des éditions sus-mentionnées.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - LITUANIE

****1989 [63]: DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE LITUANIE SUR LES MESURES POUR GARANTIR L'EMPLOI DE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA RSS DE LITUANIE**

Que l'on prenne acte que le comité national des maisons d'édition, de la polygraphie et de la librairie doit éditer en 1989 huit titres de manuels et de dictionnaires pour l'enseignement de la langue lituanienne à la population allophone avec un tirage global non inférieur à 600 000 exemplaires.

Le ministère de l'Éducation nationale en accord avec le comité national des maisons d'édition, de la polygraphie et de la librairie et avec l'Institut de langue et littérature lituaniennes de l'Académie des sciences doit annoncer immédiatement un concours pour la création de nouveaux manuels généraux de langue lituanienne accompagnés de supports visuels et sonores destinés aux écoles, aux élèves des cours de langue lituanienne et à ceux qui étudient seuls cette langue.

Article 9

Dans le but de créer les conditions nécessaires au passage avant le 26 janvier 1991 à la gestion des affaires dans la langue officielle de la RSS de Lituanie:

- a) la Direction générale des archives de concert avec la Direction de la république de Lituanie de l'Association soviétique de normalisation et avec l'Institut de langue et littérature lituaniennes de l'Académie des sciences doit:
 - élaborer, dans un délai d'un mois, à l'intention des ministères, offices, comités exécutifs des soviets locaux, entreprises, établissements et organisations des recommandations quant à l'application des exigences du décret du 25 janvier 1989 du Praesidium du Soviet suprême de la RSS de Lituanie «Sur l'emploi de la langue officielle de la RSS de Lituanie» dans la gestion des affaires;
 - apporter, dans un délai d'un mois, des précisions à la norme lituanienne RST 6.1-86 et présenter cette dernière au Gosplan [comité de planification] pour ratification;
 - élaborer et approuver avant le 1^{er} mars 1990 une nouvelle directive sur la gestion des affaires dans les ministères, offices, entreprises, établissements et organisations de la RSS de Lituanie;
- b) le secrétariat du conseil des ministres de la RSS de Lituanie doit élaborer avant le 1^{er} mars 1990 un projet de nouvelle directive sur la gestion des affaires dans les comités exécutifs des soviets des villes et des arrondissements, des soviets de bourg des députés du peuple de la RSS de Lituanie et le présenter pour ratification au conseil des ministres de la RSS de Lituanie;

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - LITUANIE

****1989 [63]: DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE LITUANIE SUR LES MESURES POUR GARANTIR L'EMPLOI DE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA RSS DE LITUANIE**

- c) il est arrêté que les entreprises, établissements et organisations décident de façon indépendante dans quelle langue — le lituanien ou le russe — seront élaborés les normes techniques de même que les plans et devis;
- d) Le Gosstab⁵², de concert avec le ministère du Commerce et l'Union des consommateurs lituaniens, doit prendre les mesures en vue de l'approvisionnement complet sur une période de deux ans des ministères, offices, comités exécutifs urbains et régionaux, entreprises, établissements et organisations en machines à écrire avec alphabet lituanien.

Il est recommandé aux entreprises et organisations d'acquérir, à même leurs propres moyens monétaires, la technique nécessaire au passage à la gestion des affaires en langue lituanienne et, dans ce but, de présenter dans un délai de trois mois des demandes à «Litimpex», Association lituanienne de financement du commerce extérieur, qui est obligée de fournir la technique demandée dans un régime centralisé.

L'association lituanienne des techniques de calcul et d'informatique doit satisfaire les demandes des entreprises, établissements et organisations dans le remplacement des caractères des machines à écrire;

- e) Le Gosplan, de concert avec l'Académie des sciences et la section lituanienne de l'Association soviétique de normalisation, doit élaborer et adopter, avant le 1^{er} juillet 1989, une norme de la République établissant toutes les exigences quant au clavier des ordinateurs, à la reproduction graphique des lettres lituaniennes et à la table des codes des ordinateurs;
- f) Le Comité national de la statistique, le Gosplan, le ministère des Finances et le Comité national de l'édition, de la polygraphie et de la librairie doivent régler, pas plus tard qu'en 1991, la question de la publication des formules d'enregistrement et de comptes et des indications pour les remplir de même que la rédaction des vedettes-matières lituaniennes et soviétiques en langue lituanienne;
- g) Les comités exécutifs des soviets locaux doivent garantir que les dénominations des rues, des places de même que, dans les villes, les inscriptions publiques ayant un autre caractère informatif et émanant de la république se fassent dans les langues lituanienne et russe. Dans les autres agglomérations, la langue lituanienne est obligatoire dans les inscriptions indiquées et la question de l'opportunité de l'emploi dans

⁵² Le Gosstab est le comité qui s'occupe notamment de l'approvisionnement en marchandises.

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - LITUANIE

****1989 [63]: DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE LITUANIE SUR LES MESURES POUR GARANTIR L'EMPLOI DE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA RSS DE LITUANIE**

ces endroits d'une autre langue sera tranchée par le comité exécutif du soviet local concerné;

- h) Les ministères, les offices, les comités exécutifs des soviets locaux, les entreprises, les établissements et les organisations doivent présenter avant le 1^{er} mai 1989 au ministère de l'Éducation nationale les demandes quant à la formation d'un nombre supplémentaire de spécialistes en tenue de livres.

Article 10

L'Institut de langue et de littérature lituaniennes de l'Académie des sciences doit manifester l'attention nécessaire quant au développement de la langue lituanienne de même que quant à la normalisation des termes lituaniens dans tous les domaines de la science et de la technique.

Article 11

Les ministères, les offices, les comités exécutifs des soviets locaux, les entreprises, les établissements et les organisations doivent garantir la précision de l'emploi de la langue lituanienne dans les documents qu'ils préparent et, au besoin, organiser des cours de perfectionnement linguistique.

Il est recommandé aux ministères, aux offices, aux entreprises et aux organisations de préciser les dénominations de leur production.

Article 12

Il est proposé aux rédactions des médias et des maisons d'édition d'assurer leur usage correct de la langue lituanienne, la réalisation d'émissions spécialisées et de chroniques sur des questions de langue lituanienne de même que l'organisation, pour les employés de la rédaction, de cours de perfectionnement linguistique et le contrôle périodique de leurs connaissances linguistiques.

Article 13

Le ministère de la Culture et l'association lituanienne de production «Lietuvos Kinas» doivent augmenter le nombre de films doublés en langue lituanienne, en premier lieu [les films destinés] aux enfants et aux adolescents, et [augmenter] aussi le nombre de copies de ces films.

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - LITUANIE

****1989 [63]: DÉCRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RSS DE LITUANIE SUR LES MESURES POUR GARANTIR L'EMPLOI DE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA RSS DE LITUANIE**

Article 14

Le ministère de l'Éducation nationale, en accord avec les organes d'éducation nationale des autres républiques de l'Union et selon le vœu des établissements scolaires où étudient des enfants de nationalité lituanienne, doit faciliter l'organisation de l'enseignement à ces enfants de leur langue maternelle.

Article 15

Les comités exécutifs urbains et régionaux doivent garantir l'usage correct de la langue lituanienne dans les inscriptions publiques, sur les enseignes, dans la presse locale et dans les émissions de radio.

Article 16

Les ministères, les offices, les comités exécutifs urbains et régionaux doivent assister la Société de la langue lituanienne dans l'organisation et le développement des activités des organisations locales et des filiales de ladite Société.

Article 17

Il est décidé que les dirigeants des ministères, des offices, des comités exécutifs des soviets locaux, des entreprises, des établissements et des organisations sont personnellement responsables de l'application du présent décret.

Article 18

Le ministère de la Justice est chargé d'élaborer et de produire des propositions sur la modification et l'identification des décisions du conseil des ministres de la RSS de Lituanie qui ne sont plus en vigueur par suite de l'adoption de la présente loi.

Article 19

Le Service de la culture et les autres services du secrétariat du conseil des ministres de la RSS de Lituanie est responsable du contrôle quant à la mise en application du présent décret.

**1989 [64]: LOI DE LA RSS DE LITUANIE SUR LA CITOYENNETÉ (3 NOVEMBRE 1989)

[...]

Conditions d'admission à la citoyenneté de la RSS de Lituanie

Article 15

La citoyenneté de la RSS de Lituanie peut être accordée à une personne, selon son [...] ⁵³, si elle accepte de prêter serment à la République et si elle remplit les conditions suivantes:

- 1) elle connaît la langue lituanienne;

[...].

⁵³ Mot difficile à traduire: en russe, «po ego xodataïstvu».

**1989 [65]: LOI⁵⁴ DE LA RSS DE MOLDAVIE SUR LE FONCTIONNEMENT DES LANGUES DANS LE TERRITOIRE DE LA RSS DE MOLDAVIE

Le 1^{er} septembre 1989

La définition par la Constitution de la RSS de Moldavie du statut de la langue moldave comme langue officielle a appelé à favoriser la réalisation de la plénitude de la souveraineté de la République et l'établissement des garanties nécessaires pour sa réalisation intégrale et approfondie dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle. La RSS de Moldavie voit à offrir l'enseignement et à satisfaire les besoins culturels dans la langue maternelle des Moldaves vivant à l'intérieur des frontières de la république et des Roumains habitant l'URSS, compte tenu de la réelle identité linguistique du moldave et du roumain.

Tout en accordant au moldave le statut de langue officielle, la RSS de Moldavie garantit la protection des droits constitutionnels et des libertés des citoyens, de quelque nationalité que ce soit, habitant le territoire de la République, indépendamment de la langue utilisée, dans les conditions d'égalité de tous les citoyens devant la loi.

En vue de la protéger officiellement et de garantir le développement de la langue gagaouze, la RSS de Moldavie crée les garanties nécessaires à l'extension consécutive de ses fonctions sociales.

La RSS de Moldavie garantit dans son territoire les conditions d'utilisation et de développement de la langue russe en tant que langue des relations entre nationalités en URSS et de même [l'utilisation et le développement] des langues des populations d'autres nationalités vivant dans la République.

CHAPITRE PREMIER

Fondements

Article 1^{er}

Conformément à la Constitution (loi fondamentale) de la RSS de Moldavie, la langue moldave, fonctionnant sur la base de la graphie latine, est la langue officielle de la RSS de Moldavie. En tant que langue officielle, le moldave s'emploie dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle et, conséquemment, remplit dans le territoire de la République la fonction de langue de relations entre les nationalités.

54 Traduit du russe par Jacques Maurais.

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - MOLDAVIE

****1989 [65]: LOI DE LA RSS DE MOLDAVIE SUR LE FONCTIONNEMENT DES LANGUES DANS LE TERRITOIRE DE LA RSS DE MOLDAVIE**

La RSS de Moldavie garantit à tous les habitants de la République l'enseignement gratuit de la langue officielle au niveau nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions.

Article 2

Dans les localités où vit une population majoritaire de langue gagaouze, la langue des sphères officielles est la langue officielle, le gagaouze ou le russe.

Article 3

La langue russe en tant que langue de relations entre les nationalités en URSS s'utilise dans le territoire de la République au même titre que la langue moldave comme langue de relations entre les nationalités, ce qui garantit la réalisation d'un bilinguisme réel langue nationale-russe et russe-langue nationale.

Article 4

En vue de satisfaire aux besoins nationaux et culturels, la RSS de Moldavie garantit l'usage de l'ukrainien, du russe, du bulgare, de l'hébreu, du yiddish, du tsigane et des autres langues des groupes ethniques qui habitent le territoire de la République.

Article 5

La présente loi ne réglemente pas l'usage des langues dans les relations interpersonnelles, dans le transport ferroviaire et aérien (à l'exception des services aux passagers) ni même dans les unités de l'armée et les institutions dépendant du ministère de la Défense de l'URSS ni dans les unités militaires du KGB de l'URSS et du ministère de l'Intérieur de l'URSS.

CHAPITRE II

Droits et garanties du citoyen dans le choix de la langue

Article 6

Dans les relations avec les organes du pouvoir politique, de l'administration publique et des organisations sociales, de même qu'avec les entreprises, les institutions et les organisations situées dans le territoire de la RSS de

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - MOLDAVIE

****1989 [65]: LOI DE LA RSS DE MOLDAVIE SUR LE FONCTIONNEMENT DES LANGUES
DANS LE TERRITOIRE DE LA RSS DE MOLDAVIE**

Moldavie, le citoyen choisit la langue de la communication orale et écrite, le moldave ou le russe. Dans les localités de population gagaouze, est garanti le droit du citoyen d'utiliser aussi le gagaouze dans les relations sus-nommées.

Dans les localités où la population de nationalité ukrainienne, russe, bulgare ou autre constitue la majorité, la langue maternelle ou une autre langue acceptable est utilisée pour les communications.

Article 7

Pour les cadres et les employés du pouvoir politique, de l'administration publique et des organisations sociales, de même que pour les travailleurs des entreprises, des institutions et des organisations qui sont en rapport avec les citoyens par devoir professionnel (santé publique, éducation nationale, culture, médias, transport, communications, commerce, services, entreprises communales de logement, services de sécurité publique, services de secours, etc.), indépendamment de l'appartenance nationale et en vue d'assurer le droit du citoyen à choisir la langue, des exigences sont établies pour assurer la maîtrise du moldave, du russe et, dans les localités de population de nationalité gagaouze, aussi de la langue gagaouze à un niveau de communications suffisant pour remplir leurs obligations professionnelles. L'étendue et le niveau de connaissance des langues sont définis, conformément à la législation en vigueur, dans le régime fixé par le Conseil des ministres de la RSS de Moldavie.

Article 8

Dans les congrès, sessions, plénums, conférences, réunions, meetings et autres activités qui se déroulent en RSS de Moldavie, le choix de langue que font les participants n'est pas limité.

CHAPITRE III

*La langue dans les organes du pouvoir politique,
de l'administration publique, dans les organisations sociales,
dans les entreprises, les institutions et les organisations*

Article 9

Dans les organes du pouvoir politique et de l'administration publique et dans les organisations sociales, la langue de travail est la langue officielle, introduite par étapes. En dépit de cela, on garantit la traduction en langue russe.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - MOLDAVIE

****1989 [65]: LOI DE LA RSS DE MOLDAVIE SUR LE FONCTIONNEMENT DES LANGUES
DANS LE TERRITOIRE DE LA RSS DE MOLDAVIE**

La langue officielle est la langue de la gestion⁵⁵ dans les organes du pouvoir politique et de l'administration publique et dans les organisations sociales. En cas de nécessité, les documents sont traduits en russe.

Dans les localités de population de nationalité gagaouze, la langue officielle, le gagaouze ou le russe est la langue de travail et la langue de gestion⁵⁶ des organes du pouvoir politique, de l'administration publique et des organisations sociales.

Dans les localités où la population de nationalité ukrainienne, russe, bulgare ou autre constitue la majorité, la langue officielle, la langue maternelle ou une autre langue acceptable est la langue des activités et de la gestion dans les organes du pouvoir politique et de l'administration publique et dans les organisations sociales.

Article 10

Les documents du pouvoir politique, de l'administration publique et des organisations sociales sont rédigés et sont adoptés dans la langue officielle avec traduction ultérieure en russe et, dans les localités de population de nationalité gagaouze, dans la langue officielle, en gagaouze ou en russe avec traduction ultérieure.

Dans les territoires où la population de nationalité ukrainienne, russe, bulgare ou autre constitue la majorité, les documents des organes locaux du pouvoir politique, de l'administration publique et des organisations sociales peuvent être adoptés dans la langue maternelle ou une autre langue acceptable avec traduction ultérieure dans la langue officielle.

Article 11

Dans leur correspondance avec le citoyen, les organes du pouvoir politique, de l'administration publique et des organisations sociales utilisent le moldave ou le russe et, dans les localités où vit une population de nationalité gagaouze, le moldave, le gagaouze ou le russe. Dans la délivrance des documents, on utilise, au choix du citoyen, le moldave ou le russe ou bien le moldave et le russe et, dans les localités où vit une population de nationalité gagaouze, le moldave, le gagaouze ou le russe ou bien le moldave, le gagaouze et le russe.

55 NDT: dans le sens de tenue des livres.

56 NDT: toujours au sens de «tenue de livres».

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - MOLDAVIE

**1989 [65]: LOI DE LA RSS DE MOLDAVIE SUR LE FONCTIONNEMENT DES LANGUES
DANS LE TERRITOIRE DE LA RSS DE MOLDAVIE

Les organes du pouvoir politique, de l'administration publique et des organisations sociales, les entreprises, les institutions et les organisations reçoivent et étudient les documents présentés par les citoyens en langue moldave ou russe et, dans les localités où vit une population de nationalité gagaouze, en langue moldave, gagaouze ou russe. Les documents présentés dans d'autres langues doivent être accompagnés d'une traduction en langue moldave ou russe.

Article 12

Dans les entreprises, institutions et organisations situées dans le territoire de la RSS de Moldavie, la conduite des affaires se fait dans la langue officielle. Les normes et les documents techniques peuvent être reçus dans la langue de l'original.

Compte tenu de la situation démographique et des nécessités de production, la conduite des affaires dans les entreprises, institutions et organisations dont la liste a été fixée par le conseil des ministres de la RSS de Moldavie sur proposition des soviets urbains et de district des députés du peuple peut se faire aussi en russe ou dans une autre langue acceptable.

La correspondance entre les entreprises, les institutions et les organisations situées dans le territoire de la République s'effectue dans la langue officielle ou dans leur langue de gestion.

Article 13

La correspondance entre les organes du pouvoir politique, de l'administration publique et les organisations sociales de même qu'entre eux et les entreprises, institutions et organisations situées dans le territoire de la République s'effectue dans la langue officielle ou dans une autre langue acceptable.

Article 14

La documentation et tout autre document d'information adressés à l'extérieur de la RSS de Moldavie sont rédigés en langue russe ou dans une autre langue acceptable.

**1989 [65]: LOI DE LA RSS DE MOLDAVIE SUR LE FONCTIONNEMENT DES LANGUES
DANS LE TERRITOIRE DE LA RSS DE MOLDAVIE

CHAPITRE IV

*La langue des affaires pénales, administratives, civiles,
de l'arbitrage, du notariat et des bureaux de l'état civil*

Article 15

Dans la RSS de Moldavie, les affaires pénales, civiles et administratives se traitent dans la langue officielle ou dans une langue acceptable à la majorité des personnes parties à l'affaire.

Aux parties d'un procès qui ne possèdent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure judiciaire, on garantit le droit d'être mis au courant des faits de la cause, la participation à l'instruction judiciaire par l'entremise d'un interprète de même que le droit d'intervenir et de déposer dans leur langue maternelle.

Les documents de l'instruction et du procès selon le régime fixé par la législation sur la procédure judiciaire sont remis à l'accusé, à l'inculpé et aux autres personnes qui sont parties à la cause en traduction dans une langue qu'ils connaissent.

Article 16

Les organes de l'arbitrage gouvernemental accomplissent leurs activités dans la langue officielle ou dans une langue acceptable aux parties au litige.

Article 17

L'activité notariale dans les études des notaires de l'État et dans les comités exécutifs des soviets de district, de ville, de bourg et de village des députés du peuple de même la tenue des livres que dans les bureaux de l'état civil de la RSS de Moldavie se font dans la langue officielle ou en russe.

Dans les comités exécutifs des soviets locaux des députés du peuple, les documents sont rédigés dans la langue officielle et, selon le désir des citoyens, aussi en russe; mais dans les études des notaires et dans les bureaux de l'état civil dans la langue officielle et en russe.

**1989 [65]: LOI DE LA RSS DE MOLDAVIE SUR LE FONCTIONNEMENT DES LANGUES
DANS LE TERRITOIRE DE LA RSS DE MOLDAVIE

CHAPITRE V

La langue de l'enseignement, de la science et de la culture

Article 18

La RSS de Moldavie garantit le droit de recevoir la formation préscolaire, l'enseignement secondaire général, spécialisé, technique et professionnel et l'enseignement supérieur dans les langues moldave et russe et crée les conditions pour la réalisation du droit des citoyens d'autres nationalités qui vivent dans la République à recevoir la formation et l'enseignement dans leur langue maternelle (gagaouze, ukrainien, bulgare, hébreu, yiddish, etc.).

Article 19

Les institutions préscolaires et les écoles d'enseignement général sont fondées sur le principe de l'unilinguisme. La gestion, les réunions, les séances et l'information audiovisuelle y sont faites dans la langue de la formation et de l'enseignement.

Les institutions préscolaires et les écoles d'enseignement général fonctionnant selon le principe du bilinguisme sont établies dans les localités où le nombre d'enfants et d'élèves ne permet pas d'ouvrir des institutions préscolaires et des écoles d'enseignement général unilingues. Les réunions, les séances et l'information audiovisuelle s'y déroulent, à parts égales, dans les langues de la formation et de l'enseignement, mais la gestion se fait dans la langue officielle.

Article 20

Dans les établissements scolaires secondaires spécialisés, professionnels et techniques et dans les établissements d'enseignement supérieur, on garantit l'enseignement dans la langue officielle et en russe des spécialités nécessaires à la RSS de Moldavie. Pour satisfaire aux besoins économiques et culturels de la République, on crée des groupes d'étude et des filières avec enseignement dans les langues utilisées dans le territoire de la RSS de Moldavie (gagaouze, ukrainien, bulgare, yiddish, etc.). Dans les groupes nationaux spéciaux, l'enseignement des disciplines spéciales se déroule dans la langue maternelle des élèves et des étudiants.

Article 21

Dans les établissements scolaires de tous les degrés, l'enseignement de la langue moldave comme matière est garanti dans les classes et groupes qui ont

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - MOLDAVIE

**1989 [65]: LOI DE LA RSS DE MOLDAVIE SUR LE FONCTIONNEMENT DES LANGUES
DANS LE TERRITOIRE DE LA RSS DE MOLDAVIE

le russe ou une autre langue d'enseignement (pour les élèves de nationalité gagaouze ou bulgare, dans la mesure nécessaire aux relations); et de même l'enseignement comme matière de la langue russe dans les classes et groupes qui ont comme langue d'enseignement le moldave ou une autre langue.

Les élèves et les étudiants qui terminent leurs études passeront un examen de fin d'études de langue moldave ou russe, selon le cas, ce qui crée les conditions pour élargir les sphères de relations dans tout le territoire de la République.

Article 22

La RSS de Moldavie crée les conditions nécessaires au développement de la science et de la culture nationales moldave et gagaouze ainsi qu'aux activités scientifiques et culturelles dans les autres langues utilisées dans la République. Les soutenances de thèse se dérouleront en moldave, en russe ou dans une autre langue déterminée par le jury.

Article 23

Les conférences scientifiques et techniques, les colloques, séminaires et autres activités d'envergure nationale⁵⁷ se déroulent dans la langue officielle (malgré cela, on garantit la traduction en russe) et les activités d'envergure fédérale dans la langue russe.

CHAPITRE VI

La langue dans les dénominations et dans l'information

Article 24

Les endroits habités et les autres entités géographiques dans le territoire de la RSS de Moldavie ont une seule dénomination officielle sous la forme initiale moldave et, le cas échéant, sous la forme gagaouze (sans traduction ni adaptation) en tenant compte des traditions historiques de la localité en question. L'écriture correcte des dénominations des endroits habités et des autres entités géographiques est établie d'après les ouvrages de référence.

Les dénominations des places, rues, ruelles et arrondissements se font dans la langue officielle sans traduction (en gagaouze dans les localités habitées par une population de nationalité gagaouze); ou dans une langue acceptable dans

⁵⁷ Littéralement: «républicaine», c'est-à-dire de Moldavie.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - MOLDAVIE

****1989 [65]: LOI DE LA RSS DE MOLDAVIE SUR LE FONCTIONNEMENT DES LANGUES
DANS LE TERRITOIRE DE LA RSS DE MOLDAVIE**

une localité rurale où la population de nationalité ukrainienne, russe ou bulgare constitue la majorité.

Article 25

Les dénominations des ministères, des comités gouvernementaux et offices, des entreprises, des institutions, des organisations et de leurs subdivisions administratives se forment dans la langue officielle avec traduction en langue russe et, dans les localités habitées par une population de nationalité gagaouze, aussi en langue gagaouze. Les dénominations mises entre guillemets ne se traduisent pas, mais se translittèrent.

Article 26

Le nom propre d'un citoyen de nationalité moldave de la RSS de Moldavie consiste en un prénom (ou quelques prénoms) et un nom de famille (simple ou double). Le nom de famille ne change pas selon la génération et le patronyme s'emploie sans suffixe. Dans la transcription de prénoms et noms moldaves dans d'autres langues, le trait spécifique de leur écriture en moldave est maintenu sans adaptation.

La présente loi ne régleme pas l'orthographe des prénoms et noms des représentants des autres nationalités habitant la République.

Article 27

Les formulaires officiels et les textes des sceaux, des estampilles et des cachets sont rédigés dans la langue officielle et en russe et, dans les localités concernées, dans la langue officielle, en gagaouze et en russe.

Les formulaires employés dans la vie publique (dans les services de communications, dans les caisses d'épargne, dans les entreprises de service à la population, etc.) sont rédigés dans la langue officielle et en russe (dans les localités concernées, dans la langue officielle, en gagaouze et en russe) et sont remplis, au choix du citoyen, dans l'une des langues du formulaire.

Article 28

Les enseignes portant dénomination des organes du pouvoir politique, de l'administration publique et des organisations sociales, des entreprises, des institutions et des organisations, les panneaux avec dénomination des places, rues, ruelles, endroits habités et autres entités géographiques sont rédigés dans la langue officielle et en russe et, dans les localités concernées, dans

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - MOLDAVIE

****1989 [65]: LOI DE LA RSS DE MOLDAVIE SUR LE FONCTIONNEMENT DES LANGUES
DANS LE TERRITOIRE DE LA RSS DE MOLDAVIE**

la langue officielle, en gagaouze et en russe; ils se présentent de la façon suivante: à gauche (en haut) la langue officielle et à droite (en bas) le russe et, dans les localités concernées, à gauche (en haut) le gagaouze, au centre (en bas) la langue officielle et à droite (plus bas) le russe.

Article 29

Les textes des affiches publiques, des avis, de la réclame et de toute autre information à caractère visuel sont rédigés dans la langue officielle avec, en cas de besoin, traduction en russe et, dans les localités concernées, dans la langue officielle et aussi en gagaouze ou en russe.

Les dénominations des marchandises et des produits, les étiquettes des marchandises, le marquage, les modes d'emploi pour les marchandises produites dans la République de même que toute information visuelle présentée à la population de la République sont rédigés dans la langue officielle et en russe.

Dans tous les cas, les textes d'information visuelle sont présentés dans l'ordre prévu à l'article 28 de la présente loi. Le caractère des textes dans la langue officielle ne doit pas être plus petit que celui des autres langues.

Dans les localités rurales où la population de nationalité ukrainienne, russe ou bulgare constitue la majorité, l'information visuelle peut être aussi rédigée dans les langues correspondantes.

CHAPITRE VII

La protection officielle des langues

Article 30

Les dirigeants des organes du pouvoir politique, de l'administration publique et des organisations sociales de même que ceux des entreprises, des institutions et des organisations situés dans le territoire de la RSS de Moldavie seront personnellement tenus responsables de la non-observation des exigences de la présente loi dans les limites de leurs compétences conformément à la législation en vigueur.

Article 31

La propagande haineuse et méprisante envers la langue de quelque nationalité que ce soit, la création d'obstacles à l'utilisation de la langue officielle et des autres langues dans le territoire de la République et également le déni

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - MOLDAVIE

**1989 [65]: LOI DE LA RSS DE MOLDAVIE SUR LE FONCTIONNEMENT DES LANGUES
 DANS LE TERRITOIRE DE LA RSS DE MOLDAVIE

des droits des citoyens pour des motifs linguistiques entraînent des poursuites selon le régime établi par la législation.

Article 32

Le Soviet suprême de la RSS de Moldavie effectue le contrôle de l'observance de la législation sur le fonctionnement des langues dans le territoire de la RSS de Moldavie grâce à une commission spécialement créée; dans les districts (dans les villes), les Soviets correspondants des députés du peuple de la RSS de Moldavie effectuent le contrôle.

**1991 [66]: DÉCLARATION SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE RUSSIE

Le 25 octobre 1991

LE SOVIET SUPRÊME DE LA RSFSK,

exprimant la volonté et les intérêts des peuples de la RSFSR,

suisant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur la souveraineté politique de la République socialiste fédérative soviétique de Russie,

assumant la responsabilité de la conservation et du développement des cultures et langues originales des peuples de la RSFSR,

affirmant la priorité des valeurs communes à tous les humains de même que la priorité des valeurs spirituelles de chaque peuple,

reconnaissant la souveraineté linguistique de chaque peuple et de chaque individu indépendamment de l'origine de la personne, de sa situation sociale et de ses biens, de son appartenance raciale et nationale, de son sexe, de son éducation, de son attitude envers la religion et de son lieu de résidence,

PROCLAME:

le droit de chaque personne au libre choix de la langue d'enseignement et de la création intellectuelle;

le droit de chaque personne au libre choix de la langue de ses relations;

l'égalité des ressources en vue de la conservation, de l'étude et du développement de toutes les langues des peuples de la RSFSR;

la préoccupation particulière et l'attention de l'État envers les langues des peuples minoritaires et des peuples ne disposant pas de leur propre niveau de gouvernement;

l'opportunité et la nécessité de connaître les langues de relations interethniques et d'autres langues de peuples de la RSFSR vivant sur un même territoire.

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - RUSSIE

****1991 [66]: DÉCLARATION SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE RUSSIE**

Le Soviet suprême de la RSFSR invite les citoyens de la Russie à faire preuve de sollicitude envers les langues de tous les peuples de notre Patrie; il les invite à développer le plus possible le savoir-vivre dans les relations linguistiques et à défendre la pureté de la langue maternelle. Le rôle éminent de la langue dans le destin historique de chaque peuple la désigne comme un phénomène exceptionnel de la culture humaine.

Le 25 octobre 1991

Le Soviet suprême de la RSFSR

****1991 [67]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE RUSSIE SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE LA RSFSR**

Le 25 octobre 1991

PRÉAMBULE

Les langues des peuples de la RSFSR font partie du bien national de l'État russe. Elles sont un patrimoine culturel et sont placées sous la protection de l'État.

Les langues des peuples de la RSFSR sont l'élément le plus important de la culture et la manifestation principale de la conscience nationale et personnelle. La situation linguistique de la RSFSR se caractérise par une grande variation dans l'emploi des langues de divers peuples dans différents domaines. Sur le territoire multinational de la Fédération russe, le bilinguisme et le multilinguisme sont traditionnellement la norme de la coexistence linguistique qui s'est établie.

La présente loi est destinée à créer les conditions nécessaires à la conservation et au développement égalitaire et original des langues des peuples de la RSFSR; elle est appelée à devenir le fondement dans la construction d'un système de régulation juridique des activités des personnes physiques et morales et dans l'élaboration des documents réglementaires et normatifs qui seront adoptés en vue d'en réaliser les dispositions.

L'État garantit, dans tout le territoire de la RSFSR, le développement des langues nationales, le bilinguisme et le multilinguisme.

Dans la RSFSR sont interdites la propagande haineuse et méprisante envers quelque langue que ce soit, la création d'obstacles, de restrictions et de privilèges dans l'emploi des langues visant à nier les principes de la politique des nationalités établis dans la Constitution ainsi que d'autres violations à la législation des peuples de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR.

**1991 [67]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE
RUSSIE SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE LA RSFSR

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Législation de la RSFSR sur les langues des peuples de la RSFSR

- 1) La législation de la RSFSR sur les langues des peuples de la RSFSR est constituée de la présente loi et des autres documents législatifs de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR promulgués en accord avec la présente loi.
- 2) La présente loi embrasse les domaines des relations linguistiques relevant de la régulation juridique et ne fixe pas de normes juridiques quant à l'emploi des langues des peuples de la RSFSR dans les relations interpersonnelles non officielles ni dans les activités des associations sociales et religieuses.

Article 2

Garanties de l'État quant à la souveraineté linguistique des peuples et des personnes

- 1) La souveraineté linguistique est la totalité des droits des peuples et des personnes à conserver et à développer harmonieusement leur langue maternelle ainsi que la liberté dans le choix et l'emploi de la langue servant dans les relations avec autrui.
- 2) Sur le territoire de la RSFSR, l'État garantit la souveraineté linguistique de chaque peuple, indépendamment de son importance numérique et de sa situation juridique, et garantit la souveraineté linguistique des individus, indépendamment de leur origine, de leur situation sociale et de leurs biens, de leur appartenance raciale et nationale, de leur sexe, de leur éducation, de leur attitude envers la religion et de leur lieu de résidence.
- 3) La souveraineté linguistique des peuples et des individus est protégée par la loi. Personne n'a le droit d'imposer à un individu l'emploi de l'une ou l'autre langue contre son gré sauf dans les cas prévus par la législation de la RSFSR. Les normes fixées par la présente loi concernent les citoyens de la RSFSR de même que les personnes n'ayant pas la citoyenneté et établies de façon permanente en territoire de la RSFSR.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - RUSSIE

**1991 [67]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE
RUSSIE SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE LA RSFSR

Article 3

Statut juridique des langues

- 1) L'État reconnaît que toutes les langues des peuples de la RSFSR ont des droits égaux à être préservées et à se développer. Toutes les langues des peuples de la RSFSR bénéficient du soutien de l'État.
- 2) La langue russe, qui constitue historiquement et culturellement le principal moyen de communication entre les peuples de la RSFSR, possède le statut de langue officielle de la RSFSR dans tout le territoire de la RSFSR.
- 3) Conformément à la présente loi, les républiques constituant la RSFSR décident d'elles-mêmes du statut juridique des langues des peuples habitant leur territoire. Les républiques constituant la RSFSR peuvent elles aussi concéder le statut de langue officielle.
- 4) Dans une localité où vit regroupée une population n'ayant pas sa propre forme de gouvernement ou vivant hors des frontières de son gouvernement, il est permis d'employer la langue de la population de ladite localité dans les relations officielles à côté du russe et des langues officielles des républiques constituant la RSFSR. Le régime d'emploi des langues dans de telles localités est déterminé par la législation de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR.

Article 4

Garanties de protection des langues des peuples de la RSFSR

- 1) Les langues des peuples de la RSFSR bénéficient de la protection de l'État. Les organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la RSFSR garantissent et assurent la protection sociale, économique et juridique de toutes les langues des peuples de la RSFSR.
- 2) La protection sociale des langues prévoit la réalisation d'une politique linguistique ayant des bases scientifiques et destinée à la conservation, au développement et à l'étude de toutes les langues des peuples de la RSFSR sur le territoire de la RSFSR.
- 3) La protection économique des langues suppose la garantie d'un financement spécial des programmes de l'État et des programmes scientifiques destinés à la conservation et au développement des langues des peuples de la RSFSR ainsi que la réalisation d'une politique fiscale avantageuse.

URSS (ÉTATS SUCESSEURS DE L') - RUSSIE

****1991 [67]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE
RUSSIE SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE LA RSFSR**

- 4) La protection juridique des langues suppose que des poursuites sont engagées contre les personnes physiques et morales qui contreviennent à la législation de la RSFSR sur les langues des peuples de la RSFSR.

Article 5

Garanties des droits des citoyens de la RSFSR indépendamment de leur connaissance d'une langue

- 1) L'État garantit aux citoyens de la RSFSR l'exercice des droits politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux, indépendamment de leur connaissance de n'importe quelle langue.
- 2) La connaissance ou l'ignorance d'une langue ne peut servir de fondement au déni des droits linguistiques des citoyens de la RSFSR. La violation des droits linguistiques des peuples et des personnes entraîne les poursuites prévues par la loi.

Article 6

Compétence de la RSFSR en matière de conservation, d'étude et d'emploi des langues des peuples de la RSFSR

En ce qui concerne la conservation et l'emploi des langues des peuples de la RSFSR, sont du ressort de la RSFSR par l'entremise des organes suprêmes de la république:

- l'établissement des principes généraux de la législation de la RSFSR sur les langues des peuples de la RSFSR;
- assurer que le russe serve de langue officielle à la RSFSR;
- l'assistance au développement des langues officielles des républiques constituant la RSFSR;
- la création des conditions en vue de la conservation et du développement des langues des peuples minoritaires et des groupes ethniques n'ayant pas leur propre forme de gouvernement ou vivant hors des frontières de leur gouvernement;
- l'assistance à l'étude des langues des peuples de la RSFSR à l'extérieur des frontières de la RSFSR.

**1991 [67]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE
RUSSIE SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE LA RSFSR

Article 7

Programmes publics de conservation et de développement des langues des peuples de la RSFSR

- 1) Les programmes publics de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR visant à la conservation et au développement des langues des peuples de la RSFSR sont élaborés par les organes compétents du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et sont entérinés par le Soviet suprême de la RSFSR et les Soviets suprêmes des républiques constituant la RSFSR. Les organes du pouvoir exécutif garantissent la réalisation de ces programmes dans les délais fixés.
- 2) Le financement des programmes publics de conservation et de développement des langues des peuples de la RSFSR est prévu lors de la préparation des budgets de tous les niveaux de gouvernement.
- 3) Les programmes publics de conservation et de développement des langues prévoient des orientations comme l'assistance à l'édition dans toutes les langues des peuples de la RSFSR, le financement des recherches scientifiques sur ces langues, la création de conditions en vue de l'emploi des diverses langues dans les médias, l'organisation de la formation de spécialistes devant travailler dans le domaine de la conservation et du développement des langues des peuples de la RSFSR, le développement du système d'éducation nationale en vue de perfectionner la culture linguistique des peuples de la RSFSR, etc.

CHAPITRE II

*Droits des citoyens à l'emploi
des langues des peuples de la RSFSR*

Article 8

Droit au choix de la langue des relations

En ce qui concerne les relations soumises à la régulation juridique, conformément à la présente loi, le droit pour les citoyens de la RSFSR de choisir et d'employer la langue de leurs relations est défini dans la législation de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR.

URSS (ÉTATS SUCCESSIONS DE L') - RUSSIE

**1991 [67]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE
RUSSIE SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE LA RSFSR

Article 9

Droit au choix de la langue d'enseignement

- 1) Les citoyens de la RSFSR ont droit au libre choix de la langue de l'enseignement.
- 2) L'État garantit sur le territoire de la RSFSR la création d'un système d'établissements scolaires et d'autres formes d'enseignement dans les langues des peuples de la RSFSR.
- 3) Le droit de choisir les établissements scolaires ayant telle ou telle langue d'enseignement appartient aux parents ou aux personnes les remplaçant conformément à la législation de la RSFSR.
- 4) La langue d'enseignement dans les écoles secondaires, les écoles secondaires spécialisées et les établissements d'enseignement supérieur est déterminée par la législation de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR.
- 5) Aux citoyens de la RSFSR vivant hors des frontières de leur gouvernement national ou n'ayant pas de gouvernement national, aux membres des peuples minoritaires et des groupes ethniques, l'État prête son concours dans l'organisation de diverses formes d'enseignement dans leur langue maternelle indépendamment de leur nombre et selon leurs besoins.

Article 10

Étude et enseignement des langues des peuples de la RSFSR

- 1) L'État garantit aux citoyens de la RSFSR les conditions en vue de l'étude et de l'enseignement de leur langue maternelle et des autres langues des peuples de la RSFSR.
- 2) Le russe, en tant que langue officielle de la RSFSR, est étudié dans les écoles secondaires, les écoles secondaires spécialisées et les établissements d'enseignement supérieur.
- 3) L'enseignement des langues officielles et des autres langues dans les républiques constituant la RSFSR se fait conformément à leur législation.
- 4) Tout peuple de la RSFSR ne disposant pas de sa propre langue écrite a le droit de créer un système d'écriture pour sa langue. L'État assure les conditions nécessaires pour atteindre cet objectif.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - RUSSIE

**1991 [67]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE
RUSSIE SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE LA RSFSR

- 5) L'État favorise les recherches scientifiques sur toutes les langues des peuples de la RSFSR.

CHAPITRE III

*Emploi des langues des peuples de la RSFSR
dans les organes suprêmes du pouvoir politique en RSFSR*

Article 11

Langue de travail des organes législatifs suprêmes de la RSFSR

- 1) Dans les organes législatifs suprêmes de la RSFSR le travail s'effectue dans la langue officielle de la RSFSR.
- 2) Dans les congrès des députés du peuple de la RSFSR, dans les sessions du Soviet suprême de la RSFSR, lors des séances du Praesidium, du Soviet de la république et du Soviet des nationalités du Soviet suprême de la RSFSR, le droit est accordé aux députés du peuple de la RSFSR de s'exprimer, à leur discrétion, dans n'importe quelle langue officielle des républiques constituant la RSFSR. La traduction de leurs interventions dans la langue officielle de la RSFSR est garantie selon le régime établi par décision des organes législatifs suprêmes de la RSFSR.
- 3) Les auditions dans les commissions du Soviet de la République et du Soviet des nationalités et dans les comités du Soviet suprême de la RSFSR se déroulent dans la langue officielle de la RSFSR et, le cas échéant, dans toute autre langue des peuples de la RSFSR avec garantie de traduction.
- 4) Les projets de loi et les autres textes normatifs sont soumis à l'examen des congrès des députés du peuple de la RSFSR, du Soviet suprême de la RSFSR, du Praesidium, du Soviet de la république, du Soviet des nationalités, de la Commission des Chambres et des comités du Soviet suprême de la RSFSR dans la langue officielle de la RSFSR.

Article 12

Langue de publication des lois et des autres documents juridiques de la RSFSR

Les textes des lois et des autres documents juridiques adoptés par les congrès des députés du peuple de la RSFSR, le Soviet suprême de la RSFSR, le Praesidium, le Soviet de la République, le Soviet des nationalités du Soviet suprême de la RSFSR et le président de la RSFSR sont publiés dans la langue officielle de la RSFSR de même que dans les langues officielles des

****1991 [67]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE
RUSSIE SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE LA RSFSR**

républiques constituant la RSFSR et ont caractère officiel et même valeur juridique.

Article 13

Langue de publication des lois et des autres documents juridiques des républiques constituant la RSFSR

Les textes des lois et des autres documents juridiques adoptés par les organes législatifs des républiques constituant la RSFSR sont publiés dans leurs langues officielles et dans la langue officielle de la RSFSR conformément à la législation de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR; ils ont caractère officiel et même valeur juridique.

Article 14

Langue des élections aux organes législatifs de la RSFSR et à la présidence de la RSFSR et langue des référendums

- 1) Lors de la préparation et du déroulement des élections aux organes législatifs et à la présidence de la RSFSR, on emploie la langue officielle de la RSFSR, les langues officielles des républiques constituant la RSFSR et d'autres langues déterminées par la législation de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR.
- 2) Les langues employées lors de la préparation et du déroulement des référendums pan-russes sont déterminées par le Soviet suprême de la RSFSR. Les langues employées lors de la préparation et du déroulement de référendums dans les républiques constituant la RSFSR sont déterminées en conformité avec la législation desdites républiques.
- 3) Les bulletins de vote lors des élections et des référendums sont rédigés dans la langue officielle de la RSFSR et dans les langues utilisées à l'occasion du scrutin. La documentation destinée aux organes centraux de la RSFSR et concernant le déroulement des élections et des référendums est rédigée dans la langue officielle de la RSFSR.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - RUSSIE

**1991 [67]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE
RUSSIE SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE LA RSFSR

CHAPITRE IV

*Emploi des langues des peuples de la RSFSR
dans les activités des organismes de l'État,
dans les organisations, les entreprises et les institutions*

Article 15

*Emploi des langues dans le travail des organismes de l'État, des organi-
sations, des entreprises et des institutions*

- 1) Dans les activités des organismes de l'État, des organisations, des entreprises et des institutions de la RSFSR, la langue officielle de la RSFSR, les langues officielles des républiques constituant la RSFSR et d'autres langues des peuples de la RSFSR sont employées.
- 2) Aux citoyens de la RSFSR qui ne connaissent pas la langue officielle de la RSFSR ni la langue officielle d'une république constituant la RSFSR, on accorde le droit de s'exprimer dans la langue qu'ils connaissent lors de séances, de conférences, de réunions dans les organismes de l'État, les organisations, les entreprises et les institutions. Le cas échéant, on assure une traduction dans une langue qui leur est acceptable ou dans la langue officielle de la RSFSR.
- 3) Aux citoyens de la RSFSR qui ne connaissent pas la langue dans laquelle se déroule une séance, une conférence ou une réunion dans les organismes de l'État, les organisations, les entreprises et les institutions, on assure, le cas échéant, une traduction dans une langue qui leur est acceptable ou dans la langue officielle de la RSFSR.
- 4) Les citoyens de la RSFSR ont le droit d'adresser propositions, demandes et plaintes aux organismes de l'État, aux organisations, aux entreprises et aux institutions de la RSFSR dans la langue officielle de la RSFSR, dans leur langue maternelle ou dans n'importe quelle autre langue des peuples de la RSFSR qu'ils connaissent.
- 5) Les réponses aux propositions, demandes et plaintes de citoyens de la RSFSR adressées aux organismes de l'État, aux organisations, entreprises et institutions se font dans la langue que le citoyen a employée. En cas d'impossibilité de donner une réponse dans cette langue, on emploie la langue officielle de la RSFSR.
- 6) On peut prévoir, par des dispositions adoptées par la RSFSR et les républiques constituant la RSFSR et portant sur les exigences de compétence linguistique, certaines restrictions et des normes régissant

****1991 [67]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE
RUSSIE SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE LA RSFSR**

l'emploi des langues dans le domaine des relations avec des professionnels.

Article 16

Emploi des langues dans les écritures officielles

- 1) Sur le territoire de la RSFSR, les écritures officielles dans les organismes de l'État, dans les organisations, les entreprises et les institutions se font en russe en tant que langue officielle de la RSFSR. Les écritures officielles dans les républiques constituant la RSFSR se font également dans les langues officielles desdites républiques. Le régime d'emploi des langues dans les écritures officielles est fixé par la législation de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR.
- 2) Les textes des documents (formulaires, sceaux, timbres, estampilles) et des enseignes portant les dénominations des organismes de l'État, des organisations, des entreprises et des institutions sont rédigés dans la langue officielle de la RSFSR, dans les langues officielles des républiques constituant la RSFSR et dans d'autres langues des peuples de la RSFSR déterminées par la législation des républiques constituant la RSFSR.
- 3) Dans les localités où est regroupée une population allophone, les écritures officielles dans les organismes de l'État, dans les organisations, les entreprises et les institutions peuvent se faire non seulement dans la langue officielle de la RSFSR et dans les langues officielles des républiques constituant la RSFSR mais aussi dans la langue de la majorité de la population de cette localité. Le régime d'emploi des langues dans les écritures officielles dans de telles localités est fixé par la législation de la RSFSR.
- 4) Les documents officiels attestant de l'identité d'un citoyen ou donnant des renseignements sur son compte (passeports, extraits de naissance, actes de mariage, actes de décès, livrets de travail, certificats et diplômes de fin d'études, livrets militaires, etc.) sont rédigés en tenant compte des traditions anthroponymiques nationales en russe et dans les langues officielles des républiques constituant la RSFSR sur le territoire desquelles ces documents sont émis.

****1991 [67]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE
RUSSIE SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE LA RSFSR**

Article 17

Emploi des langues dans la correspondance officielle

La correspondance officielle et les autres formes de relations officielles entre les organismes de l'État, les organisations, les entreprises et les institutions des républiques constituant la RSFSR avec des destinataires en RSFSR s'effectuent dans la langue officielle de la RSFSR.

Article 18

Emploi des langues dans les instances judiciaires

- 1) La procédure judiciaire et les écritures au Tribunal constitutionnel de la RSFSR, à la Cour suprême de la RSFSR, au Tribunal supérieur d'arbitrage de la RSFSR et dans les autres instances judiciaires de la RSFSR se font dans la langue officielle de la RSFSR.
- 2) La procédure judiciaire et les écritures dans les organismes judiciaires des républiques constituant la RSFSR se font dans les langues officielles de ces républiques et/ou dans la langue de la majorité d'une population allophone regroupée dans une localité ainsi que dans la langue officielle de la RSFSR conformément à la législation de la RSFSR.
- 3) Aux personnes qui, parties à une cause, ne connaissent pas la langue ou les langues dans lesquelles se font la procédure judiciaire et les écritures, on garantit la possibilité d'utiliser les services d'un interprète au cours du procès, entre autres pour donner des explications, pour faire leur déposition et pour prendre pleinement connaissance des éléments de la cause; on leur garantit également le droit de s'exprimer devant le tribunal dans leur langue maternelle.
- 4) La violation de la législation de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR quant au régime d'emploi des langues dans la procédure et les écritures des organismes judiciaires est un motif de cassation.

Article 19

Emploi des langues dans les écritures notariales

- 1) Les règles déterminant la langue de la procédure judiciaire s'étendent à la langue des écritures notariales dans les études de notaires de l'État et dans les autres organismes de l'État remplissant des fonctions notariales.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - RUSSIE

****1991 [67]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE RUSSIE SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE LA RSFSR**

- 2) Les documents sont rédigés dans la langue officielle de la RSFSR si le citoyen qui requiert les services d'un notaire ne connaît pas la langue dans laquelle sont rédigées les écritures.

Article 20

Langue des médias

- 1) La publication des journaux et des revues pan-russes, les transmissions de la radio-télévision pan-russe se font dans la langue russe en tant que langue officielle de la RSFSR. Les journaux et les revues pan-russes peuvent aussi paraître dans d'autres langues au gré de leur direction.
- 2) Dans les médias des républiques constituant la RSFSR, on emploie la langue russe, les langues officielles des républiques constituant la RSFSR et également d'autres langues de peuples habitant ces territoires.
- 3) Lors de la traduction et du doublage des productions cinématographiques et des vidéos, on emploie la langue officielle de la RSFSR, les langues officielles des républiques constituant la RSFSR et d'autres langues, compte tenu des intérêts de la population.
- 4) Le régime d'emploi des langues dans les médias est fixé par la législation de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR.

Article 21

Langues employées dans l'industrie, les communications, les transports et la production d'énergie

- 1) Dans le domaine de l'industrie, des communications, des transports et de l'énergie, le russe est employé sur tout le territoire de la RSFSR en tant que langue officielle de la RSFSR; on utilise également d'autres langues conformément aux accords internationaux et inter-républicains de la RSFSR.
- 2) Dans le domaine de l'industrie, des communications, des transports et de l'énergie, on peut, au niveau local, utiliser, au même titre que la langue officielle de la RSFSR et que les langues officielles des républiques constituant la RSFSR, d'autres langues, compte tenu des intérêts de la population locale.

**1991 [67]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE
RUSSIE SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE LA RSFSR

Article 22

Langues des services et des activités commerciales

- 1) Le régime d'emploi des langues dans le domaine des services et dans les activités commerciales est déterminé par la législation de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR. Le refus de servir des citoyens sous prétexte d'ignorance de leur langue n'est pas admissible et entraîne des poursuites conformément à la législation de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR.
- 2) Dans le domaine des services et des activités commerciales, les écritures se font dans la langue officielle de la RSFSR et dans d'autres langues prévues par des accords entre les partenaires.

CHAPITRE V

Langue de la toponymie et de la signalisation routière

Article 23

Régime déterminant la langue de la toponymie et de la signalisation routière

La RSFSR et les républiques constituant la RSFSR, les territoires et les régions, la région autonome, les districts autonomes de la RSFSR déterminent, conformément à leurs compétences, la liste des territoires et des lieux où les inscriptions et les dénominations géographiques, les désignations topographiques et la signalisation routière doivent être rédigées dans la langue officielle de la RSFSR, dans les langues officielles des républiques constituant la RSFSR et également dans d'autres langues, compte tenu des intérêts de la population locale.

Article 24

Obligations des organes du pouvoir exécutif en matière de rédaction et d'installation des inscriptions, des désignations topographiques et de la signalisation routière

Les organes du pouvoir exécutif garantissent l'installation des inscriptions, des désignations topographiques et de la signalisation routière et ont la responsabilité de leur rédaction et de leur contenu en conformité avec la législation de la RSFSR et les normes internationales.

URSS (ÉTATS SUCCESEURS DE L') - RUSSIE

****1991 [67]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE
RUSSIE SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE LA RSFSR**

Article 25

Dénomination et changement de nom des territoires, des localités et autres lieux

- 1) La dénomination et le changement de noms des territoires, localités et autres lieux s'effectuent dans les langues des peuples de la RSFSR conformément à la législation de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR.
- 2) Le régime d'emploi des langues dans la dénomination et dans le changement de nom des endroits susnommés est déterminé par les administrations en ayant la charge, conformément à leurs compétences.

CHAPITRE VI

*Emploi des langues dans les relations de la RSFSR
avec des pays étrangers, avec des organisations
internationales et avec les républiques
constituant la RSFSR*

Article 26

Emploi des langues dans les relations de la RSFSR avec les pays étrangers et les organisations internationales

- 1) L'activité des représentants à l'étranger de la RSFSR, des institutions de politique étrangère, du commerce extérieur, etc., de la RSFSR s'effectue dans la langue officielle de la RSFSR et dans la langue du pays correspondant.
- 2) Les traités, les accords et les autres documents internationaux signés au nom de la RSFSR sont rédigés dans la langue officielle de la RSFSR et dans la langue de l'autre partie contractante ou dans d'autres langues par consentement mutuel des parties.
- 3) Dans les pourparlers au nom de la RSFSR avec des représentants d'autres pays et d'organisations internationales, on emploie la langue officielle de la RSFSR et d'autres langues par consentement mutuel des parties et en conformité avec les conventions internationales.

****1991 [67]: LOI DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE DE
RUSSIE SUR LES LANGUES DES PEUPLES DE LA RSFSR**

Article 27

*Emploi des langues dans les relations de la RSFSR avec les républiques
constituant la RSFSR*

Dans les relations de la RSFSR avec les républiques constituant la RSFSR, on emploie, sur une base d'égalité en droit, la langue officielle de la RSFSR, les langues officielles des républiques constituant la RSFSR et d'autres langues, conformément à la législation de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR.

CHAPITRE VII

*Responsabilité en cas de violation de la législation
de la RSFSR sur les langues des peuples de la RSFSR*

Article 28

*Responsabilité en cas de violation de la législation de la RSFSR sur les
langues des peuples de la RSFSR*

Les activités des personnes physiques et morales qui violent la législation de la RSFSR sur les langues des peuples de la RSFSR entraînent des poursuites et les appels se font selon le régime établi en conformité avec la législation de la RSFSR et des républiques constituant la RSFSR.

Président de la RSFSR
Moscou, palais des Soviets de la RSFSR
Le 25 octobre 1991

B. El'tsin

**1987 [68]: LOI⁵⁸ SCOLAIRE DE 1987

Article 55

- 1) Sous réserve des dispositions du présent article, les trois principales langues du Zimbabwe, soit le shona, le ndebele et l'anglais, seront enseignées dans toutes les écoles primaires, à partir de la première année, comme suit:
 - a) le shona et l'anglais, dans toutes les régions où la langue maternelle de la majorité des résidents est le shona;
 - b) ou le ndebele et l'anglais, dans toutes les régions où la langue maternelle de la majorité des résidents est le ndebele.
- 2) Avant la quatrième année, l'une ou l'autre des langues auxquelles il est fait référence aux aliéna a) ou b) du paragraphe 1) peuvent être utilisées comme véhicules d'enseignement selon la langue qui est la plus couramment utilisée et la mieux comprise par les élèves.
- 3) À partir de la quatrième année, l'anglais sera le véhicule d'enseignement pourvu que le shona ou le ndebele soient enseignés pendant une durée équivalente à celle de l'enseignement de la langue anglaise.
- 4) Dans les régions où il existe des langues minoritaires, le Ministre peut autoriser l'enseignement de ces langues dans les écoles primaires en plus des langues spécifiées aux paragraphes 1) 2) et 3).

INDEX DES SUJETS⁵⁸

ALGÉRIE, AUTRICHE, CHINE, DANEMARK, FINLANDE, HONGRIE, MALTE, MAROC, NORVÈGE,
NOUVELLE-ZÉLANDE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, TUNISIE, TURQUIE, EX-URSS

ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE:

Bilinguisme obligatoire: [19] art. 49; [22] art. 20; [63] art. 6;

Éligibilité et bilinguisme du personnel: [19] art. 49; [25] art. 39;
[28] art. 29-31; [29] art. 5; [41] art. 1-2; [56] art. 4-5; [57] part. 3-4;
[60] art. 4; [63] art. 6; [65] art. 7;

Langue des registres de l'état civil: [3] art. 5; [8] art. 18-20;

Langue de travail: [3] art. 4; [19] art. 49; [22] art. 14; [25] art. 38-39;
[28] art. 30; [41] art. 8; [56] art. 8-12-15; [59] art. 8-10;
[60] art. 6; [62] art. 2; [65] art. 9; [67] art. 11; [67] art. 15;

Langue des publications: [3] art. 5-6-10-11-12-13-29; [8] art. 14;
[22] art. 21; [25] art. 38; [28] art. 30; [39] art. 6; [56] art. 10-17;
[59] art. 9; [60] art. 7; [62] art. 3; [63] art. 11; [65] art. 11-29;
[67] art. 16-17;

Langue des services offerts: [3] art. 4-16; [8] art. 13-14; [12] art. 4;
[19] art. 49; [22] art. 7-9-14-17a; [25] art. 38; [29] art. 5-32;
[39] art. 2-4-5-6-7-8; [41] art. 5-8; [56] art. 2-3-11; [59] art. 12;
[60] art. 9; [62] art. 6; [63] art. 3; [65] art. 6-11; [67] art. 15;

Représentation des communautés linguistiques: [20] art. 2; [29] art. 19-27-32;
[41] art. 6; [67] art. 14-15;

Traduction (services de): [3] art. 27; [8] art. 14; [22] art. 23;
[65] art. 10;

AFFICHAGE:

Affichage public: [3] art. 19; [22] art. 10; [63] art. 15; [65] art. 25-28;

Bilinguisme obligatoire: [32] art. 10;

Enseignes: [2] n° 3; [30] art. 10; [31] art. 2; [32] art. 10; [56] art. 33-34;
[60] art. 20; [62] art. 5; [63] art. 15; [65] art. 24;

⁵⁸ Les numéros entre crochets renvoient à chacun des documents du recueil; quant aux traits d'union, ils identifient chacun des articles.

INDEX DES SUJETS

ALGÉRIE, AUTRICHE, CHINE, DANEMARK, FINLANDE, HONGRIE, MALTE, MAROC, NORVÈGE,
NOUVELLE-ZÉLANDE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, TUNISIE, TURQUIE, EX-URSS

Étiquetage et modes d'emploi: [3] art. 20-22; [26] art. 23a; [59] art. 29;
[60] art. 20; [65] art. 24;

Formulaires: [22] art. 10; [39] art. 8; [56] art. 31; [59] art. 29; [60]
art. 20; [62] art. 5; [65] art. 27;

Noms commerciaux: [2] n° 4; [30] art. 10; [32] art. 10; [49] art. 1 à 4;

Odonymes (nom des voies publiques): [1] art. 1; [44] art. 2; [65] art. 24;

Raisons sociales: [3] art. 19; [30] art. 10; [31] art. 2; [32] art. 10;

Signalisation routière: [48] note; [67] art. 23-24;

ARABISATION: [1] art. 1-3;

ARMÉE: [22] art. 19; [28] art. 12;

AUTONOMIE RÉGIONALE: [19] art. 2-19;

CITOYENNETÉ (conditions): [47] art. 1-5; [64] art. 15;

ÉCRITURE: [3] art. 3; [19] art. 49; [30] art. 10; [31] art. 2;

ÉDUCATION/ENSEIGNEMENT:

Administration scolaire: [22] art. 18;

Bilinguisme (acquisition): [5] art. 3; [17] art. 2; [29] art. 13;
[34] art. 2b; [59] art. 19;

Enseignement spécialisé: [17] art. 2; [19] art. 65; [29] art. 18;
[56] art. 22; [59] art. 20; [63] art. 7; [65] art. 10;

Examens (questions): [40] art. 1 à 5; [41] art. 7;

Langue d'enseignement: [3] art. 15; [5] art. 3-6; [17] art. 1-2;
[18] art. 2; [18] art. 3-4; [19] art. 37; [25] art. 35; [28] art. 31;
[29] art. 12 à 15; [34] art. 2a-2b; [36] art. 8; [43] art. 9-10;

INDEX DES SUJETS

ALGÉRIE, AUTRICHE, ~~CHYPRE~~, DANEMARK, FINLANDE, HONGRIE, MALTE, MAROC, NORVÈGE,
NOUVELLE-ZÉLANDE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, TUNISIE, TURQUIE, EX-URSS

[46] art. 21; [51] art. 24; [56] art. 19-20-21; [59] art. 18; [60] art. 2-10-11-12; [61] art. 5; [62] art. 7; [63] art. 4-5; [65] art. 1-18-19; [67] art. 9; [68] art. 55;

Langue(s) minoritaire(s): [5] art. 1; [5] art. 3-4-5-6; [19] art. 37; [20] art. 2; [29] art. 12-13-14-15; [46] art. 21; [63] art. 14; [67] art. 10;

Langue seconde (enseignement): [5] art. 3-6;

Personnel enseignant: [5] art. 4; [9] art. 1; [29] art. 17; [35] art. 21; [37] art. 6; [59] art. 25; [63] art. 4;

Subventions: [19] art. 56;

Universitaire: [3] art. 37;

INFRACTIONS: [3] art. 30 à 34;

INTERDICTION LINGUISTIQUE: [3] art. 5-6-29-39; [30] art. 10; [52] art. 81; [53] art. 1 à 3; [54] art. 5; [56] art. 7; [65] art. 30 à 32;

JUSTICE/TRIBUNAUX:

Administration de la justice: [22] art. 11;

Cour d'appel: [21] art. 11; [22] art. 13;

Cour suprême: [25] art. 38;; [28] art. 29; [67] art. 18;

Langue des registres et actes notariés: [6] art. 8; [8] art. 16-18; [65] art. 17; [67] art. 19;

Langue des jugements: [3] art. 7; [6] art. 8;

Langue des pièces justificatives: [3] art. 7; [8] art. 16; [19] art. 47; [67] art. 18;

Langue des procès: [6] art. 6; [8] art. 15-17; [12] art. 3; [19] art. 47; [20] art. 2; [22] art. 1-8-11; [25] art. 37; [28] art. 29; [42] art. 4; [45] art. 1 à 5; [59] art. 13-14; [65] art. 15; [67] art. 18;

INDEX DES SUJETS

**ALGÉRIE, AUTRICHE, CHINE, DANEMARK, FINLANDE, HONGRIE, MALTE, MAROC, NORVÈGE,
NOUVELLE-ZÉLANDE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, TUNISIE, TURQUIE, EX-URSS**

Langue des procès-verbaux: [6] art. 7; [8] art. 16; [19] art. 47;
[22] art. 3-4-5-6-11; [45] art. 2;

Langue des témoins: [6] art. 6-7; [50] art. 270;

Services d'interprètes et de traduction: [6] art. 6; [8] art. 15-22;
[22] art. 12; [28] art. 29; [65] art. 15;

LANGUE COMMUNE: [19] art. 37-49;

LANGUE(S) NATIONALE(S): [22] art. 1;

LANGUE(S) OFFICIELLE(S): [7] art. n° 5; [8] art. 13; [12] art. 1-2-4-5;
[15] art. 1 à 5; [18] art. 7; [21] art. 11; [42] art. 3; [56] art. 1;
[59] art. 1-4; [60] art. 1; [62] art. 1; [63] art. 1; [65] art. 1;
[67] art. 3;

MINORITÉS LINGUISTIQUES:

Croates: [18] art. 7

Frisons: [43] art. 9;

Gagaouzes: [65] art. 2;

Germanophones: [20] art. 1-2; [29] art. 25-34;

Hongrois: [18] art. 3-4;

Lapons: [38] art. 7;

Maoris: [42] art. 1 à 15;

Promotion et protection: [3] art. 1-3-24; [8] art. 1; [29] art. 4-16;
[58] art. 4; [59] art. 4;

Serbo-Croates (Slaves): [29] art. 25-34;

Slovènes: [5] art. 1-2-3-4-5; [6] art. 6-6-8; [8] art. 2-15; [11] art. 1;
[13] art. 1; [14] art. 1; [15] art. 1 à 5;

INDEX DES SUJETS

ALGÉRIE, AUTRICHE, CHINE, DANEMARK, FINLANDE, HONGRIE, MALTE, MAROC, NORVÈGE,
NOUVELLE-ZÉLANDE, PAYS-BAS, ROYAUME-UNI, TUNISIE, TURQUIE, EX-URSS

NON-DISCRIMINATION (LINGUISTIQUE): voir *DISCRIMINATION*

ORGANISMES LINGUISTIQUES: [11] art. 1 à 5; [39] art. 9; [42] art. 6 à 15;
[56] art. 39; [60] art. 21; [63] art. 10;

PARLEMENT:

Délibérations: [3] art. 14; [24] art. 88; [67] art. 11;

Éligibilité au parlement ou dans les organismes du pouvoir: [23] art. 8-18-40;

Promulgation des lois: [33] art. 14;

Primauté ou non d'une langue: [67] art. 12;

Publication des lois: [28] art. 33; [33] art. 14; [67] art. 3;
[67] art. 12;

Rédaction des lois: [24] art. 88; [28] art. 33; [33] art. 14;
[67] art. 13;

Services de traduction: [23] art. 8-18-40;

RECENSEMENT DES MINORITÉS: [5] art. 2; [7] n° 2; [18] art. 3; [22] art. 2;

TERRITORIALITÉ DES LANGUES: [8] art. 13; [12] art. 2-3; [19] art. 14-21;
[22] art. 2-11-15-16-17a-22; [27] art. 2; [28] art. 8-9-10-11-12;
[29] art. 5;

TOPONYMIE: [8] art. 12; [12] art. 2-3; [13] art. 1; [14] art. 1; [15] art. 1 à
5; [1] art. 1; [18] art. 7; [38] art. 1 à 7; [56] art. 27-29;
[59] art. 27; [60] art. 16; [65] art. 24; [67] art. 23-24-25;

*L'ensemble des six tomes du **Recueil des législations linguistiques dans le monde** compte 471 textes juridiques à caractère linguistique.*

- TOME I Le Canada fédéral et les provinces canadiennes**
TOME II La Belgique et ses Communautés linguistiques
TOME III La France, le Luxembourg et la Suisse
TOME IV La principauté d'Andorre, l'Espagne et l'Italie. Les communautés et les régions autonomes
TOME V L'Algérie, l'Autriche, la Chine, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'île de Malte, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tunisie, la Turquie, l'ex-URSS
TOME VI La Colombie, les États-Unis, le Mexique, Porto Rico et les traités internationaux

*Le tome V porte sur les lois linguistiques adoptées dans plusieurs pays: l'Algérie, l'Autriche, la Chine, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'île de Malte, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Tunisie, la Turquie et les États successeurs de l'URSS. C'est sans nul doute la première fois qu'un tel ensemble de textes juridiques concernant l'emploi des langues et provenant d'un si grand nombre de pays est présenté dans un seul volume, et ce, **en français**. En effet, l'ensemble présente 68 lois, décrets, arrêtés, ordonnances, règlements et circulaires administratives. On comprendra que, pour tous ces pays, les textes juridiques présentés ne constituent pas des documents officiels authentiques, car ils proviennent tous d'une traduction.*
